This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

600040085N

600040085N

05 3

DES

TRIBUNAUX RÉPRESSIFS

ORDINAIRES

DE LA MANCHE

EN MATIÈRE POLITIQUE

PENDANT LA PREMIÈRE RÉVOLUTION

ÉTUDE HISTORIQUE

PAR

M. E. SAROT

AVOCAT A COUTANCES

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE CETTE VILLE
DE CELLES DE CHERBOURG, DE VALOGNES, D'AVRANCHES ET DE SAINT-LO
ET DE CELLE DES ANTIQUAIRES DE NORMANDIE.

BODL. LIBR.
FOREIGN
PROGRESS

TOME TROISIÈME

COUTANCES
SALETTES, LIBRAIRE-ÉDITEUR
Rue Tancrède, 11.

PARIS
CHAMPION, LIBRAIRE-ÉDITEUR
Quai Malaquais.

1882.

DES

TRIBUNAUX RÉPRESSIFS

DE LA MANCHE

PENDANT LA RÉVOLUTION

COUTANCES. — IMP. DE SALETTES, LIBRAIRE-ÉDITEUR.

DES TRIBUNAUX RÉPRESSIFS

ORDINAIRES

DE LA MANCHE

EN MATIÈRE POLITIQUE

PENDANT LA PREMIÈRE RÉVOLUTION

ÉTUDE HISTORIQUE

PAR

M. E. SAROT

AVOCAT A COUTANCES

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE CETTE VILLE
DE CELLES DE CHERBOURG, DE VALOGNES, D'AVRANCHES ET DE SAINT-LO
ET DE CELLE DES ANTIQUAIRES DE NORMANDIE.

TOME TROISIÈME

COUTANCES
SALETTES, LIBRAIRE-ÉDITEUR
Rue Tancrède, 11.

PARIS
CHAMPION, LIBRAIRE-ÉDITEUR
Quai Malaquais.

1882.

237. i. 52.

les proportions démésurées que prendrait, autrement, l'étude d'un pareil sujet — que sur les principales d'entre elles, et en nous bornant, pour les autres, à une simple énumération : suffisante, d'ailleurs, à en conserver ici le souvenir.

Cas d'*émeutes* à propos du *recrutement* :

Les premiers cas de ce genre dont nous aurons à nous occuper, selon l'ordre des dates, concerneront des *émeutes* nées à propos du fameux *recrutement* militaire, de *trois cent mille hommes,* voté par la loi du 24 février 1793.

Celles-ci éclatèrent tant dans l'Avranchin que dans le Cotentin proprement dit.

Voyons, d'abord, ce qui se passa, à cet égard, dans l'*Avranchin;* où, comme nous le savons, la question religieuse avait déjà, depuis longtemps, suscité, à la Révolution, de nombreux adversaires.

Trois affaires surtout — dont les *dossiers* respectifs se trouvent au greffe de Coutances — y surgirent à l'occasion précitée.

Une concernait des troubles auxquels le recrutement susdit avait donné lieu dans la commune de *Marcilly.*

Affaire de Camprond

Effectivement, là, celui-ci n'avait pu s'opérer le 18 mars 1793 — jour à ce fixé pour ladite commune — vu le refus des jeunes gens de l'endroit, à la municipalité qui présidait à ses opérations, de s'entendre entre eux pour fournir — par : enrôlement de volontaires, à cela déterminés au moyen d'une *bourse*, ou souscription, des autres appelés ; choix direct ; tirage au sort ; ou tout autre mode, dont la loi leur laissait, à cet égard, le libre arbitre — le contingent, de six hommes, incombant à ladite commune dans les trois cent mille susdits.

Ce refus n'était, d'ailleurs, paraissait-il, que le résultat d'un complot, à la tête duquel se trouvait un sieur Louis **de Camprond**, ex-noble, de la localité précitée ; et il avait, en outre, eu lieu après menaces — de la part de celui-ci, et de ses associés — de tuer ceux des assistants qui ne consentiraient pas à s'y rallier.

Les faits étaient donc graves, du moins à la première apparence !

Aussi le procureur du District d'Avranches, le jacobin *Frain*, auquel on les avait dénoncés, s'était-il empressé d'en saisir — aux fins d'information immédiate — le *juge de paix* du canton de *Ducey*, où ils s'étaient réalisés.

Celui-ci, après avoir entendu des témoins, décerna un mandat d'arrêt contre le principal incriminé ; c'est-à-dire contre le sieur *de Camprond*, précité.

Dès lors ce dernier eût, en thèse ordinaire, dû — d'après les règles mêmes du droit commun — se voir renvoyer, selon la nature de son délit tel quel : soit en police

correctionnelle ; soit devant le jury d'accusation, aux fins de traduction ultérieure éventuelle au tribunal criminel du département.

Mais — si, par hasard, l'on voyait, dans ce délit, un fait rentrant dans les « émeutes contre-révolutionnaires » prévues par la loi du 19 mars 1793, que nous connaissons et qui mettait *hors la loi* les accusés de celles-ci — il fallait prendre une autre marche, qui aurait même dû être adoptée dès le début ; et adresser directement les pièces du procès à l'*accusateur public* dudit tribunal, pour qu'il le saisît immédiatement et sans autre préliminaire d'instruction.

Or c'est ce troisième parti—effectivement le plus plausible dans l'espèce—qu'avait adopté, une fois l'information susdite finie, le citoyen Frain, précité; qui, en conséquence, envoya à Coutances lesdites pièces, avec l'accusé qu'elles concernaient : lequel fut, le 10 mars de ladite année, écroué dans la maison de justice du tribunal susdit (Voir *registre d'écrou* de cette ville).

Toutefois, l'application de la loi précitée était loin d'aller toute seule dans l'espèce ; où le prévenu — qui présentait en sa faveur de nombreux certificats de ses concitoyens, et particulièrement de sa municipalité, attestant et son « civisme » et la réalité des faits ci-après, par lui allégués —prétendait n'avoir eu—lui et les autres refusants susdits lors de la convocation pour le recrutement à Marcilly — d'autre but que de vouloir s'entendre entre eux, aux fins de fournir spontanément le contingent de la commune; qui avait, effectivement, quelques jours après,

été procuré à l'aide d'enrôlements de volontaires : que ledit prévenu avait, d'ailleurs, tout le premier, favorisés, à l'aide de sa bourse, et aussi de l'entretien d'un de ceux-ci jusqu'au moment de son départ pour l'armée. Assertion qu'il appuyait, d'ailleurs, au besoin, sur ses « antécédents révolutionnaires » bien connus, et notamment sur les « acquisitions de biens nationaux » jadis par lui faites.

Aussi l'accusateur public *Le Menuet* — ne voulant prendre sur lui de traduire, *ex abrupto*, un pareil accusé au tribunal criminel, en vertu du décret draconien que nous connaissons — consulta-t-il d'abord, à cet égard, le Département de la Manche : auquel semblait appartenir le droit de trancher de pareilles difficultés.

La réponse de celui-ci — qui est du 15 juillet 1793 — donna gain de cause à ses hésitations. Car, cette administration — prenant en considération : que le refus, susdit, du contingent militaire, avait été, en réalité, moins une résistance absolue à la loi, qu'une objection sur le mode de l'appliquer ; et que, d'ailleurs, ledit accusé avait lui-même, ensuite, pris part à sa réalisation — déclara n'y avoir lieu à appliquer la loi précitée, à ce dernier : qui, dès lors, ne pouvait plus être poursuivi que d'après les formes ordinaires « du droit commun ».

En conséquence—au lieu de déférer lui-même ce prévenu au tribunal susdit — l'accusateur public, précité, s'empressa-t-il de l'expédier au *directeur du jury* d'*Avranches*, pour que celui-ci — en lui appliquant lesdites formes — le renvoyât, selon son appréciation : soit im-

médiatement absous, soit en police correctionnelle, soit devant le jury d'accusation de son ressort.

C'est ce qui résulte des *papiers* du greffe susdit. Ceux-ci, du reste, ne nous disent pas ce qu'il advint de ce renvoi ; lequel, selon toute probabilité, amena la *relaxation* dudit prévenu : qu'en tout cas nous ne verrons jamais paraître devant le tribunal criminel.

Mais, en revanche, ils nous révèlent : que, plus tard, en germinal an III, *de Camprond* — peu corrigé de ses allures, à l'occasion, contre-révolutionnaires — était accusé de « chouannerie », et même arrêté, pour cette cause, à Marcilly; d'où on le conduisait, à Avranches, par devant le District y siégeant.

Celui-ci voulait l'envoyer à l'accusateur public du tribunal criminel, pour qu'il le fît juger — pour cette nouvelle cause — par ladite juridiction.

Mais Le Menuet — qui occupait encore ledit poste — s'y refusa, parce que ce tribunal — pour des raisons que nous avons précédemment exposées d'une façon générale (voir, *supra*, t. II, *p.* 383) — n'était pas, alors, compétent à statuer en pareille matière; où la décision appartenait, plutôt, pour l'instant, à d'autres juridictions : par exemple, à une commission militaire, siégeant, en ce moment-là, à *Vire*, et devant laquelle il conseillait de traduire l'accusé susnommé.

Celui-ci y fut-il réellement déféré ?

C'est ce que rien ne vient nous apprendre. Car, à

partir de là, nous n'entendons plus parler de lui en quoi que ce soit.

Une perturbation du même genre s'était, le 21 mars 1793, produite dans la commune de *Saint-Sénier*.

Affaire *Ménard* et *autres*.

Là, un grand nombre de récalcitrants au recrutement— entre autres : Nicolas **Ménard**, meunier; Gilles **Ganné**; Louis **Lecourtois**; Charles **Gauthier**; Jean **Piquet**, laboureurs ; Julien **Lebrun**, menuisier, tous de ladite commune—avaient dû—en menaçant, de brûler la cervelle à quiconque prendrait part aux opérations dudit recrutement dans la localité précitée, et d'appeler, s'il en était besoin, à leur aide, pour empêcher celui-ci, les habitants de celles avoisinantes—forcer la municipalité de Saint-Sénier, de dissoudre l'assemblée à cette occasion convoquée ; laquelle ne put être reformée que grâce à l'arrivée, sur les lieux, de l'administration du district d'Avranches et d'une force armée qu'y amena, avec elle, cette dernière.

Cette intervention avait, du reste, produit son effet. Car, en présence des autorités supérieures ainsi survenues, le travail de la levée militaire locale avait été tranquillement repris, et avait, de suite, conduit à la formation— par la voie du sort — du contingent de ladite commune.

Mais il n'en parut pas moins convenable, au citoyen *Frain*—le zélé procureur-syndic du District précité—de

faire poursuivre les perturbateurs susdits—aux fins de leur appliquer, ultérieurement, la loi du 19 mars 1793 — devant le *juge de paix* compétent : c'est-à-dire devant celui du *canton* d'*Avranches;* qui, après enquête, les frappa tous d'un mandat d'arrêt.

D'abord incarcérés à Avranches, ils furent bientôt — en même temps que le sieur *de Camprond*, précité, et pour un motif analogue — adressés à Coutances, vers l'*accusateur public* du *tribunal criminel.*

Mais, pour eux aussi, l'application de la susdite loi souffrait difficulté !

Effectivement, tous assuraient, dans leurs interrogatoires — où ils niaient, d'ailleurs, la plupart des faits à eux imputés — n'avoir en rien voulu s'opposer au recrutement, qu'ils avaient, au contraire, à les en croire, cherché à encourager par une *bourse*, ou souscription, en faveur de ceux de la commune qui, en en dispensant les autres, feraient volontairement partie du contingent à fournir; et n'avoir fait, au moment où on se mit en train de l'opérer, que protester contre un complot antérieur de scrutin, dont les auteurs y avaient désigné, entre eux, d'avance, les prévenus eux-mêmes, comme victimes expiatoires, pour composer la levée à fournir.

Il était donc, encore ici, prudent de consulter le Département, pour savoir quoi faire des prévenus. Et c'est aussi ce que fit *Le Menuet :* en même temps qu'il posait la même question relativement à celui de la précédente affaire, et, pareillement, à celui de la suivante.

La solution contenue dans l'arrêté du 15 juillet, susdit — commun aux trois affaires dont s'agit — fut, pour celle-ci, identique à celle rendue dans la précédente ; et, en conséquence, l'accusateur public précité dut renvoyer également — aux fins de prendre parti aussi à leur endroit — les prévenus de Saint-Sénier — auxquels la procédure de droit commun redevenait, dès lors, applicable — devant le *directeur du jury* d'*Avranches*.

Qu'en fit celui-ci ?

C'est encore ce que nous ignorons. Toujours est-il qu'on ne les vit jamais reparaître à Coutances.

Un sort pareil était réservé à la troisième affaire.

Affaire *Lainé.*

Celle-ci concernait des scènes analogues, arrivées dans la commune de *Saint-Ovin;* où un sieur Jacques **Lainé** — d'ailleurs sous l'empire de l'ivresse — avait, par ses menaces au milieu de la réunion publique destinée à procurer le contingent de ladite commune, forcé, à se dissoudre, cette assemblée ; qui, dès lors, n'avait pu réaliser l'opération en question = laquelle ne fut effectuée que quelques jours après, dans une nouvelle convocation : où, du reste, ce perturbateur avait pleinement reconnu son tort antérieur.

Il n'en fut pas moins déféré, par *Frain* — déjà plusieurs fois cité — au *juge de paix* du *canton* d'*Avranches*, puis, sur mandat d'arrêt de celui-ci, envoyé à l'*accusateur*

public du *tribunal criminel;* qui — après consultation au Département, et l'arrêté collectif, de ce dernier, du 15 juillet, précité — le renvoya, aux fins que nous savons, devant le *directeur du jury* de ladite ville : dont nous ignorons la décision, également en ce qui le concerne.

Puisque nous sommes dans l'Avranchin, n'en sortons pas avant d'avoir dit un mot d'une affaire contemporaine des précédentes, et ayant, d'ailleurs, avec elles, une corrélation directe.

Affaire *Dubois de Launay.*

Nous voulons parler d'une « provocation à la désertion », reprochée à un sieur Pierre-Henri **Dubois de Launay,** ex-noble, ex-seigneur de *Montviron*, né dans le Calvados, et, en dernier lieu, domicilié à *Pontorson.*

Des militaires — de passage dans cette localité pour se rendre dans l'Ille-et-Vilaine, où ils allaient renforcer les troupes de ce département, pour leur aider à contenir les révoltes y nées à-propos du recrutement susdit; et qu'il logeait, chez lui, au nombre de trente — l'avaient, le 28 mars 1793, dénoncé à la municipalité de ce dernier lieu, comme ayant « cherché à les détourner » d'aller remplir cette destination policière.

En vain protesta-t-il de son innocence, et fit-il remarquer : qu'une telle assertion n'émanait que de gens avinés, auxquels il n'avait fait d'autres propositions que de leur refuser le moyen d'augmenter encore leur ivresse ! les officiers municipaux, à qui ceux-ci s'étaient

alors, comme nous l'avons dit, adressés, se virent — sur leurs menaces réitérées — forcés de recevoir leur plainte, et même de mettre en arrestation l'inculpé ; qui fut de suite envoyé devant le District d'Avranches, puis, par ordre de celui-ci, à Coutances, vers l'*accusateur public* du *tribunal criminel*, pour être jugé, par celui-ci, d'après la loi du 17 mars 1793 : supposée, par cette dernière administration, applicable en pareil cas.

Tel n'était pas, toutefois, l'avis de *Le Menuet;* qui, le 3 avril — ayant convoqué, à cette occasion, ledit tribunal, pour lui soumettre la question, et le consulter sur le parti définitif à prendre dans l'affaire — en provoqua, et en obtint, une décision par laquelle il fut déclaré : n'y avoir lieu, dans l'espèce, à l'application de ladite loi, mais, plutôt, au renvoi de la cause devant le *Tribunal révolutionnaire de Paris,* récemment créé = s'agissant, là, d'un crime « contre la sûreté intérieure de l'Etat ». Second point, quant auquel il y avait, au surplus, lieu de consulter, à son tour, l'administration départementale, pour qu'elle le tranchât à son gré.

(Voir ledit jugement, sur les *registres* du tribunal criminel.)

Les pièces de l'affaire furent, donc, alors, remises au Département ; qui, le 6 avril (voir ses *registres*) — donnant gain de cause à l'opinion précitée — ordonna, effectivement, le renvoi, à Paris, dudit accusé.

Mais, là, celui-ci, s'étant adressé au Comité de sûreté générale, en obtint un arrêté, qui — regardant, au con-

traire, le Tribunal révolutionnaire comme incompétent en pareil cas — renvoya la cause devant le tribunal criminel de la Manche : sauf, toutefois, l'accomplissement futur, selon les règles ordinaires — et la solution affirmative, éventuelle — d'une instruction préalable, qui n'en avait pas encore été faite à ce moment-là.

C'était donc, préliminairement, devant l'officier de police judiciaire du lieu du prétendu délit — c'est-à-dire devant le *juge de paix* de *Pontorson* — qu'il fallait, maintenant, en revenir. Et c'est là, en effet, qu'en août 1793, nous retrouvons l'inculpé ; qui se plaint alors vivement, à l'accusateur public, des lenteurs interminables auxquelles son affaire était soumise.

Quelle fut la solution finale de celle-ci?

C'est ce que ne nous révèlent pas les *papiers* du greffe de Coutances, dont nous avons tiré les derniers détails ci-dessus. Mais il y a tout lieu de croire qu'elle aboutit à un non-lieu, puisque nous ne revoyons plus, à Coutances, l'accusé = qui, du reste, devait se trouver ultérieurement, en thermidor an II, renvoyé — dans la « fournée » d'*Avranches*, alors composée par le proconsul *Lecarpentier* — sous la même inculpation que ci-dessus, au Tribunal révolutionnaire de Paris ; où, toutefois, la survenance de la chute de Robespierre le dispensa d'être jugé.

(Voir, au sujet de cet accusé, notre *étude* sur ledit tribunal, *p.* 74 et 352.)

Mentionnons, de même, ici, la comparution, le 11 avril 1793, devant le *tribunal criminel* de la Manche, de : Gilles **Videloup**, ex-maire ; Jacques **Loches** ; Joseph **Brault** ; Guillaume **Guillard** ; et Jean **Bisson** = tous, de *Montanel*.

Affaire Videloup et autres.

Ils y étaient probablement, eux aussi, amenés pour une cause analogue, notamment le premier : déjà blâmé, le 29 septembre 1791, par le District d'Avranches (voir ses *registres*), pour avoir toléré les tracasseries dont était alors, ainsi que nous l'avons vu, l'objet, de la part de ses ouailles, le curé constitutionnel de sa commune.

Mais c'est ce que nous ne saurions, cependant, au juste affirmer ; à défaut de renseignements suffisants à à cet égard.

Ce que nous savons seulement, c'est que—par jugement de la susdite date — ledit tribunal criminel fut encore, là, d'opinion : qu'il y avait lieu à renvoi, de cette affaire telle quelle, devant celui, révolutionnaire, de Paris = à l'accusateur public duquel les pièces de celle-ci furent, en conséquence, expédiées, et même, plus tard, un des accusés : le premier précité ; mais sans que, même ce dernier, paraisse y avoir été jugé.

(Voir, à cette occasion, notre *étude* susdite, *p.* 78.)

Passons, à présent, dans le *Cotentin* proprement dit ;

où nous allons rencontrer, également, plus d'une affaire de justice répressive, née du recrutement dont s'agit.

C'est, d'abord, à *Millières*, que nous allons nous transporter.

Affaire *Dussaussay*.

Le 10 mars 1793, la garde nationale locale y était assemblée, pour faire l'exercice, et, aussi, pour entendre la lecture de la loi, précitée, du 24 février : ordonnant la levée militaire alors réclamée par la Convention.

Cette lecture fut, paraît-il, accueillie par des huées ; et, en même temps, par un refus immédiat, de continuer d'obéir aux chefs de la milice locale, fait au nom même de l' « égalité », en ce temps-là parout jurée.

Parmi les mutins, avait dû figurer, en première ligne, le sieur Jean-Marie-François **Dussaussay**, ex-noble, âgé d'une vingtaine d'années environ.

Cette émeute — antérieure, d'ailleurs, aux opérations du recrutement dans ladite commune — n'avait, toutefois, pas empêché celui-ci d'y réussir sans aucune difficulté, quelques jours après, lorsqu'il fut question d'y procéder sérieusement.

Elle n'en était pas moins, à une telle époque, d'un fort mauvais exemple, et digne d'être, de suite, judiciairement poursuivie.

Aussi, dès le lendemain, le citoyen *Galoppin-Letertre* — commandant de la garde nationale précitée — dénonçait-il ladite émeute au District de Coutances.

Celui-ci, frappé d'un tel mouvement séditieux — et en

craignant aussi la répétition dans les autres communes de son ressort — envoya, le 15 dudit mois, un « commissaire » (le jacobin *Fauvel-la-Ferronnière*, maire de la Rondehaye) : chargé de surveiller, à l'aide de la force armée, dans toute l'étendue de celui-ci, les opérations du recrutement, et d'y écarter, par tous les moyens nécessaires, les obstacles divers qu'il pourrait désormais rencontrer.

En même temps, il ordonnait, spécialement, l'arrestation de *Dussaussay*, susdit, puis sa poursuite judiciaire : à commencer par une information préalable, qui — pour empêchement du *juge de paix* local—fut confiée à celui de *Coutances :* le citoyen *Auvray*.

Là, on entendit des témoins sur les faits incriminés.

Mais ils furent peu décisifs. D'ailleurs, le prévenu se défendit si bien, de toute « intention contre-révolutionnaire », et il se fit, aussi, si bien réclamer par ses concitoyens, que l'officier de police judiciaire susdit le *relaxa*, le 13 avril 1793.

(Voir le *dossier* de cette affaire, au greffe précité.)

Une seconde affaire, bien plus grave, arriva, pour une cause analogue, à *St-Sauveur-Lendelin*, le 15 mars 1793, au moment où on allait y procéder aux opérations qui devaient procurer le contingent de ladite commune.

Affaire *Salmon* et *autres*.

En effet, à peine le bureau municipal y présidant—et où figurait, comme notable local, le curé constitutionnel de celle-ci, le citoyen Tristan *Brision :* dès avant la

Révolution, connu par un libéralisme, qui, depuis, était facilement devenu un ardent jacobinisme — était-il constitué, qu'une véritable émeute éclata, de la part d'un grand nombre des conscrits présents : assistés, d'ailleurs, à ce, de ceux de plusieurs des communes voisines, et notamment de celle du *Mesnilbus*.

Ceux-ci — déjà furieux d'avoir, du moins en partie, été, quelques jours auparavant, « désarmés » comme « suspects »; et, de plus, outrés, dans la présente circonstance, de la confection, antérieure à la séance, d'une liste des futurs membres du contingent susdit, ainsi sacrifiés d'avance : confection qu'ils attribuaient, d'ailleurs, au curé précité, se vengeant, à ce moyen, de ses nombreux ennemis personnels locaux — se refusèrent positivement à toute espèce de recrutement pour ce jour-là.

Cela était déjà grave ! Mais, ce qui le fut encore bien plus, c'est que, s'animant de plus en plus contre l'auteur présumé de la liste susdite — destinée, selon eux, à se substituer à leurs libres volontés, dont la loi leur conférait, en pareil cas, formellement l'usage — ils l'obligèrent, par leur attitude menaçante, à prendre précipitamment la fuite, puis à monter à cheval, et à se sauver ventre à terre, pour se mettre à l'abri de leurs coups.

Alors, non contents de cela, et voulant décidément lui faire un mauvais parti, ils le poursuivirent — à cheval aussi — parvinrent à l'atteindre, et le forcèrent à se réfugier — après avoir mis pied à terre — à travers champs, dans une grange ; où ils le prirent, enfin, en le menaçant d'incendier sa retraite.

Saisi de la sorte, il fut, ensuite — meurtri de coups, et

couvert de boue — ramené au bureau municipal, d'où le maire de la commune s'était prudemment esquivé, mais où se trouvait toujours le procureur de celle-ci, *Lecène;* qui, voyant le danger mortel alors couru par la victime de ces violences, se précipita courageusement à son secours, et, la protégeant de son écharpe, parvint enfin à la soustraire à la rage de ces furieux. Ceux-ci, du reste, se calmant peu à peu, finirent par se contenter de faire rédiger, par le greffier de la municipalité, un procès-verbal, erroné, de cette séance si tumultueuse et qui avait manqué de finir d'une façon si tragique : où étaient, naturellement, dissimulées de pareilles violences, et où, en revanche, la municipalité du lieu était censée avoir approuvé la protestation susdite contre la liste précédemment mentionnée.

Il s'agissait donc, là, de faits des plus graves ! et on comprend facilement que, quand, le lendemain, le commissaire général au recrutement, du District de Coutances : *Fauvel-la-Ferronnière*, déjà plus haut cité — qui venait de les apprendre par le maire même de Saint-Sauveur-Lendelin, réfugié chez lui — les eût dénoncés à cette administration, celle-ci s'empressa de pourvoir à une situation locale aussi inquiétante, en chargeant un commissaire civil « spécial » — qui ne fut autre que le citoyen *Guillot*, son procureur-syndic — d'aller, avec une escouade de *cent hommes armés*, traînant d'ailleurs après eux *deux canons*, s'installler, momentanément, sur le théâtre du désordre susraconté, pour y faire opérer, sous ses yeux, le recrutement militaire de la

commune susdite, et, en outre, préparer, sur place, la répression des perturbateurs de la veille.

Arrivé dans cette localité, le 19 mars, le commissaire spécial, susdit, n'eut aucune difficulté — par la seule vue de la force armée qui l'entourait — à remplir la première partie de son programme; à savoir : la formation du contingent local, que la « voie du sort » — alors préférée, par les habitants, à toute autre — détermina en quelques instants.

Quant à la seconde, il la remplit également, en faisant de suite arrêter les principaux coupables du mouvement susdit; et en chargeant — vu la maladie du juge de paix de Saint-Sauveur-Lendelin — le citoyen *Gautron*, capitaine de la gendarmerie du district de Coutances, d'informer contre eux.

Ces prévenus étaient :

Jean **Salmon**, maréchal — Alexandre **Lecrosnier**, cultivateur — Denis **Lecrosnier**, domestique — Jacques-François **Vrac**, laboureur — Jacques **Piquet**, fermier — Laurent **Coquière**.

Tous, de *Saint-Sauveur-Lendelin*.

Et : Julien **Dameuve**, procureur de la commune — Jean **Robin**, ancien notaire, officier municipal — **Piton**, custos — Guillaume **Delaunay**, cultivateur.

Ces derniers, demeurant au *Mesnilbus*.

Cette dernière localité avait, en effet — sans que

la chose la regardât légalement — pris une large part dans la scène susdécrite ; où avaient, comme agresseurs du curé Brision, figuré un grand nombre de ses habitants : préalablement assemblés, dans ce but, au son du « tocsin » de leur église.

Aussi le Département — qui, le 2 mai (voir ses *registres*), décernait, en présence des conventionnels *Bourdon* et *Lecarpentier*, alors envoyés en mission dans la Manche aux fins d'y aider au recrutement susdit, au procureur, précité, de la commune de St-Sauveur-Lendelin, *Lecène*, une *couronne civique*, en récompense de sa conduite courageuse dans ladite bagarre ; en attendant que, plus tard, en septembre suivant, le second de ces proconsuls, le rémunérât encore mieux, en l'appelant à figurer désormais comme membre de l'administration centrale en question, alors par lui renouvelée — décrétait, le 4 du même mois (voir les mêmes *registres*), à titre de châtiment de ladite commune du Mesnilbus — où, selon lui, il était « impossible de rencontrer », dans sa population, « un seul patriote » — la « suppression » de celle-ci, et le « partage de son territoire » entre les communes, voisines, de : *Saint-Sauveur-Lendelin*, *Saint-Aubin-du-Perron*, et *Montcuit*. Etat de choses qui subsista jusqu'en 1824, qu'une ordonnance royale rétablit de nouveau la commune de la sorte administrativement anéantie.

Ce fut le montagnard *Fauvel-la-Ferronnière*, précité, qui fut, lui, chargé d'aller effectuer l'exécution de cette sorte de condamnation collective ; en vertu de laquelle il

se rendit, le 12 mai, dans la commune ainsi frappée, pour en clore et enlever les registres de l'état civil (voir, à cet égard, la « mention de clôture », alors mise, par lui, sur ceux-ci), et en fermer l'église locale.

Plus tard — en octobre 1793 — celui-ci complétait, à cet égard, son œuvre, en allant, avec une troupe de sans-culottes, dévaster ce dernier bâtiment, et aussi arrêter, comme « suspects », quelques habitants de la localité ; qui, après le 9 thermidor — ainsi que nous le verrons plus loin — le dénoncèrent, pour ces faits vexatoires, à l'accusateur public du tribunal criminel : sans que, toutefois, cette juste plainte paraisse avoir eu aucune suite.

Mais, ce qui était le plus urgent, c'était de poursuivre judiciairement les principaux auteurs, susdits, de la scène violente du 15 mars.

A leur égard, une première information fut effectuée par le capitaine de gendarmerie à ce désigné.

Toutefois, celle-ci n'ayant donné que des résultats confus, une nouvelle instruction fut bientôt commencée par le nouveau *juge de paix* de *Saint-Sauveur-Lendelin*, le citoyen *Savary* : ayant remplacé celui qui d'abord n'avait pu opérer vu son état de maladie.

Elle fut très compliquée ; et, malgré les charges qu'elle révéla contre les prévenus, elle n'avait encore, en ventôse an II, abouti à rien à l'égard de ceux-ci : mis, d'ailleurs, tous — sauf un, Denis *Le Cronnier* — en état de « liberté sous caution », grâce, sans nul doute, au peu

d'insistance de Brision — le plaignant originaire — à poursuivre une semblable affaire.

Celui-ci avait, en effet, préféré, à une condamnation répressive qui ne lui rapportait rien, transiger pécuniairement avec ses anciens agresseurs, et en retirer — sous promesse de désistement — diverses indemnités; qui, en total, avaient atteint un chiffre de plus de six mille francs.

Mais un pareil accord finit par arriver aux oreilles du District de Coutances; qui, révolté d'une pareille spéculation, la dénonça, le 9 du susdit mois — en la traitant de « vol » — à l'*accusateur public* du *tribunal criminel.*

En conséquence, ce dernier vit, le 26 (16 mars 1794), venir cette dernière cause — en quelque sorte incidente — à son audience; où il en dénia le jugement au fond, par la raison : qu'elle ne regardait, tout au plus, que la police correctionnelle, à titre de simple « escroquerie ».

Mais, à la même occasion = examinant — bien qu'il n'eût pas été saisi de cette question par ledit District — quel sort devait, enfin, recevoir la poursuite jadis commencée à l'occasion des troubles mêmes de Saint-Sauveur-Lendelin, dont personne, malgré leur importance intrinsèque, ne semblait plus s'occuper; et considérant que le point de savoir : s'il fallait appliquer, aux prévenus de ceux-ci, la loi du 19 mars 1793, ou bien celle de la police correctionnelle pour simples « maltraitements » ordinaires et dénués de tout caractère contre-révolutionnaire,

devait être, préalablement, tranché par l'administration, avant tout débat judiciaire = il renvoya, à cet égard, le dossier, à celle du District susdit : ayant succédé, en pareil cas — dans les limites de son ressort géographique individuel — aux attributions du Département, en vertu de la loi organique, que nous connaissons, du 14 frimaire an II.

Par suite de cette décision double :

D'une part, une poursuite *correctionnelle*, en « escroquerie », fut intentée, devant le *juge de paix* de *Saint-Sauveur-Lendelin*, contre le curé *Brision ;* ou plutôt contre des mandataires ayant, en son nom, perçu la susdite indemnité. Mais, le 6 prairial an II, elle se termina par une sentence d'acquittement.

D'autre part, les pièces du procès principal, commencé contre les auteurs des susdits troubles, furent remises au District de Coutances. Mais celui-ci n'avait pas encore donné, à cet égard, sa solution préjudicielle, en nivôse an III.

Il fallait cependant bien en finir à ce sujet ! d'autant plus qu'un des prévenus : Denis *Le Crosnier*, susdit, était encore alors resté dans les prisons de Coutances ; faute, sans doute, d'avoir pu trouver quelqu'un pour le « cautionner », et lui obtenir ainsi, à lui aussi, sa liberté provisoire.

Ce dernier, ne pouvant plus supporter davantage cette détention, présenta, alors — aux fins de la faire cesser — une pétition à l'accusateur public ; qui la transmit, de

suite, au représentant *Legot*, alors de passage en ladite ville.

Celui-ci — appliquant, à ce cas particulier, le rôle général de « réparateur thermidorien », par lui rempli dans le département de la Manche — s'empressa, par un arrêté du 16 dudit mois (le voir, sur les *registres* du *tribunal criminel*, à la date du 18), de faire droit à cette requête; et même de profiter de l'occasion pour éteindre complètement — dans une pensée d'apaisement, et vu le caractère, non « contre-révolutionnaire », en réalité, de l'attaque dont Brision avait été jadis l'objet — l'ensemble de la poursuite à laquelle celle-ci avait ainsi donné lieu.

(Voir, sur toute cette affaire, le dossier 1773, qui la concerne.)

Un autre trouble du même genre — bien qu'en réalité moins grave au point de vue des violences y exercées — se produisit, en mars 1793, dans la commune d'*Ozeville*, et devait — à la différence du précédent — donner lieu, lui, à un jugement, au fond, du tribunal criminel de la Manche.

Affaire *Fontaine* et *autres*.

En effet, au jour fixé pour le recrutement dans cette commune, les jeunes gens qui devaient le fournir s'étaient avisés, non seulement de refuser d'obéir, sur ce point, à la loi, mais encore d'accompagner cette résistance de cris de : Vive le Roi ! à bas la Nation ! et ce, au vu de la municipalité, qui n'en avait eu cure, et dont, au reste, le greffier était lui-même à la tête des émeutiers.

[illegible] — [illegible], le 4 avril, au District de [illegible] par la municipalité de Montebourg, chef-lieu [illegible] — [illegible], assurément, des plus sérieuses; [illegible] des faits évidents de « contre-révo-[illegible] » [illegible] que ceux prévus par la loi du 19 mars 1793 : [illegible], d'après ses termes, même aux cas [illegible] accomplis [illegible] à sa promulgation.

[illegible] District [illegible], de suite, une infor-[illegible] de Montebourg; qui — [illegible] aux représentants Bourdon et Lecarpentier, [illegible] — amena, sur l'ordre [illegible]

[illegible] Fontaine, maire; Guillaume Maurouard, et [illegible] Durfort, officiers municipaux; et Pierre Robert, [illegible] de la commune [illegible], précitée = sous [illegible] « [illegible] » la rébellion « [illegible] », et même « [illegible] », susdite, des [illegible]

Et [illegible] Le Prevost, greffier de ladite munici-[illegible]; [illegible] Duruel, Alexandre Pouchin, Louis Collas et ses deux fils, laboureurs, de la même [illegible] = [illegible] d'avoir, « personnellement », trempé dans la « rébellion » dont s'agit.

Tous se prétendaient innocents, en soutenant : n'avoir en rien participé aux faits reprochés; et même n'avoir eu aucune connaissance de l'existence de ceux-ci.

Mais le cas était trop grave — surtout aux yeux de Bourdon et Lecarpentier, et, plus tard, des commissaires près l'armée des « côtes de Cherbourg » : *Prieur (de la*

Marne), et *Lecointre* — pour pouvoir être vidé autrement que par un jugement public, rendu dans les formes anormales de la loi exceptionnelle susmentionnée.

L'accusateur public du tribunal criminel reçut, donc, de ces personnages, alors omnipotents dans nos contrées — par l'intermédiaire de l'administration départementale, en vertu d'un arrêté, de celle-ci, du 20 mai — ordre de traduire, les prévenus précités, devant le *tribunal criminel;* auquel il était, de plus — dans le but de faire un exemple plus éclatant et plus efficace—à cette occasion, enjoint de se transporter — comme la loi, du 7 avril 1793, autorisait l'administration susdite, à l'y contraindre — à *Valognes*, pour les y juger en quelque sorte sur place.

Cette juridiction s'y rendit, en conséquence, par : *Loisel*, son PRÉSIDENT; *Gonfrey*, *Morel* et *Guiffard*, JUGES; et *Lehieule*, faisant — à la place de Le Menuet, malade — les fonctions de MINISTÈRE PUBLIC.

Et, le 26 juin 1793, elle y statuait sur ladite affaire, sans décision préalable du jury d'accusation, et même sans jury de jugement; conformément à la procédure extraordinaire de la susdite loi.

Par le fait de sa décision, tous les accusés furent acquittés; à l'exception, toutefois, de : *Le Prevost*, *Pouchin*, et Jean *Duruel*.

Ceux-ci furent, effectivement, déclarés : coupables d'avoir pris part à un « attroupement contre-révolution-

Cette accusation — portée, le 4 avril, au District de *Valognes*, par la municipalité de Montebourg, chef-lieu du canton local — était, assurément, des plus sérieuses ; puisqu'elle révélait des faits évidents de « contre-révolution », tels que ceux prévus par la loi du 19 mars 1793 : d'ailleurs applicable, d'après ses termes, même aux cas de ce genre accomplis *antérieurement* à sa promulgation.

Aussi ledit District ordonna-t-il, de suite, une information, devant le *juge de paix* de *Montebourg ;* qui — communiquée aux représentants *Bourdon* et *Lecarpentier*, précités, alors de passage à Valognes—amena, sur l'ordre de ceux-ci, l'arrestation de :

Pierre **Fontaine**, maire ; Guillaume **Maurouard**, et Félix **Durfort**, officiers municipaux ; et Pierre **Robert**, procureur, de la commune d'*Ozeville*, précitée = sous l'inculpation d'avoir volontairement « toléré » la rébellion « anticivique », et même « royaliste », susdite, des conscrits de leur localité.

Et : Georges **Le Prevost**, greffier de ladite municipalité ; Jean et Bon **Duruel**, Alexandre **Pouchin**, Louis **Collas** et **ses deux fils**, laboureurs, de la même commune = incriminés d'avoir, « personnellement », trempé dans la « rébellion » dont s'agit.

Tous se prétendaient innocents, en soutenant : n'avoir en rien participé aux faits reprochés ; et même n'avoir eu aucune connaissance de l'existence de ceux-ci.

Mais le cas était trop grave — surtout aux yeux de Bourdon et Lecarpentier, et, plus tard, des commissaires près l'armée des « côtes de Cherbourg » : *Prieur* (*de la*

Marne), et *Lecointre* — pour pouvoir être vidé autrement que par un jugement public, rendu dans les formes anormales de la loi exceptionnelle susmentionnée.

L'accusateur public du tribunal criminel reçut, donc, de ces personnages, alors omnipotents dans nos contrées — par l'intermédiaire de l'administration départementale, en vertu d'un arrêté, de celle-ci, du 20 mai — ordre de traduire, les prévenus précités, devant le *tribunal criminel;* auquel il était, de plus — dans le but de faire un exemple plus éclatant et plus efficace—à cette occasion, enjoint de se transporter — comme la loi, du 7 avril 1793, autorisait l'administration susdite, à l'y contraindre — à *Valognes*, pour les y juger en quelque sorte sur place.

Cette juridiction s'y rendit, en conséquence, par : *Loisel*, son PRÉSIDENT; *Gonfrey*, *Morel* et *Guiffard*, JUGES; et *Lehieule*, faisant — à la place de Le Menuet, malade — les fonctions de MINISTÈRE PUBLIC.

Et, le 26 juin 1793, elle y statuait sur ladite affaire, sans décision préalable du jury d'accusation, et même sans jury de jugement; conformément à la procédure extraordinaire de la susdite loi.

Par le fait de sa décision, tous les accusés furent acquittés; à l'exception, toutefois, de : *Le Prevost*, *Pouchin*, et Jean *Duruel*.

Ceux-ci furent, effectivement, déclarés : coupables d'avoir pris part à un « attroupement contre-révolution-

naire»; mais sans qu'ils y eussent figuré comme « chefs » = ce qui les exonérait de la peine de mort, aux termes de ladite loi, et ne les exposait qu'au sort, différent, à eux réservé par la Convention : à laquelle on dut, donc, en référer à leur égard, mais dont nous ne connaissons la décision à ce sujet.

(Voir, sur cette affaire — en outre du jugement précité — le *dossier* la concernant, n° 1620.)

Affaire *Le Connétable*

C'est ici le moment de mentionner — vu sa date, et aussi, peut-être, sa corrélation, de fait, avec un pareil sujet — la poursuite exercée, en avril 1793, devant le *tribunal criminel* de la Manche, contre un sieur Jean-François **Le Connétable**, de *Cherbourg;* dont la cause y fut appelée le 11 dudit mois.

Que lui reprochait-on ?

C'est ce que rien ne nous indique; car — pas plus que pour *Videloup* et autres, dont nous avons parlé précédemment, et dont l'affaire fut discutée en même temps que la sienne — nous ne possédons son dossier.

Nous savons, seulement, qu'il était accusé d'un crime « contre la sûreté générale de l'Etat »; dont la loi du 10 mars 1793 semblait réserver, désormais, le monopole au Tribunal révolutionnaire de Paris : à l'accusateur public duquel, la juridiction saisie crut, donc, à propos, de renvoyer son affaire, sans en connaître elle-même.

Ce qu'il advint de cet envoi—suivi, du reste, de celui de

l'accusé lui-même, le 7 messidor an II (voir le *registre d'écrou* de Coutances) — c'est ce que nous ignorons encore, vu l'absence de documents le constatant.

Mais il y a tout lieu de croire que celui-ci — arrivé à Paris trop tard pour y être jugé avant le 9 thermidor — ne l'y fut jamais, grâce à la survenance des heureux événements de cette journée-là.

C'est ce que nous avons, du reste, observé déjà, sur cet accusé, dans notre *étude* sur le Tribunal révolutionnaire susdit; où nous nous en occupons, *p*. 77.

Nous en avons fini avec les émeutes nées à propos du recrutement proprement dit. Mais non avec les manifestations royalistes, soit isolées, soit connexes avec la grande insurrection vendéenne : issue d'ailleurs, elle-même, comme nous le savons, d'une rébellion de ce genre.

C'est, d'abord, dans le pays de *Mortain* — si bien attaché aux souvenirs féodaux — que nous allons rencontrer un fait de ce genre et de la première des deux catégories susdites; qui, par son issue judiciaire, forme un des cas les plus remarquables — et en même temps les plus tragiques — dont notre tribunal criminel ait eu à s'occuper.

Affaire *Giret*.

Effectivement, le 16 septembre 1793, à *Savigny-le-Vieux*, un nommé Pierre **Giret**, laboureur audit lieu, et ancien contrebandier, s'était, tout d'un coup — dans une

auberge où il était à boire — avisé de chanter une chanson royaliste, et de crier : Vive le Roi ! publiquement, et en présence de plusieurs gardes nationaux de l'endroit ; qui l'engagèrent vainement à se taire, ou au moins à crier, simultanément : Vive la Nation !

Arrêté, alors, par ceux-ci, et conduit au District de Mortain, il fut, de suite, par son ordre, adressé à l'*accusateur public* du *tribunal criminel*, pour recevoir, devant ce dernier, l'application—fort naturelle, effectivement, alors, en pareil cas — des deux lois, de nous connues, des : 4 décembre 1792, et 19 mars 1793, contre les « provocateurs, séditieux, au rétablissement de la Royauté. »

Comme, en semblable matière, il n'y avait lieu, d'après cette dernière loi, à aucune décision du jury d'accusation, ni même à aucune information préalable, proprement dite, à la traduction de l'accusé à l'audience, celui-ci put y comparaître promptement, par les soins de l'accusateur public *Le Menuet ;* qui n'avait, du reste, pas un seul instant hésité à y soumettre un crime contre-révolutionnaire aussi caractérisé, et dont, d'ailleurs, la dernière loi susdite avait, implicitement — malgré le monopole nouveau par elle accordé, en matière générale de « conspiration », au Tribunal révolutionnaire de Paris — réservé la connaissance — au moins en concurrence avec celui-ci —aux tribunaux criminels ordinaires, tout aussi bien que s'il se fût agi d'une des émeutes précitées en matière de recrutement : lesquelles ne furent, comme nous le savons, déférées, elles aussi, exclusivement, au premier, que longtemps après, et par la loi du 19 floréal an II.

C'est le 30 septembre que l'affaire fut jugée, par : *Loisel*, PRÉSIDENT ; *Delarue*, *Hamon*, et *Oury*, JUGES ; que n'accompagnaient alors, d'ailleurs, comme nous le savons, aucun jury de jugement : proscrit complètement pour la sentence à rendre contre un accusé *hors la loi*, comme celui dont s'agissait en l'espèce.

Du reste, le débat fut aussi complet qu'il pouvait l'être en semblable cas.

D'abord, on y entendit — bien qu'à la rigueur cela n'y fût pas exigé par la loi, en présence des premiers documents probatifs de la cause — un certain nombre de témoins ; qui confirmèrent, sur le fait incriminé, les constatations de ceux-là, et, de plus, donnèrent, sur les antécédents généraux de l'accusé, des renseignements peu flatteurs.

Non seulement celui-ci était un mauvais patriote, après avoir été un mauvais sujet de Louis XVI — qui l'avait jadis envoyé, comme contrebandier, à ses galères, avec, sur l'épaule, une « estampille » honteuse : vérifiée, sur les dénégations de l'accusé, au cours même du débat — mais c'était, de plus, un voleur d'habitude, dont tout le monde se plaignait ou se défiait dans le pays.

Il était donc peu intéressant, en définitive : et c'est sans doute pour cela que l'avocat *Massy* — qui d'abord s'était chargé de sa défense — l'abandonna à la fin de l'audience, en laissant le prévenu se débattre seul contre toute la gravité de l'accusation qui pesait contre lui.

L'issue de celle-ci ne pouvait, en de telles circonstances, être douteuse !

Déclaré coupable d'infraction aux lois susdites, Giret fut, par application de celles-ci, condamné à la peine *de mort.*

Aucun recours en cassation n'existant en pareil cas, l'exécution devait, aux termes des mêmes décrets, avoir lieu de suite; et même « dans les vingt-quatre heures » de la sentence : ce qui eût obligé de la faire à Coutances.

Mais — comme le District de Mortain avait réclamé d'avance, avec instances, pour qu'elle se fît dans cette dernière ville, aux fins d'effrayer, par ce terrible exemple, les nombreux « contre-révolutionnaires » de la contrée — l'accusateur public transmit, alors, ce vœu, au Département; qui, y déférant, ordonna : qu'en effet l'exécution eût lieu à *Mortain.*

C'est donc là qu'elle s'opéra; et non à Coutances, comme l'a, par erreur, avancé M. DE BEAUREPAIRE, dans sa *Note sur le tribunal criminel de la Manche*, p. 19; où il dit quelques mots sur cette intéressante affaire.

Nous avons, du reste, dans les *papiers* du greffe de Coutances, le procès-verbal de ladite exécution, dressé par le sieur *Chesnel,* huissier près le tribunal de district de Mortain ; dont le commissaire national, *Anfray*, avait d'avance pourvu à la préparation de ce spectacle : où la guillotine fut desservie par le bourreau *Jouenne*, et où tout se passa avec un « grand succès » de l'opération, selon les termes mêmes de ladite pièce.

(Voir, sur cette affaire, notamment le *dossier* 1637, y relatif.)

Nous arrivons, maintenant, à l'invasion *vendéenne*,

proprement dite, dans notre [illegible]
ici, aux conséquences qu'elle [illegible]
vue des poursuites judiciaires [illegible]

Et d'abord, l'enthousiasme [illegible]
festé par la population pour [illegible]
certains lieux, des excès [illegible]
— et quelquefois les victimes — [illegible]
pas partager, par exception, un tel [illegible]

Ainsi, le 1er frimaire an [illegible]
Saint-André, ordonnait l'arrestation [illegible]
la poursuite, de : Jacques-[illegible]
Burnel, Guillaume du [illegible]
tous de la commune du [illegible]

On leur reprochait : d'avoir [illegible]
— et au moment où les [illegible]
Granville, s'étaient portés [illegible]
lèvement menaçant, [illegible]
leur commune, parce [illegible]
sous prétexte de [illegible]
registres de leur [illegible]
voulu forcer, à [illegible] *minel*
localité, le greffier [illegible] règles
[illegible] avec
[illegible] ment —
[illegible] indul-
[illegible] vait seul

[illegible] aire
[illegible] *nard*
[illegible] *autres.*

Aussi en fit-on — sur les conseils de l'accusateur public lui-même — une simple affaire « correctionnelle », renvoyée, à cette fin, devant le *juge de paix* de *Gavray ;* dont, toutefois, nous ne connaissons la décision ultérieure à son sujet.

(Voir, sur cette affaire, les *papiers* du greffe de Coutances).

Affaire *Savary* et *autres.*

Vers la même époque, le 15 brumaire an II, nous voyons écrouer, à Coutances (voir *registres d'écrou*) :

Pierre **Savary** — Jacques **Lebrun** — Laurent **Groualle** — Pierre **Hédouin** — Augustin **Guillebert** — Charles **Legraverend** — et Nicolas **Esnée,** tous de *Montpinchon ;* qui venaient d'être condamnés = chacun, à un mois de prison, par le *juge de paix* de *Cerisy-la-Salle*, pour avoir, le 26 brumaire, et alors que les Vendéens étaient encore sous les murs de Granville — au secours duquel se précipitait, à ce moment-là, la « levée en masse » organisée dans chaque localité du département—voulu violemment contraindre un sieur *Levionnois*, habitant de leur commune, à suivre, lui aussi, bien que malade, cette expédition populaire.

Mais le principal auteur de cette exigence brutale, avait été un sieur Pierre **Cosron,** du même endroit; qu'à cause de son rôle dirigeant en cette occasion, ledit magistrat avait, sans le juger, adressé, le même jour, à l'accusateur public, pour qu'il le déférât, s'il y avait lieu, au *tribunal criminel* (voir *registres d'écrou* susdits).

Seulement, pour cela, il fallait, au préalable, une

information devant le *juge de paix* local; auquel il fut, en conséquence, reconduit, le 21 nivôse suivant.

Qu'en advint-il ?

C'est ce que nous n'avons pu découvrir. Ce qu'il y a de sûr, c'est que le tribunal criminel n'eut jamais, que nous sachions, à connaître de cette affaire.

En revanche, il eut à en juger, le 18 pluviôse an II (6 février 1794), une, née dans des circonstances analogues, et où il y avait eu, cette fois, mort d'homme.

C'était à *Saint-Clair* que le fait s'était passé.

Affaire *Piquenard* et *autres*.

Trois individus de l'endroit, les citoyens : Guillaume et Jean **Piquenard**, laboureurs, et Gilles **Vaquerel**, bouilleur d'eau-de-vie, y avaient, le 26 brumaire précédent — à la suite d'une discussion pour forcer à faire partir, dans la « levée en masse » antivendéenne, un sieur *Lebreton*, du même lieu, qui s'y refusait — blessé mortellement celui-ci.

Poursuivis, à cette raison, devant le *tribunal criminel* — statuant, d'ailleurs, en pareil cas, d'après les règles ordinaires de la procédure criminelle, et, par suite, avec l'assistance du jury tant d'accusation que de jugement — ils y furent traités, naturellement, avec une grande indulgence, eu égard au mobile patriotique qui avait seul occasionné ce coup malheureux.

En effet, un d'entre eux, *Vaquerel*, fut entièrement *acquitté*.

Quant aux deux autres, en principe déclarés coupables : l'un d'eux, Jean *Piquenard*, ne se vit — à cause de l'écartement de toutes les circonstances aggravantes de l'accusation — condamné qu'à *quatre mois de prison*.

Guillaume *Piquenard*, seul, le fut à une peine afflictive et infamante, de *dix ans de gêne*. Et, encore, se faisait-il, le 26 fructidor an V, appliquer, pour le restant futur de cette peine—ainsi disparu—par le tribunal criminel de la Manche, l'*amnistie* accordée, à tous les crimes révolutionnaires en général, par la loi du 4 brumaire de l'an IV, dont nous avons déjà précédemment parlé.

(Voir, sur cette affaire, les deux *sentences*, précitées, dudit tribunal.)

Mais, ce qui devait surtout abonder après une pareille invasion, c'étaient des poursuites contre les « Vendéens » faits prisonniers, et les nombreux complices qu'ils avaient, alors, rencontrés chez les habitants du sud du département.

Le tribunal criminel de la Manche eût été, sans nul doute, compétent pour en juger une partie, surtout de ces derniers; en abandonnant les autres aux *commissions militaires*, d'après la distinction introduite, à cet égard, par la loi du 19 mars 1793.

Toutefois, comme nous le savons déjà, ce rôle—qu'il ne

regretta pas, du reste — lui fut enlevé par la création, à *Granville*, dès le 29 brumaire an II, d'une *commission*, d'abord *militaire*, puis, purement *révolutionnaire :* chargée, par le représentant *Lecarpentier*, de statuer, en général, sur le sort de tous ces criminels indistinctement, sans acception de leur qualité sociale ni des circonstances individuelles dans lesquelles ils avaient été jadis arrêtés.

Or nous avons, dans une *étude* spéciale, déjà mentionnée, raconté les opérations de cette juridiction exceptionnelle ; devant laquelle comparurent — de sa création au 23 floréal an II, date de sa suppression en vertu de la loi du 19 dudit mois : venant interdire, à l'avenir, tout tribunal de ce genre dans la province — plus de cent cinquante accusés, dont trente-sept furent condamnés à la peine capitale.

Néanmoins, et malgré le monopole judiciaire spécial ainsi créé à cette institution extraordinaire, destinée, à opérer sur le théâtre même de l'invasion, et — par ce moyen, ainsi que par la sévérité plus rigoureuse des juges la composant — à punir cette catégorie de coupables, d'une façon plus exemplaire que ne l'eût fait le tribunal criminel ordinaire, celui-ci vit cependant, par exception, lui arriver encore certaines affaires de la nature particulière dont s'agit.

Ainsi, le 25 brumaire an II — au moment même où

avait lieu la canonnade des Vendéens contre Granville — deux soldats de l'armée assiégeante étaient arrêtés, sur la commune de *Saint-Planchers,* par des gardes nationaux de la contrée.

Affaire *Dubois* et *Barré*.

Ainsi faits prisonniers, ceux-ci prirent, aussitôt, une attitude différente l'un de l'autre. En effet — tandis que l'un d'eux, Louis **Dubois** (nous ne savons d'où il était), se déclara de suite franchement « royaliste » convaincu et irréconciliable — l'autre — qui était un sieur Augustin **Barré**, de *Courveille* (district de Laval) — manifesta immédiatement du regret de s'être ainsi trouvé parmi les rebelles, où d'ailleurs il déclarait n'avoir été enrôlé que « par force »; et, en confirmation de cette déclaration, se mit avec empressement — sur l'invitation qui lui en fut alors faite—à crier: Vive la Nation ! et à « embrasser » *l'arbre de la liberté* de la commune où ils avaient tous deux été de la sorte saisis.

Conduits, de suite, l'un et l'autre, à Coutances, devant le Grand Prévôt, ou officier supérieur de police, de l'armée des « côtes de Cherbourg », le citoyen *Lespagnol* — qui s'y trouvait, alors, avec le détachement de ladite armée amené par le représentant *Laplanche* — ils furent, par décision de ce magistrat, immédiatement adressés, pour recevoir leur sentence, savoir :

L'impénitent susdit = au *tribunal militaire* de ladite armée, ou bien (car les renseignements précis manquent à cet égard) à une *commission militaire :* formée, par elle, aux termes de la loi du 19 mars 1793, mais autre, toutefois, que celle de Granville, précitée, qui n'était pas

encore alors créée ; où — comme le révèlent les *papiers*, déjà souvent mentionnés, du greffe de Coutances — il dut être immédiatement condamné à mort.

Et l'ancien soldat royaliste repentant, et prétendant même n'avoir jamais délinqué volontairement : eu égard à cette circonstance, confirmée, d'ailleurs, par ses manifestations, susdites, à Cérences = au *tribunal criminel* de la Manche; qui, cependant, à la rigueur, n'était, en pareil cas — où il s'agissait d'un rebelle en quelque sorte pris « les armes à la main » — guère compétent pour juger cet accusé : qu'en fin de cause on voulait, par là, arriver à sauver.

Or, cette intention en ce qui concerne ce dernier fut facilement atteinte, en laissant dormir son affaire jusqu'en nivôse an III ; que l'accusateur public dudit tribunal criminel s'avisa, tout à coup, de demander au représentant *Legot* — alors de passage à Coutances — ce qu'il fallait faire d'un pareil accusé : toujours resté, depuis son incarcération, dans les prisons de la ville.

Celui-ci — dont nous connaissons la mission « thermidorienne », réparatrice, dans notre département — était, naturellement, disposé, en pareil cas, à l'indulgence envers un détenu de cette sorte : d'autant plus que celui-ci paraissait, en droit, devoir profiter de l'*amnistie* offerte, aux rebelles armés, par la loi du 12 frimaire an III, et que, du reste, celle du 29 nivôse suivant devait bientôt officiellement étendre aux cas de cette espèce, et même à celui d'individus antérieurement condamnés pour une cause analogue.

Aussi, le 13 dudit mois de nivôse, rendit-il un arrêté *libérant* ledit détenu ; mais à condition, toutefois, que — *comparaissant* à l'audience du *tribunal criminel* — il « jurât », devant celui-ci et le public des assistants : « fidélité inviolable au Gouvernement républicain ».

Dès le 15 du même mois (4 janvier 1795), cette formalité, assez puérile, était remplie ; et aussitôt le prisonnier recouvrait sa liberté.

(Voir, sur cette affaire, notamment — à côté du procès-verbal judiciaire, de cette dernière date, sur les *registres* du tribunal criminel — le *dossier* la concernant, n° 1770.)

Affaire de la Noe, dit Charpentrie.

Vient, à présent, l'affaire, également relative à ladite invasion — quoique d'une nature différente de la précédente — d'un sieur Jean-Baptiste **de la Noe**, dit **Charpentrie**, de *la Chapelle-Cécelin.*

On l'avait, le 29 brumaire an II, dénoncé au *juge de paix* de *Saint-Pois*, pour avoir, la veille — et alors que les Vendéens venaient d'occuper le bourg, voisin, de Villedieu — manifesté sa sympathie de sentiments, et ses relations probables, avec eux : en menaçant, d'aller chercher ceux-ci, la municipalité de sa commune, qui ne voulait lui délivrer un passeport pour en sortir ; en ajoutant, alors : qu'il se « foutait » de leurs écharpes et « de la constitution » ; et en criant, enfin, devant plusieurs personnes : Vive le Roi ! vive Louis XVII ! Faits que, d'ailleurs, il niait, ou mettait sur le compte de son ivresse, qui, disait-il, l'empêchait aussi de s'en souvenir.

Cela constituait, évidemment, en droit, un crime, de « tentative contre-révolutionnaire », et de « provocation au rétablissement de la Royauté », prévu et puni : tant par la loi du 4 décembre 1792, que par celle du 19 mars 1793, plaçant, comme nous le savons, l'accusé *hors la loi*, au point de vue de la procédure à lui appliquer.

Aussi, le directeur du jury de *Mortain*, le citoyen *Clouard* — auquel on avait, provisoirement, transmis l'affaire — jugea-t-il à propos de la renvoyer, de suite, à l'*accusateur public* du *tribunal criminel;* pour qu'il en saisît directement celui-ci, et purgeât ainsi la contrée, de cet accusé : qu'il traitait de « vermine », et sur la condamnation « à mort », duquel, il n'hésitait pas à compter.

Cet espoir ne devait pas, toutefois, être accompli.

En effet, l'affaire ayant été, le 28 pluviôse an II (16 février 1794), appelée à l'audience du tribunal susdit, devant : *Loisel*, PRÉSIDENT, *Cherbonnel*, *Guiffard* et *Macé*, JUGES — sans intervention, bien entendu, du jury de jugement — l'accusé — que protégeait l'ivresse où il était plongé réellement au moment de son prétendu délit, d'ailleurs, en lui-même, assez discutable quant à la question d'intention ; et pour lequel militaient, aussi, des antécédents « patriotiques » de plus d'une sorte — fut *déclaré innocent* de ladite inculpation ; encore bien que, dans l'assistance de l'audience, personne *n'eût voulu prendre sa défense*.

Mais il ne fut pas, pour cela, remis en liberté. Car, ayant été, par le débat, incriminé d'un vol naguère commis dans l'église de *Beslon*, il fut retenu en arrestation pour répondre ultérieurement à cette nouvelle inculpation ; à raison de laquelle il reparut — mais, cette fois, après une instruction dans les formes du droit commun — le 19 prairial suivant (7 juin 1794), devant le même tribunal, qui, sur la déclaration affirmative du jury de jugement, le condamna—de ce nouveau chef seulement — à quatorze années de fers.

(Voir, sur cette affaire complexe — outre les deux jugements, précités, du tribunal criminel — le *dossier* 1714, y relatif.)

Affaire *Patin.*

Le même jour que le tribunal susdit acquittait le précédent accusé de sa première inculpation, il rendait une décision semblable en faveur d'un nommé Thomas **Patin**, journalier à *Quettreville ;* auquel l'accusateur public — qui l'avait également fait « directement » citer à l'audience, en vertu des lois exceptionnelles susmentionnées — reprochait : d'avoir naguère, dans un cabaret de *Regnéville*, crié : Vive le Roi ! en présence de plusieurs habitants de l'endroit = qui l'avaient aussitôt dénoncé au District de Coutances : encore bien que le prévenu—lequel était, au moment de son susdit méfait, dans un état d'ivresse évident — eût, de suite, reconnu son tort, « demandé », en pleurant, « pardon à la République », et promis de ne jamais recommencer cette incartade, qu'il prétendait involontaire et l'effet d'une simple distraction bachique.

Evidemment, un tel coupable ne l'était guère, même

aux yeux des patriotes du temps. D'autant plus que son « civisme » ordinaire était hors de doute.

Aussi ses juges n'hésitèrent-ils pas à le remettre de suite en liberté.

(Voir : le jugement à ce rendu, et aussi le *dossier* n° 1793, y relatif.)

Affaire *Dodart.*

Le 18 germinal an II (7 avril 1794), le *tribunal criminel* — après une instruction sommaire, faite dans les termes de la loi, que nous connaissons déjà, du 30 frimaire de l'an II ; et, par suite, sans décision antérieure du jury d'accusation : remplacée par un simple acte d'accusation dressé de la main de l'accusateur public lui-même — statuait — avec, toutefois, l'intervention du jury de jugement — dans la cause d'un sieur Jacques-André **Dodart,** ancien avocat à *Mortain*, et naguère maire de cette ville ; accusé : d'avoir « provoqué à la *désertion*, et même cherché à *embaucher* pour les ennemis de la République », des militaires alors logés chez lui.

A cela, celui-ci répondait, en niant positivement le fait incriminé, et en invoquant aussi ses antécédents « patriotiques » : notamment son récent départ, avec la garde nationale de Mortain, pour aller, en Bretagne, combattre les révoltés royalistes.

Un tel système réussit au débat ; et le jury *acquitta*, en conséquence, l'accusé.

Mais les magistrats du tribunal — appliquant, à celui-ci, la loi du 17 septembre 1793, sur les *suspects* — le retin-

rent, provisoirement, en arrestation ; et nous ne savons quand il en sortit enfin.

(Voir, ici, le jugement précité, et aussi le *dossier* n° 1670).

Affaires de *chouannerie.*

Jusqu'ici nous n'avons pas encore vu d'affaires de « chouannerie » proprement dite. Mais, désormais, le moment est venu de nous en occuper ; et de constater, d'abord, judiciairement, les exploits des bandes de *Boisguy*, le chef des environs de *Fougères*, vers la lisière sud de notre département.

Affaire *Vallet*, dit *Crispin*, et *autres.*

C'est en prairial an II que les faits vont se passer, et ils vont avoir pour théâtre le canton de *Saint-Georges-de-Reintembault*, dans le district de la ville précitée.

Le chef-lieu de ce canton était connu pour son patriotisme et son dévouement à la Convention. Mais la plupart des communes avoisinantes — entre autres, celles : du *Châtellier*, de *Mellé*, de *Parigné*, de *Saint-Germain-en-Cogles*, et de *Poilley* — étaient, au contraire, réputées favorables aux Chouans, qui les parcouraient à leur aise, et y commettaient, depuis longtemps — de concert, souvent, avec plusieurs des habitants de la contrée — toutes sortes de crimes politiques, et même de droit commun, mêlés avec les premiers.

Ainsi : dans la première de ces communes, ils avaient « assassiné » le citoyen *Langlois*, son plus ferme républicain ; dans la seconde, ils avaient, de même, « tué » son

maire et son curé constitutionnel ; dans la troisième, ils avaient — avec l'aide de la population elle-même — coupé l'*arbre de la liberté*, enlevé son *bonnet*, et — selon l'expression du procès-verbal de ce dressé — eu « l'infamie » de « chier » dedans.

Enfin, dans la cinquième, le soir du 30 prairial, un citoyen bien connu pour ses vertus « patriotiques » — le jacobin *Yvet* — avait été, sous les yeux de sa fille, et malgré les supplications de celle-ci, « massacré » par une bande de scélérats royalistes ; qui avaient, ensuite, pillé la maison : comme ils l'avaient, du reste, fait aussi chez d'autres particuliers.

Et tout cela s'était passé malgré la présence — tant à Saint-Georges-de-Reintembault même, que dans le bourg, voisin, de *Saint-James* (alors décoré du nom, expurgé au point de vue montagnard, de *Beuvron-les-Monts ;* mais qui n'en avait pas moins conservé, chez la plupart de ses habitants, des opinions « rétrogrades » bien connues : voir, à cet égard, les *Mémoires* de Puisaye, t. III, *p.* 93) — de forts détachements de troupes de ligne : sillonnant, à chaque instant, le pays, de leurs patrouilles croisées, et se portant, de suite — mais, en général, trop tard — là où la présence des Chouans leur était signalée.

Enfin, ce dernier attentat avait comblé la mesure [illegible] royalistes dans cette région ; et l'impunité de [illegible] son terme.

[illegible], le 1er messidor — lendemain de [illegible] un piquet de soldats, de suite [illegible], sur les lieux, de Saint-Georges-

de-Reintembault où il était cantonné, arrêtait — sur les indications de la fille même de la victime, qui l'avait reconnu parmi les meurtriers, et l'avait vu porter, à celle-ci, le premier coup — un sieur André **Vallet,** dit **Crispin,** âgé de trente et un ans, tisserand au *Châtellier:* ayant, d'ailleurs, les plus mauvais antécédents; et près de la maison isolée, duquel, avaient naguère été égorgés plusieurs volontaires nationaux, et même de simples voyageurs désarmés, dont plusieurs dépouilles venaient d'être, alors, découvertes chez lui.

Immédiatement conduit devant le juge de paix du canton, celui-ci avait essayé de nier sa culpabilité du meurtre susdit, en invoquant un *alibi,* et en prétendant n'être pas sorti de chez lui dans la soirée en question. Mais il n'en fut pas moins — sur la réitération de la reconnaissance susdite — maintenu en arrestation; pour être, bientôt, envoyé à la prison de Saint-James : où étaient déjà la plupart de ses complices, ci-après cités.

Parmi ceux-ci, le *comité de surveillance* de *Reintembault* avait cru devoir ranger, de suite, sa femme, Perrine **Jamin,** âgée de trente-huit ans; selon lui, nécessairement au courant de ses projets, et qui, d'ailleurs, interrogée par lui le 3 messidor, avait — en essayant de confirmer l'*alibi* déjà invoqué par son mari, avec lequel elle prétendait avoir « couché » toute la soirée susdite — donné la preuve évidente de son initiation au meurtre dont s'agissait.

Elle fut donc, elle aussi, arrêtée, et envoyée rejoindre son époux dans la prison précitée.

Mais celui-ci avait eu des coopérateurs plus directs; qui avaient été saisis le même jour que lui.

En effet, pendant que les troupes de Reintembault faisaient cette expédition, celles de Saint-James — attirées par le même motif — en faisaient une autre, bien plus développée, en opérant une « battue » générale dans toute la commune de *Poilley*, et, surtout, dans celles, avoisinantes, du *Châtellier*, de *Saint-Germain-en-Cogles*, et de *Parigné*, où elles arrêtèrent tous les individus qu'elles purent y trouver, au nombre de quatre-vingt-trois : ensuite amenés, par elles, dans la première, pour être confrontés avec les habitants de celle-ci qui se plaignaient d'avoir été, à un titre quelconque, molestés par les Chouans dans la soirée susdite.

De la sorte avaient été encore reconnus, par la fille d'Yvet, comme ayant participé à l'assassinat de son père : un nommé Pierre **Laigre**, âgé de trente et un ans, sabotier, de *Saint-Germain-en-Cogles*, qui, alors présent et faisant le guet sur la porte, avait excité ses compagnons à tuer cet infortuné ; et un sieur Valentin **Vallée**, âgé de vingt-huit ans, laboureur, de la *même commune*, qui avait porté plusieurs coups de sabre à celui-ci.

On avait également, ainsi reconnu — comme étant allé, le même soir, avec plusieurs chouans, voler, « au nom du Roi », chez un autre habitant de la commune de Poilley — un sieur Michel **Champas**, dit **Corbe**, âgé de trente et un ans, cordonnier en celle du *Châtellier ;* ancien soldat de *la Rouërie*, puis de l'armée vendéenne lors du récent passage de celle-ci à Fougères.

Cela fournissait trois nouveaux coupables de la soirée précitée, qui, maintenus alors en arrestation, furent de suite expédiés à *Saint-James;* où se trouvait le cantonnement du détachement qui les avait saisis, et aussi l'état-major des forces républicaines de la contrée, y comprises celles de Reintembault, dont nous avons vu tout à l'heure, en cette occasion, les opérations spéciales, et les captures individuelles : qui furent, dès lors, elles aussi, naturellement — comme nous l'avons dit déjà — expédiées au même lieu.

Mais celui-ci allait bientôt recevoir, encore, d'autres prisonniers de même nature.

En effet, mises en train par cette première rafle de Chouans, les troupes de Saint-James avaient, le 4 messidor, fait, dans les mêmes parages, une nouvelle expédition; où elles avaient arrêté trois nouveaux soldats de la chouannerie, savoir : Jacques **Mouillet**, âgé de quarante-quatre ans, sabotier à *Saint-Germain-en-Cogles*, soupçonné d'avoir contribué, naguère, à l'assassinat Langlois, susmentionné; Jean **Gaignard**, âgé de vingt-sept ans, meunier à *Parigné*, que son mouvement pour s'enfuir, au moment où le détachement républicain l'aperçut, et ses réponses embarrassées aux questions qui lui furent alors posées, par le chef de celui-ci, sur les Chouans du voisinage, faisaient fortement « présumer » d'être le complice, en général, de ces derniers; et Pierre **Barbier**, âgé de trente-cinq ans, domestique en la même commune, frappé de la même suspicion, pour avoir également cherché à se sauver, à la vue de la patrouille nationale.

Cela faisait, en tout, huit prévenus de chouannerie; qui, d'abord internés à Saint-James, furent, de suite après cette dernière prise, acheminés : d'abord sur Avranches, puis — vu la compétence, du moins apparente, du *tribunal criminel* du département, pour juger de semblables faits—vers *Coutances* = où, sur les *registres d'écrou*, nous les voyons arriver le 7 messidor.

Ils y passèrent immédiatement, devant le président dudit tribunal, des interrogatoires ; où ils nièrent tous, indistinctement, les méfaits quelconques à eux reprochés.

Restait à les juger.

Mais devant quelle juridiction ?

Cela était fort embarrassant ! car, d'une part, il ne s'agissait pas, là, de Chouans « pris les armes à la main », que l'on pût livrer à une commission militaire, aux termes de la loi du 19 mars 1793 ; et, d'autre part, pour les autres hypothèses, la loi du 19 floréal an II semblait venir ôter aux tribunaux ordinaires, la compétence à eux, en pareil objet, implicitement reconnue par la première desdites lois.

Le tribunal criminel de la Manche devait donc hésiter à se saisir d'une semblable affaire. Et il paraît, effectivement, s'être d'abord refusé à en connaître.

Mais, bientôt, toute difficulté disparut à cet égard, et une semblable répugnance dut forcément s'effacer, de

par la volonté, légalement toute-puissante, du conventionnel *Lecarpentier*. Car celui-ci, de retour depuis quelques jours dans le département, qu'il voulait achever de terroriser, et alors de passage à Coutances, y rendit, le 12 dudit mois, un arrêté par lequel : il reconnaissait — et, au besoin, attribuait — audit tribunal, le pouvoir de juger « tous les *Chouans* », sans distinction, déjà cités, ainsi, devant lui, ou qui le seraient plus tard ; et, de plus, lui enjoignait d'aller, dans l'intérêt de l'exemple, statuer à *Avranches* — la ville la plus voisine du théâtre de leurs méfaits — sur le sort des huit précités : ainsi que, d'ailleurs, aussi, de ceux qui, pendant la durée de cette audience exceptionnelle, viendraient à être arrêtés et à lui déférés.

En conséquence de cette expectative — et, du reste, aussi en vertu d'un nouvel arrêté proconsulaire, spécial, du 1er thermidor — à ces premiers accusés, en fut bientôt joint un neuvième, savoir : le sieur Michel **Janvier**, âgé de quarante-deux ans, officier municipal de *Parigné ;* dénoncé, le 22 messidor, au *comité de surveillance* de *Saint-Georges-de-Reintembault*, pour : avoir, jadis — lors du passage des Vendéens dans le pays — fait désarmer les patriotes de celui-ci ; avoir toujours toléré et encouragé la « désertion » des conscrits de sa commune, ainsi que le séjour, dans celle-ci, des prêtres réfractaires ; s'être lié d'une façon étroite avec *Vallet* dit *Crispin*, précité, l'auteur principal de l'assassinat Yvet et de bien d'autres méfaits ; enfin, avoir cherché à provoquer au retour de la Royauté, en disant publiquement : que « le sang de *Capet* (Louis XVI) » avait, au moment de sa mort, « opéré des

miracles » en reproduisant la figure de ce dernier sur les *mouchoirs* qui en avaient été alors imprégnés.

Quelque désagréable que fût, pour le tribunal susdit, une pareille mission, il fallut bien obéir à un tel ordre; et l'accusateur public dut, de suite, s'entendre avec le commissaire national du tribunal de district d'Avranches : le citoyen *Navet*, pour la tenue de la session solennelle qui allait ainsi avoir lieu dans cette ville.

Il lui recommanda, notamment — dans la prévision d'exécutions capitales à résulter de celle-ci — de faire, à Avranches même, « dresser d'avance » un « *échafaud* » où il n'y aurait plus qu'à adapter le mécanisme de la guillotine; dont il l'engageait également à faire mettre les pièces à l'abri de toute injure de l'air, ou autre, du moment qu'elle serait arrivée dans sa ville.

Et bientôt son correspondant le rassurait à cet égard — et surtout sur le premier point — en lui annonçant qu'il avait fait préparer ledit échafaud, dans la ville susdite, sur la place du *Promenoir*, « très propre à cet usage », observait-il, « vu sa proximité de la prison, et, aussi, ses vastes dimensions ».

Mais, ce qu'il était fort important de se procurer également, c'était des témoins, pour le jour de l'audience; qui y vinssent renseigner la justice : provisoirement instruite de l'affaire, seulement au moyen de documents écrits et d'ailleurs fort incomplets.

L'accusateur public — tant de sa part que de celle des accusés — en composa une liste, d'une soixantaine,

appartenant : et au canton de Saint-James, et à celui de Saint-Georges-de-Reintembault.

Mais, les assigner, n'était pas, en général, chose facile : à cause de la présence continuelle des Chouans dans le pays de leur domicile, et de la certitude, presque absolue, qu'avait l'huissier chargé de ce soin, d'être « assassiné sur place », s'il essayait d'y vaquer !

Aussi, pour la plupart d'entre eux, se servit-on, en cette occasion, de la *gendarmerie :* escortée, d'ailleurs, par une *escouade d'infanterie* de la ligne ; et arriva-t-on, de la sorte, à citer tous les témoins susdits = sauf, toutefois, un, massacré naguère par les Chouans ; qui en tuèrent encore un autre depuis son assignation.

Enfin, tout étant ainsi prêt, le tribunal criminel — composé de : *Loisel*, PRÉSIDENT, *Guérin*, *Hirard*, et *Hervieu*, JUGES ; avec *Le Menuet* pour ACCUSATEUR PUBLIC — arriva à Avranches, et y ouvrit de suite, le 5 thermidor, ses séances, en faisant comparaître devant lui les neuf accusés susdits ; qui, quelques jours avant, avaient tous été réexpédiés dans ladite ville.

Comme il s'agissait de les juger, en quelque sorte, « révolutionnairement », et en appliquant les formes « exceptionnelles » édictées par la loi du 19 mars 1793, ledit tribunal devait, alors, opérer *seul* et sans aucune intervention du jury de jugement ; qui — pas plus que celui d'accusation — n'avait rien à voir en pareil cas.

Les débats n'en durèrent pas moins deux jours ; et ce ne fut que le 6 thermidor an II (24 juillet 1794), que la sentence fut rendue.

Celle-ci déclara coupables sept des accusés — y comprise la femme d'André Vallet, à laquelle on ne pouvait, cependant, en réalité, reprocher que d'avoir, par un mensonge, cherché à sauver son mari — et elle les condamna *à mort*, par application des lois, combinées, des : 4 décembre 1792, et 19 mars 1793, ainsi que des dispositions du Code pénal de 1791 contre les « conspirateurs » et les « traîtres à la patrie ».

Ces condamnés étaient :

André *Vallet*, dit *Crispin*, et *sa femme*, Pierre *Laigre*, Michel *Champas*, Valentin *Vallée*, Michel *Janvier*, et Jean *Gaignard*, précités ; auxquels les témoins entendus, et les débats en général — dont, au reste, nous n'avons pas le procès-verbal — avaient été défavorables, et avaient — en se joignant aux autres documents de la cause — attribué, avec plus ou moins d'évidence, les méfaits susdits : desquels, au surplus, le jugement en question donne le résumé, pour chacun desdits condamnés, quant à la partie l'en concernant.

Quant aux deux autres accusés — savoir : *Mouillet* et *Barbier* — déclarés non coupables, ils furent *acquittés*. Mais, comme ils appartenaient à des communes infestées journellement par les Chouans — auxquels ils pouvaient, un jour ou l'autre, être tentés de se joindre — on leur ordonnait, simultanément, d'aller désormais habiter, « sous la surveillance de sa municipalité », la commune « patriote » de *Saint-Georges-de-Reintembault ;* où il n'y avait rien à redouter de pareil, et où, dans tous les cas, l'esprit local était d'un jacobinisme éprouvé.

Enfin — dans le but de donner, à cette mémorable sentence, tout l'effet désirable, et d'arrêter, autant que possible, par elle, les progrès ultérieurs de la chouannerie —le tribunal y ordonnait : qu'elle serait « affichée » dans « toutes les communes » du département.

(Voir, sur cette affaire : ledit jugement, sur les *registres* du tribunal susdit ; et aussi le *dossier* criminel n° 1723.)

Le jugement rendu, il fallait, légalement—en l'absence de tout recours en cassation alors possible — l'exécuter « de suite » contre les sept condamnés.

Le Menuet s'occupa, donc, immédiatement, de ce soin ; et il y mit tant de promptitude que, le jour même, dans la soirée, ils étaient tous décapités. (Voir *papiers* du greffe de Coutances, à ce relatifs.)

Une foule énorme assistait à cet horrible spectacle ; et, loin de le déplorer, elle y applaudit, dans sa haine patriotique contre la horde des rebelles : dont elle voyait ainsi périr des complices avérés, et, parmi eux, quelques-uns, qu'à tous les points de vue on pouvait, d'ailleurs, qualifier purement et simplement d'assassins d'habitude. (Voir, à cet égard, aux ARCHIVES NATIONALES, cartons A F, 120 et 121, une *lettre*, de *Le Menuet* à *Lecarpentier*, sur ce sujet.)

Le tribunal criminel venait de s'acquitter, là, d'une terrible mission.

Mais sa tâche en ce genre n'était pas encore terminée,

et il lui en restait même à en accomplir la partie la plus pénible.

En effet, à côté de la chouannerie — et, comme accessoire de celle-ci, et son principal moyen de recrutement — il y avait, surtout dans le sud du département, la « désertion » des armées républicaines, de la part surtout des conscrits de la « première réquisition », appelés, comme nous le savons, par la loi du 23 août 1793.

C'était, là, un second fléau, corrélatif au premier, en fait tout aussi dangereux que lui, et qu'il importait, tout autant, de déraciner, si faire se pouvait, par un terrible exemple judiciaire.

Affaire *Loisel* et *autres*.

Or, précisément — au moment où s'ouvrait la session d'Avranches, dont nous venons de raconter le sanglant début — se trouvaient, dans les prisons de cette ville, huit « déserteurs » de la contrée, et de la catégorie susindiquée : naguère arrêtés dans l'étendue de son district.

Un d'eux : François **Loisel**, âgé de vingt-quatre ans, né à *la Godefroy*, et, en dernier lieu, domestique à *la Gohannière*, avait — après être parti, peu de temps auparavant, avec la « première réquisition » de sa commune, et avoir rejoint, à *Caen*, le corps d'armée dont il devait faire partie — quitté tout à coup celui-ci, pour revenir dans son pays, soigner, disait-il, sa mère âgée et son frère infirme.

Retourné à la Godefroy, il y avait été réduit, pour se dérober aux autorités républicaines, à se cacher dans

le bois du *Plessis :* où il vivait — avec d'autres réfractaires comme lui — des secours de quelques habitants ; et où, le 26 prairial, il avait été arrêté par un simple particulier de la commune de Saint-Sénier, qui, aidé de quelques passants, l'avait saisi puis conduit à Avranches = où il avait passé, de suite, interrogatoire, devant l'agent national du District — à ce délégué par celui-ci — le citoyen *Frain*, que nous connaissons déjà.

Quant aux sept autres, savoir :

Charles **Dubrec**, âgé de dix-neuf ans, né à *Saint-James*, tisserand ;

Jacques **Besnard**, âgé de vingt-quatre ans, né au *même lieu*, et domicilié à *Vergoncey*, laboureur, ainsi que les suivants ;

Louis-Jacques **Cotterel**, âgé de vingt ans, de *Saint-James ;*

François **Besnard**, même âge et domicile ;

Michel **Ménard**, âgé de vingt-quatre ans, né à *Saint-James* et domicilié à *Montjoie ;*

Pierre **Rubé**, vingt et un ans, de *Montjoie ;*

Et Pierre **Le Vigneron**, de *Juilley*, domicilié à *Vergoncey*.

Ils avaient tous été, le 1er thermidor, arrêtés à *Villedieu ;* où ils passaient alors, pour regagner, probablement, leurs communes d'origine.

Naguère ils faisaient partie, eux aussi, de la « première réquisition »; et, à ce titre, ils avaient été rejoindre le corps d'armée auquel ils allaient appartenir. Mais, une fois arrivés à *Caen*, ils avaient tous abandonné celui-ci : sous

prétexte que, ne pouvant s'habituer à la marche militaire, ils voulaient s'enrôler dans les troupes de la marine ; mais sans avoir même, à cet égard, passé la moindre déclaration régulière.

Une fois arrêtés, ils avaient, de suite, été acheminés, eux aussi, sur Avranches; où l'administration du District leur fit, également, prêter interrogatoire.

La désertion de ces huit prisonniers était, comme on le voit, en fait, des plus claires; et ils se trouvaient, dès lors, sous le coup de la loi sanguinaire du 9 floréal an II, dont nous connaissons déjà les dispositions draconiennes: « assimilant à des *royalistes* » — et, par conséquent, punissant *de mort*, après jugement sommaire, selon la procédure de la loi du 19 mars 1793 — les *déserteurs*, même à l'intérieur = dont on avait voulu, de la sorte, arrêter, par l'effroi, la multiplication : devenue, dans les derniers temps, effrayante, surtout chez les récentes levées militaires.

Et c'était, naturellement, aux *tribunaux militaires*, seuls, qu'il appartenait de leur faire l'application de ladite loi.

Telle était, du moins, la conséquence forcée de tous les principes les plus incontestables en matière de délits militaires ; et, en particulier, du texte précis du dernier Code, à ce relatif, du 12 mai 1793.

Mais — comme la composition immédiate d'un tribunal militaire, pour juger les susnommés, eût entraîné quelques difficultés dans une ville où il n'y avait pas

d'état-major proprement dit ; et que, d'autre part, le *tribunal criminel* du département se trouvait, lui, tout prêt pour connaître, sur place, d'une sorte d'accessoire des crimes à raison du jugement desquels avait eu lieu son déplacement — le représentant *Lecarpentier*—arrivé à Avranches en même temps que ledit tribunal, dont il voulait y suivre les opérations ; et qui venait d'envoyer, de cette ville, au Tribunal révolutionnaire de Paris, une « fournée » de trente-deux « aristocrates » du pays : qu'heureusement sauva la survenance du 9 thermidor (voir notre *étude* sur cette dernière juridiction, *p. 342 et suivantes*) — s'imagina, tout à coup, le 6 thermidor — au moment même où le tribunal criminel susdit terminait l'affaire de chouannerie susracontée — de lui confier également, en vertu de ses pouvoirs « illimités », le soin de statuer, immédiatement et sans désemparer, sur le sort des déserteurs précités ; et ce, malgré tout ce qu'avait de réellement monstrueux une telle interversion de la compétence répressive.

A cette nouvelle injonction, quelque déraisonnable qu'elle fût, il fallait bien, encore, obéir !

Aussi, le lendemain, 7 thermidor, le tribunal, subissant encore cette exigence — à laquelle il eût bien voulu se soustraire, mais qu'il ne pouvait, ni en droit ni en fait, repousser — faisait comparaître, à sa barre, les huit malheureux accusés susdits ; et — naturellement, encore là, sans assistance du jury de jugement — après les avoir interrogés à nouveau, les condamnait— en présence de

l'évidence matérielle de leur désertion — tous, *à mort*, par application de la loi précitée ; dont, assurément, au moment de celle-là, ils n'avaient en rien soupçonné l'existence ou, en tout cas, la terrible portée.

Affiche de ce jugement était, du reste — toujours dans la même pensée : d'en tirer un exemple général salutaire, pour l'avenir — également ordonnée « dans toutes les communes du département. »

(Voir, sur cette affaire, ledit jugement ; et aussi le *dossier* n° 1729.)

Cette horrible décision — contre laquelle il n'y avait pas, non plus, de recours possible — fut exécutée, le soir même (voir *papiers* du greffe), en présence d'une foule, qui, cette fois—au lieu d'applaudir, comme la veille, à la décision de la justice — ne dissimulait pas sa pitié en faveur de malheureux jeunes gens, qu'elle connaissait depuis longtemps, et qui — sans avoir pris aucune part réelle aux brigandages chouaniques — étaient purement et simplement victimes, en quelque sorte inconscientes, de leur amour pour leurs familles, et de leur attachement instinctif au sol natal : qu'ils n'avaient pu se résoudre à laisser derrière eux (voir, ici, la *lettre* de *Le Menuet* à *Lecarpentier*, citée à l'occasion de la précédente affaire).

Le 8 thermidor — lendemain de cette seconde tragédie judiciaire — le tribunal criminel, qui l'avait accomplie à son corps défendant, se hâtait de quitter Avranches ; où l'on s'occupait, alors, d'inhumer les *quinze cadavres* des

suppliciés qu'il y avait condamnés à mort dans l'espace de trois jours.

Et, le 12, *Le Menuet* disait le dernier mot de ce double drame, en envoyant (voir *papiers* susdits), au commissaire du tribunal de district de cette ville, les « cent vingt-sept livres » réclamées par les « fossoyeurs » ayant vaqué à cette dernière et sinistre opération.

Le tribunal susdit était, donc, ainsi, de par la volonté de Lecarpentier — dont les arrêtés à cet égard semblaient, d'ailleurs, s'étendre, aussi, « à l'avenir » — devenu le juge général et exclusif des cas, de « chouannerie », et même de « désertion », qui pourraient surgir dans le département.

C'est, du moins, ainsi, que l'entendaient les autorités du District d'Avranches ; qui, dans les premiers temps ultérieurs, continuèrent de lui adresser, sinon les personnes, au moins les pièces, d'individus arrêtés, et incarcérés dans les prisons de cette ville, pour les causes en question.

Affaire *Cosson.*

Par exemple, nous trouvons, à son greffe (n° 1730), le *dossier* d'un nommé Jullien **Cosson**, de *Montanel*, arrêté, le 4 thermidor, à *Cogles*, comme ayant, avec les Chouans, des relations quotidiennes : par lui niées, d'ailleurs, dans un interrogatoire prêté, le 7 thermidor, à Avranches,

devant le président du tribunal criminel, qui s'y trouvait encore alors.

Nous ne savons, du reste, au juste, ce que devint ce commencement de poursuites, que rien n'étayait au début, et dont l'inculpé ne semble être jamais venu à Coutances.

Affaire *Dreux* et *autres*.

De même, nous y voyons (même numéro) celui de trois individus — dont deux hommes : Guillaume-Marin **Dreux**, de *Saint-Germain-en-Cogles*, et Pierre **Portoux**, du *Châtellier;* et une femme : Perrine **Portoux**, sœur de ce dernier — arrêtés, tous les trois, le 14 thermidor an II, dans une « battue » des troupes de Saint-Georges-de-Reintembault, comme simplement « suspectés » de chouannerie, mais sans aucune preuve sérieuse à l'appui de ce soupçon = sur lequel il y a tout lieu de croire que la justice n'insista pas, du moins celle du tribunal criminel; qui ne s'occupa pas plus de cette affaire que de la précédente.

Affaire *Frémin*.

Mais il en fut, jusqu'à un certain point, autrement, pour celle d'un enfant de *onze ans*, appelé Gilles **Frémin**, de la commune du *Châtellier* : arrêté, le 27 thermidor — par le *Comité de surveillance* de *Saint-Georges-de-Reintembault*—comme fils d'un chouan jadis guillotiné à Rennes, et ayant lui-même, depuis plusieurs mois, « servi d'*espion* » aux Chouans du pays ; qui, après l'avoir emmené avec eux, l'employaient comme une vedette:

d'autant plus précieuse, que les Républicains ne pouvaient, en général, soupçonner le danger par eux couru en se découvrant devant lui.

Ce que l'on cherchait, en l'arrêtant ainsi, c'était moins de le punir, lui-même, d'avoir rempli, plus ou moins involontairement, d'ailleurs, un pareil rôle — dont il n'avait, en tout cas, forcément, guère eu conscience — que d'en obtenir de précieux renseignements sur la composition et les mouvements des forces royalistes du pays.

Aussi—ayant appris sa translation à Saint-James, près de l'état-major de cette région — l'*accusateur public* du *tribunal criminel* le fit-il amener à Coutances, pour l'interroger lui-même, ou plutôt le faire interroger par le président de cette juridiction; ce qui eut lieu, le 15 fructidor, *à l'audience*, et *en présence du public*.

Du reste, on ne songea pas, un seul instant, à l'y poursuivre. Au contraire, *Le Menuet*, voulant le faire mettre en liberté, écrivit, dans ce sens, aux représentants en mission dans l'Ille-et-Vilaine, où on l'avait arrêté; et, nul doute, que ceux-ci n'aient souscrit à cette requête.

(Voir, au sujet de cet enfant, son *dossier*, sous le n° 1730, susdit, et les *papiers* le concernant, au greffe de Coutances.)

Affaire *Dubois.*

Le même jour, 27 thermidor, une patrouille locale amenait au *Comité de surveillance* susdit, un nommé Jean **Dubois**, de *Mellé*, garde d'abeilles; simplement « soupçonné » de connivence avec les Chouans; et dont nous trouvons encore, audit greffe, un *dossier* (même

numéro 1730) qui, assurément, ne pouvait étayer de poursuite contre cet individu = vis-à-vis duquel il n'en fut donc, en réalité, exercé aucune.

Affaire *Marie.*

Le lendemain, 28 thermidor, une autre patrouille — également partie de ladite commune de Reintembault — arrêtait, à *Montjoie*, un nommé Jean **Marie**, de *Landelles:* pour avoir tenu, devant elle, des propos « inciviques » et presque favorables aux Chouans; dont il blâmait la perquisition ainsi faite par ladite force armée républicaine.

Il y avait, au moins, là, un prétexte à poursuite. Et, naturellement le procès-verbal à cette occasion dressé (le voir, encore, au numéro susdit) fut, alors, envoyé à l'*accusateur public*. Mais il ne paraît pas que, pour cette cause — pas plus que pour les précédentes — ladite poursuite ait eu lieu.

Affaire. *Morand* et *autres.*

Enfin, en fructidor an II — sur l'ordre des nouveaux représentants près l'armée des « côtes de Cherbourg » *Bollet* et *Boursault* — arrestation était faite de :

Jean **Morand**; Réné **Chalopin**; Julien **Montain**; les deux fils de Gillés **Touin**; Julien **Langlois**; Anne **Juvigné**, veuve **Germain**; Françoise **de Lalande**, femme **Montorin**.

Tous de la commune de *Parigné*, et accusés de « chouannerie ».

Puis : Louis **Petit**, François **Mezerai**, Pierre

Biard, Jean **Mezerai**, de *Parigné;* et Jean **James**, du *Châtellier*.

Accusés du même crime; et aussi de « désertion », comme étant de la « première réquisition », à laquelle ils s'étaient soustraits.

Mais, en ce qui les concerne encore — bien que leurs pièces aient été également envoyées à Coutances (les voir dans le *dossier,* à eux spécial, compris, lui aussi, sous le numéro 1730, déjà cité = et qui est donc « collectif » à un certain nombre d'affaires de ce genre) — il y a tout lieu de croire que leur arrestation n'eût aucune suite judiciaire.

Il en dut être de même, *a fortiori*, pour d'autres individus de la même région — Chouans ou déserteurs — dont nous trouvons seulement les noms, dans les *papiers* du greffe, par la correspondance, à ce sujet, du commissaire national près le tribunal de district d'*Avranches :* le citoyen *Navet*, déjà précédemment mentionné.

C'est qu'en effet toutes ces arrestations — faites, en général, au hasard, et dans la confusion de « battues » militaires — ne reposaient, souvent, que sur de simples soupçons, qu'il n'y avait pas, ensuite, moyen d'étayer.

Mais il y avait, d'ailleurs, en ce qui concerne le tribunal criminel susdit, une autre raison — et, celle-là, péremptoire — à son abstension désormais, en semblable matière : c'est que, les arrêtés attributifs, précités, de

Lecarpentier, ayant été annulés *de plano* par le rappel de celui-ci vers la Convention, le premier ne se trouvait plus compétent pour juger de pareilles matières, et, par suite, en repoussait formellement la connaissance ; qui, selon lui, revenait plutôt, désormais, soit au Tribunal révolutionnaire de Paris, soit à une commission militaire, alors établie à *Vire*, et où il conseillait, aux autorités supérieures, d'adresser les inculpés de ce genre qui, depuis quelque temps, encombraient la prison d'*Avranches :* ce qu'elles firent peut-être ; encore bien que rien ne nous le prouve.

(Voir, à ce sujet : aux ARCHIVES NATIONALES, carton AF, 120, deux *lettres* y relatives : une, du 13 thermidor an II, de *Le Menuet* à *Lecarpentier ;* et une autre, du 30, du président *Loisel* au *Comité de Salut public* — et, dans les *papiers* du GREFFE DE COUTANCES, deux *lettres* du premier : une, du 4 fructidor an II, au commissaire national *Navel ;* et une autre, du 8 brumaire an III, au *Comité de Législation*).

La juridiction susdite s'était, de la sorte, spontanément débarrassée de tous les cas de « chouannerie » ne rentrant pas dans sa compétence normale. Mais elle n'avait pu, naturellement, le faire pour ceux restant, même avec la dernière législation à ce relative — du moins selon toute probabilité juridique — appartenir, de droit, à celle-ci ; et dont, comme nous le savons, l'arrivée du 9 thermidor n'avait pas diminué, en fait, le nombre : qui, au contraire, allait tous les jours s'accroître.

Elle devait, en tout cas, continuer de connaître des crimes de « droit commun », qui, le plus souvent, allaient

se mêler aux exploits royalistes, et, quelquefois même, en changer complètement la nature.

Affaire filles *de la Noe.*

C'est ainsi : qu'en pluviôse an III, les deux « maires » de *Macey* et de *Vergoncey* ayant été « assassinés », par des Chouans de l'Avranchin — sans que, d'ailleurs, on pût arriver, alors, à découvrir les noms de ceux-ci — une poursuite fut commencée, devant le *juge de paix* de *Saint-James*, contre des sœurs **de la Noe,** couturières, de la commune de *la Croix :* pour avoir, dans leurs discours, « applaudi » à ce double crime ; et soumise, ensuite, à l'*accusateur public* du *tribunal criminel.*

Mais, ces deux inculpées : de connivence probab leavec les meurtriers, ayant pris la fuite, l'affaire en resta là.

(Voir, au sujet de celle-ci, les *papiers* du greffe de Coutances).

Affaire *Duchêne.* et *autres.*

Il en arriva autant d'une instruction volumineuse commencée, par le *juge de paix* du *canton* de *Granville*, à l'occasion de l'assassinat commis, dans la nuit du 18 au 19 floréal an III, à *Bouillon* — sur un citoyen *Le Marchand*, « patriote » et « acquéreur de biens d'émigré » — par une troupe de Chouans armés ; qui l'avaient — après lui avoir « coupé les cheveux et les oreilles » — criblé de blessures horribles, dont il était mort quelques jours après : sans préjudice de la mise à sac de son habitation, où ils avaient fait main basse sur les objets les plus précieux qui s'y trouvaient.

Effectivement, cette enquête — si elle aboutit à des

« mandats d'amener » contre les nommés : André **Duchêne**, menuisier; Georges **Banville**, marin, de *ladite commune;* **Gauchet**, ex-curé de *Dragey;* et **Rodon**, ex-curé de *Champeaux*—ne produisit, en réalité, même contre ceux-ci, aucun résultat positif; et ce crime, comme bien d'autres du même genre, demeura complètement impuni.

(Voir, à cet égard, le *dossier* criminel n° 1887).

La gendarmerie d'Avranches — envoyée à *Saint-James*, pour y faire la constatation officielle, s'il se pouvait, et y arrêter ensuite, selon les cas, les auteurs d'un « *triple* assassinat » récent, y commis par des Chouans, le 29 prairial de la même année, sur les personnes des citoyens : Gilles *Rouellé*, François *Durand*, et Joseph *Cazeul* — ne fut pas plus heureuse dans ses investigations. Tout au contraire !

En effet, elle ne put, après enquête, arriver à connaître — même par simple probabilité — le nom des assassins.

Du reste, la terreur jetée dans le pays, par ceux-ci et leurs semblables, était telle : que les « témoins » alors cités « n'avaient osé parler »; et que la municipalité de Saint-James, elle-même, n'avait voulu fournir aucun renseignement à l'information, en priant ses auteurs « de ne la compromettre en rien », dans une semblable affaire !

Force avait donc été, à ceux-ci, de se retirer sans aucun résultat autre que d'avoir appris, sur place, un nouvel « assassinat » chouanique, de *six volontaires nationaux;* qui venaient d'être massacrés dans la commune, voi-

sine, de *la Croix*, également par une troupe d'inconnus.

(Voir, dans les *papiers* du greffe, le *procès-verbal* de ladite information.)

Affaires *Pelet-Vieuville* et *Rigou*.

En revanche, le 3 messidor an III (21 juin 1795), le *tribunal criminel* voyait appeler, à son audience, la cause, bien moins importante, de deux prévenus de « chouannerie » : à lui adressés par un arrêté du représentant en mission *Bollet;* et que celui-ci avait ainsi accolés l'un à l'autre, encore bien que leurs situations n'eussent aucune connexité entre elles.

Ceux-ci étaient :

Louis **Pelet-Vieuville**, ex-noble, d'*Argouges;* dénoncé, audit conventionnel, par *Serel*, notaire à Pontorson : comme ayant — avec l'aide de Chouans commandés par *Diot*, dit *le Canonnier* (dont nous verrons, plus tard, le procès personnel), ancien domestique de l'émigré *Piton du Gault*, beau-frère du premier : dont les meubles avaient jadis été vendus nationalement — « fait restituer », à la famille de celui-ci, par leurs acheteurs, les objets ainsi adjugés.

Et Julien **Rigou**, prêtre réfractaire, de *Montanel;* dénoncé, au même — par *Belloir*, agent national d'Argouges — comme faisant sa société ordinaire des chefs de Chouans du pays, et, notamment : de *Diot*, précité, ainsi que de *Cosson*, dit *la Volonté*, dont nous aurons également, plus tard, l'occasion de reparler.

Les deux causes étaient donc entièrement distinctes. Mais elles se ressemblaient, cependant, par un côté : c'est qu'elles n'étaient — au moment où on en fit l'appel — instruites, ni l'une ni l'autre, même par une simple information.

Aussi le tribunal susdit — auquel on les avait déférées en vertu de la loi du 30 prairial an III : qui avait récemment tranché, en matière de chouannerie, toutes les difficultés de compétence ; et était venue, simultanément, y introduire une procédure spéciale, supprimant l'intervention préalable du jury d'accusation, mais non, toutefois, les opérations, préliminaires, de l'officier de police judiciaire — crut-il indispensable de les renvoyer, l'une et l'autre, à informer, devant celui-ci : qui était le *juge de paix* de *Saint-James ;* ou plutôt — vu la présence, dans ce canton, de Chouans mettant ce magistrat dans l'impossibilité d'instrumenter, à cette occasion, « sans danger de mort » — devant le *directeur du jury* d'*Avranches :* par application de l'arrêté, que nous connaissons, du représentant *Bouret* — en date, aussi, du 30 prairial an III — destiné à trancher, de la sorte, des difficultés matérielles de ce genre.

Cette information eut donc lieu à Avranches ; où furent, à cette fin, retransférés les deux prévenus, qui avaient d'abord été acconduits jusqu'à Coutances. Et — comme elle laissa subsister, contre l'un et l'autre, certaines charges — le directeur du jury qui en avait été, de cette façon, occasionnellement chargé, crut à propos de les renvoyer ensuite, tous les deux, devant le *tribunal criminel :* ainsi mis à même, désormais, de les juger définitivement.

Mais — comme il fallait, pour cela, la comparution, à l'audience, de témoins que la présence des Chouans dans leur pays empêchait de s'y rendre — l'affaire subit, naturellement, de nouveaux retards ; et ce n'est que le 26 messidor an IV (14 juillet 1796) que nous la voyons revenir, devant leur tribunal : en ce qui concerne, toutefois, seulement le sieur *Pelet-Vieuville* = dont, probablement, on voulait, dorénavant, distraire la cause, de celle de son ancien coaccusé.

Le premier eut le bonheur de se voir, alors, enfin relâché; mais sans acquittement proprement dit = lequel n'eût pu être prononcé que d'après la décision d'un jury de jugement : toujours à ce, désormais, indispensable, même en semblable matière.

Ce fut, en effet, une sorte de *non-lieu* qui fut alors émis ici, en sa faveur, par les magistrats *seuls* : prenant en considération, non seulement ses dénégations de toute culpabilité, mais encore la longueur de sa détention ; que l'absence, précitée, de témoins pour arriver à lui donner sentence, avait toujours, jusqu'alors, empêché de faire cesser par un moyen normal.

Et, comme conséquence de cette mise hors de prison — à laquelle n'était, d'ailleurs, pas étrangère la récente pacification de la chouannerie locale — le libéré s'engageait à « restituer », à qui de droit — c'est-à-dire à leurs anciens acquéreurs nationaux — les meubles jadis à lui remis « sous la pression chouanique » ; à laquelle, du reste, il avait toujours soutenu n'avoir en rien participé.

Quant à *Rigou*, nous savons, par le *registre d'écrou* de Coutances, que — sans reparaître devant le tribunal criminel — il se trouva — vu, probablement, la faiblesse véritable des charges qui pesaient sur lui, combinée avec la sorte d' « amnistie » édictée, pour les prêtres réfractaires, par la loi du 14 frimaire an V — *relâché*, le 15 nivôse suivant, en vertu d'un ordre de l'administration départementale.

(Voir, sur cette affaire multiple — outre les deux décisions, précitées, du tribunal criminel — le *Bessier* 1908, qui la concerne).

Nous sommes, maintenant, arrivés à un moment où, comme nous le savons, la chouannerie sévit déjà, avec force, dans notre département; qu'elle va littéralement désoler pendant tout le cours de l'an IV.

Les affaires de ce genre vont donc, désormais, s'y multiplier, d'une façon prodigieuse, durant toute cette période ; sauf à ne pouvoir, souvent — grâce à la terreur muette qui s'est emparée des gens de justice, et surtout des témoins du fait incriminé — du moins de longtemps, arriver à solution.

Les « trente-six Chouans » de l'Avranchin.

Ainsi, le 16 messidor an III, la maison de justice de *Coutances* voyait lui arriver, d'*Avranches* — en un seul envoi — *vingt-quatre* prévenus de « chouannerie » : adressés, au tribunal criminel de la Manche, par le procureur-syndic du District de cette dernière ville. Savoir :

Julien **Ameline**, charpentier à *Saint-James* — Michel **Letestu**, du *même lieu;* et sa femme, née Barbe **Hamard** — la veuve **Enjourbeaux**, née Gillette **Collin**, d'*ibid.;* et ses deux enfants : Michel (âgé de « treize ans » seulement) et Françoise **Enjourbeaux** — Jeanne **de l'Epine**, d'*ibid.* — Gilles **Lemoine**, d'*ibid.* — Marie **Lemoine**, d'*ibid.* — Pierre **Dauguet**, de *Carnet* — Gabriel-François **Chrétien**, de *Vessey* — Julien **Sauvage**, de *Montanel* — Pierre **Lebreton**, du *même lieu* — Nicolas **Raison**, de *Voirpalu* — Louis **Huet**, de *la Croix-Avranchin* — Jacques **Moulin**, du *même lieu* — Pierre **Rochereuil**, d'*ibid.* — Jacques **Nicolle**, d'*ibid.* — Jean **Desgranges**, de *Ger* — François **Cholet**, de *Vergoncey* — Pierre **Desfousses**, de *Reffuveille* — Pierre **Thomassin**, d'*Argouges* — et Jacques **Leroy**, de *Ducey*.

(Voir leurs noms, sur les *registres d'écrou* de ladite maison.)

Et, le 20 du même mois, elle en recevait une nouvelle fournée, de *douze*, du même genre : envoyés de la même source, et dans les mêmes conditions. Savoir :

Dominique **Foubert**, de *la Lucerne* — Nicolas **Lemarchand**, de *Saint-Aubin-des-Préaux* — Joseph et Dominique-Barthélemi **Pourée**, frères, du *Mesnildrey* — Jacques-Louis et Louis **Plaine**, de *Folligny* — Gilles **Martin**, de *Moidrey* — Julienne **Guillot**, de *Montanel* — Jean et Jean **Berthelot**, de *Sacey* — Jean **Mauduit**, de *Carnet* — et Anne-Louise **Cobert**, veuve **Dauguin**, de *Macey*.

(Voir leurs noms, sur les *registres d'écrou* susdits.)

Dont les six premiers avaient été dénoncés, naguère, aux autorités de *Granville,* par le terroriste Alexandre *Gallon*, de *la Bellière;* qui, précédemment, avait joué un si triste rôle dans l'affaire du malheureux *Pestel*, prêtre, de ladite commune, condamné à mort, sur ses révélations et grâce à son insistance, par la *commission militaire de Granville*, le 7 floréal an II (voir notre *étude* sur celle-ci, *p.* 100 *et suivantes*); et qui, plus tard, en vendémiaire an VIII — lors de la dernière reprise des hostilités chouaniques dans notre département — devait, en récompense de ses nombreux services « civiques », périr « assassiné » par des royalistes = contre lesquels on ne put, d'ailleurs, arriver — faute, sans doute, de preuves — à exercer de poursuites judiciaires (voir *papiers* du greffe de Coutances, à ce relatifs).

L'accusateur public *Le Menuet* — auquel étaient, avant tout, adressés ces *trente-six* « *Chouans* », pour qu'il les citât au tribunal criminel, dans les formes, simplifiées en pareil cas par la loi du 30 prairial an III — n'aurait pas demandé mieux que de le faire.

Mais, pour cela, il eût fallu que leurs affaires respectives eussent été, préalablement, instruites par l'officier normal de police judiciaire; de façon : à ce que les règles légales ordinaires — non supprimées, à cet égard, par la loi susdite — reçussent satisfaction; et, aussi, à ce que l'accusateur public et le tribunal criminel pussent savoir quels témoins assigner pour le moment de l'audience.

Or il n'en était rien; et même, pour la plupart de ces

prisonniers — dont on avait, sans doute, voulu débarrasser au plus vite la prison, encombrée, d'Avranches, — on ne pouvait seulement savoir de quoi il s'agissait !

Il y avait donc nécessité de faire, encore là, ce que l'on venait d'effectuer dans l'affaire précédente. C'est-à-dire — avant de statuer sur la cause, ou plutôt les causes (car elles étaient, en général, distinctes), de ces divers prévenus — de renvoyer celles-ci, à instruire, devant les juges de paix dans le ressort desquels ils auraient délinqué.

Et c'est, effectivement, ce que, le 27 messidor an III (15 juillet 1795), décida le *tribunal criminel*, sur les conclusions du ministère public ; en chargeant, toutefois — vu les incursions chouaniques qui alors avaient lieu dans les divers cantons desdits officiers de police judiciaire — le *directeur du jury* d'*Avranches*, de les remplacer aussi en cette circonstance : par une application nouvelle de l'arrêté de *Bouret*, précité.

(Voir, ledit jugement, sur les *registres* du tribunal en question.)

Affaire *Martin.*

Un, toutefois, de ces prévenus — ayant, par exception, un dossier suffisant pour renseigner, d'ores et déjà, la justice sur sa cause — fut exempté dudit renvoi, et retenu à Coutances, pour y être incessamment jugé aux termes de la loi du 30 prairial an III : qui allait, de la sorte, y recevoir sa première application complète.

C'est le 27 thermidor suivant (14 août 1795), que

l'affaire de cet accusé — qui était Gilles **Martin**, maçon, de la commune de *Moidrey*, précité — fut appelée à l'audience dudit *tribunal criminel*.

Il s'agissait d'une question d' « *embauchage* pour les Chouans » ; qui — aux termes de la loi susdite, et aussi des commentaires qu'elle avait, à cet égard, reçus (voir, *papiers* du greffe : une *lettre*, de l'accusateur public au *juge de paix* d'*Avranches*, du 14 fructidor an III) — ne constituait, pour le moment, qu'une des faces du crime général de « chouannerie », envisagé et puni par ladite loi ; en dehors de laquelle il n'y avait encore pas, alors, à se placer, pour faire, du délit susdit, une incrimination distincte de celle-là, et, aussi, lui appliquer une procédure différente = ce qui ne fut, comme on l'a vu dans notre précédent volume (*p.* 402), ultérieurement réalisé que par la loi du 4 nivôse an IV.

Déclaré l'auteur du fait à lui reproché ; de « propositions » à des volontaires nationaux, pour « les enrôler dans l'armée royaliste » — mais, en même temps, « sans intention criminelle » de sa part — par le verdict, complexe, du jury de jugement appelé à statuer sur son sort, l'accusé fut, de la sorte, *acquitté* de la poursuite=qui ne tendait à rien moins, au début, qu'à lui faire appliquer, d'après la loi susdite, la peine capitale.

Mais, comme il n'en restait pas moins convaincu, en fait, d' « intentions contre-révolutionnaires » prononcées, ledit tribunal — faisant, dans cette circonstance, une *dernière* application (dont il ne se sentait, d'ailleurs, nullement sûr), de la loi, du 17 septembre 1793, sur les *sus-*

pects : en pratique du moins, depuis longtemps abrogée — le retint, comme tel, en arrestation indéfinie ; et nous ne savons, au juste, quand celle-ci put prendre fin.

(Voir, sur cette affaire, le *jugement* précité, et aussi le *dossier* 1814).

Quant aux trente-cinq autres prévenus, renvoyés, comme nous l'avons vu — pour information de leurs diverses causes — devant le *directeur du jury* d'*Avranches*, ils furent, pour la plupart, relâchés, par celui-ci, faute de preuves de leurs méfaits ; sur lesquels, du reste, refusaient, en général, de déposer, les témoins à ce cités — que, d'un autre côté, les huissiers n'osaient aller assigner : tant était grande la terreur des représailles futures en pareil cas ! (Voir, *papiers* du greffe, *lettre*, du magistrat susdit, à *Le Menuet*, du 12 fructidor an III.)

Cependant quelques-uns d'entre eux eurent moins de chance ; et — maintenus en prévention, par l'officier de police judiciaire — durent reparaître devant le *tribunal criminel*.

Affaire *Raison*.

Ainsi, le 21 ventôse an IV (11 mars 1796), nous voyons juger par lui — après un second renvoi du 15 pluviôse : dû à ce que, pour ce jour-là, il avait été impossible, « *faute d'huissier* qui voulût se risquer à les assigner », de se procurer de témoins — le nommé Nicolas **Raison**, précité, né à *Paris*, et domestique à *Noirpalu*.

On lui reprochait : d'avoir naguère fait partie d'un « rassemblement chouanique », qui — entre autres méfaits — avait « essorillé » un patriote du *Luot*.

Mais le jury l'*acquitta* de cette incrimination.

(Voir, à cet égard, sur le *registre* du tribunal criminel, les renvoi et jugement précités).

En chargeant le directeur du jury d'Avranches, de jouer le rôle d'officier de police judiciaire relativement à la collection de Chouans précitée, le tribunal criminel avait, simultanément, le 27 messidor an III — pour des motifs analogues — enjoint, à celui-ci, de le remplir aussi concernant « *quatre* assassinats » que les Chouans venaient de perpétrer dans la commune de *Tirepied*.

Ce magistrat s'en occupa, en conséquence, également, comme le prouvent les *papiers* du greffe. Mais il ne put arriver à rien découvrir à cet égard, grâce, sans doute, au refus de causer, des témoins ; que, d'ailleurs, il avait fallu — faute d'huissiers consentant à s'en charger — faire assigner par une escouade de près de *cinquante gendarmes*.

Les malfaiteurs de ce genre pouvaient, donc, ne pas se gêner, dans une pareille région !

Aussi, quelques jours après, un nouvel « assassinat » — celui du « patriote » *Pellerin*, meunier de ladite commune de Tirepied — était-il signalé à la gendarmerie d'*Avranches* ; qui, aux fins de le constater, se transportait aussitôt

sur les lieux, emmenant, pour l'inspection médicale à faire en pareil cas, un officier de santé — lequel, d'ailleurs, pour sa propre sûreté dans cette circonstance, avait exigé, personnellement, une escorte de *cinquante hommes* — et vérifiait, ainsi, facilement, le fait à elle dénoncé : mais sans pouvoir obtenir de renseignements, sur les coupables, des gens de l'endroit — tous glacés de terreur, et craignant de se compromettre eux-mêmes en parlant — ni même se mettre, à cette occasion, en rapport avec sa municipalité, qui avait, avant son arrivée, jugé prudent de prendre la fuite.

Affaire *Patry* et *autres*.

Toutefois, grâce aux indications fournies par le fils de la victime — sous les yeux duquel celle-ci avait succombé — de fort soupçons de crime tombèrent sur :

Gabriel-Jean **Patry**, marchand, du *Tirepied* — jadis poursuivi, nous ne savons pourquoi, devant la *commission militaire de Granville;* au jugement de laquelle il s'était soustrait par la fuite (voir notre *étude* sur celle-ci, *p.* 93) — et reconnu, par Pellerin fils, comme un des assassins de son père.

Pierre **Jouenne**, et François **Jouenne**, de la *même commune* — depuis longtemps, eux aussi, connus par leurs exploits chouaniques — également chargés par Pellerin fils, et arrêtés, dans une « battue » militaire, le 29 messidor de ladite année.

Tous les trois : conscrits « réfractaires» de la « première réquisition ».

Nicolas **Faguais**, de *ladite commune;* chargé de la même façon, et arrêté dans la même expédition.

Gabriel **Brénier**, sabotier, d'*ibid.*
Jean **Laurent**, domestique à *Vernix*.
Et Jean **Dubreil**, laboureur en *cette dernière commune*.

Le plus fortement inculpé du crime susdit — ainsi que de bien d'autres méfaits chouaniques, accomplis dans la même contrée — était le premier ; qui, comprenant le danger qu'il courait, s'échappa de la prison d'Avranches, pendant que le directeur du jury de cette ville instruisait son affaire et celle de ses coaccusés : de telle sorte qu'on ne put, désormais, procéder contradictoirement que contre ceux-ci = qui, du reste, paraissent, à partir de là, avoir été les seuls poursuivis dans la cause dont s'agit.

Ce magistrat avait, en effet, aussi à l'égard de cette nouvelle affaire, été — vu la présence des Chouans dans le canton de *Tirepied* — saisi de ladite mission — à la place du *juge de paix* de celui-ci — par une délégation nouvelle, du *tribunal criminel*, faite, le 30 thermidor an III, en vertu de l'arrêté de *Bouret*, précité.

Il n'en continua pas moins — après l'évasion précitée — à la remplir vis-à-vis des autres prévenus ; dont la cause, une fois mise en état, fut appelée, devant cette juridiction, le 19 pluviôse an IV (6 février 1796).

Mais c'était uniquement pour résoudre une question de « compétence », en ce qui concerne les frères *Jouenne ;* qui, étant de la « première réquisition », pouvaient fort bien

— quoique n'ayant jamais été, en fait, incorporés à l'armée — être justiciables d'un « conseil de guerre ».

Le cas était si embarrassant, en droit, que le tribunal se décida, ce jour-là, à le laisser trancher par le général qui, à Avranches, commandait les troupes républicaines.

(Voir cette décision, sur ses *registres*.)

Du reste, il paraît qu'en fin de compte, la question susdite fut résolue en faveur du tribunal criminel. Car, le 6 fructidor an IV (23 août 1796), nous y voyons revenir l'affaire, pour prononcer — attendu la faiblesse des charges pesant sur eux — la *relaxation* — même sans verdict du jury, et par décision des juges seuls — de : *Brehier*, *Laurent*, et *Lereil*, précités, mais avec retenue de l'inculpation contre les deux *Jouenne* et *Faguais :* vis-à-vis desquels elle semblait toujours des plus graves, et dont on annonçait, alors, le prochain jugement.

(Voir cette nouvelle décision, sur lesdits *registres*.)

Il eut effectivement lieu, le 15 vendémiaire an V (6 octobre 1796), après un nouveau renvoi du 19 fructidor an IV : basé sur la non-comparution — si fréquente alors, nous savons pour quel motif — des témoins de la cause.

D'après le verdict du jury de jugement — alors saisi, d'ailleurs, par un simple acte d'accusation « de l'accusateur public », aux termes de la loi du 30 prairial de

l'an III — deux des prévenus, savoir : François *Jouenne*, et Nicolas *Faguais*, furent entièrement *renvoyés* de la prévention.

Quant au troisième : Pierre *Jouenne* — qui était le plus malfamé au point de vue civique — il fut, il est vrai, également innocenté du meurtre de Pellerin; mais, par contre, déclaré coupable du fait général — simultanément relevé contre eux tous — de « brigandages chouaniques », il fut — en application de la susdite loi — condamné, par le tribunal, à *deux mois de détention*.

(Voir ledit jugement, sur les *registres* précités.)

Ainsi finit cette intéressante affaire, sur laquelle, en outre des jugements susdits, on pourra consulter le *dossier* criminel 3031, qui lui est relatif.

Nous savons, du reste, déjà — par le préambule historique du présent chapitre — que le directeur du jury d'Avranches n'était pas le seul magistrat de cet ordre qui, en pareille matière, eût, dès la fin de l'an III, reçu — vu l'incursion des Chouans dans les cantons voisins — la mission de remplir les fonctions d'officier de police judiciaire ; et qu'il en était de même, par exemple, de celui de *Mortain*.

C'est ce que nous voyons, notamment, appliquer, par le *tribunal criminel*, le 20 thermidor an III, à propos

Affaire *Boullé*.

de l'affaire de Jacques **Boullé**, de *Bazoton*, accusé de « chouannerie ».

L'instruction de celle-ci ainsi faite, elle revint, devant lui, le 21 nivôse an IV. Mais pour y subir un nouveau renvoi, vu l'absence des témoins, au débat : motivée par la crainte, de ceux-ci, d'être égorgés s'ils s'y rendaient. De telle sorte que sa solution ne put être donnée qu'à l'audience du 17 fructidor an IV (3 septembre 1796).

Mais cela se passa sans discussion devant le jury, et en vertu d'une décision du tribunal seul, qui — prenant en considération, la longueur de la détention préventive subie par l'accusé, et aussi la pacification, du moins provisoire, du département à ce moment-là — le *relaxa* purement et simplement, par une espèce de *non-lieu*, moyennant sa « soumission » — qu'il s'empressa alors de donner — « aux lois de la République ».

Affaire de la Haye.

Une délégation analogue avait été, le 3 fructidor an III, donnée, par ledit tribunal, au *directeur du jury* de *Coutances* — à l'occasion d'une incursion récente, de Chouans, jusqu'au cœur dudit département, et dans le canton de *Gavray* — dont le *juge de paix* refusait positivement d'opérer comme officier de police judiciaire, par crainte de promptes représailles s'il ne s'abstenait de le faire — au aujet d'une poursuite, pour « chouannerie », contre une femme **de la Haye, sa fille**, et **ses deux fils**, de *ladite commune;* que, d'ailleurs, nous ne voyons pas, ensuite, citer à l'audience : preuve qu'ils parvinrent à se disculper, devant le premier de ces magistrats —

ainsi substitué au second, et dont, au reste, nous n'avons pas la décision — du délit précité, à eux collectivement reproché.

Affaire *Kueur.*

Le 16 fructidor de l'an III, le commandant de place de *Saint-Hilaire-du-Harcouet* faisait arrêter, comme « *embaucheur* pour les Chouans » : un nommé François **Kueur**, de *Ploermel*, ancien séminariste, et, en dernier lieu, commis de négociant à *Saint-Georges-de-Reintembault.*

On lui reprochait — bien qu'il le niât énergiquement — d'avoir « provoqué », naguère, « *à la désertion*, et *au service chez les révoltés* », des volontaires nationaux alors cantonnés à *la Croix-Avranchin;* dont les dépositions à ce sujet furent recueillies par le *juge de paix* de la première des communes susdites.

De là : mandat d'arrêt, de celui-ci ; puis acte d'accusation dressé « par l'accusateur public du *tribunal criminel* », aux termes de la loi du 30 prairial an III ; enfin, comparution à l'audience, de celui-ci, le 19 germinal an IV (8 avril 1796).

L'accusé eut le bonheur d'y être *acquitté* par le jury de jugement.

(Voir, sur son affaire : outre ce jugement, le *dossier* 1838, qui la concerne.)

Affaire *Coupard* et fille *Bertaut.*

Un autre procès du même genre — contre : Jacques **Coupard**, domestique à *Crollon*, et Marie **Bertaut**, garde-malade à *Avranches* — fut, le 16 nivôse an IV,

appelé devant le *tribunal criminel;* mais ne pouvoir y être, à ce moment-là, jugé, vu l'absence des témoins : presque tous domiciliés dans le pays de *Saint-James*, alors si bien occupé par les Chouans, que la force armée qui y était naguère cantonnée avait été obligée « de se réfugier » à Avranches ; qui eussent, par conséquent, été dans l'impossibilité de se rendre, sans danger de mort, à l'audience dudit tribunal ; et que, d'ailleurs, on n'avait « trouvé aucun huissier » pour assigner à y comparaître.

Force fut donc, alors, de renvoyer indéfiniment l'affaire ; qui ne revint que le 19 thermidor suivant (6 août 1796), après la pacification du pays, et qui y fut terminée par l'*acquittement* des deux accusés.

(Voir ici : outre les *registres* du tribunal criminel, le *dossier* 1835.)

Affaire fille *Enjourbault-Vesval.*

Une troisième affaire du même genre — née à l'occasion d'une dénonciation faite, dès nivôse an IV, au commissaire du directoire exécutif du canton de *Ducey;* et concernant la fille Jeanne **Enjourbault-Vesval**, âgée de vingt-deux ans, et domiciliée à *Avranches* — n'était, également — sans doute pour des causes analogues — jugée que le 18 thermidor suivant; et, encore en ce qui la concerne, il y eut *acquittement*.

(Voir ici le *dossier* criminel, n° 1893.)

Décisions du *Tribunal civil du département :*

Revenant en arrière, mentionnons, dans le même mois de nivôse an IV, à la date du 18, les condamnations prononcées, ce jour-là, par le *tribunal civil du départe-*

ment de la Manche — en vertu de la loi, que nous connaissons, du 10 vendémiaire précédent — contre les « communes » de *Pirou* et de *Saint-Martin-d'Aubigny*, en « dommages et intérêts » au profit des intéressés : à raison d'« excès chouaniques » naguère y commis, et qui, du reste, ne paraissent pas — faute de révélation des noms de leurs auteurs — avoir entraîné de poursuites criminelles contre ceux-ci.

Le lendemain, 19, le même tribunal en accordait, au sieur *Latin*, contre la commune de *Champrepus*, pour des « vols chouaniques » [illegible] en préjudice, sur le territoire de celle-ci, par les nommés : *Martinaud*, *Courtois*, et *Rouvin*, de *Montrieux* ; condamnés, depuis, « à mort », par la prédiction militaire.

[illegible]

Deux jours après — le 21 [illegible] an 11 (11 janvier 1790) — [illegible]

[illegible]

était, du reste, en fait bien peu solide, vu l'ambiguité de ladite lettre : non signée ; et dont l'inculpée repoussait, d'ailleurs, formellement, la véracité des affirmations, en tant qu'elles auraient une pareille signification — aurait pu rentrer dans les cas de « chouannerie » ordinaire ; et, dès lors, donner lieu à la procédure, normale en pareille matière, de la loi du 30 prairial an III.

Mais telle n'était pas l'opinion de l'accusateur public *Héot* (remplaçant, dans ce poste, Le Menuet, promu à celui de président du même siège, depuis les élections judiciaires de vendémiaire précédent), qui — voyant, là, un fait distinct et isolé de « conspiration » individuelle : rentrant, depuis la loi du 12 prairial an III abolitive du Tribunal révolutionnaire de Paris, et surtout le nouveau Code d'instruction criminelle du 3 brumaire an IV, dans les règles générales de celle-ci ; et, par suite, comportant notamment l'intervention, préalable à la traduction au tribunal criminel, d'un jury d'accusation — crut devoir consulter ladite juridiction sur une pareille question, et la lui faire « préjudiciellement » trancher à l'audience précitée.

Comme cela arrivait le plus souvent, les conclusions de l'accusateur public furent, alors, admises ; et, par suite, ledit *jury* — qui, bien entendu, était celui de *Saint-Lo* — dut être convoqué, pour décider, avant tout : s'il *y avait lieu* à l'accusation = dont son directeur aurait, en ce cas — à la place du premier — préalablement dressé l'acte.

Son verdict fut affirmatif ; et, en conséquence, le 23 ger-

minal suivant (12 avril 1796), l'affaire venait, sur le fond, devant ledit *tribunal criminel*, pour y recevoir enfin solution.

Celle-ci fut, naturellement — d'après ce que nous avons dit plus haut, et en présence de l'invraisemblance même du fait à elle attribué — favorable à l'accusée; que le jury de jugement n'hésita pas à *acquitter*.

(Voir : sur les *registres* du tribunal criminel, les décisions précitées; et aussi le *dossier* 1901.)

Affaire *Loucelles*.

Quelques jours après, le même tribunal statuait sur une affaire qualifiée de la même façon, et concernant un sieur Paul-François-Maurice-Victor **Loucelles**, de *Biéville*.

Il avait été arrêté, dès pluviôse an IV, par suite de la découverte, chez lui — dans une perquisition qu'avait ordonnée le Département de la Manche — d'« écrits royalistes », et de lettres de même nature, à lui adressées; le tout indiquant ses relations étroites avec les rebelles, et surtout avec un de leurs plus terribles capitaines : *David*, dit *la Terreur*, dont nous avons signalé les sinistres exploits, dans notre *étude* spéciale sur *la Chouannerie* manchaise, *p.* 52.

A cela, il répondait, en prétendant n'adopter, en rien, les opinions contenues dans lesdits écrits; dont il n'était pas, selon lui, responsable.

Il n'en fut pas moins poursuivi, pour « chouannerie »; et l'accusateur public du tribunal criminel avait même déjà dressé, contre lui, un « acte d'accusation », dans les termes de la loi du 30 prairial an III, quand, le 28 floréal an IV,

le *tribunal criminel* — auquel celui-ci voulait, à ce moment-là, le soumettre — l'annula, en décidant : que, le fait incriminé étant une véritable « conspiration », distincte de la « chouannerie » proprement dite, c'était « les formes ordinaires » de poursuite criminelle qu'il fallait employer dans l'espèce.

Cela était fort contestable, en réalité ! Mais il fallut bien s'incliner devant une telle décision, et assembler le *jury d'accusation* de *Saint-Lo*, pour qu'il se prononçât, préalablement, sur le bien fondé probable de l'incrimination.

Son verdict ayant été affirmatif, l'affaire revint, au fond, le 21 messidor suivant (9 juillet 1796), devant le *tribunal criminel;* où l'accusé fut alors *acquitté*, non seulement de conspiration mais même de simple participation à la chouannerie : dont la question avait été — comme cela se passait souvent en cas pareil ou analogue — *subsidiairement* posée au jury de jugement.

(Voir les deux décisions judiciaires susdites, et aussi le *dossier* n° 1962.)

Affaire *Thuillet.*

Le 21 nivôse an IV (11 janvier 1796) — jour où il avait, comme on l'a vu, statué préjudiciellement sur l'affaire Liégard — ledit tribunal *relaxait* — d'ailleurs, sans intervention du jury de jugement — un sieur Julien **Thuillet**, de *Saint-Laurent-de-Terregatte* : naguère arrêté pour chouannerie, comme « porteur d'un *passeport royaliste* », à lui délivré par le chef rebelle *du Boisguy*, que nous connaissons déjà depuis longtemps.

C'est qu'en effet, en le prenant, l'inculpé n'avait fait que suivre l'exemple de la plupart des habitants de la contrée; qui, sans un pareil laisser-passer, auraient été exposés, dans leurs voyages à travers celle-ci, à être massacrés par les bandes royalistes.

D'ailleurs, il avait pour lui les meilleurs antécédents « patriotiques » : attestés par de purs républicains « réfugiés » à Avranches, et même par des citoyens de la commune — si « intéressante » par son dévouement « civique » constant — de *Saint-Georges-de-Reintembault* = en effet, de nous déjà connue sous ce rapport spécial.

Donc, rien de surprenant à sa mise hors de cause!

Affaire *Pallix* et *autres.*

Le lendemain, 22 nivôse an IV, le *tribunal criminel* voyait appeler, devant lui — mais uniquement pour trancher une pure question de compétence — la cause, plus importante que les précédentes, de :

Louis **Pallix**, Georges **Théot**, Gilles **Fortin**, tisserands à *Mortain;* et François **Thouroude**, écrivain en la *même ville*, et, actuellement, soldat de la « première réquisition. »

C'étaient, d'après l'accusation, non seulement des Chouans, se disant « chasseurs du roi », mais encore de véritables brigands, qui, se parant du second de ces titres — et se déguisant à l'aide de « masques » et d'habits « mis à l'envers » — avaient — armés de sabres, et de fusils, qu'ils appelaient : des « crucifix à ressort » — commis, dans les environs de Mortain, une foule de méfaits : notamment chez un fermier de cette commune;

dont ils avaient, un soir, dévalisé la maison, et *violé* la femme.

Leur culpabilité paraissait certaine à l'accusateur public, qui ne demandait pas mieux que de les traduire au tribunal criminel. Mais, à cet égard, se présentait une difficulté de droit, tirée de la qualité, de « militaire », d'un d'eux ; qui, dès lors, paraissait appartenir à la *juridiction militaire*, et même y entraîner les autres prévenus, d'après la loi du 3 pluviôse an II : encore alors subsistante à certains égards.

Telle était la question que le *tribunal criminel* devait, avant tout, « préjudiciellement », trancher ; et qu'il décida, effectivement, ledit jour, en retenant toute la cause dont s'agissait : par la raison que les prévenus civils y étaient les « principaux » coupables, à l'inverse de ce que supposait la loi précitée.

Dès lors, il devait ultérieurement la juger. Et c'est ce qu'il fit, le 18 ventôse suivant (8 mars 1796), sur un acte d'accusation dressé, « par l'accusateur public », dans les termes de la loi du 30 prairial an III.

D'après le résultat du verdict du jury de jugement : *Fortin* et *Thouroude* furent *acquittés ;* mais *Pallix* et *Théot* furent déclarés coupables de « vol qualifié », et condamnés, chacun, à *vingt-quatre ans de fers*, par application — non de la loi du 30 prairial an III, précitée : surtout visée, cependant, par l'acte d'accusation — mais, bien, du Code pénal de 1791 en matière de semblables méfaits, rentrant directement dans le « droit commun criminel. »

Cette décision supposait que, à défaut de la première, pour réprimer suffisamment certains brigandages, on pouvait toujours — tout en ayant suivi la procédure « exceptionnelle » de celle-ci — recourir, au second, à l'égard des individus non d'ailleurs atteints, par celle-là, de la peine de mort, comme « chefs » ou « instigateurs » de la chouannerie proprement dite.

Affaire *Gaignon* et *Lecoq*.

Et c'est, du reste, ce que ledit tribunal déclara positivement, le lendemain (23 nivôse) de la décision préjudicielle dernière citée : à propos d'une autre affaire de « chouannerie », concernant Réné **Gaignon**, et Louis **Lecoq** (celui-ci, âgé de « quatorze ans » seulement), sabotiers à *Saint-Symphorien*, près Mortain ; accusés d'avoir — en se disant : « chasseurs du roi » — commis des vols qualifiés, dans la première de ces communes.

Appelée d'abord, ledit jour, pour la solution d'une question de compétence : soulevée encore par la présence d'un associé « militaire », des deux susnommés, actuellement en fuite ; et qui fut résolue, par le tribunal, d'après les principes ci-dessus énoncés à ce sujet = l'affaire en question — après avoir, pour défaut de témoins au débat, subi plusieurs renvois successifs, les 17 ventôse et 19 germinal — ne reçut sa solution définitive que le 17 fructidor an IV (3 septembre 1796).

Celle-ci fut la condamnation des deux accusés — cités, d'ailleurs, à l'audience, sur un acte d'accusation « de l'accusateur public », d'après la loi du 30 prairial an III

— à, chacun, *vingt-quatre ans de fers*, pour « vol qualifié », prévu par le Code pénal précité.

Ledit jour, 23 nivôse an IV, le *tribunal criminel* tranchait, dans le sens de l'affirmative, la question « préjudicielle » de savoir : si l'on devait poursuivre, d'après la loi du 30 prairial an III, précitée, le fait, de la part d'un accusé, d'avoir *coupé* — en temps de « chouannerie », et au milieu des « rassemblements » de celle-ci — un *arbre de la liberté*.

Affaire *Le Prévôt.*

C'était à propos d'un nommé Jean **Le Prévôt**, âgé de seize ans, de *Prétot* — inculpé d'avoir « coupé » celui de cette commune — qu'elle était soulevée.

Quant au jugement de celui-ci, il n'eut lieu que le 22 ventôse suivant (12 mars 1796) : qu'il fut *acquitté* de ladite inculpation.

Affaire *Lebarbier et autres.*

Le même jour encore, 23 nivôse an IV, *ledit tribunal* renvoyait, aux *tribunaux militaires* — en vertu des principes ordinaires, déjà précédemment par lui proclamés à ce sujet — quatre « soldats » accusés de méfaits « chouaniques » naguère commis à *Nay*, à *Saint-Michel-de-la-Pierre*, et à *Saint-Martin d'Aubigny*, savoir : Jean **Lebarbier**, de *Coigny*, Gilles **Lebréton**, du *Plessis*, Cyr **Leplanquais**, de *Laulne*, et Jacques **Caruel**, de *Gonfreville;* plus : la fermière de la ferme

de *la Rochelle*, à *Vaudrimesnil*, Marie **Ledoux**, veuve **Jean**—chez laquelle ils avaient été arrêtés par la force armée — ainsi que : Philippe, Louis et Victoire **Jean**, ses enfants, et Jean **Levêque**, son domestique = que l'on accusait d'être les « complices » des premiers : avec la cause desquels la leur devenait dès lors indivisible.

Nous savons, par le *registre d'écrou* de Coutances, que, quelques jours après ce renvoi, la juridiction militaire avait condamné « à mort » les quatre premiers, et « acquitté » les autres prévenus=dès lors mis en liberté, sauf la mère : retenue, comme *suspecte*, en arrestation, jusqu'à la paix, mais qui, en réalité, sortit de prison dès le 6 floréal an V (voir ledit *registre*).

Suite des décisions du Tribunal du département

Comme complément de cette dernière sentence, le *tribunal civil du département* condamnait, le 24 nivôse an IV, la commune de *Saint-Michel-de-la-Pierre*, précitée, à des dommages et intérêts, en faveur du sieur *Rouelle :* frère de l'ex-curé « assermenté » de l'endroit — que les malfaiteurs en question avaient, en cette circonstance, avant tout, cherché, pour « le tuer » : mais qui s'était, heureusement, dérobé à leurs coups, par la fuite—et, à ce titre, principale victime des dégâts accomplis dans ladite localité.

Le lendemain 25, il condamnait, de même, la commune de *Lastelle*, envers un sieur *Angot :* y pillé, naguère, par les Chouans.

Quelques jours après, le 5 pluviôse, le même tribunal constatait — mais sans, provisoirement, accorder de dommages et intérêts, vu l'absence d'un procès-verbal régulier du fait — la nouvelle de l'assassinat « chouanique », à *Saint-Martin-des-Champs*, du « patriote » Bertrand *Tourfault*.

Le lendemain, 6, condamnation, par ladite juridiction, contre la commune de *Monthuchon*, au profit du meunier *Guesney*, y habitant, et naguère « volé » par les Chouans.

A la même date, dommages et intérêts accordés, contre la commune d'*Airel*, au profit des héritiers d'un sieur *Lebalnais*, qui venait d'y être « tué » par une troupe de ces malfaiteurs.

Le surlendemain, 8, on en prononçait, de même — contre la commune ci-après — au bénéfice du sieur Jacques *Lenoir*, de *la Meurdraquière:* naguère pillé, d'une somme considérable, par une bande de *chauffeurs;* qui — pour arriver à lui faire avouer où elle était — le torturèrent, en lui « brûlant les pieds » dans son foyer.

Quels étaient les coupables réels de ce dernier méfait : dénotant tant de cruauté unie à tant de convoitise ?

On les ignorait alors. Mais — à la différence de la plupart des affaires qui avaient été, jusque-là, soumises au tribunal civil susdit, précisément parce qu'on n'avait pu

les poursuivre ailleurs et contre le véritable auteur du fait — on les découvrit bientôt.

Affaire *Prével* et *autres*.

Effectivement, le 20 germinal an IV (9 avril 1796), nous voyons comparaître, devant le *tribunal criminel* de la Manche — non en vertu de la loi du 30 prairial an III, mais après une instruction criminelle ordinaire : sans doute vu qu'il s'agissait, là, plutôt d'un crime « de droit commun », que d'un fait « chouanique » véritable — accusés de celui susdit, entre autres du même genre, sept individus, savoir :

Jean-Gabriel **Prével**, laboureur; Marie **Prével**, marchande; Nicolas **Hecquart**, menuisier; Gabriel-François **Le Moine**, tailleur ; Michel **La Vieille**, cultivateur; Clair-Louis **Le Balais** — tous du *Mesnil-Rogues* — et Pierre **Venisse**, domestique à *la Meurdraquière*.

A l'exception de *Le Moine* et *Le Balais*, qui furent *acquittés*, ils furent tous reconnus coupables du crime en question; et, par suite, condamnés — mais seulement pour « vol qualifié », prévu par le Code pénal de 1791 — à *vingt-quatre ans de fers*.

Plus tard, en l'an VIII, ces misérables — ayant entendu parler de l'*amnistie* accordée, le 7 nivôse de ladite année, par le premier consul, aux « Chouans » soumis, et même à ceux d'entre eux déjà atteints par la justice — voulurent se la faire appliquer par ledit tribunal. Mais celui-ci s'y refusa, le 26 messidor (voir ses *registres*), par la raison : qu'ils avaient jadis été condamnés, non

pour chouannerie proprement dite, mais pour un « *brigandage* ordinaire », auquel ladite amnistie ne se référait en rien.

(Voir sur cette affaire, outre les jugements susdits, le *dossier* criminel 1913.)

Suite des décisions du *Tribunal civil du département* :

Maintenant, revenons aux opérations, en cette matière, du *tribunal civil du département ;* dont nous trouvons, vers l'époque susenvisagée, une foule de décisions intéressantes :

On le voit, par exemple, le 9 pluviôse an IV, condamner la commune de *Montabot*, à indemniser une veuve *Marie ;* qu'une bande de Chouans a naguère pillée, sous prétexte : que son fils avait jadis aidé à dévaster les églises, et qu'elle-même avait « assisté à la messe des *intrus*. »

Et, le même jour, il rendait une décision analogue, contre celle de *Baudreville*, pour le citoyen *Mérel*, ex-curé « constitutionnel » de l'endroit, naguère pillé, dans ses meubles, par une bande de Chouans, qui le cherchaient « pour le tuer », et qui l'eussent certainement massacré, s'il n'avait eu la précaution de se mettre à l'abri de leurs investigations.

Quelques jours après, le 18 du même mois, condamnation y intervenait, contre la commune de *Montgardon*, au profit, pareillement, de l'ancien curé « constitutionnel »

de celle-ci, le sieur *Barbier :* peu de temps avant, spolié, lui aussi, par une bande royaliste; qui, en quittant sa maison, lui avait « interdit, sous peine de mort », de « continuer *à dire la messe* », à moins qu'il ne « rétractât » son serment de 1790.

Et, le 22, constatation — mais sans condamnation contre lesdites communes — était faite, de « brûlement », naguère effectué par les Chouans — dans les communes de : *Hémévez*, *Flottemanville*, et *Urville-Hague* — « des *registres* et *papiers municipaux* de celles-ci »; exploit dont on trouve de fréquents exemples, en pareil cas, à ladite époque.

Ce tribunal était donc, alors, fort occupé des affaires de ce genre !

Mais, de son côté, le *tribunal criminel* ne désemparait pas, en ce qui les concerne : du moment qu'on avait pu découvrir et poursuivre les auteurs réels, ou du moins probables, de méfaits chouaniques.

Seulement, ces poursuites — qu'on ne pouvait même pas commencer toujours, faute d'indices quelconques, et de témoins osant révéler les coupables — on les voyait souvent avorter, pour des motifs analogues; et aussi, quelquefois, en présence de l'innocence probable de celui contre lequel une méprise, alors si facile, les avait fait entreprendre.

Affaire d'Orglandes.

Ainsi, par exemple, le 3 ventôse an IV (22 février 1796), le tribunal criminel — sans, d'ailleurs, aucune intervention du jury — *relâchait* de prison — *sous caution*, il est vrai, mais, en fait, d'une façon définitive — le nommé Jean **d'Orglandes**, des *Moitiers :* accusé d'avoir « coupé *l'arbre de la liberté* » de cette commune, mais paraissant ne l'avoir fait que « contraint » par les Chouans, et sans aucune connivence avec eux.

Affaire. Avaulée.

Et, le 20 du même mois, il *relaxait*, de même — et, cette fois, définitivement de prime abord — par une sorte de *non-lieu :* Bon **Avaulée**, de *Gorges;* qui — prenant des soldats républicains pour des Chouans — leur avait, par frayeur, « fait l'éloge » de ceux-ci.

Affaire Lecoq et autres

Même bénéfice était, par lui, accordé, le lendemain, à des nommés : Nicolas **Lecoq**, Joseph **Le Breton**, Pierre **Letau**, de *ladite commune;* naguère arrêtés, au cours d'une « battue » effectuée, dans cette contrée, par le « commissaire civil » du Département *Blanche :* comme ayant, simplement, la « réputation de protéger les Chouans »; pur soupçon, ne reposant sur aucun fait précis, et que rien, depuis, n'était venu confirmer.

Mais, du reste, en général, une fois l'affaire traduite audit tribunal, elle y recevait un véritable jugement, après verdict du jury à ce convoqué.

Ainsi, le 18 ventôse de ladite année, on y condamnait, à *vingt-quatre ans de fers*, pour « vol chouanique » à *Sourdeval-la-Barre*, un sieur Gabriel **Auvray**, né à *Saint-Quentin*, près Avranches, et domicilié à *Saint-Christophe*, près Tinchebray ; auquel, du reste, plus tard, le *tribunal criminel spécial* de la Manche appliqua, le 26 messidor an XI (voir ses *registres*, à ladite date), l'*amnistie* naguère accordée, les 7 nivôse et 25 thermidor an VIII, par le premier Consul, aux « Chouans », même dès alors condamnés.

Affaire *Auvray*

Le lendemain, 19, le jury déclarait coupable, de « complicité » de « vols et violences chouaniques » à *Saint-Martin-de-Chaulieu* — mais « sans discernement » — un enfant de « quinze ans » : Martial-Abel **Guillouet**, de *Saint-Jean-des-Bois*, canton de Tinchebray ; que le *tribunal criminel* frappait, en conséquence, de *quatre mois de détention*.

Affaire *Guillouet*.

Le 20, appel était fait, devant celui-ci, de la cause de : Siméon et Michel **Savigny**, frères, de *Romagny ;* accusés de « chouannerie » dans les environs de Mortain, et, notamment, de « brûlement des *papiers* » de la municipalité de *Milly*.

Affaire des frères *Savigny*.

Mais il n'y eut pas moyen de la juger ce jour-là, vu l'absence des témoins du débat. On la renvoya, donc, indéfiniment.

Le 17 germinal, elle y fut rappelée ; mais pour aboutir

seulement au même résultat, vu la même absence : trop bien justifiée, du reste, puisque, des témoins de l'affaire qui avaient déjà déposé devant l'officier de police judiciaire, deux avaient déjà — pour ce seul motif — été « horriblement blessés » par les Chouans; qui — comme le constata alors le tribunal — avaient, dans le pays de *Mortain* notamment, déjà « massacré » un grand nombre de « témoins » appelés devant lui : soit alors qu'ils se rendaient à son audience, soit lorsqu'ils en revenaient.

Enfin, le 16 fructidor — une fois la guerre royaliste provisoirement finie — le procès put être jugé, et se termina, ce jour-là, par l'*acquittement* des deux accusés.

Affaire *Thébault.*

Le même jour (20 ventôse an IV) que celui du premier appel de l'affaire précédente, le *tribunal criminel* se trouvait en état de statuer sur l'affaire « chouanique » de Louis **Thébault,** boucher à *la Chaise-Baudouin* = accusé — dans les formes de la loi du 30 prairial an III — de connivence avec les Chouans : à raison d'insultes, par lui adressées, à des « patriotes » du pays ; notamment à des femmes, pour avoir jadis « acheté des ornements d'église » : à elles alors vendus pour le compte de la nation « spoliatrice ».

Le jury l'ayant déclaré coupable, il fut condamné à *trois mois de détention.*

Affaire des *Redu.*

Ledit jour, condamnation, à *quatre mois* et *deux mois de détention*, d'après ladite loi, contre Jean et Fran-

çois **Redu**, de *Sainte-Pience :* pour « maltraitements chouaniques » sur un de leurs voisins.

Le 23 ventôse, appel y était fait d'une poursuite — pour « propos royalistes, et insultants à la République », — contre Jacques **Morel**, tisserand à *Curey;* qui, toutefois, ne put, faute de témoins, être jugé que le 18 germinal suivant : où il fut condamné, pour ladite cause, à *trois mois de détention.* Affaire *Morel.*

Le 16 germinal, condamnation, à *quatre mois* et *deux mois* de celle-ci, contre : François **Racinais**, laboureur, et Pierre **Nicole**, d'*Argouges;* pour « exactions chouaniques » dans ladite commune. Affaire *Racinais* et *Nicole.*

Le même jour, *deux mois* de ladite peine étaient infligés à Thomas **Leplanquais**, maréchal, du *Plessis;* convaincu : de s'être vanté de ses relations avec les rebelles, et d'avoir « foulé aux pieds la *cocarde tricolore* ». Affaire *Leplanquais.*

Le 19, sentence : condamnant, à *quatre mois de détention*, Jean-Baptiste **La Perrelle**, de *Biéville;* chez lequel on avait, dans une perquisition, trouvé des « insignes royalistes » ordinairement portés par les Chouans en campagne. Affaire *La Perrelle.*

Suite des décisions du *Tribunal civil du département:*

Cependant le *tribunal civil du département* avait, lui aussi, continué ses jugements, rendus en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV = et qui complètent, si heureusement pour l'histoire authentique d'un tel sujet, ceux du tribunal criminel : à raison de faits n'ayant pu, le plus souvent, arriver à celui-ci, vu l'impossibilité de connaître les auteurs réels des méfaits ainsi « pécuniairement » réprimés contre les communes responsables de leur accomplissement sur leurs territoires respectifs.

Ainsi, le 6 ventôse an IV, il y avait eu — contre la commune de *Saint-Aubin-des-Préaux* — condamnation civile, au profit des héritiers de l'abbé *Leroy*, ex-curé « constitutionnel » de ce lieu : « tué », par une troupe de Chouans, au moment « où il *disait la messe* » ; et dont les meurtriers ne furent découverts et punis que bien plus tard, ainsi que nous le verrons en son lieu.

Le même jour, la commune de *Marigny* était condamnée à « réparer son bureau municipal », naguère saccagé par les Chouans.

Pareillement, celle de *Morville* — où ceux-ci avaient « brûlé les *papiers municipaux* », et notamment le « rôle d'un *emprunt forcé* » — était, par jugement du susdit jour, condamnée à « les remplacer ».

Notons encore, à la même date, une décision analogue, contre la commune de *Tessy :* envahie naguère — comme

nous l'avons déjà vu, d'ailleurs, dans le préambule historique du présent chapitre — par une centaine de Chouans ; qui — ne pouvant arriver à y découvrir le *juge de paix*, qui y avait naguère instrumenté contre eux — s'étaient, du moins, indemnisés : en « pillant » et « dégradant » l'*auditoire* et les *papiers* de celui-ci; et en en faisant autant dans le *bureau municipal* = où ils avaient tout brisé et détruit, et, en outre, pris les armes qui s'y trouvaient repostées, et même une certaine quantité de provisions, primitivement destinées aux *colonnes mobiles* du pays, et, par eux, de suite « distribuées aux habitants nécessiteux » dudit bourg : d'ailleurs, alors, par eux aussi, contraints à s'en approprier ainsi.

Celle de *Bricquebec* était, aussi — toujours le 6 ventôse an IV — condamnée, de même, envers plusieurs propriétaires de son hameau de l'*Etang-Bertrand*, qui avait été, naguère, « incendié » par une armée de plus de cent Chouans; contre lesquels les habitants du bourg n'avaient, d'ailleurs, « osé marcher », bien qu'ils en eussent été priés par les autorités locales.

Cette armée chouanique avait, le même jour, envahi et dévasté la commune de *Magneville*, voisine de la précédente. Aussi voyons-nous également prononcer, à cette occasion, diverses condamnations pécuniaires contre celle-ci ; mais seulement à la date du 5 germinal an IV.

Le 21 ventôse, condamnation, contre la commune de *Saint-Vigor-des-Monts*, à raison de faits semblables —

et, notamment, de la « découverture » du presbytère du « curé constitutionnel » de l'endroit—naguère y accomplis par les Chouans.

Le 24 dudit mois, la commune de *Doville* — où le *bureau municipal* avait naguère été saccagé, aussi, par les Chouans — était condamnée à « réparer » celui-ci, et, en même temps, à indemniser plusieurs habitants de l'endroit, alors pillés par ces envahisseurs=notamment : un *acquéreur de biens nationaux*, auquel ils avaient, d'ailleurs, « fait demander », de ses achats « patriotiques » de jadis, « pardon, à genoux » ; et un *percepteur des impositions nationales*, auquel ils avaient enjoint, « sous peine de mort », de « cesser désormais » cette fonction.

Le jour susdit, 24 ventôse, le même tribunal civil accordait, contre la commune de *Montbray*, des dommages et intérêts, aux héritiers d'un citoyen *Joubert*, naguère « massacré » par les Chouans, pour avoir refusé de crier : Vive le Roi !

Le 6 germinal, condamnation au profit d'un sieur *Leblanc*, de *Cauquigny* (commune actuellement réunie à celle d'Amfreville, ci-après citée) : naguère pillé par une bande de Chouans, à la tête desquels était un nommé Jean-Réné **Le Marchand**, dit **Rollet**, d'*Amfreville*, et actuellement marchand de chevaux à *Orglandes ;* et, le 8, même décision, à celui du citoyen *Franchomme,*

agent municipal de la susdite commune de *Cauquigny :* dépouillé, d'un cheval, par les mêmes malfaiteurs.

Ici, le principal coupable étant connu, il devait nécessairement y avoir, en outre, une poursuite criminelle, au moins contre celui-ci ; dont on était, d'ailleurs, arrivé à s'emparer.

Et c'est, effectivement, ce qui eut lieu.

Affaire *Le Marchand* dit *Rollet.*

Aussi le voyons-nous, le 17 thermidor an IV (4 août 1796), comparaître — à raison des faits susdits, et autres analogues, commis dans le même moment, et « au nom du Roi », dont il se disait un des capitaines — devant le *tribunal criminel* de la Manche, et y être, à cette raison, condamné, en *vingt-deux ans de fers*, en vertu du Code pénal de 1791 : dont, nous le savons, l'emploi accidentel de la procédure de la loi du 30 prairial an III n'empêchait en rien l'application, quant à la peine à infliger.

(Voir ici : tant ledit jugement criminel, que le dossier 1955.)

Suite des décisions du *Tribunal civil du département :*

Le même jour, 6 germinal an IV, le *tribunal civil* susdit condamnait — à des dommages et intérêts, au profit du citoyen Jean *Marais*, de *Négreville*, ancien « acquéreur de domaines nationaux » : pour vol de ses meubles, et « tortures par le feu » sur sa personne, du fait des Chouans — la commune en dernier lieu citée.

Le surlendemain, 8 germinal, semblable condamna-

tion — au bénéfice des familles des citoyens : *Landry*, *Le Chevalier* et *Feret*, maréchaux à *Feugères*, naguère « assassinés » par les Chouans — contre cette dernière commune.

Le même jour : indemnité, au profit de Louis-Charles-Marie *Lerond*, ancien adjudant général du district de Coutances, contre la commune de *Roncey ;* à raison : de « vols chouaniques », y commis à son préjudice, et de « *tortures* horribles », simultanément infligées à sa femme.

Le 16 du même mois, condamnation, au profit des époux *Duval*, meuniers à *Hambye*, contre cette commune : pour vol à eux causé, et « tortures du feu » infligées à la femme, par une bande de Chouans.

Le 21, pareille sentence, pour les héritiers de André-François *Oxenne*, curé « constitutionnel » de *Vernix :* naguère « massacré », par lesdits rebelles, à *Fleury*, où il s'était retiré.

Et, aussi, pour ceux d'un sieur *Leriche*, de la même commune de *Fleury :* « fusillé », par eux, le même jour, sur le territoire de celle-ci.

Le 6 floréal, condamnation, contre la commune de *Saint-Denis-le-Vêtu*, au profit des héritiers d'une femme *Jouvet :* que les Chouans y avaient « assommée », sur son refus de leur remettre une somme énorme, à laquelle

ls la « taxaient », et qu'elle ne possédait, du reste, pas.

Plus tard, le 6 messidor, le même tribunal devait condamner celle de *Champrépus*, au profit du citoyen *Jacquette*, un de ses officiers municipaux : naguère volé et « torturé » par une bande de soi-disant royalistes.

Telles sont, en ce genre, les nouvelles décisions « civiles » les plus intéressantes ainsi rendues à l'époque en question. Décisions que l'on trouvera encore, toutes, sur le *registre*, à ce *spécial*, du *tribunal civil de la Manche*, dont nous avons déjà plus d'une fois parlé.

Mais, naturellement, c'est toujours dans les opérations du *tribunal criminel* — dont nous reprenons, à présent, la suite — que l'on continuera de rencontrer les renseignements les plus importants en cette matière.

Affaire *Heuzebroq*

Ainsi, le 8 floréal an IV, nous le voyons annuler une décision du *jury d'accusation* de *Saint-Lo* — rendue en matière de simple chouannerie ; où il n'y avait lieu, par conséquent, en droit, qu'à l'application de la procédure « exceptionnelle » de la loi du 30 prairial an III, excluant un préliminaire de cette nature — dans la cause de François-Joseph **Heuzebroq**, greffier de la municipalité du canton de *Saint-Clair* : prévenu de complicité avec les Chouans, et qui — soumis au jury de jugement, sur un acte

d'accusation « de l'accusateur public », dressé conformément à ladite loi — fut *acquitté*, pour « défaut d'intention criminelle », le 17 du même mois (6 mai 1796).

Affaire Tarin.

Le 14 floréal, *relaxation* — par le *tribunal criminel* « seul », et sans l'intervention du jury de jugement — de Pierre **Tarin**, de *Varenguebec* — vu les antécédents « patriotiques » de celui-ci — d'une accusation de chouannerie : basée sur ce qu'un détachement de volontaires républicains l'aurait surpris « enfouissant » en terre, pour le dissimuler, un « costume de chouan ».

Affaire Le Poitevin.

Le lendemain, venait la cause, plus intéressante, de Louis-Gaspard **Le Poitevin**, ex-noble, de *la Colombe*.

Il avait été arrêté à la suite d'une perquisition faite, chez lui, le 22 ventôse an IV, par ordre du directeur du jury de *Saint-Lo*, pour y chercher son fils aîné, capitaine de Chouans : qui devait, plus tard, laisser dans le pays les plus terribles souvenirs, par ses expéditions meurtrières et ses représailles sanglantes.

On n'y avait pas découvert celui-ci. Mais on y avait trouvé des « habits et insignes *royalistes* » à lui appartenant.

Dès lors, il était naturel de penser que son père — malgré qu'il s'en défendît — était son complice.

Ce dernier fut donc saisi, puis traduit audit tribunal; qui, le susdit jour, le condamna à *quatre mois de détention*.

(Voir sur cette affaire : outre ce jugement, le *dossier* n° 1937.)

Affaire *Desdouitils* et *autres.*

Le 18 du même mois, celui-ci statuait — après verdict préalable du jury d'accusation, vu qu'il s'agissait, là, plutôt d'un crime « de droit commun » que d'un pur fait de chouannerie — sur la cause de :

Pierre **Desdouitils**, meunier à *Saint-Aubin-des-Préaux;* Mathurin **Desmaires**, domicilié à *Saint-Nicolas-de-Granville;* Alexandre **Durel**, tisserand au *même lieu;* et Louis **Février**, boucher à *la Meurdraquière :* accusés de vol qualifié—sous prétexte de « chouannerie » — au préjudice du meunier du Moulin du Bosq, à *Coudeville.*

Les deux derniers furent *acquittés.* Mais les deux premiers, reconnus coupables, furent condamnés, chacun, à *vingt-quatre ans de fers.*

Affaire *Le Gouey* et *autres.*

Le lendemain, 19, se jugeait la cause, analogue — mais instruite, cependant, d'après la loi du 30 prairial an III — de :

Guillaume **Le Gouey**, cultivateur; Jacques **Néou**, dit **l'Epine**, domestique ; et Etienne **Dubreuil**, cabaretier; tous domiciliés à *Hémévez.*

On leur reprochait diverses « exactions chouaniques », tant à *Flottemanville* qu'à *Magneville :* entre autres, des « enlèvements d'armes et de chevaux » y commis.

Déclaré coupable de « vol qualifié » dans ces circonstances, le premier fut condamné à *vingt-deux ans de fers,* d'après le Code pénal ordinaire.

Quant aux deux autres — convaincus seulement, par le verdict du jury, de part prise à des « rassemblements chouaniques » — ils ne furent condamnés qu'à, chacun, *quatre mois de détention*, d'après la loi spéciale précitée.

Mais, comme l'acte d'accusation n'avait prévu que ce dernier cas — sans viser l'éventualité d'une condamnation pour crime puni par les lois « du droit commun » — *Le Gouey* se pourvut « en cassation » contre le jugement susdit; et le fit, ainsi, briser, avec renvoi devant le *tribunal criminel* de l'*Orne :* où nous ne pouvons aller suivre le nouveau débat qu'y subit son affaire (voir, à cet égard, ledit arrêt de cassation, sur les *registres* du tribunal criminel de la Manche, à la date du 8 vendémiaire an V).

Affaire *Voisin.*

Le 20 floréal, *acquittement* de Théodore **Voisin**, de *Saint-Germain-le-Gaillard*, poursuivi pour chouannerie : résultant de la « détention d'écrits royalistes ».

Affaire fille *Payen.*

Le 15 prairial an IV (3 juin 1796), *même solution* en faveur de Marie **Payen**, journalière à *Saint-Jean-des-Champs :* accusée d'avoir « recélé des munitions de guerre pour les Chouans » (voir ici, en outre du jugement susdit, le *dossier* n° 1919).

Affaire *Hullin.*

Le même jour, condamnation, à *deux mois de détention* — après un emprisonnement préventif de huit mois —

de Henri **Hullin**, de *Plomb :* accusé de « chouannerie », pour avoir « recélé » ses deux fils, « *déserteurs* de la première réquisition », et, maintenant, « passés parmi les Chouans » (*dossier* 1918).

Le 17, acquittement de Louis **Ragonde**, tanneur à *Brix :* accusé d'avoir pris part au brûlement du « rôle de *l'impôt forcé* » de ladite commune, par les bandes royalistes.

Affaire *Ragonde.*

Le 18, venait une cause assez intéressante, du moins en droit :

C'était celle de Jean **Anquetil**, dit **Bouillon**, de *Picauville,* domestique à *Montaigu-la-Brisette* = accusé, tout à la fois : d'affiche « d'écrits contre-révolutionnaires », tendant au « rétablissement de la Royauté » — crime alors puni par la loi du 1er germinal de l'an III; et de participation à des « rassemblements et vols chouaniques », dans le canton de Picauville — délit réprimé par celle du 30 prairial an III ; selon les formes de laquelle il avait, d'ailleurs, été traduit au tribunal criminel.

Affaire *Anquetil* dit *Bouillon.*

Déclaré coupable de ces deux catégories de faits, il fut — d'après le principe, dès alors admis, du « non cumul des peines »—condamné seulement à celle—« plus forte » que la pénalité de l'autre—infligée par la première de ces deux lois ; c'est-à-dire—vu l'admission, en sa faveur, de « circonstances atténuantes », autorisée par celle-ci — à

deux années de fers : au lieu de la « déportation », qu'elle prononçait en principe.

(Voir ici, outre ce jugement, le *dossier* 1916.)

Affaire *Chrétien.*

Le lendemain, 19, *acquittement* de Gabriel-François **Chrétien**, maître d'école à *Vessey* (un des « trente-six Chouans », renvoyés, comme nous l'avons vu, le 27 messidor an III, par le tribunal criminel, devant le directeur du jury d'Avranches ; qui l'avait alors relaxé, ainsi que la plupart de ceux-ci); accusé, présentement, de « vol chouanique » accompli dans la commune de *Bréhal* (voir, ici : *dossier* 1952).

Affaire *Halley* et *Tirel.*

Le 20, comparaissaient :

Jacques **Halley**, agent municipal de *Glatigny ;* et Jean **Tirel**, tisserand en la même commune.

Accusés : le premier, d'avoir été mêlé aux Chouans qui avaient, naguère, « brûlé les *papiers* » de l'administration municipale de *Lessay ;* et le second, d'avoir « provoqué », au même moment, par écrit, un soldat de la République, « à quitter ses drapeaux ».

Celui-là fut *acquitté.* Mais celui-ci — déclaré coupable de « rassemblement chouanique » — fut condamné à *quatre mois de détention.*

Affaire *Duval.*

Le même jour, le tribunal condamnait à *la même peine,* Jean **Duval**, domestique à *Giéville :* ancien soldat de

David, dit *la Terreur*, et jadis blessé en faisant le coup de feu contre les soldats de la République.

Le 21 prairial, fut appelée l'affaire de :

Affaire *Bilheust d'Argenton* et *autres*.

François **Bilheust d'Argenton**, ex-noble, domicilié à *Sainte-Marie-du-Mont*, âgé de trente et un ans; Jacques **Thomas**, dit **Truderie**, domestique à *Montbray;* Jean-Michel **Forest**, cultivateur, et François **Lefranc**, journalier, de *Saint-Vigor-des-Monts*.

Le premier — qui était, dès floréal an III, l'objet, pour « chouannerie », d'un mandat d'arrêt du District de *Saint-Lo* — avait été saisi, le 20 brumaire an IV, en cette ville, dans une perquisition générale ordonnée, dans celle-ci, par sa municipalité, aux fins d'y chercher les divers « contre-révolutionnaires » y cachés (voir *papiers* du greffe de Coutances).

On lui reprochait — ainsi qu'à ses coaccusés — une foule d'« excès chouaniques », à *Sainte-Marie-du-Mont* et à *Saint-Vigor-des-Monts*.

Soumis, les uns et les autres — devant le *directeur du jury* de *Saint-Lo* — à une instruction judiciaire — dans laquelle celui-ci avait été obligé de « faire arrêter » les témoins, pour arriver à en obtenir quelques révélations, que la peur d'être « chouannés » les empêchait de faire — ils furent enfin, à la date susdite, traduits « directement », par l'accusateur public, devant le *tribunal criminel*.

Mais — l'absence de témoins au débat ayant, alors, forcé de renvoyer l'affaire — elle ne fut jugée que le 23 thermidor suivant (10 août 1796); où elle se termina par l'*acquittement* de tous ces accusés.

(Voir ici, outre ce jugement, le *dossier* criminel n° 1940.)

Affaire *Rault.*

Le 15 messidor, condamnation *à quatre mois de détention*, contre Julien **Rault**, laboureur à *Saint-Laurent-de-Terregatte;* convaincu de : « tentative d'*embauchage* pour les Chouans » à *Ducey*, auprès de « volontaires nationaux ».

A la rigueur, ce fait eût dû, d'après la loi du 30 prairial an III, entraîner, contre l'accusé, la peine de mort. Aussi le jury l'écarta-t-il, jusqu'à un certain point du moins, en le transformant — par sa réponse, affirmative seulement sur une question, « subsidiaire », de simple « chouannerie » — en une incrimination qui n'était plus dangereuse pour la vie du coupable.

Affaire femme *Le Tenneur*, et *Dolley*.

Le 16, le *tribunal criminel*, seul, prononçait la *relaxation* de Charlotte **Flambart**, femme de François **Le Tenneur**, de *Hambye*.

Elle avait été — en même temps qu'un sieur Jean-Baptiste **Dolley**, prêtre, de la même commune — arrêtée, pour « correspondance avec les Chouans », à cause de la découverte, sur un chef royaliste tué dans l'ancien district de Saint-Lo, d'une *lettre*, en apparence émanée d'elle; et où, d'ailleurs, ledit Dolley était mentionné

comme, lui aussi, favorable au parti monarchique : ce qu'acheva de confirmer, du reste, une perquisition de papiers, opérée chez ce dernier.

Mais, comme elle ne savait pas écrire, il était assez difficile d'insister, en ce qui la concerne, sur une pareille incrimination. Aussi, ledit jour obtint-elle — sur les conclusions de l'accusateur public — sa *mise en liberté*, sans jugement.

Quant au sieur *Dolley*, il ne fut pas dès alors relâché ; et même nous voyons, sur le *registre* du jury d'accusation de *Coutances*, à la date du 21 messidor, l'ordre donné — par le directeur de celui-ci, au *juge de paix* de *Saint-Denis-le-Gast*—d'informer sur les faits à lui reprochés ainsi qu'à la femme Le Tenneur susdite : dont le premier ignorait sans doute, alors, la libération précitée.

Il est probable que cette information n'aboutit à aucune charge sérieuse, et que le dernier magistrat susdit décerna un *non-lieu* au profit dudit inculpé : dont, en [illegible], nous n'entendrons plus jamais parler.

([illegible] dossier de cette affaire, au greffe de Coutances.)

Affaire *Vallée-Hautmesnil.*

[illegible]ons aussi, vers la même époque, s'éteindre — [illegible] *jury d'accusation* de *Coutances*, du 20 ther- [illegible] poursuite, pour « fabrication d'armes [illegible]uans », contre un sieur Pierre-Marie- [illegible]-**Hautmesnil**, de *Saint-Martin-d'*[illegible]*u-*

bigny, et demeurant à *Coutances :* où il exerçait la profession d'horloger et aussi d'armurier.

Arrêté, au commencement de messidor, par ordre de l'autorité militaire de ladite ville, il avait été, de suite, l'objet d'une information devant le *juge de paix* de celle-ci; qui se termina par un « mandat d'arrêt » le maintenant en détention.

Il eût, alors, tout aussi bien pu être traduit « directement » à l'audience du tribunal criminel, pour « chouannerie » — avec laquelle son délit présentait la plus grande connexité — que soumis, préalablement, au jury d'accusation, pour, en cas d'affirmative, être ensuite déféré audit tribunal sous une inculpation différente.

Mais, cette dernière voie ayant été préférée, il comparut, à la date susdite, devant ledit *jury*, à *Coutances;* et il eut la chance d'en obtenir un *verdict négatif*, qui lui apporta sa décharge immédiate de ladite accusation.

(Voir, sur cette affaire : le *dossier* la concernant, au greffe de Coutances; et aussi le *registre* dudit jury d'accusation.)

Ce ne sera pas, du reste, la dernière fois que nous entendrons parler de cet individu.

Affaire *Vallée-Hautmesnil* et *autres*.

Effectivement, longtemps après, en messidor an VII — alors que la guerre chouanique recommençait, pour la dernière fois, dans nos contrées — nous le voyons — par les *registres* du jury d'accusation précité — inculpé d'une nouvelle incrimination « chouanique ».

Il était, alors, horloger à *Périers;* et il avait dû — de concert avec : François **Le Courtois**, apprenti chapelier au *même lieu;* Jean **Lesage**, dit **le Grêlé**, cultivateur à *Saint-Sébastien-de-Raids;* Louis **Benoit**, journalier à *Coutances* et sergent de la « colonne mobile » locale (alors, en ce qui le concernait, bien dirigée !); et François **Diacre**, compagnon chapelier, domicilié à *Bayeux* — commettre récemment diverses exactions — prétendues « royalistes » — dans la commune d'*Aubigny*, dont il était originaire : et, notamment, des vols qualifiés, chez divers particuliers y demeurant.

Commencée par le *juge de paix* de *Périers* — qui avait eu hâte de s'en débarrasser, vu la difficulté de garder sûrement ses prisonniers — l'information de cette affaire fut achevée par le *directeur du jury* de *Coutances;* auquel avaient, alors, été envoyées les pièces y relatives. (Voir, à cet égard, le *registre* des ordonnances de celui-ci, à la date du 3 dudit mois.)

Mais = comme il s'agissait, là, d'un des méfaits attribués, par la loi récente du 29 nivôse an VI — destinée, comme nous le savons, à assurer la sévère répression des nombreux « brigandages » de l'époque — à la juridiction des *conseils de guerre :* vu le nombre, « de plus de deux », des coaccusés de ladite affaire = le jugement en fut, le 9 thermidor an VII (27 juillet 1799), renvoyé, par le dernier magistrat susdit (voir son *registre* précité, à cette dernière date), au *conseil de guerre* de *Caen ;* dont nous ne connaissons à cet égard la décision.

Affaire *Aubey.*

Le 19 messidor an IV, le *tribunal criminel* — auquel nous revenons, de suite, ici — prononçait — après déclaration du jury de jugement — l'*acquittement* de Jean **Aubey**, de *Saint-Sauveur-sur-Douve;* prévenu d'« excès chouaniques » dans cette localité et, surtout, aux environs : par exemple, de « section d'*arbre de la liberté* » à *Doville*, et « d'enlèvement d'armes » à *Néhou*.

Affaire *Malassis* et *Germaine* dit *Matha.*

Le 16 thermidor suivant, il prononçait, dans une même affaire : la condamnation, à *deux mois de détention*, de Jean **Malassis**, de *Colomby;* et l'*acquittement* de Hermeland **Germaine**, dit **Matha**, journalier à *Golleville* = l'un et l'autre accusés de participation à des « rassemblements chouaniques » dans le canton de *Saint-Sauveur-sur-Douve*.

Affaire *Beaudry.*

Le 17, *acquittement* de Jacques-Antoine **Beaudry**, couvreur à *Hambye :* accusé d'avoir « chouanné » — avec d'autres malfaiteurs, restés d'ailleurs inconnus — chez une veuve *Allié*, de ladite commune.

Affaire *de la Cotte* et *Gallot.*

Le 18, *même solution*, en faveur de : Jean-François **de la Cotte**, charpentier à *Etienville*, et Adrien **Gallot**, domestique à *Rauville-la-Place;* accusés de « chouannerie » dans le canton de *Saint-Sauveur-sur-Douve*, précité.

Affaire *Robert.*

Le 21, *acquittement* de Louis **Robert**, de *Macey;* accusé d' « *embauchage* pour les Chouans ».

Le 22, même décision — en matière analogue — pour Robert **Fauvel**, sabotier à *Sainte-Pience*. Affaire *Fauvel.*

Le même jour, *acquittement* de Pierre-Julien **Huet**, charpentier à *Saint-James*, de l'accusation de « chouannerie » commise aux environs de *Ducey*. Affaire *Huet.*

Le 18 fructidor an IV, Louis-Antoine-Isidor **Pinel-Brébisson**, cultivateur à *Saint-Sauveur-sur-Douve*, était *acquitté* de « chouannerie » commise à *Doville*. Affaire *Pinel-Brébisson.*

Le 19, solution assez remarquable, dans l'affaire de Jacques-François-Marin **Houel**, coutelier à *Saint-Jean-des-Bois*, et Jean-Jacques **Binard**, même profession et domicile : déclarés « coupables », par le jury, de « vols chouaniques » dans les environs de *Tinchebray;* mais, néanmoins, « absous » par le tribunal criminel, vu l'« antériorité » desdits faits à l'*amnistie* du 8 floréal an III, qui les avait légalement effacés. Affaire *Houel* et *Binard.*

Nous avons, de la sorte, franchi l'an IV : la période la plus terrible que notre département ait eue à passer au point de vue de la chouannerie; qui n'y cessa que vers messidor de ladite année, après y avoir, sans exagération, fait rage pendant tout le cours de celle-ci.

De là, le nombre considérable des affaires ci-dessus

énoncées pour ladite période = sans en compter beaucoup, que nous avons dû négliger, en présence de leur avortement immédiat, ou bien de leur attribution primordiale à la juridiction militaire : tant de *conseils de guerre* ordinaires—vu le titre, concomitant, de « soldat républicain » d'un inculpé ; que de *commissions militaires* exceptionnelles — attendu le « cumul », chez un accusé, des qualités de « chouan » et d'« émigré », prévu par la loi du 25 brumaire de l'an III, et dont, au surplus, nous avons déjà signalé l'effet judiciaire pratique, dans notre tome Ier du présent ouvrage, *p.* 375 et 376.

On pourra, sur ces procès spéciaux — dont nous n'avions à nous occuper ici, où nous ne traitons que la juridiction « de droit commun » — consulter tous les renseignements que nous avons pu nous procurer à leur sujet, dans notre *étude* spéciale sur la *chouannerie* de la Manche : à eux particulièrement destinée.

Nous y renvoyons purement et simplement à cet égard ; en poursuivant, à présent, ici, l'accomplissement de la tâche différente — quoique en réalité bien plus large — à nous tracée dans le travail actuel.

Car nous sommes loin d'en avoir fini avec cette matière ! soit parce que la chouannerie véritable de l'an IV peut encore être poursuivie, désormais, contre un certain nombre de ses auteurs, non « rendus » aux autorités républicaines ; soit parce que celle-ci va, même, isolément, se continuer quelquefois, après ladite période ; soit, surtout, parce que la justice va, plus que jamais, avoir à réprimer,

comme suite de la guerre civile, de véritables *brigandages* « de droit commun », et même, de temps en temps, en ce genre, de crimes « ordinaires » de la dernière gravité : accomplis, dans la période suivante, à la faveur de la rébellion chouanique passée, et en se couvrant de ses drapeaux — et, du reste, aussi, dans certains cas, de ceux de la République ainsi victorieuse — par de véritables malfaiteurs, animés du seul esprit de vengeance personnelle et, surtout, de cupidité matérielle.

La première affaire rentrant dans notre sujet présent, que nous allons maintenant trouver, se présenta, le 16 brumaire an V (6 novembre 1796), devant le *tribunal criminel* de la Manche.

Affaire *Peschard.*

Elle concernait un sieur François **Peschard**, de *Tinchebray ;* qui y fut *acquitté* de l'accusation d'avoir — avec d'autres Chouans, dont on ne put, d'ailleurs, découvrir les noms — « coupé l'*arbre de la liberté* » de *Ger*, et y enlevé des *cendres* destinées à la fabrication du « salpêtre national ».

Mais ce qu'elle présenta de plus intéressant, ce fut une scène entre le défenseur de l'accusé, *Calenge*, et le président du tribunal criminel; dont le « résumé » avait paru « partial », au premier : qui s'en plaignit tout haut, et s'attira, de la sorte, une *réprimande* immédiate, de la part collective des magistrats de ladite juridiction.

Affaire *Littais* et *autres.*

Nous allons, à présent, rencontrer, à la date du 17 pluviôse suivant (5 février 1797), un jugement, dudit *tribunal criminel*, de la dernière gravité ; et qui, du reste, va inaugurer un certain nombre de décisions analogues.

Il s'agissait de la cause de :

François **Littais**, tailleur d'habits à *Avranches*, âgé de vingt ans ; et Joseph **Nové**, perruquier au *même lieu*, âgé de dix-huit ans.

On leur reprochait, notamment, d'avoir, entre autres exploits de grande route — en se revêtant du costume de « soldats républicains », et se disant chargés, par l'autorité « nationale », de faire des perquisitions domiciliaires aux fins de découvrir des émigrés — pénétré, à *Vains*, dans le domicile d'une veuve *Huet ;* et, non seulement dépouillé celle-ci de ses effets les plus précieux, mais encore attenté — pour en obtenir d'autres qu'ils supposaient dissimulés à leurs recherches — tant à la vie de celle-ci, en « mettant le feu » au lit où elle était couchée, qu'à celle de sa fille qui se trouvait alors avec elle, en lui tirant un « coup de pistolet » à la tête.

Comme il s'agissait uniquement, là, d'un crime « de droit commun » — qui, par une bizarrerie déjà signalée, procurait alors, au coupable, des garanties de défense que lui refusait celui de simple « chouannerie » — l'instruction s'en fit selon les règles ordinaires ; et le *jury d'accusation* d'*Avranches* dut se prononcer, avant tout, à son égard.

Il n'hésita pas à le faire affirmativement; et, alors, les deux accusés comparurent, le jour susdit, devant le tribunal criminel, avec, pour défenseurs : les avocats *Lebreton* et *Lemonnyer*, alors coryphées du barreau coutançais.

Ils n'en furent pas moins déclarés coupables. Mais, toutefois, d'une façon inégale. Savoir :

Littais, de « tentative d'assassinat »; ce qui, aux termes du Code pénal de 1791, entraîna, contre lui, la *peine de mort*.

Et *Noué*, seulement de « vol qualifié »; ce qui ne lui valut, d'après le même Code, que *vingt-quatre ans de fers*.

Le premier se pourvut « en cassation. » Mais, son pourvoi ayant été rejeté, il dut subir le dernier supplice ; qui lui fut infligé, à Coutances, par les mains de l'exécuteur *Lacaille*, le 24 prairial an V. (Voir, dans les *papiers* du greffe, le procès-verbal de cette exécution.)

Cette affaire, du reste, devait avoir une suite devant la justice répressive elle-même. Car tous les coupables du fait susdit n'avaient pu être arrêtés dès le début.

Par exemple, un nommé Louis **Butot**, de *Granville*, avait esquivé les poursuites. Et il avait dû être commencé, contre lui, une instance « en contumace », qui n'était encore pas terminée le 23 ventôse an X (14 mars 1802);

jour où le tribunal criminel *spécial* de la Manche — créé, comme nous le savons, par la loi du 18 pluviôse an IX, notamment pour juger des cas de ce genre — crut devoir la reprendre, en se déclarant « compétent » pour statuer sur le sort de cet accusé complémentaire : que, toutefois, il ne paraît pas avoir jamais effectivement jugé.

Affaire *Rébillon* et *autres.*

Le 19 ventôse an V, le *tribunal criminel* de la Manche voyait appeler, à sa barre, une affaire analogue — bien que, relativement, moins grave — contre :

Georges **Rébillon** et Julien **Cadieu** : le premier, domestique, et le second, laboureur à *Saint-Georges-de-Reintembault.*

On leur reprochait — dans l'acte d'accusation rédigé contre eux, ainsi que contre d'autres « quidams » que l'on n'avait pu saisir ni même connaître, par le directeur du jury de *Mortain* — d'avoir, avec ceux-ci, naguère pillé, comme « Chouans », plusieurs habitants de *la Chapelle-Hamelin;* qui, du reste — chose malheureusement alors rare en pareil cas — avaient fini, en se secourant réciproquement, par arrêter sur place les deux inculpés en question.

Déclarés coupables par le jury de jugement, ils furent condamnés l'un et l'autre, pour « vol qualifié », en, chacun, *vingt-quatre ans de fers.*

Plus tard, deux autres individus : les nommés Michel

Rigaud et Jean **Simon**, laboureurs à *Saint-Georges-de-Reintembault* — compris, par le fait, dans les « quidams » précités — furent arrêtés comme soupçonnés du même crime; et nous les voyons, le 16 vendémiaire an VI, subir, pour cette cause, devant le même *tribunal criminel*, une condamnation analogue à la précédente: après avoir été préalablement soumis à une instruction nouvelle, à eux spécialement relative.

Nous voyons même, sur les *registres* dudit tribunal — à la date du 25 prairial de ladite année — prononcer l'*acquittement* de deux autres individus, savoir : Jacques **Lebouc**, laboureur, de la commune de *Montaut*, et Pierre **Lebouc**, également laboureur, de celle de *Mesley*, canton de Saint-Georges-de-Reintembault; qui avaient aussi — plus tard encore — été arrêtés pour le même fait.

Affaire *Bindel* dit *Sans-Rémission* et *autres*.

Le 10 germinal an V (30 mars 1797), vint, devant le *tribunal criminel*, l'affaire de : Jean **Bindel**, dit **Sans-Rémission**, charpentier, de *Saint-Laurent-de-Terregatte*, et Pierre **Enjourbaut**, dit **Sans-Pitié**, laboureur à *Saint-James ;* accusés, par le *jury* d'*Avranches*, d'avoir — avec « déguisements » et violences, et même simulacre de le fusiller — volé, dans son domicile, la nuit du 17 fructidor précédent, un cultivateur de la première de ces communes, sous prétexte de le « faire contribuer aux frais de la guerre. »

A raison de quoi, déclarés coupables de « vol qualifié », ils furent, l'un et l'autre, condamnés à, chacun, *vingt-quatre ans de fers*.

Pareille condamnation atteignait, le 17 vendémiaire an VI, un nommé Jacques **Belliard**, dit **Beau-Soleil**, laboureur à *Saint-James :* impliqué dans la même affaire, mais qui n'avait d'abord pu être saisi par l'autorité chargée de l'arrêter.

Affaire *Beaudry*.

Le 18 germinal an V, une poursuite contre François **Beaudry**, du *Guislain* — faite selon les formes ordinaires, et, néanmoins, pour « tentative », non du reste suivie d'effet, de « vol *chouanique* », à *Hambye*, en brumaire précédent; et terminée par une déclaration de culpabilité — donna lieu, pour la première fois, devant le tribunal criminel de la Manche, à l'application de la loi du 22 prairial de l'an IV; qui avait, comme nous le savons — en complétant heureusement, sur ce point, la législation précédente — « assimilé », en général, toute *tentative* de crime, « au crime lui-même ».

En conséquence, l'accusé — qui, cessant ladite loi, eût été forcément innocenté — fut, le jour susdit, condamné à *six ans de détention:* comme il l'aurait été, à raison du même fait — d'après le Code pénal de 1791 — si sa tentative eût réussi.

Le 17 prairial, condamnation à *vingt-quatre ans de fers*,

contre Louis **Boullet**, aubergiste à *Mortain*, et Pierre **Leroy**, domicilié dans la même ville; accusés d'avoir pénétré dans diverses maisons, vêtus en « soldats républicains », et sous prétexte d'y chercher des prêtres réfractaires, mais, en réalité, pour y voler à main armée : ce qu'ils avaient exécuté, notamment, à *Mesnil-Rainfray* et à *Mesnil-Tôve*.

Affaire *Boullet* et *Leroy*.

Le 20 prairial an V (8 juin 1797), le *tribunal criminel* avait à juger une affaire d'une importance capitale.

Il s'agissait d'une poursuite ayant amené une décision affirmative du *jury* d'*Avranches*, contre :

Affaire *Bazin* et *autres*.

Jean **Bazin**, âgé de trente ans, aubergiste à *Poilley;* Louis **Lecoq**, vingt-huit ans, meunier à *la Chapelle-en-Gerbold* (Calvados); Nicolas **Le Tavernier**, vingt et un ans, charpentier à *Saint-Quentin*, et Julienne **Janvier**, sa femme; et François **Janvier**, âgé de vingt et un ans, charpentier au même lieu.

On les accusait : d'avoir, le 5 pluviôse précédent, pénétré — après s'être fait ouvrir sous des noms supposés — dans le domicile d'un citoyen *Marin la Rétournerie*, de *Saint-Quentin*; de lui avoir bandé les yeux; de l'avoir volé; de lui avoir ensuite, pour le faire avouer où il avait mis d'autres valeurs qu'ils lui supposaient, « brûlé les pieds » dans le feu; et même de s'être ensuite « oppo-

sés à ce qu'on soignât » les horribles blessures qu'ils lui avaient ainsi faites.

Tout cèla fut établi au débat, et excita, naturellement, l'indignation du jury de jugement; qui, en conséquence — tout en *innocentant* la *femme Le Tavernier* — déclara — peut-être en outrant, à cet égard, la situation légale réelle de l'affaire — les quatre autres accusés : coupables de « tentative d'assassinat ».

Cela entraînait, contre eux — d'après le Code pénal de 1791 lui-même — la *peine de mort ;* qui leur fut, effectivement, appliquée par le tribunal = et qui fut, ensuite, exécutée contre eux, le 27 thermidor an V, après le rejet de leur « pourvoi en cassation ».

Affaire *Friley* et *autres.*

Le 9 messidor an V (27 juin 1797), le *tribunal criminel* de la Manche statuait — par renvoi, « après cassation », devant lui, d'un jugement du tribunal criminel du *Calvados* — sur l'affaire de :

Nicolas **Friley**, marchand de bestiaux à *Roucamp ;* et Jacques **Lefrançois**, dit **Dujardin**, de *Campandré.*

Ils étaient accusés — en dernier lieu, par le *jury* de *Saint-Lo* — de « vol, avec armes, et *tortures du feu* », commis naguère, à Roucamp, au préjudice et au domicile d'un habitant de l'endroit.

Déclarés coupables seulement de « vol qualifié », ils furent condamnés à, chacun, *vingt-quatre ans de fers.*

Le 19, *condamnation* à *la même peine*, de : Alexis **François**, dit **Victor**, maréchal à *Tribehou;* et *acquittement*, simultané, de : Jean **Deschamps**, maçon, et Thomas **Harache**, journalier, de la même commune = accusés, tous, de « vol » avec préméditation et « masques », au préjudice d'un habitant de ladite commune.

Affaire *François*, dit *Victor*, et *autres*.

Le 23 du même mois : semblable condamnation contre Jean-François **Renaud**, laboureur à *Saint-Aubin-des-Bois* (Calvados), et Louis **David**, fils François, de *Tessy;* et *acquittement* de Louis **David**, fils Pierre, de *cette dernière commune*.

Affaire *Renaud* et *autres*.

Ils étaient inculpés d'avoir — avec armes, et en se disant « chasseurs du roi » — extorqué « la signature » d'un citoyen de *Tessy*, pour en obtenir, ainsi, « la rétrocession gratuite » d'une acquisition jadis faite, par celui-ci, d'un d'entre eux, et dont il avait déjà soldé le prix.

Le 26, venait une affaire bien plus importante — sur renvoi d'un jugement, « cassé », du tribunal du *Calvados* — contre :

Affaire *Goudard* et *autres*.

Jean **Goudard**, quarante-huit ans, brocanteur à *Mortain;* Etienne **Tinet**, âge de vingt-huit ans, brocanteur à *Caen;* et Jean **Alexandre**, âgé de trente ans, colporteur en *la même ville*.

On les accusait : d'avoir, naguère — à la tête d'une bande de malfaiteurs armés, la « figure noircie »,

et en se disant appartenir à une « colonne républicaine » — envahi la maison d'un habitant de *Clinchamps ;* de l'avoir volé, et « torturé » cruellement « par le feu. »

(Voir, ici, le *dossier* criminel 3087).

A raison de quoi — après déclaration de culpabilité par le nouveau jury de jugement — les deux premiers furent, comme « assassins », condamnés à la *peine de mort;* et le troisième, comme « voleur qualifié », à *vingt-quatre ans de fers.*

C'est le 4 vendémiaire an VI, que la sentence fut exécutée en ce qui concerne les deux premiers.

Affaire *Ledevin et autres.*

Le 18 thermidor an V (5 août 1797), jugement était prononcé, par le *tribunal criminel* de la Manche, dans une affaire presque aussi importante :

Il s'agissait d'un vol — avec armes et violences, et, même, coup de hache sur l'épaule d'un des spoliés — commis, la nuit du 25 germinal précédent, en la commune de *Sainte-Croix-Hague*—au domicile de deux laboureurs de celle-ci — par cinq hommes « déguisés » et se disant envoyés « pour chercher des prêtres réfractaires. »

Quels étaient ces dangereux malfaiteurs ?

On avait fini par le découvrir.

C'étaient, du moins d'après l'accusation admise par le *jury* de *Cherbourg :*

Antoine-Alexandre-Paul **Le Devin**, vingt-trois ans, domicilié à *Valognes ;* Jean **Bécachel**, même âge, tanneur en ladite ville ; Pierre **Pasquier**, dit **Dorival**, cultivateur à *Brix*, résidant alors à *Valognes ;* **Salmon**, employé de l'administration militaire à *Valognes ;* et **Mariette**, domicilié, en la même ville, chez son père, receveur de celle-ci (probablement celui de ce nom, jadis traduit au Tribunal révolutionnaire de Paris : voir notre *étude* sur ce dernier, *p.* 386, et, d'ailleurs, plus loin ici mentionné).

Mais on n'avait, d'abord, pu saisir que les deux premiers ; qui seuls, le jour susdit, comparaissaient devant ledit tribunal criminel : avec, en outre, Louis et Michel **Guillebert**, cultivateurs à *Sainte-Croix-Hague ;* auxquels on reprochait d'avoir, le jour du crime, « hébergé et caché », chez eux, les auteurs « futurs » de ce méfait.

Déclarés, tous les quatre, coupables de « vol qualifié », ces comparants furent condamnés, chacun, en *vingt-quatre ans de fers.*

En l'an XI, un d'eux : *Bécachel,* prétendit se faire appliquer, par le tribunal criminel *spécial* de la Manche, l'*amnistie* consulaire, des 9 nivôse et 25 thermidor an VIII, en matière de « chouannerie ».

Mais cette juridiction s'y refusa sans hésiter : par la raison que le crime pour lequel il avait jadis été condamné n'était pas un pur fait « de chouannerie », rentrant dans la catégorie de ceux atteints par ladite amnistie, et ne cons-

tituait, en réalité, qu'un méfait « de droit commun », auquel celle-ci avait voulu rester totalement étrangère.

C'est ce qu'elle décida le 6 nivôse an XI (27 décembre 1802), comme on peut s'en assurer en consultant son *registre*.

L'année précédente, le 21 ventôse an X (12 mars 1802), elle avait, d'ailleurs, statué, elle-même, sur le sort de *Pasquier*, dit *Dorival*, précité; un des coupables ayant échappé aux premières poursuites, et sur lequel on avait fini par mettre la main.

Celui-ci, déclaré par elle — sans d'ailleurs, comme nous le savons, aucune intervention du jury d'accusation, ni même de jugement : totalement inconnus dans la procédure à elle propre — coupable, à raison du vol susdit: non seulement de celui-ci, mais encore d'une « tentative d'assassinat » (assurément fort douteuse en l'espèce), qui l'aurait accompagné, fut condamné à la *peine de mort*.

Le même jour, *Salmon* — un autre des susdits fugitifs — non encore à ce moment-là repris, était, pour cause dudit vol, condamné, « par contumace » — devant le même tribunal criminel *spécial* — à *vingt-quatre ans de fers;* comme l'avaient été jadis les premiers jugés dans ladite affaire.

(Voir, sur l'ensemble de cette affaire, si complexe à certains égards — en outre des jugements susdits — le *dossier* criminel 3373).

Ne quittons pas l'an V sans parler de plusieurs affaires qui — sans qu'elles aient, à vrai dire, passé devant le tribunal criminel — sont cependant de la plus grande importance pour notre matière.

Affaire *Mariage*, dit *la Grenade*.

Mentionnons, d'abord, à cet égard, une poursuite contre le fameux Jean **Mariage**, de *Saint-Jores*.

C'était un des plus célèbres et des plus terribles capitaines de Chouans du pays; où il était surtout connu, à ce propos, sous le nom de guerre de : **la Grenade.**

Il avait, en l'an II, été de la « première réquisition » républicaine, et avait, un instant, rejoint son corps.

Puis, ayant commis plusieurs méfaits, il avait, en l'an III, « déserté »; et s'était, de suite après, fait « chouan » pour conserver sa liberté.

Pendant ce temps-là, la justice *militaire* instruisait contre lui; et, le 25 messidor de ladite année, il était condamné *à mort* — par « contumace » — devant un *conseil de guerre* tenu à *Laval.*

Il s'en était peu soucié, et avait continué, comme avant, ses exploits chouaniques, principalement dans son pays natal; où, pendant tout l'an IV, il avait opéré, en ce genre, avec un déplorable succès.

Enfin, le 24 messidor de cette dernière année, il avait — comme bien d'autres chefs chouans — « déposé les armes ». C'était à Coutances qu'il s'était « rendu » à l'autorité mili-

taire; qui l'avait « amnistié » en lui délivrant un passeport pour rentrer tranquillement dans ses foyers.

C'est ce qu'il fit. Mais il ne devait pas y rester longtemps en repos.

En effet, d'une part, il était en horreur aux patriotes du pays, et surtout aux « réquisitionnaires » restés fidèles, qui ne négligeaient aucune occasion de le lui faire sentir.

C'est ainsi que, le 9 vendémiaire an V, à la foire de *Saint-Michel-du-Bosq*, il avait été assailli par plusieurs de ceux-ci; qui lui avaient même porté un coup de sabre.

Il s'en était plaint, de suite, à l'administration départementale; qui ordonna au *juge de paix* de *Prétot*, d'ouvrir, à cet égard, une enquête. Mais, celle-ci n'ayant abouti à aucune charge précise, ni même à aucune désignation individuelle des coupables, force fut, à Mariage, d'en laisser à cet égard, là, les choses.

Cela, naturellement, le dépita; et, d'ailleurs, rendit sa situation dans le pays encore plus intenable qu'avant.

Aussi voulut-il se remettre en campagne « royaliste » : après y avoir, aussi, provoqué d'autres anciens chefs chouans du voisinage.

Ceux-ci ne bougèrent. Alors il guerroya pour son seul compte; se permettant d'ailleurs — désormais qu'il n'avait plus de contrôle supérieur, ni même de compagnons d'aventures — beaucoup plus encore que par le passé, et ne mettant plus de bornes à ses excès militaires — ou plutôt carnassiers.

Il avait, depuis quelque temps déjà, désolé le centre du département, et il ravageait spécialement les environs de *Saint-Sauveur-Lendelin* — y commettant, cumulativement : vols, viols, et assassinats — quand, le 29 ventôse an V, il fut, tout à coup, arrêté, dans la campagne voisine de ce dernier lieu, par les habitants eux-mêmes ; qui avaient, pour le prendre, organisé une « battue » comme contre une bête fauve.

Sa prise fut la cause, naturelle, d'une allégresse générale.

Le jour même, il était écroué dans la prison de *Coutances ;* et on allait, de suite, s'occuper du soin de le mettre en jugement.

Dès avant sa capture, et même ses derniers méfaits, le gouvernement — qui attachait la plus grande importance à s'en débarrasser — avait donné l'ordre de l'arrêter, et de lui faire ensuite purger, devant l'autorité *militaire*, sa contumace de l'an III, à raison des crimes pour lesquels il avait d'abord jadis été condamné. Et il s'était, à cet égard, entendu avec le nouveau président du tribunal criminel, *Le Menuet ;* que nous verrons suivre personnellement, longtemps, les épisodes ultérieurs de cette grave affaire.

Mais, désormais, à ces crimes anciens, s'en ajoutaient — comme on vient de le voir — d'autres, commis depuis la reddition du prisonnier, et dont il était rationnel de s'occuper en premier lieu.

On les avait naturellement déférés, dès le début, au

directeur du jury de *Coutances*, d'alors — le citoyen *Delalande* — seul apte, légalement, à informer sur des « attentats contre la sûreté individuelle », tels que ceux nouvellement reprochés à Mariage.

Mais la justice criminelle « ordinaire » était-elle compétente pour connaître de ceux-ci, alors qu'ils avaient été accomplis par un ancien *militaire :* que sa désertion n'avait pu, bien entendu, soustraire à la juridiction martiale ; pas plus qu'une « amnistie », dont l'effet légal — ne portant, d'ailleurs, que sur l'oubli des faits de chouannerie « antérieurs » à la reddition du coupable — ne pouvait, rationnellement, en rien changer la qualité sociale, contemporaine — et à elle nécessairement survivante — de celui-ci ?

D'un autre côté, cette amnistie avait-elle, oui ou non — une fois appliquée à Mariage, par sa soumission aux autorités militaires le 24 messidor an IV — effacé, non seulement ses exploits « chouaniques » antérieurs, mais encore les infractions « de droit commun » à raison desquelles il avait déjà été condamné, devant la justice *militaire*, par une « contumace » que celle-ci seule était, naturellement, apte à lui faire purger ?

Sur ce dernier point, le gouvernement était — comme nous l'avons vu déjà—d'avis : de la possibilité, persistante, d'une poursuite, nonobstant l'amnistie, et devant ladite justice ; qui, pour notre contrée, était alors représentée par le *conseil de guerre* de *Caen*. Et le président du tri-

bunal criminel, *Le Menuet*, entrait volontiers — nous le savons aussi — dans cette manière de voir.

Et alors — par une assimilation toute naturelle ici — on avait, aussi sur le premier, admis la compétence exclusive de la *juridiction militaire;* pour laquelle se présentaient, d'ailleurs — comme nous l'avons vu — à cet égard, de puissants arguments.

Celle-ci aurait donc été, de suite, saisie de la cause en question, si le directeur du jury précité n'avait—après de longues hésitations — été d'un avis contraire, et n'avait pensé : que, d'une part, les faits condamnés, le 25 messidor an III, par le conseil de guerre de Laval, s'étaient trouvés, eux aussi, « amnistiés » au profit de Mariage; et que, d'autre part, en se rendant, celui-ci s'était désormais soustrait, pour ses crimes « futurs », à la juridiction militaire, en dépouillant alors définitivement — d'accord tacite avec l'autorité qui recevait ainsi sa soumission — la qualité de « soldat de la République ».

On peut, du reste, à cet égard, voir, sur les *registres* du *jury d'accusation de Coutances* — à la date du 30 prairial an V — la discussion des deux systèmes, à ce sujet soutenus, entre : le citoyen *Burnouf*, commissaire du gouvernement près ledit jury; et le citoyen *Delalande*, précité, directeur de celui-ci = appuyant : celui-là, la première, et celui-ci, la seconde desdites solutions.

Ayant persisté dans son opinion, ce dernier assembla le jury précité, en ne lui soumettant, bien entendu, que les derniers faits reprochés à Mariage = déjà bien suffisants, d'ailleurs, à entraîner ultérieurement son supplice, puis-

qu'il s'y agissait, à la fois, de : « viol, assassinat, et provocation au rétablissement de la Royauté ».

Ce fut le 10 messidor que fut rendue la décision — naturellement « affirmative » — du jury en question ; que l'on trouve également sur lesdits *registres*.

On s'attendait à voir, alors, l'affaire venir devant le tribunal criminel = qui, du reste, n'eût pas, d'après ce qu'on a vu tout à l'heure, manqué de se déclarer incompétent, et de renvoyer — selon l'opinion de son président (écho, d'ailleurs, en cela, de celle du gouvernement lui-même) — le procès de Mariage — au double chef, susdit : de faits antérieurs, et de faits postérieurs, à sa reddition — devant un conseil de guerre ; où, naturellement, leur répression était encore plus certaine que devant un jury de jugement.

Mais il en fut autrement, grâce à l' « option » que fit — ainsi qu'il en avait, alors, le droit, aux termes du Code d'instruction criminelle de l'an IV, reproduisant du reste, à cet égard, une disposition analogue (voir tome Ier du présent ouvrage, *p.* 60) de celui de 1791 : vu la situation de son domicile dans le ressort du jury d'accusation ainsi préalablement saisi de son affaire — l'inculpé, d'un tribunal criminel autre que celui de la Manche — dont il redoutait, avec raison, la sévérité à son endroit — pour connaître de sa cause.

Il avait, à cet égard, choisi celui de *Rennes ;* devant lequel il fut alors envoyé : avec les plus grandes précautions du reste, de peur d'enlèvement dans le trajet.

Mais, là, il se passa, probablement — bien que nous n'ayons pas la décision à ce sujet rendue — ce qui eût eu lieu devant le tribunal de la Manche si celui-ci fût resté saisi de la cause : c'est-à-dire un renvoi — pour « incompétence » — de celle-ci, devant la « juridiction militaire ».

Cette dernière dut donc, en définitive, statuer sur son sort; qui fut ainsi réglé, le 29 thermidor an V (16 août 1797), à *Saint-Brieuc*, par un *conseil de guerre* alors y réuni.

Comme cela allait de soi, l'accusé y fut condamné *à mort;* et, dès le jour même, il était fusillé.

Il mourut avec courage; et — selon sa propre expression, alors recueillie — en « bon *chasseur du roi* ».

Son supplice fut, comme on le pense bien, appris avec bonheur dans le département de la Manche, notamment par le tribunal criminel; qui s'empressa de « faire afficher » à un grand nombre d'exemplaires, la sentence qui avait ainsi débarrassé le pays de cet ennemi public : dont la cruauté était telle que les royalistes eux-mêmes n'avaient ni osé ni voulu, en quoi que ce soit, venir prendre sa défense.

(Voir à ce sujet — outre les décisions, précitées, du directeur du jury d'accusation de Coutances, et dudit jury — le *dossier* criminel n° 1817; et, aussi, une foule de pièces diverses, dans les *papiers* du greffe de ladite ville.)

Nous avons déjà eu à signaler l'« assassinat », pendant la chouannerie proprement dite — entre autres « patriotes » — d'anciens ou nouveaux « fonctionnaires » du gouvernement républicain; qui, représentant spécialement celui-ci, se trouvaient naturellement, plus que tous autres, par cela seul — et à part leurs exactions personnelles — en butte aux représailles royalistes.

Il nous sera trop facile de compléter ici nos indications précédentes à cet égard !

Ainsi, d'après les *papiers* du greffe, nous apprenons le massacre, en pluviôse an IV, du citoyen *Levauffre*, l'ancien maire « terroriste » de *Vesly* — dont nous aurons, d'ailleurs, plus tard, à reparler — par une troupe de Chouans : qui le « fusillèrent » dans une de ses pièces; et contre lesquels on essaya, vainement — faute de renseignements suffisants — d'exercer une poursuite.

La même source nous révèlera — dans une période ultérieure — en germinal an V : celui de Gilles *Piel* — commissaire du pouvoir exécutif près la municipalité du canton de *la Haye-Pesnel*—accompli, à « coups de sabre », par deux brigands; contre lesquels, restés inconnus, le juge de paix de la localité essaya vainement d'instruire.

De même, un an plus tard, nous y verrons également l'« assassinat », à *Digulleville* — par deux inconnus — du citoyen *Néel*, fonctionnaire du même ordre près le canton de *Sainte-Croix-Hague*.

Encore ici, il y eut impossibilité d'atteindre les coupables ; dont on ne put même arriver à découvrir les noms.

Mais, du moins, la famille de la victime y obtint-elle, le 13 pluviôse an VII — devant le *tribunal civil du département* — une indemnité, de « vingt mille francs », contre la commune où s'était passé ledit méfait; dont, comme nous le savons, la rendait responsable la loi du 10 vendémiaire an IV.

Mentionnons, maintenant, une affaire encore plus importante, et qui, elle, conduisit à une poursuite contre des prévenus individuellement désignés.

Affaire *Lamache* dit *Alexandre* et *autres*.

Il s'agit de l' « assassinat », en germinal an V, à *Montcuit* — au cabaret dit de *Santa-Maria* — de la veuve *Lechevallier* et de ses deux filles, qui tenaient cet établissement.

Par qui cet horrible crime avait-il été commis?

C'est ce que, à la suite d'une longue instruction, on crut avoir fini par découvrir.

Aussi, le 13 floréal an VI, voyons-nous, sur le *registre* du *jury d'accusation de Coutances*, figurer, devant celui-ci, sous ladite inculpation :

Félix **Lamache,** dit **Alexandre,** de *Varouville*, et domicilié à *Cambernon :* naguère condamné, à Caen, à « huit ans de fers », et ensuite échappé, avec neuf codétenus, des prisons de cette ville — Jean-Baptiste **Dar-**

thenay — Marie-Anne **Darthenay**, veuve **Guesnon**, sœur du précédent, et meunière à *Cambernon*, au moulin du *Castel;* chez laquelle le premier desdits accusés s'était d'abord réfugié — Robert **Le Petit**, voiturier à *Caen* — Laurent **Moussel**, dit **la Madeléine** — et Julien **Sebire**, dit **la Grandeur** = ces deux derniers alors déjà, comme nous le verrons, condamnés « à mort », pour d'autres méfaits ; et qui n'étaient, pour celui-là aussi, poursuivis que dans le but d'en régulariser et compléter l'instruction.

Ce jour-là, celle-ci fit un pas considérable, par la solution « affirmative » du jury d'accusation en ce qui regarde tous les inculpés ci-dessus.

Mais ce n'est pas à Coutances qu'eut lieu leur jugement ; eu égard à l'« option » par eux faite, aux termes du Code de procédure criminelle de l'an IV — dans les conditions duquel ils se trouvaient, à cet égard—du *tribunal criminel* de l'*Ille-et-Vilaine*, pour les juger définitivement. • Lamache, en particulier, y fut acheminé le 12 pairial an VI (voir *registre d'écrou* de Coutances) ; et tous le furent, sans nul doute, aussi vers la même époque.

Il résulte, de renseignements à nous fournis par M. le Greffier en chef de la Cour de Rennes — auquel nous en témoignons ici notre sincère reconnaissance—que, jugés par le tribunal criminel de cette ville, le 24 nivôse an VII, les accusés susdits furent : *Lamache* et *Darthenay*, condamnés à la *peine de mort ;* la veuve *Guesnon*,

née *Darthenay*, condamnée à *vingt-deux ans de réclusion;* et *Lepetit*, entièrement *acquitté.*

(Voir, sur cette affaire — outre la décision du jury d'accusation de Coutances, précitée, sur ses *registres* — l'écrou de la même ville, des: 1er messidor, 22 et 29 fructidor an V; et, dans les *papiers* du greffe de celle-ci, diverses pièces la concernant; avec, aussi et surtout, le *dossier* proprement dit y relatif, ainsi que le jugement précité, qui se trouvent au greffe de la Cour de Rennes.)

Un autre fait de « chouannerie » vraie ou fausse — mais bien anodin en comparaison des précédents — se passa, le 23 messidor an V, sur la grande route de Coutances à Saint-Lo.

Ce jour-là, dix brigands avaient, à la hauteur du *Lorey:* arrêté le *Carabas* — ou voiture publique — des messageries de Granville à Caen; désarmé les quatre soldats qui lui servaient d'escorte à cause d'une vingtaine de mille livres en numéraire qu'il transportait alors pour le gouvernement; et pris cette somme dans son entier = tout en respectant — comme preuve de leur but simplement « politique » en pareil cas — une valeur, de quatre mille livres environ, déposée, dans le même véhicule, pour de simples particuliers.

C'était là un fait d'une audace inouïe; et dont le gouvernement, tout le premier, réclama, naturellement, la prompte répression.

Mais il fallait connaître, avant tout, le nom des coupables; et personne — pas même le citoyen *Jouenne*, le

conducteur de la voiture — n'en avait reconnu aucun : au milieu, d'ailleurs, de l'obscurité de la nuit qui régnait au moment où s'était accompli ce méfait.

Affaire *Pignet* et *Perrine.*

Enfin on crut en avoir découvert deux ; et, le 12 nivôse an VII, nous voyons, à cette raison, comparaître devant le *jury d'accusation* de *Coutances* (voir ses *registres*), les nommés : Denis **Pignet** et Jean-Baptiste **Perrine,** de *ladite ville.*

Mais ils y obtinrent un verdict *négatif;* et, depuis lors, personne autre ne fut poursuivi pour ladite cause.

Seulement, nous voyons, sur les *registres* de la *justice de paix* de *Coutances* — à la date du 11 ventôse suivant — un sieur *Hédouin,* huissier audit lieu, y obtenir, en *simple police* — contre un sieur *Vallée,* de Saint-Sauveur-Lendelin — condamnation en « dommages et intérêts », pour avoir été accusé verbalement, par celui-ci : d'avoir jadis fait partie de la bande des détrousseurs susdits.

Mais, du reste, à ce moment-là, depuis longtemps déjà, l'Etat était remboursé de sa perte en cette occurrence; car il avait, dès le 26 thermidor an V, obtenu, contre la commune du *Lorey* — sur le territoire de laquelle l'attaque susdite avait eu lieu — condamnation « pécuniaire », à lui payer la somme ainsi soustraite : au moyen d'un jugement du *tribunal civil de la Manche* = que l'on trouvera, encore, sur le *registre spécial* que nous connaissons.

Terminons ce qui concerne l'année en question, par la mention de poursuites à l'occasion de désordres politiques à *Bricquebec*, le 11 messidor an V. Affaire :

Ce jour-là, on y célébrait — assez grotesquement, comme partout — la « fête de l'agriculture ».

Cela n'amusait guère les royalistes du lieu; qui protestèrent contre cette exhibition « civique », en criant : Vive le Roi ! et en entonnant « des chansons monarchiques ».

S'étaient surtout signalés à cet égard : l'huissier **Dubost** — dès antérieurement fort mal noté par les patriotes locaux : ne fût-ce que pour avoir longtemps refusé le serment de « haine à la Royauté », lors de la cérémonie « civique » anniversaire du 21 janvier — **Letourneur; Le Prévôt; Le Rouvillois; Nicolle;** et Michel **Le Tellier,** = tous de la localité susdite. *Dubost* et *autres.*

Ils s'étaient, par là, mis en contravention formelle avec la loi du 27 germinal an IV : punissant, « de mort » — par réitération, du reste, de dispositions législatives précédentes à ce sujet — toute « provocation au rétablissement de la Royauté ».

Mais, d'un autre côté, à cette sorte de défi monarchique, les patriotes insultés — entre autres : **Bailleul,** père et fils ; **Simon,** chapelier; **Cauchis; Le Rouvillois,** instituteur; **Flamand** ; et **Mabire** — avaient répondu par des cris « terroristes », et notamment par celui de : vive la constitution de 1793 ! *Bailleul* et *autres.*

Cela eût été très bon sous la loi du 1er germinal de l'an III ; qui, comme nous le savons, punissait toute attaque à cette constitution : alors encore légalement existante, bien que n'ayant jamais eu, en fait, qu'une valeur purement théorique.

Mais, désormais — depuis le remplacement de celle-ci par celle du 5 fructidor an III — cela devenait, aussi, un « cri séditieux » : mis, par la loi du 27 germinal an IV, précitée, absolument sur la même ligne que la manifestation royaliste susdite.

D'où il résulta, contre ces divers délinquants—divisés, de la sorte, en deux bandes opposées — une double poursuite ; qui — soumise, finalement, au *jury d'accusation* de *Valognes* — y aboutit, naturellement, à une *relaxation* générale = vu la réciprocité des torts ; et, aussi, la considération : que ceux-ci avaient pris naissance, plutôt dans une récrimination respective, que dans une volonté d'attaquer le gouvernement existant.

(Voir, sur cette affaire, les *papiers* du greffe de Coutances.)

Nous allons, en notre matière, voir s'inaugurer, à présent, l'an VI; et ce, par une affaire de la plus grande gravité.

Affaire *Grente*, dit *Sans-Chagrin* et *autres*.

Effectivement, le 24 frimaire de ladite année (14 décembre 1797), comparaissait, devant le *tribunal criminel* — après verdict affirmatif du *jury d'accusation* de *Saint-Lo* — toute une bande de malfaiteurs, composée de :

Pierre **Grente**, dit **Sans-Chagrin** : âgé de vingt-six ans, laboureur, né à *Montabot* et domicilié à *Percy ;* ancien chouan de la compagnie de *La Rivière*, dans le ressort militaire du chef de canton *Sincère ;* ayant — après la campagne militaire normande de l'an IV — fait sa soumission, en messidor de ladite année ; et arrêté, le 22 prairial an V, à la foire de Beaucoudray — par la garde nationale locale — sur la dénonciation de nombreux citoyens alors présents.

Pierre **Hazard**, dit **Cœur-de-Lion** : âgé de vingt-sept ans, originaire de *Rennes*, et instituteur à *Hambye ;* également ex-chouan, rendu à la même époque ; et arrêté, le 10 messidor an V, en vertu d'un mandat du directeur du jury précité.

Guillaume **Crespin**, dit **Brise-Tout** : âgé de vingt-quatre ans, de *Sainte-Marie-de-Lomont*, et cordonnier à *Chevry* = ayant pour avocat — devant le tribunal en question — *Colas de Prémare*, déjà plusieurs fois par nous mentionné.

Nicolas **Crespin** : âgé de quarante-neuf ans, oncle du précédent, né au même lieu ; ex-curé constitutionnel — puis « rétractataire » — de *Chevry ;* arrêté, le 8 thermidor an V, en vertu de mandat du même directeur du jury = ayant pour défenseur Maître *Vieillard*, du barreau de Saint-Lo.

Et Jean **Aumond** : âgé de soixante et un ans, tisserand, de *Fervaches ;* arrêté, dès le 20 pluviôse an V, par le même ordre = défendu par Maître *Sauvage*, de celui de Coutances.

Le jury susdit avait, d'ailleurs — dans la même affaire— également déclaré « accusés » trois *contumaces*, savoir :

François **Grente**, de *Percy*, frère de Pierre susdit.

Et Jean et Guillaume **Aumont**, fils du susnommé du même nom, et armuriers à *Fervaches*.

Qui ne purent jamais être saisis par la justice, et ne paraissent même pas avoir été jamais jugés par elle.

On reprochait :

Au premier :

D'avoir, à diverses époques de l'an IV, et même de l'an V — avant comme après sa reddition — commis, à : *Percy*, *Maupertuis*, *la Haye-Bellefonds*, *Villebaudon*, *Moyon*, *Chevry*, et environs, une foule de vols de toute sorte ; en se présentant, avec la prétendue qualification de « chasseur du roi », notamment chez des « acquéreurs de biens nationaux » — desquels il exigeait, ainsi, des « contributions » — à la tête d'une bande de brigands soi-disant « royalistes », et armés, comme lui, jusqu'aux dents.

Et, de plus, d'avoir, en ventôse an IV, « fusillé » — ou aidé à fusiller — le « patriote » *Bossard-Maugerie*, de *Villebaudon ;* dont nous avons précédemment raconté la poursuite, devant le tribunal criminel, pour excès de fanatisme civique (voir, à cet égard, notre tome II du présent ouvrage, *p.* 181).

Le tout, formant — dans l'acte d'accusation — « seize numéros » distincts.

Au second, troisième et sixième :

D'avoir pris part à tout ou partie des susdits vols; mais non à l'assassinat précité.

Au quatrième :

De s'être associé aux mêmes vols, en ayant de continuelles relations avec leurs auteurs; qui trouvaient même constamment, chez lui, un « point de ralliement », et un « refuge » après leurs méfaits : par lui, de la sorte, encouragés, vu surtout son caractère « sacerdotal » susdit.

Enfin, aux cinquième, septième et huitième :

D'avoir également favorisé lesdits vols, en se chargeant de « réparer les armes » de leurs exécuteurs, et aussi de « défigurer » celles par eux enlevées à leurs victimes.

Les débats de cette grave affaire — où les deux principaux accusés, susmentionnés en premier lieu, « n'avaient pu (sans doute vu l'excès de leur culpabilité) trouver de défenseurs », et durent se borner à présenter, en leur propre faveur, chacun, un *mémoire* justificatif, par eux-mêmes lu à l'audience — durèrent « six jours » ; et ce ne fut que le 30 frimaire que le jugement fut prononcé.

Par le verdict du jury, et la sentence en conséquence :

Grente, reconnu coupable — notamment de l'assassinat de Bossard-Maugerie — fut condamné *à mort*.

Il essaya d'un pourvoi en « cassation ». Mais en vain.

Et, le 24 pluviôse an VI, il subissait sa peine à Cou-

tances ; comme le constate — dans les *papiers* du greffe — un « procès-verbal » de l'huissier *Gervaise*.

Sa famille tout entière, du reste, devait, en quelque sorte, être exposée, pour diverses causes, aux atteintes de la justice départementale. Car, le 21 ventôse an VI, un autre de ses frères, Joseph **Grente**, était — pour faux — condamné à quatre ans de fers; et, le 15 frimaire an VII, son père, Jacques-François **Grente**, et sa sœur, Marie-Jeanne **Grente**, étaient — pour « chouannerie » — condamnés à, chacun, *deux mois de détention*. Le tout, comme on peut facilement le vérifier sur les *registres* du *tribunal criminel* de la Manche : duquel émanent, aussi, ces deux dernières décisions.

Pierre *Hazard*, lui, fut — ainsi que, d'ailleurs, Guillaume et Nicolas *Crespin* — condamné, pour « vol qualifié » seulement, en *vingt-quatre ans de fers*.

Mais réserve avait été faite, à son égard — dans le jugement dont s'agit — de le poursuivre, ultérieurement, pour d'autres crimes entraînant peine « plus grave », et dès alors contre lui relevés.

Et, en effet, nous voyons, sur le *registre d'accusation* de *Coutances*, à la date du 18 ventôse suivant, une déclaration affirmative du *jury* de ladite ville, relative auxdits faits : y qualifiés d'« assassinat » et de « brigandages », mais qui n'y sont pas autrement définis et dont nous ignorons la véritable nature.

Car le tribunal criminel de la Manche ne devait pas les

juger; et même, sur le *registre d'écrou* de ladite ville (voir la mention à ce relative, en marge de son internement, par continuation, dans la maison de justice de celle-ci, le 28 pluviôse an VI), nous voyons bientôt envoyer à *Rennes*, ce condamné; qui, sans nul doute, avait — comme bien d'autres accusés le faisaient en cas analogue — pu légalement « opter », et effectivement opté — pour être sentencié à raison de cette nouvelle incrimination — en faveur d'un tribunal autre que celui de la Manche, et, dans l'espèce, de celui d'*Ille-et-Vilaine* = où, toutefois — d'après les renseignements à nous fournis, aussi à ce sujet, par M. le Greffier en chef de la Cour de Rennes — il parvint — grâce à l'application à lui faite, plus tard, de l'*amnistie* de l'an VIII en matière de chouannerie — à échapper à toute sentence sur cette nouvelle inculpation.

Quant à *Aumont* père, il fut *acquitté*.

(Voir, sur cette affaire—outre les décisions diverses susdites, et notamment celle du 30 frimaire an VI—le *dossier* 3003, qui la concerne.)

Ici se place — comme rentrant dans notre sujet — une affaire née à propos de l' « évasion », d'un chouan, de la maison d'arrêt où on l'avait renfermé.

Ces évasions devaient être, naturellement, fréquentes : vu le peu de sûreté des prisons d'alors ; et aussi la sympathie inspirée, à une partie de la population, par cette catégorie spéciale de détenus.

Dès le 7 messidor an IV, le *tribunal criminel* de la Manche avait eu à s'occuper d'une question de ce genre.

Affaire fille *Damecourt.*

En effet, le 24 pluviôse précédent, un chouan, ancien « déserteur » de l'armée républicaine, appelé Jacques *Binet*, de *Couvains* — fusillé plus tard, le 3 pluviôse an VII, à la suite d'un jugement du conseil de guerre de *Caen* — s'était échappé de la maison d'arrêt de *Saint-Lo*, où il se trouvait alors renfermé.

C'était grâce au secours d'une corde — à lui procurée par une fille Françoise-Madeleine **Damecourt,** demeurant en ladite ville, sa parente — qu'il avait réussi à le faire.

De là, poursuite contre celle-ci ; que le *jury* de *Saint-Lo* avait — par un verdict d'accusation — envoyée, devant ledit tribunal criminel, sous l'inculpation de « complicité d'évasion d'un détenu ».

Mais — le commissaire du gouvernement près de celui-ci s'étant opposé à ce que le jury de jugement statuât sur un fait qui, selon lui, n'était, à ce moment-là, « puni par aucune loi » — ledit tribunal eut à se prononcer « préjudiciellement » sur une pareille difficulté de droit.

C'est ce qu'il fit à la date susdite ; où — donnant gain de cause au magistrat précité — il *relaxa* lui-même — sans jugement proprement dit — l'accusée dont s'agit.

(*Dossier* 1969).

Affaire *Duprey.*

C'est aussi ce que, pour un motif analogue, avait décidé, le 6 floréal de la même année, le *directeur du jury d'accusation* de *Coutances* (voir ses *registres*), dans l'affaire du sieur Nicolas-Henry **Duprey**, âgé de dix-huit ans, de ladite ville; accusé d'avoir « favorisé » — en lui donnant, « par lettre », des indications pour s'échapper — l'« évasion », du chouan Dominique *Gelpe*, de l'hospice de cette localité : où celui-ci avait été, de la prison de celle-ci, transféré pour cause de maladie.

Une ordonnance de *non-lieu* avait donc été, alors, rendue, pour ce jeune homme; qui, bientôt, du reste — à l'occasion d'une affaire analogue — allait être moins heureux, grâce à la promulgation, dans l'intervalle, d'une loi, du 4 vendémiaire an VI : venant — comme nous le verrons, d'ailleurs, mieux plus tard — compléter la législation précédente en matière de « complicité d'évasion », et punir même le tiers qui — sans contribuer directement à effectuer celle-ci — l'aurait « favorisée » d'une façon quelconque.

Affaire *Duprey* et époux *Bonnefousse.*

En effet, le 17 frimaire an VI, un ex-chouan d'Avranches : Marie *La Huppe de Larturière* — arrêté naguère, à Coutances, par ordre du gouvernement, et déposé dans la maison d'arrêt du *Fort-Colin*, sise rue de *la Mission* de cette ville — s'était évadé de cette prison — dont étaient concierges : Michel **Bonnefousse**, et Jeanne **Morin**, son épouse — grâce à la complicité évidente d'une fille naturelle de celle-ci; qui s'était sauvée avec lui : après avoir d'ailleurs, d'avance, plus ou moins ostensiblement con-

féré, de cette fugue collective, avec le sieur Duprey, précité, ami intime dudit prisonnier (voir, ici, sur ce dernier, mort récemment : l'article élogieux et « édifiant » — dont le pieux auteur ignorait, sans doute, cet épisode quasi galant — contenu dans la *Semaine religieuse* de Coutances, année 1865-1866, *p.* 118.)

De là, naturellement, une poursuite criminelle, tant contre les époux *Bonnefousse*, que contre le sieur *Duprey*, susdits ; qui se termina, le 15 nivôse an VI (4 janvier 1798), par un jugement du *tribunal criminel : acquittant* la femme du geôlier, mais condamnant celui-ci à *six mois*, et Duprey, à *deux mois de prison.*

(Voir ici, outre ce jugement, le *dossier* 3160.)

Affaire *Durand.*

Revenant, maintenant, aux affaires proprement dites de chouannerie, nous trouvons, à la date du 19 pluviôse an VI (7 février 1798), la condamnation, à *vingt-quatre ans de fers,* de Guillaume **Durand,** charpentier à *Romagny :* convaincu, par le jury de jugement, de « vols chouaniques » nombreux — et autres excès « royalistes » — notamment dans les communes, voisines, de *Saint-Barthélemi* et de *Saint-Clément* = accomplis par lui, soit seul, soit avec une bande de malfaiteurs de son espèce.

Le 4 ventôse suivant, le tribunal criminel allait avoir à en juger une bien plus importante ; et peut-être, même, la plus grave en cette matière dont il ait eu à s'occuper.

Affaire *Moussel* dit *la Madeleine* et *autres*.

Il s'agissait encore, là, de faire justice d'une bande de brigands, s'étant servis du prétexte de la chouannerie pour assouvir leur basse cupidité, et accomplir, dans ce but, les plus horribles forfaits.

Elle était composée de :

Gilles-Laurent **Moussel**, dit **la Madeleine** : âgé de vingt-sept ans, marchand de fil à *Saint-Louet-sur-Lozon* = déjà précédemment cité à propos de l'affaire *Lamache*, où il se trouvait aussi impliqué (voir supra, *p.* 140).

Julien **Sébire**, dit **la Grandeur** : vingt-neuf ans, vannier, au *même lieu* = id.

Louis **Travert** : vingt-quatre ans, potier à *la Chapelle-en-Juger*.

Jacques **Girard**, fils Jacques : dix-neuf ans, cultivateur à *Saint-Ebremond-sur-Lozon*.

Bernardin **Lepage** : quarante ans, meunier à *Percy*.

Michel **Lallemand**, dit **Lucas** : tisserand à *Saint-Louet-sur-Lozon*, âgé de vingt-deux ans.

Jean **Girard** : vingt-six ans, batelier à *Tribehou*.

Jean **Fossey** : vingt-deux ans, de *Saint-Louet-sur-Lozon*.

Pierre **Fossey** : trente et un ans, de la même commune, toilier à *Montreuil*.

Antoine **Sébire** : vingt-sept ans, frère de Julien, précité, né à *Saint-Louet-sur-Lozon*, et actuellement toilier à *Coutances*.

Tous présents à l'audience.

Et François **Lepage**, fils de Bernardin susdit : « contumace »; qui ne fut, à notre connaissance, jamais jugé.

On leur reprochait : d'avoir accompli, en l'an IV et l'an V — le plus souvent en compagnie les uns des autres — armés et déguisés, et se disant « chasseurs du roi », une suite d'effroyables méfaits — vols, « tortures » et « assassinats » — dans les communes de : *Mesnil-Eury*, *Amigny*, *Montreuil*, *la Chapelle-en-Juger* et *le Désert* = le tout formant « dix-sept séries » dans l'acte d'accusation dressé par le directeur du jury de *Saint-Lo*.

Ils avaient, notamment, commis les crimes ci-après :

Le 24 ventôse an V, ils avaient attaqué, à main armée — et « à coups de fusil » sur le propriétaire, qui ne voulait leur ouvrir, et qu'ils s'étaient proposés de voler — la maison d'un sieur *Rauline*, à *Amigny*.

Le 10 germinal an V, ayant pénétré dans le domicile de François *Catherine*, cultivateur à *Mesnil-Eury*, ils le dépouillèrent d'une partie de ses effets ; et — ne pouvant en obtenir une somme d'argent qu'ils lui réclamaient — lui « brûlèrent les pieds » avec de la paille enflammée, et même essayèrent de lui tirer un coup de fusil, qui, heureusement, rata.

Le lendemain, 11, étant entrés, la nuit, dans celui de Anne Heuguet, veuve *Belhaire*, de *la Chapelle-en-Juger*, ils la « chauffèrent » également, pour la forcer d'avouer où

elle avait mis son argent : qu'ils voulaient emporter, en même temps qu'une grande quantité de hardes dont ils la dépouillèrent.

Mais le plus horrible de leurs crimes fut commis, le 30 floréal suivant, au domicile du citoyen *Meslier*, de la commune *du Désert ;* auquel ils portèrent deux coups de couteau, et dont ils « brûlèrent » si cruellement la femme, « avec *de l'huile bouillante* », que, quelques jours après, elle succombait des blessures profondes dont tout son corps était couvert : et cela, parce qu'ils n'avaient pas retiré, de cette expédition, tout le profit pécuniaire qu'ils en attendaient.

De tels forfaits appelaient, évidemment, toute la sévérité d'une justice indignée contre les monstres qui les avaient perpétrés.

Les débats durèrent quatre jours ; et le jugement n'y fut rendu que le 8 ventôse (26 février 1798), après l'audition de nombreux témoins, et les plaidoiries : de Maître *Prémare* (avocat ordinaire des Chouans du pays ; et même, jadis, en ventôse an IV — d'après les *registres d'écrou* de Coutances, à la date du 14 dudit mois — arrêté, un moment, pour connivence politique avec eux), pour : Moussel, Julien Sébire, Travers et Lallemand, les principaux accusés — mais non, toutefois, pour un de ceux-ci : Bernardin Lepage, qui ne put trouver de défenseur — et de Maître *Calenge*, pour : les Girard, les Fossey, et Antoine Sébire.

Par le verdict du jury :

Jean *Girard*, Pierre *Fossey* et Antoine *Sébire* furent *acquittés*.

Mais Jean *Fossey* fut condamné, pour « vol qualifié », à *vingt-quatre ans de fers ;* sauf à se voir, le 9 germinal an IX, appliquer, par le tribunal criminel de la Manche, l'*amnistie* consulaire du 25 thermidor an VIII (Voir le *registre* de celui-ci, à ladite date).

Et les autres accusés, savoir :

Moussel : convaincu, notamment, du premier des crimes ci-dessus racontés.

Julien *Sébire :* convaincu du troisième desdits crimes.

Travert : reconnu coupable du quatrième.

Jacques *Girard :* reconnu coupable de ce dernier fait.

Bernardin *Lepage :* de même,

Et *Lallemand :* pareillement.

Furent, tous, condamnés à la peine *de mort :* par application du Code pénal de 1791, en matière d'« homicide avec préméditation ».

Ils se pourvurent, naturellement, « en cassation »; mais sans succès. Et, le 2 prairial an VI, ils subissaient leur supplice : ainsi que le constate le *procès-verbal* de leur exécution, qui se trouve dans les *papiers* du greffe de Coutances.

(Voir, sur cette affaire — outre le jugement du 8 ventôse, précité — le *dossier* criminel 3033.)

Le 21 du même mois de ventôse an VI, le *tribunal*

criminel — sous la PRÉSIDENCE de *Le Menuet ;* avec *Lehieulle*, *Cherbonnel*, *Lavallée* et *Auvray*, pour ASSESSEURS — donnait un rare exemple de légalité, et, en même temps, d'impartialité, dans la cause de Jean **Rigot,** âgé de trente-trois ans, sabotier à *Saint-Sénier ;* accusé de l' « assassinat », récent, d'un autre sabotier de la même commune. Affaire *Rigot.*

En effet, le directeur du jury d'*Avranches* — qui avait eu à instruire cette affaire — s'étant, dans la rédaction de son acte d'accusation par lui soumis au jury du lieu, laissé emporter, en termes généreusement indignés, contre les auteurs, alors si nombreux, de pareils méfaits, le tribunal susdit — auquel, à cette cause, avait été signalé ledit acte, par le commissaire du gouvernement établi près de lui — n'hésita pas : à l'annuler, comme enfreignant l'« impartialité », au moins apparente, qui doit présider à la rédaction de pièces de cette nature; et à renvoyer l'affaire, pour nouvelle instruction, devant le directeur du jury de *Mortain.*

Du reste, cet incident ne devait pas, en définitive, profiter à l'accusé ; qui, le 21 prairial suivant, était condamné à la peine *de mort.*

Le 19 germinal, ledit tribunal avait condamné à *deux mois de détention*, en vertu de la loi du 30 prairial an III — bien que saisi, dans les « formes ordinaires », de ladite affaire, par le *jury d'accusation* de *Mortain* — un sieur Guillaume **Morel**, sabotier, de *Saint-Martin-le-* Affaire *Morel.*

Bouillant, domicilié à *Saint-Nicolas-des-Bois :* pour enlèvement « chouanique » de fusils, à *la Chaise-Baudouin.*

Affaire *Michel* et *Sachet.*

Le 20 du même mois : condamnation, à la *même peine*, de Louis **Michel**, de *Reffuveille*, domestique au *Mesnil-Adelée ;* et *acquittement* de Jean **Sachet**, de cette *dernière commune* = accusés de « rassemblements chouaniques » dans les environs de Mortain.

Affaire *de la Rue* dit *la Montagne.*

Le 22 floréal an VI, le *tribunal criminel* avait à statuer sur une incrimination spéciale : que nous avons, du reste, déjà rencontrée ; et, en dernier lieu, prévue, par la loi du 27 germinal de l'an IV, sous le titre de « provocation au rétablissement de la Royauté ».

En effet, le 15 brumaire précédent, un ex-capitaine de Chouans amnistié : Louis **de la Rue**, dit **la Montagne**, aubergiste à *Saint-Pois*, avait, à *Saint-Laurent-de-Cuves* — dans un cabaret où s'étaient réunis plusieurs « patriotes » de l'endroit pour fêter la paix récemment conclue avec la Prusse — grossièrement insulté — de concert avec d'autres royalistes du pays — tant ceux-là, que la République elle-même : en disant qu' « il l'*emmerdait* », que, pour lui, « il resterait toujours chouan » ; et en chantant — en preuve de ses convictions politiques personnelles — des « chansons ultrà-monarchiques ».

De là : dénonciation de l'agent municipal de Saint-Laurent-de-Cuves, dont toute la population avait été

surexcitée par une pareille scène; et traduction, de l'inculpé, devant le *jury d'accusation* de *Mortain*, puis — après verdict affirmatif de celui-ci — devant le tribunal criminel de la Manche.

Mais, là, il y eut *acquittement* sur la question principale, de « provocation au rétablissement de la Royauté ».

Seulement, le tribunal ayant, « subsidiairement », posé, au jury, celle : d'« injures contre la République »— qui ne constituaient plus qu'un délit « de simple police », prévu, ou plutôt rappelé, par le Code *des délits et des peines* de l'an IV, sous le titre général d' « injures verbales » — la solution « affirmative » de ce chef secondaire d'inculpation amena, contre l'accusé, une condamnation à *trois jours de prison :* bien légère, du reste, en comparaison de la peine de mort qui le menaçait au début.

Affaire *Levallet.*

Le 30 prairial suivant, y venait une affaire analogue : Elle concernait un sieur André **Levallet,** cordonnier à *Saint-Cyr-du-Bailleul,* âgé de trente ans.

On lui reprochait d'avoir, naguère — dans une auberge et dans les rues de ladite commune — crié : Vive le Roi ! et menacé, du « retour des Chouans », les « patriotes » de l'endroit, alors par lui traités de « patauds. »

Il avait, d'ailleurs, été récemment chouan lui-même, et avait participé aux excès locaux des royalistes armés : dont il était « un des cordonniers en titre ».

Pour tous ces motifs, il avait été traduit au *tribunal criminel :* après verdict du *jury d'accusation* de *Mortain.*

Là — *acquitté* du fait de « provocation au rétablissement de la Royauté », et, par suite, mis à l'abri des peines infligées par la loi du 27 germinal an IV — il fut, « subsidiairement », déclaré coupable de simples « cris séditieux » ; ce qui ne le laissait plus exposé qu'à la répression — bien moins grave — de celle du 1er germinal an III : non, du reste, abrogée, donc, à cet égard-là, par la première.

En conséquence, il fut condamné à la *déportation.*

(Voir ici, outre le jugement, le *dossier* 3224.)

Affaire *Lesage* et *autres.*

En matière générale de « chouannerie » proprement dite — qui, en fait, va continuer de former l'objet principal de notre examen actuel — le tribunal criminel *acquittait,* le 15 messidor an VI : Joseph **Lesage**, cultivateur à *Doville ;* François **Audouard**, batelier à *Saint-Sauveur-sur-Douve ;* et François-Nicolas **Halley**, cultivateur à *Glatigny.*

Affaire des *Lecuirot.*

Au contraire, il condamnait — le lendemain, 16 — à *quatre mois de détention :* Jacques **Lecuirot**, laboureur ; et Pierre **Lecuirot**, batelier, de *Saint-Sauveur-sur-Douve.*

Affaire *Deele.*

Et, le même jour, il sentenciait, pareillement, à *deux*

mois de détention : Philippe **Deele**, charpentier à *Mesnil-Rainfray*.

Tous poursuivis et punis dans les termes de la loi du 30 prairial an III.

Affaire *Blouin-Duval*

Le 19 du même mois, il condamnait à *vingt-quatre ans de fers*, pour « vol chouanique » d'une jument, à *Chérencé-le-Roussel*, en brumaire an IV — après avoir été saisi du fait par le *jury d'accusation* d'*Avranches* — Robert-François **Blouin-Duval**, dit **Crocro**, âgé de vingt-sept ans, de cette ville et domicilié à *Rennes*, vitrier, et ancien soldat royaliste ; également alors accusé de l'« assassinat », à *Virey*, du « patriote » *Le Ricolais-Hamonnière*, mais qui fut *acquitté* sur ce dernier chef.

(Voir ici le *dossier* criminel 3026.)

C'est ce condamné qui devait être, plus tard — en pluviôse an VII - enlevé de la prison de Coutances — où il se trouvait encore alors — en même temps que le fameux *Destouches*, dont nous aurons bientôt à parler.

Affaire des *Hagot*.

Le 19 thermidor suivant, le *tribunal criminel* voyait appeler, devant lui, la cause de : Pierre **Hagot**, de *Lessay*, frère d'un prêtre « insoumis », et Catherine **Hagot**, sa sœur, avec lui domiciliée ; accusés, l'un et l'autre, par le *jury* de *Coutances*, de « provocation au

rétablissement de la Royauté » : à raison de la découverte, faite chez eux — dans une perquisition ordonnée par l'agent municipal de leur commune — d'une *cocarde blanche*, et, surtout, d'un nombre considérable d'exemplaires d'un imprimé « fanatique et séditieux ».

C'était la loi du 27 germinal an IV, que le directeur dudit jury avait crue, en pareil cas, applicable. Mais — comme son acte d'accusation ne révélait pas, contre les accusés, le « port » et la « distribution » des objets susdits, dont ils y paraissaient simplement « détenteurs » — il en résultait : que les conditions exigées, par les termes de ladite loi, pour constituer la « provocation » susdite, ne se trouvaient pas remplies, d'après une semblable procédure.

Celle-ci devenait donc, provisoirement, nulle. Et le tribunal criminel ne manqua pas de le proclamer, tout en renvoyant — vu la culpabilité probable des accusés au point de vue susdit — leur cause, à instruire de nouveau, devant le *directeur du jury* de *Saint-Lo*.

Celui-ci eut, naturellement, soin de ceter, dans son acte d'accusation propre — en outrant, du reste, peut-être, à ce sujet, la portée réelle des constatations de la cause — le fait de « port » et de « distribution », à tort négligé par son confrère de Coutances.

Mais, le 6 vendémiaire an VII (27 septembre 1798), le *jury d'accusation* de son ressort — appelé à se prononcer sur l'admission dudit acte — *innocenta*, par son verdict, Pierre *Hagot*, un des inculpés.

Sa sœur fut, il est vrai, déclarée, par ledit jury, « accusée » de la distribution précitée. Mais, comme elle était en fuite, le tribunal criminel ne put alors juger son affaire ; dont il ne paraît même pas avoir été jamais, plus tard, saisi.

Le lendemain, 20 thermidor, condamnation, à *vingt-quatre ans de fers*, contre François **Le Monnier**, dit **Marette**, serrurier à *Mortain*, pour : non seulement « relations avec les Chouans » depuis la pacification de la Mabilais ; mais, de plus, « vols qualifiés » commis sous la protection de ceux-ci, notamment dans la commune de *Saint-Jean-du-Corail*. Affaire *Lemonnier* dit *Marette*.

Mais, plus tard — le 24 messidor an IX — le condamné se faisait appliquer, par le tribunal criminel *spécial* de la Manche, l'*amnistie* décrétée, comme nous le savons, par les consuls, les 7 nivôse et 25 thermidor an VIII. (Voir les *registres* de ladite juridiction.)

Le 16 fructidor, *acquittement* — d'une accusation de « chouannerie » simple — au profit de Michel **Sicot**, boulanger à *Mortain*. Affaire *Sicot*.

De même, le 15 vendémiaire an VII (6 octobre 1798), à celui de Michel **Le Logeais**, de *Vengeons*. Affaire *Le Logeais*.

Affaire *Basile*, t *Dupont*.

Au contraire, le 17, condamnation, à *deux mois de détention* — pour participation à des « rassemblements chouaniques » — de Guillaume **Basile**, dit **Dupont**, sellier au *Teilleul*.

Affaire *Meunier*, t *Maurice*.

Et, de même, le 20, à *trois mois* de la même peine — pour « vol chouanique » d'effets « municipaux »—contre François **Meunier**, dit **Maurice**, de *Valognes*.

Avant de terminer l'an VI, signalons, dès pendant sa durée, diverses poursuites— pour « complicité » du délit de « désertion » des *troupes nationales*, connexe à la chouannerie — dirigées — d'après des règles, en apparence du moins, assez arbitraires — tantôt devant le *tribunal criminel*, en vertu, sans doute, des lois du 4 nivôse an IV et du 13 brumaire an V; tantôt, surtout, devant la *police correctionnelle*, d'après celle du 24 brumaire an VI = lesdites lois, toutes déjà précédemment relatées.

A la même occasion — et comme se relatant aussi à notre sujet — nous en verrons exercer, devant cette dernière juridiction — à laquelle elles ressortissaient d'après la loi, d'organisation de la *Garde nationale*, du 29 septembre 1791 : à cet égard-là toujours en vigueur — contre des « déserteurs » eux-mêmes — non pas, comme tout à l'heure, de l'armée proprement dite (lesquels ne pouvaient être jugés que par la justice *militaire*) — mais bien, des *colonnes mobiles :* composées

comme nous le savons, en l'an IV, avec des détachements de ladite garde, pour effectuer, dans le pays parcouru par les Chouans, des « battues » destinées à aider à la compression de ceux-ci.

Poursuites pour « complicité de désertion de l'armée nationale :

Dans la première catégorie de ces faits spéciaux — relative à la « complicité » des désertions de l'*armée proprement dite* — nous trouvons :

Devant le *tribunal criminel :*

Le 18 ventôse an VI, l'*acquittement :* de Louis-Victor **Robillard de Beaurepaire**, de *Mortain;* et de Marguerite **Fautrel**, sa servante = accusés de « recel » de Clément *Féreux*, « déserteur » des armées républicaines.

Et, devant la *police correctionnelle :*

Sur le *registre* des *appels* jugés par le *tribunal criminel ;* et sur celui, de *première instance correctionnelle*, de *Coutances*, pour les jugements y rendus :

Le 16 floréal an VI, un jugement de *Mortain*, condamnant, à *un an de prison*, Michel **Dupont**, laboureur à *Chaulieu :* pour « recel » d'un « réquisitionnaire », qu'il avait, à cet effet, « pris comme domestique ».

Confirmé, le 6 messidor, par ledit *tribunal d'appel.*

Le 19 fructidor suivant, un autre jugement de *Mortain*, condamnant Jean-Baptiste **Macey**, fondeur à *Sourdeval :* pour avoir « favorisé la désertion » de son fils.

Confirmé, en *appel*, le 26 brumaire an VII.

Le 22 du même mois, un jugement de *Saint-Lo*, contre Michel **Le Courant**, de *Bérigny :* pour « recel d'un conscrit ».

Confirmé le 11 vendémiaire an VII.

Le 19 floréal an VII, un jugement de *Cherbourg*, condamnant—pour un fait semblable—Pierre **Moulin**, de *Biville*.

Confirmé le 11 thermidor an VII.

Le 8 thermidor an VII, un jugement de *Coutances*, contre Louis **Gaillard**, de *Cenilly :* pour fait analogue.

Confirmé, en *appel*, le 11 vendémiaire an VIII.

Le 1er fructidor, un jugement du même tribunal, *acquittant*, de pareille incrimination, Louis **Hue**, de *Saint-Eny*.

Le 19, une décision semblable, dudit tribunal, pour Jacques **Regnault**, de *Muneville-le-Bingard*.

Le 3e complémentaire an VII, une condamnation — par le *même* tribunal — de : Jean **Diorey**, d'*Appeville*, et Nicolas **Leblond**, de *Doville :* pour « recel de *réquisitionnaires* ».

Et, le 13 vendémiaire an VIII, un jugement d'*Avranches*, condamnant, de même, Noel **Le Brie**, de *Vessey*.

Confirmé, le 29 brumaire, en *appel*.

Et, dans la seconde catégorie de faits — relative aux « désertions » des *colonnes mobiles* précitées — nous rencontrons, sur le *registre correctionnel* de *Coutances :*

Condamnations pour « désertion » des *colonnes mobiles:*

Le 27 prairial an VII, une condamnation, à *un mois de prison*, contre les « gardes nationaux » : Jean **Patrix**, de *Laulne*, et Nicolas **Collette**, de *Vesly*.

Le 5 messidor suivant, une condamnation – contre Thomas **Hue**, de *Marchésieux*, et Joseph **Legastelois**, des *Moitiers* — à, chacun, *trois mois de prison*.

Le 24, une sentence analogue, contre Louis **Cousin**, de *Geffosses*.

Le 28 fructidor, une condamnation contre : Pierre **Robin**, de *Montcuit ;* François **Robin**, de *Saint-Michel-de-la-Pierre;* Jacques **Hue**, de *Saint-Aubin-du-Perron;* et Pierre **Vaultier**, de la même commune.

Ces quatre derniers avaient été alors frappés, chacun, de la peine—sévère en pareille matière—d'*un an de prison;* sans doute, vu les circonstances critiques où le renouvellement de la guerre chouanique, et le besoin d'une sévère discipline chez ses défenseurs locaux, venaient de replacer le département de la Manche.

Enfin, le 1er frimaire an VIII, la condamnation, à *trois jours de prison*, de : Simon **Hébert,** boulanger à *Coutances*, et Jean-Baptiste **Régnier,** marchand de tabac au même lieu ; pour « refus de service », dans la « garde nationale » locale, au moment d'une expédition contre les Chouans après l'affaire de *la Fosse*.

Condamnations pour insultes aux *colonnes mobiles:*

A propos des « colonnes mobiles », mentionnons, comme se relatant à ce sujet — qui, lui-même, rentre, comme nous le savons, dans le nôtre actuel—la condamnation, par le *tribunal correctionnel* de *Coutances* — désireux de faire ainsi respecter, par le public, une aussi utile institution — en vertu de la loi sur la police correctionnelle, du 19 juillet 1791, en matière d'« injures privées » :

Le 27 thermidor an VI :

Du sieur **Goueslin**, cabaretier à *Longueville*, à *un*

mois de prison : pour avoir « insulté » celle de *Bréhal*, alors qu'elle faisait, chez lui, une visite domiciliaire.

Le 17 fructidor, même année :

De Jean-François-Réné **Leroy de Campgrain**, de *Feugères*, ex-noble (jadis envoyé, au Tribunal révolutionnaire de Paris, dans la « fournée » de *Carentan :* à lui adressée par *Lecarpentier*, en thermidor an II. Voir, à cet égard, notre *étude* sur ce tribunal, *p.* 326), à *cinq jours de prison :* pour avoir « mal reçu » et « mal nourri » la colonne mobile de *Périers*, dans une de ses tournées patriotiques.

Et, le 27 floréal suivant :

De Thomas et Jean-François **Hecquart**, de *Bréville*, également à *cinq jours de prison :* pour s'être « moqués » des perquisitions, dans leur paroisse, d'une colonne mobile, y venue chercher des « émigrés » et des « réfractaires » cachés, qu'elle ne pouvait arriver à y découvrir.

Il nous faut, à présent, revenir en arrière, pour reprendre — à partir du commencement de l'an VII — l'examen de la partie principale de notre matière : ainsi un instant abandonnée, afin de ne pas scinder les détails accessoires que nous venons de donner, et avec lesquels nous en avons, du reste; désormais terminé.

C'est par des poursuites pour « provocation au réta-

blissement de la Royauté », que nous voyons ladite année s'inaugurer à cet égard.

Affaire *Marie.*

Ainsi, le 10 vendémiaire (1er octobre 1798), le *tribunal criminel* avait à s'occuper d'une affaire de cette nature, contre Jacques **Marie**, laboureur à *Couvains*, accusé : d'avoir, en l'an IV, frayé avec les Chouans, notamment avec le fameux *Binet* dont nous avons précédemment parlé ; d'avoir « recélé » plusieurs d'entre eux; d'avoir, eu, avec eux, des conciliabules, et « dressé », à leur intention, des « listes de proscription » contre les patriotes; d'avoir aussi — et comme conséquence de ses opinions royalistes — annoncé, dans plusieurs circonstances, le « retour d'un roi », et crié, sur les chemins publics : vive Louis XVII ! de même qu'il y criait également : vive les *chasseurs du roi !*

Cette incrimination multiple – soumise, après première information, au *jury d'accusation* de *Saint-Lo*, et accueillie par lui — devait échouer devant le jury de jugement ; qui *acquitta* l'accusé : notamment vu l' « antériorité » des faits susdits, à la loi — qui les réprimait spécialement — du 27 germinal an IV, et la solution affirmative, dudit jury, sur la question, à lui posée, de ladite antériorité.

Affaire fille *Le Moussu.*

Le 28 du même mois, venait -- devant ledit tribunal — la cause de Anne **Le Moussu**, marchande, de *Vezins* près Avranches.

Arrêtée à Coutances, dès floréal an V, faute de passeport, elle n'avait pas tardé — par les propos mêmes qu'elle avait tenus dans la prison de cette ville — à se révéler comme ayant jadis joué, dans la chouannerie de l'Avranchin, le rôle le plus actif.

Connaissant les principaux chefs de celle-ci, notamment *de Quincey de Saint-Quentin* — et, d'ailleurs, liée avec les principaux « suspects » du pays, tels que : les *d'Anjou*, les *de Montécot*, et autres — elle avait, alors, rendu à la cause royaliste, les plus grands services, comme « commissionnaire », et même comme « embaucheuse » notamment dans l'Ille-et-Vilaine.

Du reste, à cet égard-là, ses convictions, comme ses intentions, étaient toujours restées les mêmes; et elle n'avait cessé d'espérer dans le « retour du roi » : pour la cause duquel elle avait continué — en attendant la reprise des hostilités — à faire une foule de démarches, que son apparence de négoce lui servait seulement à dissimuler.

De tous ces faits — d'ailleurs, à présent, niés judiciairement par l'inculpée — l'accusation avait formé deux chefs distincts — assez arbitrairement choisis, du reste; et que l'on eût pu facilement modifier quant à la qualification — celui d'« intelligence avec les ennemis de la France » et notamment les rebelles ; et celui d' « embauchage » pour ceux-ci.

Déclarée coupable sur le premier : mais, toutefois, « sans intention de conspirer » ; et aussi sur le second ;

mais réduit à une simple « provocation à la désertion, sans embauchage », l'accusée — que menaçait, d'abord, doublement, la peine capitale, à raison des premières inculpations ci-dessus — fut, par application de la loi du 4 nivôse an IV, relative au second chef, ainsi modifié par la réponse du jury de jugement, condamnée — comme en vertu de la peine « la plus forte » pouvant alors l'atteindre — à *neuf ans de détention.*

Aussi la voyons-nous, le 10 frimaire an VII, acheminer — sans doute pour y subir ladite peine — vers le *Mont-Saint-Michel* (consulter, à cet égard, le *registre d'écrou* de *Coutances.*)

(Voir, sur cette affaire, le jugement susdit, et aussi le *dossier* criminel n° 3291.)

Affaire *Legrand.*

Le lendemain, 29 vendémiaire, comparaissait — au même tribunal — Pierre-Siméon **Legrand**, de *Mantilly.*

Il était accusé : de « chouannerie » et de « vols chouaniques », commis, notamment dans la commune du *Teilleul*, en l'an IV ; et, en outre, de propos « tendant à l'avilissement du gouvernement républicain, et au rétablissement de la Royauté », tenus publiquement, depuis, tant à *Saint-Cyr* qu'à *Passais.*

Acquitté de ceux-ci, pour « défaut d'intention », il fut, sur le premier chef, condamné à *trois mois de détention.*

Maintenant voici venir, à la date du 9 brumaire an VII

(30 octobre 1798), une des affaires les plus importantes de notre sujet actuel.

Affaire *Dauguet*, dit *Francœur*, et *autres*.

Il s'agissait encore, là, d'une bande — ou, du moins, d'un groupe — de scélérats : anciens chouans, et, en tout cas, se servant du prétexte de la chouannerie, pour ensanglanter et terroriser — de leurs méfaits cupides — toute une région de notre département.

Elle comprenait :

François **Dauguet**, dit **Francœur** : âgé de vingt-deux ans, marchand ; né à *Carnet*, demeurant à *Saint-James*.

Pierre **Bindel**, dit **le Chasseur** : vingt-quatre ans, menuisier ; né au *Ferré* (Ille-et-Vilaine), et demeurant à *Carnet*.

L'un et l'autre, anciens soldats de *Boisguy ;* arrêtés le 10 nivôse an VI — par la *colonne mobile* de Fougères — dans la commune de *Boucey*, chez un habitant de celle-ci : où on les trouva cachés sous un tas de paille.

Julien **Cosson**, dit **la Volonté** : vingt-six ans ; laboureur à *Carnet*.

Charles **Diot**, dit **le Canonnier** : vingt-huit ans, ancien domestique de l'émigré *Piton du Gault ;* laboureur à *Montanel*.

L'un et l'autre également anciens chouans ; arrêtés, plus tard que les deux premiers, en vertu de mandats du directeur du jury d'Avranches.

Tous présents à l'audience.

Et Jean **Lemoine**, dit **Martial** : de *Saint-James*, ex-chouan = contumace.

On les accusait d'une foule de vols — et même d'assassinats — commis, à partir de l'an III, dans cette dernière localité et communes avoisinantes.

Ainsi ils avaient, soit seuls soit réunis, dû perpétrer :

Dans le commencement de l'an III, l'« assassinat » de *Gauchet*, maire de *Vergoncey :* après l'avoir volé, et lui avoir fait faire— en dérision de son patriotisme bien connu — trois fois, « le tour de l'arbre de la liberté » de cette commune.

Et c'est, effectivement, ce que le jury de jugement reconnut comme ayant été accompli par *Dauguet* et *Bindel*.

En floréal an III, celui de la femme, « enceinte », d'un nommé *Boudent*, de *Sacey :* par eux préalablement volé; alors que les deux époux leur demandaient — moyennant finance — une *carte de sûreté* royaliste.

Crime que ledit jury mit à la charge de *Cosson* et *Diot*.

Dans le même mois, celui de la femme d'un citoyen *Boursin*, de *Carnet :* sous prétexte qu'elle avait « reçu la pâque » du curé « constitutionnel » de l'endroit.

Ce dont fut, de même, convaincu *Dauguet*.

En prairial an III, le « massacre » — sous prétexte de la désertion de son fils : enrôlé jadis, par eux, « de force »,

dans les troupes de Boisguy — d'un sieur *Ameline*, de *Carnet;* chez lequel, de plus, ils étaient ensuite allés exiger une somme d'argent considérable, de sa malheureuse veuve.

Crime dont furent reconnus coupables *Dauguet* et *Cosson.*

En thermidor suivant, l'«homicide volontaire » des citoyens *Vincent* et *Deloget*, de *Vessey;* encore bien que ceux-ci fussent porteurs de *cartes de sûreté* des chefs royalistes du pays.

Exploit reconnu accompli par *Dauguet* et *Bindel.*

En brumaire an IV, le « meurtre » — à « coups de sabre » — du citoyen *Belloir*, maçon à *Argouges.*

Ce que le jury précité attribua encore à *Dauguet.*

En nivose an IV, celui d'un malheureux « volontaire », égorgé dans la rue même de *Saint-James.*

Crime dont *Bindel* fut, de même, reconnu l'auteur.

En germinal suivant, l'horrible « assassinat », à *Argouges* — à « coups de sabre et de pistolet » — du citoyen *Lochet :* dont un des meurtriers ne craignit pas de « lécher le sang », comme pour savourer mieux son crime; et pour lequel ceux-ci eurent, tous — pendant qu'ils lui creusaient, de suite, une tombe — la cruelle hypocrisie de « réciter un *De profundis* » !

Fait attribué, par le verdict susdit, à *Dauguet* et à *Cosson.*

En germinal même année, l'«assassinat »—avec « guet-apens », et « à coups de fusil » — du citoyen *Brault*, de *Carnet;* dont le père avait, d'ailleurs, été, quelques jours avant, si maltraité par eux — pour lui faire avouer où était son argent — qu'il était, peu après, mort de ses blessures, et aussi du saisissement alors à lui causé.

Faits dont furent déclarés coupables *Dauguet* et *Bindel*.

Et, en frimaire an V, une « tentative d'assassinat », près *Saint-James,* sur un sieur *Bodin*, d'*Argouges :* pour le dépouiller d'une somme d'argent qu'il portait alors sur lui.

Fait dont furent convaincus *Bindel* et *Cosson*.

Et autres méfaits du même genre. Le tout formant « vingt-cinq chefs », dans l'« acte d'accusation » à ce rédigé par le directeur du jury d'*Avranches*.

Les débats durèrent deux jours; et on devine, d'après ce qui précède, qu'ils se terminèrent par la condamnation, *à mort*, des quatre accusés = qui — vu, sans doute, l'énormité, et aussi l'évidence de leurs crimes : cependant tous niés par eux -- « n'avaient pu trouver de défenseurs ».

(Voir, sur cette affaire, outre ledit jugement du 10 brumaire an VII, le *dossier* criminel n° 3289.)

Les condamnés se pourvurent « en cassation », en se fondant notamment sur l'*amnistie* du 8 floréal an III.

Mais — comme ils avaient, depuis celle-ci, commis la plupart de leurs méfaits : constituant, d'ailleurs, de véritables crimes « de droit commun », auxquels celle-ci n'était pas applicable — leur pourvoi fut rejeté ; et le 28 frimaire an VII, ils subissaient leur supplice, à Coutances, par les mains des deux exécuteurs : *Lacaille*, et *Jouenne*, son beau-frère = venu, sans doute, lui donner, à cet égard, un coup de main, en pareil cas, nécessaire (voir *papiers* du greffe de Coutances).

Quant à *Lemoine*, leur coaccusé susdit — auquel on ne reprochait que d'avoir coopéré à la « tentative d'assassinat » *Bodin* ; et qui, cependant, avait, comme on l'a dit, pris la fuite dès le début de l'instruction—il ne fut jamais jugé : étant parvenu à obtenir, le 12 messidor an VIII, du *tribunal criminel*, une application de l'*amnistie* consulaire du 7 nivôse précédent.

(Voir, à ce sujet, le *registre* dudit tribunal, à ladite date.)

Le 22 du même mois de brumaire an VII, le même tribunal condamnait, à *quatre mois de détention* — pour « chouannerie », en l'an IV, dans le canton de Percy — François-Etienne **Levallois**, cultivateur au *Chefresne*. Affaire *Levallois*.

Le 24, même solution — pour une cause analogue — contre : Jacques **Le Logeais**, menuisier au *Mesnilard;* Gabriel **Le Logeais**, même profession et domicile ; Jean **Mahias**, laboureur au même lieu ; Jean **Roblin**, Affaire *Le Logeais* et *autres*.

dit **Canerie**, charpentier, du même endroit; et Jacques **Laisné**, tailleur de pierres, y demeurant également.

Affaire *Francher*, dit *Charrette*.

Le 16 frimaire, condamnation semblable : contre Louis **Francher**, dit **Charrette**, filassier au *Buat*.

Le 17, le *tribunal criminel* avait à juger une affaire bien plus importante :

Affaire *Ruault*, dit *Lalande* et *autres*.

Il s'agissait de nombreuses « tentatives d'assassinat » commises, aux fins d'accomplissement de « vols chouaniques », notamment dans les communes de : *Barenton*, *Saint-Georges* et *Saint-Cyr* — par un appelé Guillaume **Ruault**, dit **Lalande** : âgé de trente et un ans, laboureur à *Passais*, et ex-chouan — tant à l'époque de la chouannerie de l'an IV, que depuis.

Le tout, formant « vingt-sept séries », et dont l'accusé fut, en général, reconnu coupable.

En conséquence, il fut condamné à la peine *de mort;* qui lui fut exécutée le 3 pluviôse suivant.

Dans la même poursuite se trouvait impliqué un nommé Guillaume **Noel**, dit **Constant**, charron à *Barenton*, et ancien chef de Chouans.

Celui-ci, s'étant enfui, n'avait pu être jugé avec le précédent.

Mais, ayant été pris enfin, il vit appeler son affaire, audit tribunal, le 18 thermidor de la même année.

Seulement — comme les témoins du débat n'avaient pu comparaître, vu les excursions chouaniques qui alors avaient recommencé dans le pays de Mortain — il y eut, à ladite date, nécessité de renvoyer — et même indéfiniment — la cause en question.

Ce qui permit à l'accusé de se faire, le 23 prairial an VIII, appliquer, par le *tribunal criminel*, l'*amnistie* consulaire que nous savons.

(Voir, sur toute cette affaire, le *dossier* 3376.)

Affaire *Breust* dit *la Noe* et *Le Provost*.

Le 29 frimaire, condamnation, à *vingt-quatre ans de fers*, de : François **Breust**, dit **la Noe**, meunier à *Chassegué;* et Julien **Le Provost**, laboureur à *Mesnil-Rainfray :* pour « vols et excès chouaniques », commis notamment à *Juvigny*. (*Dossier* 3312.)

Du reste, le premier de ces condamnés — bien que ses crimes eussent été, sur une question spéciale à eux adressée à ce sujet, déclarés « de droit commun », par les jurés de jugement — obtint, le 1er pluviôse an XI — du *tribunal criminel* de la Manche — le bénéfice de l'*amnistie* précitée, et, par suite, la remise du restant, à courir, de sa peine susdite.

Nous arrivons, maintenant, à une affaire qui, de toutes

Affaire *Destouches.*

celles de la chouannerie, est, peut-être, celle qui a laissé, dans le pays, le plus vif souvenir : si ce n'est en elle-même ; du moins par les circonstances extraordinaires qui l'ont immédiatement suivie, en s'y rattachant étroitement.

Nous voulons parler de celle du nommé *Destouches.*

Celui-ci — Jacques **Destouches** — âgé de dix-huit ans, était de *Saint-Planchers,* près Granville, et fils d'un gentilhomme, qui, depuis plusieurs années, servait la cause royaliste, sinon d'une façon ostensible, au moins d'une façon dévouée, et même bien plus efficace, à vrai dire, que les manifestations les plus ouvertes : en s'occupant, dans la ville susdite — où il s'était installé avec son fils — de la « correspondance » entre les Chouans du continent, et ceux retirés momentanément en Angleterre, les émigrés y réfugiés, et même le gouvernement anglais. Gouvernement à ce moment-là représenté, dans nos parages, par le prince *de Bouillon,* dont nous avons déjà parlé : non pas gouverneur de *Jersey* (comme on l'a prétendu, en oubliant que ce poste était, alors, rempli par lord *Balcarras*); mais commandant de la station navale de cette île, et ayant, dès lors, mission de protéger les relations, des royalistes exilés dans celle-ci ou même à la Grande Terre britannique, avec leurs amis de notre département, et de les faire passer eux-mêmes, au besoin, sur le territoire de ce dernier, comme, aussi, d'en transporter, en Angleterre, ceux qui, de ce continent local, voudraient s'y rendre pour un motif quelconque.

Destouches père remplissait — sous le nom de guerre,

ou plutôt de convention avec les royalistes ses correspondants, de *Pénitel* — ce rôle dangereux — auquel il avait, d'ailleurs, initié son fils, en lui en faisant partager les travaux — quand, en l'an VI, après l'avoir joué pendant deux ans environ, il vint tout à coup à décéder.

Ce dernier — au courant de tous ses secrets à cet égard, et déjà, de son vivant, le secondant dans sa besogne de trahison antinationale — n'eut pas, alors, de peine, à obtenir, de qui de droit, la survivance de ce triste emploi; et, à ce titre, tout en restant à *Granville*, en apparence comme étudiant, il ne s'y occupa plus, en réalité, que de correspondre, de la façon la plus active, sous le pseudonyme d'*Auguste* (voir, à propos de cette qualification de circonstance : notamment, les *Mémoires de* PUISAYE, t. III, *p.* 351), avec l'ennemi de la France, et surtout avec le prince de Bouillon susdit.

Un marin, nommé *Quintal* — dont nous trouvons le nom dans les *papiers*, précédemment mentionnés, dudit PUISAYE, comme agent royaliste — était spécialement chargé de lui porter, dans son bateau, ses dépêches à ce personnage, et de lui en rapporter la réponse.

Les choses allèrent ainsi jusqu'en messidor an VI.

A ce moment-là, Destouches — en donnant, au prince précité, des renseignements circonstanciés sur la situation de la France et notamment de la Normandie — s'engageait vivement : « à y faire une descente avec les forces anglaises » ; descente que les Chouans locaux,

en se réveillant, alors, de suite, n'allaient pas manquer, selon lui, de seconder.

Il le fit, surtout, dans une *lettre* du 15 dudit mois, confiée, comme d'usage au messager susmentionné.

Malheureusement pour son auteur, cette missive fut interceptée par l'autorité maritime locale, qui, depuis quelque temps, avait l'œil sur le matelot Quintal ; et — grâce aux révélations faites alors par celui-ci — Destouches fut arrêté, et de suite conduit devant le juge de paix de Granville, qui le fit aussitôt expédier à Coutances.

Mais, avant de le juger dans cette dernière ville, il fallait faire passer son affaire — qui était un cas, fort simple, du reste, et puni capitalement sous toutes les législations quelconques, de « trahison », ou d'« intelligence avec les ennemis de l'Etat, pour leur procurer l'envahissement du territoire national » — par la filière du *jury d'accusation* d'*Avranches :* au ressort duquel il appartenait en pareil cas.

On l'y fit donc transporter ; et, le 14 brumaire an VII, — après une instruction faite par son directeur : *Abraham-Dubois* — ce jury le déclarait « accusé » dudit crime ; encore bien qu'il niât l'avoir accompli, et méconnût, même, l'écriture de la lettre naguère saisie dans les mains de son commissionnaire, tout en étant bien forcé d'avouer que cette écriture ressemblait singulièrement à la sienne.

Dès lors, il fut ramené à *Coutances ;* et, le 11 nivôse

an VII (31 décembre 1799), il comparaissait devant le *tribunal criminel* = en cette circonstance, composé de : *Lefollet*, PRÉSIDENT, *Boissel du Vivier*, *Gonfrey*, *Duprey des Landes* et *Guyon-Duprey*, JUGES ; *Héot*, ACCUSATEUR PUBLIC ; *Bonnesœur*, SUBSTITUT DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Avec, pour JURÉS DE JUGEMENT : *Hubert du Manoir*, de Saint-Gilles, ex-législateur ; *Blanche*, de Saint-Côme-du-Mont (que nous avons déjà, bien des fois, précédemment mentionné) ; *Dringot-Viremont*, de Saint-Lo ; *Daireaux*, employé au Département ; *Véniard*, de Torigny ; *Rouxelin du Mesnil*, de Saint-Lo ; *Follain*, huissier au même lieu ; *Douchin*, greffier de mairie à Marigny ; *Hervieu*, avocat à Coutances ; *Jouan*, tailleur ; et Jean *Sébire*, mégissier, en ladite ville.

Sa culpabilité (avouée, du reste, par lui, depuis : voir les *papiers* de PUISAYE, susdits) était trop évidente pour que son sort, devant ses juges, fût un seul instant douteux.

Aussi — malgré l'assistance de deux avocats renommés, déjà par nous plusieurs fois cités : *de Prémare* et *Sauvage* — le jury susdit n'hésita-t-il pas à la proclamer. Ce qui entraîna, de suite, la condamnation de l'accusé, à la *peine de mort*, par application du Code pénal de 1791, en pareille matière.

Il se pourvut « en cassation ». Mais son pourvoi fut rejeté.

Il allait donc, le 22 pluviôse, être exécuté ; quand,

dans la soirée précédente, il se passa, à Coutances, un événement extraordinaire, qui lui sauva la vie.

En effet, pendant son procès, sa mère — qui avait survécu à son père, et était désormais retirée à Saint-Planchers — n'avait pas perdu un seul instant pour préparer tous les moyens de le faire échapper au châtiment légal qui, dès le début, lui était réservé.

Multipliant, à cet égard, les démarches — et n'hésitant pas, un seul instant, à sacrifier, dans ce but, sa fortune personnelle : dont elle vendit, à cette occasion, la plus grande partie — celle-ci fit, d'abord, défendre son fils par les avocats les plus renommés des juridictions où il avait à comparaître ; puis, le voyant condamné à mort, elle prépara, aussitôt, une expédition de gens déterminés, pour l'enlever de vive force à son cachot avant qu'on ne l'eût exécuté.

Elle réunit, à cette fin, seize individus, tels qu'il les lui fallait, savoir :

Comme chefs de l'entreprise, les anciens capitaines de Chouans : *de Saint-Germain ; de la Mariouze ; Le Poitevin de la Colombe ; de Coulonges ; Boudier de la Valeinerie ; Le Campion du Buisson, de la Chapelle de Busson.* Tous nobles, et parents du condamné.

Et, comme ses soldats : *Finel*, de Raids (jadis compris, par *Lecarpentier*, dans la « fournée » de *Gonfreville :* envoyée, au Tribunal révolutionnaire de Paris, en vertu de son arrêté proconsulaire du 14 messidor an II. Voir notre *étude* sur cette juridiction, *p.* 335); Roger et Georges *Leplanquais*, de Gorges ; François *Legastelois*, de Vesly

(dont nous avons précédemment parlé dans notre second chapitre du présent ouvrage, t. II de celui-ci, *p. 194 et suivantes*); François et Robert *Banque*, de Gerville, Jean *Lebasnier*, de Laulne; et *Pothier*, de Saint-André-de-Bohon.

Tous bien résolus, et armés jusqu'aux dents, ils se dirigèrent vers Coutances, et y entrèrent, le soir susdit — 21 pluviôse an VII (9 février 1799) — en plusieurs détachements, et sans être remarqués : grâce à l'obscurité complète qui régnait alors dans les rues; où, à cause de la « rareté du luminaire », on avait, depuis longtemps déjà, « supprimé l'éclairage public ».

Le condamné était alors renfermé dans la maison de justice : sise au centre même de la ville (sur l'emplacement de la maison *Lepelletier* actuelle); dont la porte donnait sur la Grande-Rue ; et en face de laquelle se trouvait, de l'autre côté de celle-ci — à l'entrée de l'allée conduisant aux bâtiments du tribunal criminel — un poste de soldats *gardes-côtes*, destiné à aider, au besoin, les gardiens de ladite prison — c'est-à-dire le geôlier *Gallot*, et le guichetier *Ripert* — à empêcher toute évasion de leurs prisonniers.

Il s'y trouvait en même temps que le chouan *Blouin-Duval*, dont nous avons précédemment raconté le procès (voir supra, *p.* 161), et qui y était, jusque-là, resté. Ils s'y étaient — ne fût-ce qu'à titre de serviteurs, l'un et l'autre, de la cause royaliste — facilement liés; et, d'ailleurs, l'un comme l'autre, jouissaient, dans l'intérieur du bâtiment

— grâce, sans doute, à la tolérance, grassement payée, desdits gardiens — d'une certaine latitude : dont ils allaient avoir, tout à l'heure, l'occasion de faire usage.

Effectivement, tandis qu'une partie des conjurés désarmait le factionnaire extérieur, et « tuait » un des soldats du poste susdit, nommé Vincent *Falluele*, le reste forçait la porte de la prison ; et — malgré la résistance du concierge, qui recevait alors plusieurs blessures — enlevait, « tout chargés de leurs fers » : Destouches — répondant, alors, parfaitement au nom d'*Auguste*, par lequel seulement le connaissaient les royalistes — et aussi son compagnon de détention, Blouin-Duval, que celui-ci ne voulait pas abandonner derrière lui.

Mais, en sortant avec leur double fardeau — qu'ils étaient, en attendant le déferrement, alors impossible, des deux prisonniers, obligés de « porter sur leurs épaules » — les ravisseurs devaient s'attendre à des coups de fusil de la part de la troupe locale, attirée de suite par les cris des hommes du poste susmentionné.

Ils en reçurent en effet. Et un d'eux — le chevalier *de Coulonges* — resta même sur le carreau, roide mort ; puis fut enterré, le lendemain : sans que l'autorité locale eût pu arriver à savoir, alors, son nom.

Mais ils en tirèrent aussi eux-mêmes ; et, de la sorte, firent une nouvelle victime, en « tuant » un lieutenant de vétérans nationaux, appelé *Lerat-Rochemur*, de Nancy : qui était accouru sur les lieux, pour aider à les repousser.

En tout cas, Destouches — emporté rapidement sur

les épaules d'un de ses libérateurs, et bientôt « déferré » sur la route de Granville : dont ceux-ci avaient, naturellement, pris la direction — était désormais à l'abri d'atteinte.

Mais, craignant, avec raison, d'être repris — et, cette fois, mis de suite à mort — il jugea prudent de passer en Angleterre, où il alla habiter Londres.

Il y resta jusqu'à la restauration des Bourbons ; y vivant, maigrement, d'une faible pension de « trois schellings par jour » — que lui faisait le gouvernement anglais.

En vain — pour améliorer cette situation si médiocre et si précaire — s'adressa-t-il, maintes fois, tant à ce gouvernement, qu'aux princes exilés, eux-mêmes, en invoquant : non seulement les dangers extrêmes ainsi par lui courus pour la cause royale, mais encore les sacrifices pécuniaires naguère faits, à celle-ci, par sa famille ; qui y avait, de la sorte, dépensé plus de trente mille francs, et s'était littéralement ruinée.

Il ne fut pas écouté.

Aussi son esprit ne tarda-t-il pas à s'aigrir, même contre ses anciennes idoles politiques, et aussi à se détraquer mentalement : grâce, du reste, avant tout, aux terribles épreuves par lesquelles il lui avait fallu passer jadis.

Rien d'étonnant, donc, à ce que, de retour en France depuis la rentrée du roi Louis XVIII, il ait fini par mourir, il y a une vingtaine d'années, dans une maison de fous (celle de *Caen*).

Nous avons, après son évasion si miraculeuse, laissé la ville de Coutances dans un émoi facile à comprendre !

Mais enfin il fallait bien s'en remettre ; et aviser au plus pressant en pareil cas, ainsi qu'aux moyens de se garantir, à l'avenir, de semblable accident.

On s'empressa, d'abord, de soigner les blessés — qui étaient assez nombreux du côté des républicains — et d'ouvrir, pour eux — ainsi que pour les familles des deux militaires tués par les ravisseurs de Destouches — une *souscription* publique ; qui produisit une somme d'environ neuf cents francs (voir, aux ARCHIVES DE LA MAIRIE de Coutances : une *délibération municipale* du 26 pluviôse an VII ; et la cote 13 du *carton* 149).

Puis, on interdit, aux habitants, « de sortir dans les rues » — après le couvre-feu — « sans leurs lanternes allumées » : de façon à éviter désormais une pareille surprise. (Voir *délibération municipale* du 3 ventôse.)

C'était là le rôle, tout tracé en pareil cas, de l'administration locale.

Quant à la justice, elle en avait un autre à remplir : celui de poursuivre les complices probables d'une pareille évasion.

Affaires *Clément* et *Mouchel*.

Aussi voyons-nous — sur le *registre* du *jury d'accusation* de *Coutances* — une instruction commencée, à cet égard : tant contre un sieur **Clément**, officier de marine,

de *Granville*, arrêté vu les visites par lui faites, naguère, à Destouches, dans sa prison; que contre un sieur **Mouchel**, d'*Alleaume*, dont le « passeport » — probablement jadis par lui perdu — avait été trouvé sur le cadavre du capitaine de Coulonges.

Mais l'un et l'autre, ayant justifié d'un *alibi*, se virent *relaxer* — même sans intervention dudit jury, et par un simple *non-lieu* — les 13 et 16 ventôse an VII.

Affaire *Gallot* et *Ripert*.

Nous ne nous étonnerons pas, surtout, de voir à cette occasion, incriminer, au moins de « négligence », les deux gardiens, précités, de la prison de Coutances; contre lesquels il était tout naturel de diriger alors une poursuite, ne fût-ce que pour la forme.

Elle eut donc lieu; et, le 16 germinal — après verdict affirmatif du jury d'accusation susdit — ceux-ci — c'est-à-dire : Jean-Baptiste **Gallot** et Jean-Pierre **Ripert** — comparaissaient, à cette occasion, devant le *tribunal criminel*. Mais ils y étaient de suite *acquittés*, en justifiant facilement : que l'évasion en question était un cas « de force majeure », auquel ils n'avaient pu s'opposer, et dont ils avaient, du reste, eux-mêmes été les premières victimes.

Dès antérieurement — et à la date du 3 ventôse — la commune de *Coutances* avait, elle-même, été, pour une raison analogue — par décision du *tribunal civil du département* (voir son *registre spécial*, précité) — déchargée, de

toute « responsabilité civile » de la loi du 10 vendémiaire an IV, à cette occasion.

(Voir, sur l'ensemble de ce célèbre épisode :

D'abord, les diverses décisions judiciaires ci-dessus mentionnées, sur les *registres* à ce relatifs, au greffe de Coutances.

Puis, les deux *dossiers : Destouches*, n° 3313; et *Gallot*, 3348, audit greffe de Coutances.

Ensuite — à la bibliothèque du *British museum* de Londres, dans les *papiers* à elle laissés par le comte DE PUISAYE — un *Mémoire*, à celui-ci, de Destouches, précité : en date de 1806, et contenant l'énumération des services de ce dernier envers la cause royaliste, ainsi que la demande de secours pécuniaires en récompense.

Aussi, un article de M. LE HÉRICHER, dans l'*Avranchin historique*, t. III, *p.* 111 *et suiv.*; et un autre, de M. QUÉNAULT, dans ses *Recherches sur la Basse-Normandie*, p. 65 et suiv.; et, surtout, une monographie récente, et très intéressante, de M. le conseiller DE BEAUREPAIRE, sur *Destouches* susdit.

Mais, en revanche, ne pas consulter, à son sujet, le roman — du reste si bien écrit — de M. BARBEY-D'AUREVILLY, intitulé : *le chevalier Destouches;* qui est, presque d'un bout à l'autre — même dans les descriptions locales — entièrement contraire à la réalité des faits, ci-dessus exactement racontés.)

Ainsi que cela résulte du *dossier* ci-après immédiatement mentionné, lorsque parut, le 24 messidor an VII, la loi *des ôtages*, on ne manqua pas de comprendre, parmi ceux-ci, la *mère* de *Destouches :* qui avait, comme nous l'avons dit, joué un rôle si actif dans son évasion; et chez laquelle, d'ailleurs, il passait, dans son pays, pour se retirer de temps en temps, depuis celle-ci.

Cette décision administrative — qui allait la mettre sous la main directe du gouvernement, pour répondre, avec les individus de la même catégorie, des excès

chouaniques futurs de la contrée — lui fut notifiée, aux fins d'arrestation immédiate en la susdite qualité — par un lieutenant de grenadiers *gardes-côtes*, accompagné de vingt-cinq hommes de cette troupe — au domicile par elle occupé à *Saint-Planchers :* à la date du 19 thermidor.

On ne l'y trouva pas. Mais on mit, dans la même commune, la main sur un des amis de la famille ; dont, vu cette coïncidence, il convient de raconter, en cet endroit, la propre affaire.

C'était un sieur Nicolas **Lebrun**, cultivateur en *ladite commune*.

Affaire *Lebrun.*

Appelé, par les soldats susdits — qui, en le voyant passer, trouvèrent ses allures suspectes — il leur fit — du moment qu'ils se furent dits, pour gagner sa confiance, « partisans de l'armée royaliste » — une foule de confidences indiquant : ses relations avec un grand nombre de Chouans du pays ; sa propre conviction dans le même sens ; et, même, son désir, et son espoir, de voir *Granville* tomber bientôt aux mains de ceux-ci.

S'étant alors démasqués de leur rôle d'emprunt, ces soldats l'arrêtèrent, et le remirent à l'autorité = qui — prenant la chose au sérieux — le déféra, d'abord au juge de paix du *canton* de *Granville*, le citoyen *Hullin ;* puis, au directeur du jury d'*Avranches*, lequel le soumit au *jury d'accusation* de cette ville, sous l'inculpation de « *conspiration* contre la République », ourdie « avec » les

militaires susdits : encore bien que, de la part de ceux-ci, le complot prétendu n'eût été qu'une véritable « feinte ».

Ce jury rendit un verdict affirmatif, malgré la singularité légale d'une pareille incrimination, et aussi le soutien, de la part de l'accusé : de ne s'être prêté, aux projets apparents de ses interrogateurs du 19 thermidor, que malgré lui, malgré ses convictions réelles, et uniquement « dans le but de sauver sa vie » des mains de ceux qu'il avait sérieusement cru, appartenir, en réalité, à l'armée royaliste.

Si cette réponse n'était pas vraie, elle était, au moins, très habile ; et elle ne devait pas manquer de réussir devant le jury de jugement, à l'audience du 15 vendémiaire an VIII : où fut appelée, au *tribunal criminel*, l'affaire en question.

Lebrun y fut, effectivement, *acquitté* sans aucune difficulté.

(Voir, à cet égard : le jugement de ladite date, sur les *registres* du tribunal précité; et aussi le *dossier* criminel n° 3399.)

Affaire *Bazille* et *Dupont*.

Quelques jours après l'affaire Destouches, le 25 nivôse an VII, ledit *tribunal criminel* — continuant à s'occuper d'affaires de chouannerie véritable — condamnait — pour « vols qualifiés et avec violences », effectués, sous le couvert de celle-ci, en l'an III, dans la commune du *Teilleul* — des nommés : Pierre **Bazille**, laboureur en ladite commune, et Gilles **Dupont**, journalier, de l'arron-

dissement de *Domfront*, à, chacun, *vingt-quatre ans de fers*.

Le 18 ventôse, condamnation, à *quatre mois de détention*, de Jacques **Foucault**, du *Mesnil-Rainfray :* pour « vol chouanique » d'un fusil, au cours de l'an IV, en ladite commune. Affaire *Foucault*.

Le 15 germinal, condamnation, à *vingt-quatre ans de fers*, de Gaspard **Dancel**, ex-noble, et neveu d'un ex-chanoine de Coutances ; né à *Saint-Denis-le-Gast*, et domicilié à *Alleaume :* pour « vols qualifiés », commis, au *Theil* — avec d'autres Chouans — dans le courant de la susdite année. Affaire *Dancel*.

Du reste, le 3 thermidor de l'an X, le tribunal criminel *spécial* de la Manche, appliquait, à ce condamné, l'*amnistie* consulaire de l'an VIII.

Le 17 floréal an VII, *quatre mois de détention* étaient infligés — pour « chouannerie » dans l'arrondissement de Mortain — à Jacques **Lalande**, charpentier à *Reffuveille*. Affaire *Lalande*

Et, le 18, *quatre mois* de ladite peine — pour la même cause — à Pierre-Thomas-Toussaint **Vaultier**, du *Neufbourg*. Affaire *Vaultier*.

Affaire *Anquetil*, dit *Sans-Nez*, et *autres*.

Le 18 prairial an VII (6 juin 1799), le tribunal dont s'agit avait à juger une cause des plus importantes :

Il s'agissait de l'« assassinat », commis, le 26 pluviôse de l'an IV, à *Saint-Aubin-des-Préaux*, du sieur *Leroy*, curé « constitutionnel » de la localité — dont nous avons déjà, précédemment, signalé cette fin tragique : à propos d'un jugement du tribunal *civil* du département, y relatif (voir, *supra*, p. 100) — par une bande de Chouans ; au milieu desquels on avait cru, plus tard, reconnaître :

Pierre **Anquetil**, dit **Sans-Nez** : âgé de vingt-neuf ans, instituteur, né à *Saint-Jean-de-la-Haize*, domicilié à *Chérencey-le-Héron*.

Gabriel **Bréhier** : vingt-sept ans, cultivateur, de *la Haye-Pesnel*.

Nicolas **Le Métayer** : laboureur à *Subligny*.

Et **Couenne** : maréchal à *Saint-Jean-de-la-Haize*.

Mais les deux premiers seuls avaient pu être saisis. De telle sorte qu'il ne put être procédé contre les deux derniers que « par contumace » : sans que d'ailleurs ils paraissent avoir été jamais l'objet d'une sentence quelconque à raison du fait susdit.

Quant aux deux comparants, ils avaient été — après une première information demeurée infructueuse — sur une seconde plus efficace, l'objet d'un acte d'accusation accueilli par le *jury* d'*Avranches*, et dans lequel on trouve tous les détails de l'assassinat susdit : commis, à coups de fusil, dans le cimetière de l'église de Saint-Aubin, après avoir arraché, de l'intérieur de celle-ci, le malheureux

prêtre, au moment « où il y disait sa messe », et sans qu'aucun des fidèles assistant à celle-ci eût, alors, osé lui porter secours.

A l'audience précitée, un d'eux — le second — fut *acquitté*. Mais l'autre — c'est-à-dire *Anquetil*, qui avait dû tirer sur la victime le premier coup de feu — fut déclaré coupable d' « assassinat », et, par suite, condamné à la peine *de mort ;* qu'il subit, à Coutances, le 2 thermidor suivant.

(Voir, sur cette affaire, le *dossier* n° 3367.)

Affaire *Leriche.*

Le 13 thermidor de la même année (31 juillet 1799), le *tribunal criminel* avait encore à statuer sur une cause capitale, d'une nature se rapprochant de celle de la précédente :

Elle concernait Jacques-Antoine **Leriche** : âgé de trente-deux ans, de *Sainte-Suzanne-en-Bauptois*, demeurant au *Dezert*, jardinier; ayant, en cette qualité, servi jadis chez les « religieux de Blanchelande », et aussi chez plusieurs « nobles », et même, à une époque, chez le « duc d'Orléans ».

Les poursuites, contre lui, remontaient fort loin déjà.

Effectivement, dès fructidor an V — alors qu'il était jardinier chez M. de Bricqueville, à Neuville-au-Plain — il était dénoncé, pour avoir, à *Valognes* — imbu, sans doute, des idées rétrogades des anciennes castes, qu'il avait toujours servies — provoqué « au rétablissement

de la Royauté », par ses discours publics en faveur de celle-ci et aussi contre les « patriotes » : dont il avait directement insulté un, entre autres, qui en avait aussitôt porté plainte.

De là, une première instruction, dans cette ville; terminée par un verdict de son *jury* — du 4 brumaire an VI — le déclarant : « accusé » de contravention — pour la cause susdite — à la loi du 27 germinal an IV.

Mais, comme il avait pris la fuite, ce verdict n'eut pas de suite.

L'accusé n'était pas à l'abri pour cela. Car, en pluviôse de la même année, s'étant retiré dans le pays de Saint-Lo, il y fut arrêté, comme prévenu de délits bien plus graves : notamment, d' « *embauchage* pour les Chouans »; et, même, d' « assassinats » commis, jadis, « au cours de la guerre royaliste. »

Du premier chef, il était devenu justiciable des *tribunaux militaires*, en vertu de la loi du 13 vendémiaire an V : leur assujettissant, pour cette cause, même les accusés *civils*.

Aussi, le 9 floréal an VII, le voyons-nous, à ce sujet, comparaître devant le *conseil de guerre* de *Caen;* qui, du reste, l'acquitte de ladite prévention d'embauchage, mais le renvoie se purger, devant qui de droit, des autres inculpations qui pesaient sur lui.

On lui reprochait, effectivement, désormais :

Non seulement d'avoir, par ses discours, « provoqué

au rétablissement de la Royauté » : notamment en engageant — en pluviôse an VI — plusieurs personnes à venir, avec lui, « inquiéter des *acquéreurs de biens nationaux* ».

Mais encore d'avoir, jadis, en pluviôse an IV, pris part — avec une bande de brigands — à de nombreux excès chouaniques : notamment à l'« assassinat », à *Airel* — aux fins de perpétrer un vol — du frère d'un sieur *Lebaudois*, chez lequel ils avaient pénétré, et dont ils voulaient dévaliser — et dévalisèrent en effet — la maison.

Déclaré « accusé » de ces divers faits, par le *jury* de *Saint-Lo*, Leriche fut, enfin, traduit au *tribunal criminel;* où il comparut à la date susindiquée.

Là, reconnu, par le jury de jugement, coupable de tous ces crimes — et, notamment, du dernier — il fut condamné à la peine *de mort ;* qui lui fut mise à exécution le 9 brumaire suivant.

(Voir, sur cette affaire — outre le jugement, précité, du tribunal criminel — le *dossier* n° 3375.)

Affaire *Le Surtel.*

Le 19 fructidor an VII, le même tribunal condamnait, à *quatre mois de détention*, en vertu de la loi du 30 prairial an III — dont nous trouvons, là, une « dernière » application complète, soit quant à la procédure, soit quant au fond — un nommé Jacques **Le Surtel**, de *Husson :* pour « faits chouaniques », à *Saint-Cyr*, en floréal an IV.

A ce moment-là, la guerre chouanique avait, comme nous le savons, recommencé, dans notre département : aussi furieuse, et même plus, qu'en l'an IV. Mais elle ne devait pas y durer longtemps : grâce à l'échec des troupes de *de Frotté*, à *la Fosse*, le 13 brumaire an VIII (4 novembre 1799), et à la pacification générale et définitive qui, quelques semaines après, devait à jamais l'éteindre.

Affaires : C'est pendant sa dernière reprise susdite, que nous voyons appeler, cumulativement, devant le *tribunal criminel* de la Manche — mais seulement aux fins des renvois ci-après — les affaires de « chouannerie » suivantes ; savoir :

Le 20 vendémiaire an VIII, celles de :

Rochereuil 1° François **Rochereuil** : ex-chouan, et actuellement maçon ; né à *la Croix-Avranchin*, et domicilié à *Saint-Sénier-de-Beuvron*.

Déclaré « accusé », par le *jury* d'*Avranches :* d' « assassinats chouaniques », commis, à la fin de l'an III, en la susdite commune de Saint-Sénier; et, en outre, d'un vol, également « chouanique », accompli, en l'an VII, aux environs de Saint-James.

(Voir, en ce qui le concerne spécialement, le *dossier* criminel n° 3385.)

Letellier et autres. 2° Pierre **Letellier**, couvreur, domicilié à *Montrabot*

(canton de Torigny) — Gervais **Basselin**, cultivateur à *Salon* (Calvados) — Pierre **Val**, cultivateur à *la Vesquerie* (ibid.) – Pierre **Tirel**, cultivateur à *Salon*, susdit — Pierre **Jeanne**, charpentier à *la Vesquerie* — Jean **Jeanne**, dit **Lebœuf**, menuisier, *ibid.* — Pierre **Auvray**, dit **l'Héritier**, cabaretier à *Montamy* (Calvados) — et Pierre **Auvray**, dit **Couvilleau**, journalier, né à *Biéville* (canton de Torigny) et domicilié actuellement au *Perron* (ibid).

Que le *jury d'accusation* de *Saint-Lo* venait d'incriminer, légalement : d'avoir, naguère, en l'an IV — sous la conduite du trop fameux *David*, dit *la Terreur*—commis, conjointement, dans les communes de : *la Vesquerie*, *Biéville*, *la Lande-sur-Drôme* et *Dampierre* — toutes situées dans le département du Calvados — une foule de méfaits « chouaniques » ; parmi lesquels figuraient, même, plusieurs « assassinats » accompagnés de vols.

(Voir, au sujet de ces accusés, le *dossier* 3390.)

Dubois et autres.

3° Michel **Dubois**, de la commune du *Fresne* (Calvados), ancien domestique d' « émigré » — François **Goddes**, de *Brunoy*, (ibid.) — Guillaume **Roger**, marchand, du *Tourneur* (ibid.) — Jacques **Bures**, cordonnier, de *la Ferrière-au-Doyen* (Orne) — Charles **Hamel**, journalier à *Ryes* (Calvados) — et Nicolas **Roger**, cultivateur au *Tourneur* susdit.

Renvoyés devant le tribunal criminel de la Manche — comme « accusés », conjointement, de « brigandages chouaniques. » — par le *jury* d'*Avranches*, après « cassation », pour vice de forme, d'une précédente décision,

analogue, de celui de *Vire :* les ayant, alors, adressés à la juridiction criminelle du *Calvados.*

(Voir, à leur sujet — à défaut de leur dossier, que nous n'avons pu retrouver — tant leur *écrou* à Coutances, du 25 thermidor an VII, sur les *registres* spéciaux à ce relatifs ; qu'une *lettre* les concernant, du directeur du jury d'Avranches : *Boissel du Vivier*, dans les *papiers* du greffe de la première de ces villes.)

Et, le 2 brumaire dudit an VIII, celles de :

Gosselin et autres.

1° Pierre **Gosselin,** marchand au *Theil* (Calvados) — Pierre **Oblin,** cultivateur à *Pierres* (ibid.) — Jacques **Mottard** (*id.*) — François **Mottard** (*id.*) — Guillaume **Roger** (*id.*) — Jean-Louis **Desmonts**, cultivateur à *Estry* (Calvados) — et Michel **Roger**, dit **Plissettes,** cultivateur à *Presles* (ibid.)

Expédiés, au susdit tribunal de la Manche, sur une déclaration d'« accusation » du *jury* de *Vire ;* après « cassation » d'une sentence du tribunal criminel du *Calvados*, qui les avait, naguère, condamnés, tous — le premier, « à mort », et, les six autres, « aux fers » — pour : vols, violences, et même « assassinats » chouaniques, commis par eux, conjointement — aux cours des années : III, IV, V et VI, de l'ère républicaine — dans les communes, du Calvados, de : *Estry*, *le Theil, Presles*, *Pierres*, susdites, *la Roque*, *Cahagnes* et *Monchamps*.

(Voir, à leur sujet spécial, le *dossier* n° 3403, au greffe de Coutances.)

Lalouelle.

2° Jean **Lalouelle** : né à *Bahais* (commune de la

Manche, actuellement réunie à celle de *Pont-Hébert*), et domestique à l'*Epinay-Tesson* (Calvados) — et Marie **Lalouelle**, sa sœur : née également à *Bahais*, et servante à *Esglandes* (aussi réuni, depuis, à *Pont-Hébert*, susdit).

Qui étaient « accusés », conjointement — par le *jury* de *Saint-Lo* — de divers méfaits « chouaniques », accomplis par le premier, et favorisés par la seconde, au cours de l'an IV, dans les communes de : *Saint-Aubin-de-Losques*, *le Hommet* et *Saint-Pierre-d'Arthenay*. Méfaits parmi lesquels figurait un « assassinat », commis dans la dernière de ces localités,

(Voir, relativement à ces deux individus, le *dossier* criminel n° 3406.)

Mais, ainsi que nous l'avons déjà plus haut fait pressentir, lesdits appels de causes n'avaient d'autre but — et n'eurent, effectivement, d'autre résultat (voir, à cet égard, sur les *registres* du tribunal criminel de la Manche, les sentences à ce relatives) — que de faire prononcer, provisoirement — aux deux dates susindiquées à leur sujet — le renvoi indéfini, et « jusqu'à des temps plus calmes », desdites affaires; qu'il n'y avait pas, en réalité, moyen de juger pour le moment : vu l'impossibilité de se procurer, à leur sujet, des témoins d'audience, au milieu de l'horrible bouleversement chouanique où l'on se retrouvait alors plongé.

Un tel renvoi devait, du reste, amener, par le fait, le salut, et même la libération complète, de ces divers

accusés : quelque graves que fussent les charges pesant, au début, sur la plupart du moins d'entre eux. Et ce, grâce à la prompte application, qui leur fut ultérieurement faite, des deux *amnisties* consulaires, en matière de chouannerie, des 7 nivôse et 25 thermidor an VIII.

C'est ce qui fut réalisé, dès le 22 prairial de ladite année — pour *Letellier* et *joints*, susdits — par sentence, du *tribunal criminel* de la Manche, à ce relative.

Et c'est ce qui le fut ensuite — et de la même façon — le 18 fructidor suivant : tant pour *Dubois* et *coaccusés ;* que pour *Gosselin* et *consorts* = encore bien que ces derniers se trouvassent, en quelque sorte — comme nous l'avons vu — déjà condamnés judiciairement.

(Voir lesdites applications d'amnistie — sur les *registres* dudit tribunal — aux deux dates susindiquées à cet égard.)

De leur côté, les *Lalouelle* avaient, dès le commencement de prairial an VIII, obtenu—par la voie « administrative », et en vertu d'un arrêté du préfet de la Manche : M. *de Magnitot*, qui fut le premier titulaire de ce poste de nouvelle création — un semblable bénéfice.

(Voir, à ce sujet : tant la mention en marge de *l'écrou*, à Coutances, desdits Lalouelle, à la date du 28 vendémiaire an VIII ; que diverses pièces les concernant, dans les *papiers* du greffe de Coutances.)

Il y a tout lieu de supposer — bien que nous n'en ayons pas trouvé la preuve positive, malgré toutes nos recherches à cet égard — que ce second mode de relaxation fut également appliqué à *Rochereuil*, susdit ; dont, en

effet, le tribunal criminel ne vit jamais la cause revenir, non plus, à son audience.

Affaire *Bruley.*

C'est encore par une *amnistie* — appliquée, judiciairement, par ledit tribunal, le 17 floréal an VIII — que nous voyons — sur ses *registres* — se terminer une poursuite, pour « brigandages chouaniques », exercée, devant lui, contre Pierre **Bruley**, de *Barenton;* dont l'affaire — appelée déjà, à sa barre, le 29 brumaire précédent — avait alors, été, elle aussi, renvoyée jusqu'à nouvel ordre : par un motif analogue à celui qui avait fait remettre celles dont nous venons de nous occuper tout à l'heure.

Cette « amnistie » — qui éteignait les affaires de ce genre déjà commencées, et dont nous avons vu précédemment, et verrons encore plus tard, de nombreuses applications — devait désormais s'opposer à ce qu'elles prissent naissance.

Toutefois, avant son introduction, avaient commencé — à la suite de la dernière invasion royaliste dans le département — diverses poursuites, dont nous devons mentionner quelques-unes. Et, d'un autre côté, elle ne pouvait mettre obstacle : soit à celles pour chouannerie « postérieure » à sa date ; soit, surtout—à quelque époque qu'ils eussent, d'ailleurs, été commis — pour des méfaits « de droit commun », ayant ladite rébellion comme

simple prétexte=méfaits dont la répression va, du reste, bientôt — en vertu de la loi du 18 pluviôse de l'an IX — passer au tribunal criminel *spécial* dont nous avons déjà signalé la création et les attributions.

Affaire des *Leclerc*.

C'est ainsi : qu'à la date du 15 brumaire an VIII — c'est-à-dire immédiatement après le combat de *la Fosse;* lui-même précédé d'un engagement au *Lorey*, le jour précédent — nous voyons arriver, dans les prisons de Coutances (voir *registre* d'écrou), Jean et Thomas **Leclerc** : inculpés d'avoir, dans celui-ci, combattu les troupes républicaines ; et qui sortent, le 25 brumaire, desdites prisons, pour être jugés par le *conseil de guerre* de *Caen*=où nous ne savons, du reste, ce qu'ils devinrent.

Affaire de *Saint-Germain*.

Nous avons plus de renseignements sur les suites d'une autre arrestation, opérée, vers le même temps, dans les mêmes parages.

Nous voulons parler de celle de Jean **de Saint-Germain**, cultivateur à *Saint-Martin-d'Aubigny*.

Ancien fermier du marquis *de Guer*, ex-seigneur de cette paroisse, et acquéreur du château *de Mary*, sis en celle-ci, et jadis appartenant à ce gentilhomme : sur lequel il avait été vendu « nationalement » après l'émigration de ce dernier, il avait, le 14 brumaire an VIII—le lendemain même de l'affaire de *la Fosse* — vu faire irruption, dans cette demeure — où il habitait depuis ladite acquisition

— une bande de plus de cent Chouans fugitifs : qu'il avait été forcé d'y héberger pendant une journée, et qui, en partant, y avaient laissé, à son insu, un des leurs, qu'une blessure empêchait de les suivre.

A peine avaient-ils disparu, que leur hôte involontaire — dont les antécédents « civiques » étaient, d'ailleurs, bien établis, ne fût-ce qu'à raison de l'achat susdit — fut raconter le fait à sa municipalité : en lui exprimant son regret — fort grand, en effet, à tous points de vue — d'avoir subi une pareille occupation militaire, de la part des rebelles.

Il n'en fut pas moins arrêté — sur les ordres du général *Gratien*, qui avait eu vent de l'aventure — comme ayant « volontairement accueilli et recélé » ceux-ci.

Puis une instruction s'ouvrit, de ce chef, devant le *juge de paix* de *Périers*.

Mais elle n'amena, naturellement, aucune charge sérieuse contre l'inculpé ; qui, en conséquence, dut être, bientôt après, relaxé : sans que, toutefois, nous puissions préciser à quelle date, vu le défaut complet de renseignements à cet égard.

(Voir, sur cette affaire, le *dossier* y relatif, au greffe de Coutances).

Affaire *Leclerc*, dit *Criquet*, et *des Iles*.

Le 23 brumaire de la même année, la commune d'*Orval*, près Coutances, avait été le théâtre d'un tragique événement : dont le souvenir est loin d'y être oublié.

En effet, ce jour-là, vers neuf heures du soir, un cultivateur du village du *Bouillon*, y situé — Guillaume-André-Gilles *Rouelle* — étant sorti de son domicile, pour aller au secours de sa mère, que maltraitait un passant, reçut, de celui-ci — qu'accompagnait, d'ailleurs, un camarade armé comme lui — un « coup de pistolet », qui l'étendit raide « mort ».

Quel était le meurtrier ?

C'est ce que l'information, aussitôt ouverte devant le *juge de paix* du *canton de Coutances*, ne put révéler d'une façon précise ; bien que beaucoup de témoins eussent, à Orval et environs, rencontré, causé — et, même, forcément guidé — cet individu : qui s'y était présenté comme un des principaux chefs de l'armée royaliste.

Mais elle fit connaître, du moins, son compagnon ; dont l'enquête ainsi reçue fournit de suite le nom.

C'était Jacques **Leclerc**, dit **Criquet** : journalier et ramoneur, originaire de *Roncey*, et demeurant à *Bricqueville-la-Blouette*.

De suite arrêté, il essaya, d'abord, de nier sa présence à Orval le soir susdit ; puis — se voyant positivement reconnu par les témoins précités — il finit par l'avouer, et par raconter — selon toute probabilité, avec une véracité complète, cette fois — ce qu'il savait de cette sanglante affaire :

Chargé, par un « inconnu » — qui était venu l'aborder dans le château de *la Bretonnière*, à Bricqueville-la-

Blouette, appartenant à l'« émigré » Louis-François-Félix **des Iles**; pour la femme duquel (née *de Baudre*) il y travaillait de temps en temps — d'aller prendre, à *Hyenville*, un autre étranger, et de l'amener, à Bricqueville, susdit, à travers la commune d'Orval, et en passant, ensuite, la rivière de *la Soulle* — séparant ces deux dernières paroisses — sur une « échelle », à l'endroit dit *les Vaux-de-Soulle* (aujourd'hui « seconde écluse » du canal de Coutances à la mer), il s'était, sans défiance, mis en mesure de remplir cette mission : qui, au premier abord, ne lui paraissait qu'un mandat, salarié, d'assurer le salut d'un émigré rentré, ou d'un chouan faisant partie des bandes royalistes à présent dispersées.

Il s'était donc, le même jour, 23 brumaire, de suite mis en marche, avec le premier; et avait — au village, susdit, de Hyenville — trouvé le second : avec lequel il fut laissé seul, et qu'il devait désormais guider jusqu'à sa destination susénoncée.

Ils partirent, alors, ensemble — lui et ce dernier — le long de la route de Hyenville à Coutances; puis coupèrent à travers, pour passer, par la commune d'Orval, vers la Soulle, et ensuite vers Bricqueville, leur destination finale; et, plus tard — ne reconnaissant plus leur chemin — prirent, dans la ferme dite *de Carville*, en ladite commune d'Orval, un nouveau guide : que le second inconnu contraignit, par menaces, à les conduire vers le point, susindiqué, où devait s'opérer le passage de la rivière précitée.

C'est en accomplissant cette dernière partie du trajet,

que le meurtre fut accompli, à la suite d'une discussion, imprévue, entre ledit inconnu et la mère de l'homicidé : par eux rencontrée fortuitement sur leur chemin.

Celui-ci n'en avait pas moins, ensuite, été continué jusqu'au susdit endroit ; ou la rivière fut, effectivement, franchie — à défaut de pont — sur une *échelle*, demandée — ou plutôt exigée — par le meurtrier, d'un des voisins dudit lieu.

Puis, une fois sur la commune de Bricqueville, et vers l'église de celle-ci, ce meurtrier avait disparu ; sans que son compagnon — qu'il avait, d'ailleurs, récompensé de son dérangement — eût pu savoir son nom.

Il était naturel de supposer que cet individu — qui, plusieurs fois, dans ce long parcours, s'était annoncé comme « capitaine de Chouans » — n'était autre que l'émigré *des Iles ;* et c'est, du reste, ce que supposaient plusieurs des témoins entendus.

En conséquence, la justice le fit chercher. Mais sans résultat.

Cela ne devait pas, toutefois, arrêter son cours d'une façon absolue.

Aussi — après un supplément d'instruction fait par le directeur du *jury d'accusation* de *Coutances :* le citoyen *Dorléans* — ce jury — composé des citoyens : Richard *Leloup*, *Audran*, greffier, René *Lepelletier*, Louis *Blachet*, tisserand, de Coutances ; Louis-Guillaume *Gosselin*, de Boisroger ; André *Lechevallier*, d'Ancteville ;

Charles *Jean*, de Gouville; Joseph *Leroux*, de Tourville— eut, le 10 ventôse (1er mars 1799), à statuer sur la « mise en accusation » desdits *des Iles* et *Leclerc*.

Le verdict ayant été négatif, les deux inculpés — dont l'un, par défaut — se trouvèrent *déchargés*, sans jugement, de la grave incrimination qui avait, de la sorte, pesé sur eux ; laquelle, d'ailleurs, ne fut, ensuite, portée contre aucun autre individu nominativement précisé.

(Voir, sur cette affaire — outre la décision, précitée, du jury d'accusation susdit — le *dossier* y relatif, au *greffe* de Coutances).

Le 12 germinal an VIII (2 avril 1799), nous allons assister à une autre scène non moins dramatique !

C'est à *Heugueville* qu'elle se passe.

Affaire *Fauchon* et *Augeard*, dit *Blandamour*.

Ce jour-là, à huit heures du soir, quatre malfaiteurs inconnus, et armés jusqu'aux dents, envahissent le domicile d'un vieillard — le sieur François *Dubreuil* — en passant, tant par la porte, que par une fenêtre qu'ils avaient brisée avec la crosse d'un fusil, et commencent par tirer, sur cet infortuné, un « coup de feu », qui lui brise la cuisse, et des suites duquel il « mourut » quelques jours après ; puis ils dévalisent complètement sa maison.

Non contents de ce premier exploit, ils pénètrent, tout près de là, dans la ferme de *la Halle;* et — sous prétexte que son locataire, le sieur *de Saint-Jores*, était un « acquéreur de biens nationaux » — ils la pillent également.

Puis ils se retirent. Et c'est en vain qu'un grand nombre d'habitants — de suite rassemblés aux sons du « tocsin » — se mettent à leur poursuite ; ils échappent — provisoirement du moins — à toutes les investigations.

Cependant, quelques jours après, on apprit qu'un individu — qui devait être, évidemment, un d'entre eux : vu son costume et un paquet d'effets, analogues à ceux volés chez le sieur Dubreuil, dont il était nanti — avait passé, le lendemain du vol susdit, à *Quettreville ;* et y avait conversé avec un sieur Victor **Fauchon**, chaisier de ladite commune. Celui-ci l'avait ensuite conduit, à cheval, au bourg *Sey :* hameau de celle-ci ; puis, ledit étranger s'était ensuite seul dirigé, vers le sud : probablement dans la direction de *Saint-James,* d'où les papiers dont il était porteur le faisaient, paraissait-il, originaire.

C'était le citoyen *Dorléans*, déjà cité — alors directeur du jury de *Coutances*, et appelé à informer, lui-même, de cette affaire, vu qu'il s'agissait d'un crime « contre la sûreté individuelle des habitants » — qui — dans une enquête *ad hoc*, par lui reçue—avait obtenu ces derniers renseignements.

Aussitôt, il fit arrêter le sieur Fauchon, susdit, comme « complice » des principaux coupables.

Mais c'était ceux-ci qu'il fallait, surtout, atteindre.

Quels étaient-ils ?

A force de réflexion, les soupçons tombèrent — quant

à un d'entre eux — sur le nommé Jean **Augeard**, dit **Blandamour**, cultivateur à *Saint-James*.

C'était un ancien « capitaine de Chouans », des troupes de *Boisguy ;* qui—après avoir fait la campagne de l'an IV — venait de prendre part à celle de l'an VIII, et s'était trouvé à l'affaire de *la Fosse*, ci-dessus mentionnée.

Depuis la cessation des hostilités, il avait fait sa « soumission »; et s'était, en floréal de cette dernière année, retiré à *Saint-James*, avec une *amnistie* « particulière » : venant corroborer celle, « générale », du 7 nivôse précédent.

Il n'en fut pas moins arrêté; et, confronté avec les témoins de l'assassinat de Dubreuil, il fut — malgré ses énergiques dénégations; dans lesquelles il persista, d'ailleurs, toujours — reconnu, par la plupart de ceux-ci, comme ayant personnellement accompli ce crime en déchargeant son fusil sur la victime.

Sa situation était donc fort compromise devant la justice; qui — après de longues hésitations sur le mode de procédure à employer en ce qui le concernait — se préparait à le traduire, ainsi que *Fauchon*, susdit — contre lequel ne s'élevaient, du reste, que des charges fort légères — devant le tribunal criminel *spécial* de la Manche — qui rendit même, à cet égard, une *ordonnance de compétence*, le 3 messidor an IX — quand, tout à coup, l'*amnistie* particulière jadis accordée à Augeard — et aussi les *amnisties* légales, générales, des 7 nivôse et 25 thermidor an VIII — vinrent se dresser, devant la

poursuite, comme un obstacle infranchissable au jugement répressif des deux accusés.

Et c'est, effectivement, en ce sens, que se prononça, le 6 du même mois, ledit tribunal, par : *Lefollet*, son PRÉSIDENT — qui l'était, d'ailleurs, comme on le sait, en même temps, du tribunal criminel « normal » — *Loisel* et *Foucher*, juges ordinaires de celui-ci; *Croizeau*, capitaine de gendarmerie, *Drogy* et *Gosselin*, avocats à Coutances, juges spéciaux à la juridiction exceptionnelle dont s'agit en ce moment=ces cinq derniers, ASSESSEURS du premier.

(Voir, sur cette affaire — en outre desdites décisions, sur les *registres* propres du tribunal en question — le *dossier* n° 3457).

Avant de transférer — par l'effet de la loi du 18 pluviôse an IX — ses attributions, en matière d'excès plus ou moins directement « chouaniques », à la juridiction *spéciale* susdite, le *tribunal criminel* « ordinaire » de la Manche devait, en ladite année, connaître encore de deux cas de ce genre. Cas, d'ailleurs, fort intéressants à étudier, puisqu'on y trouve les premières applications, chez nous, des lois — que nous avons déjà citées — dès 26 floréal an V et 29 nivôse an VI : venant — dans l'intérêt de la sécurité publique, depuis si longtemps bouleversée par des détrousseurs incorrigibles — punir, *de mort*, les simples « vols », commis avec la réunion d'un certain nombre de « circonstances aggravantes », à ce déterminées.

Ainsi, le 15 vendémiaire de ladite année (7 octobre 1800), il voyait comparaître devant lui :

Affaire *Duguet* et *autres*.

Michel-Gilles-François **Duguet**, âgé de vingt-sept ans, domestique à *Saint-Pair;*

Pierre **Léchault**, vingt et un ans, marin, de *Bacilly;*

Et Louis **Leroy**, trente-deux ans, cultivateur en cette *dernière commune*.

On leur reprochait divers vols de la nature susdite : par eux commis, conjointement — tant à *Sartilly*, qu'à *Bacilly* — en floréal et messidor an VII.

Ils avaient dû, notamment, en commettre un — accompagné de coups, et, même, d'un « viol » — au préjudice d'une vieille femme, de la première desdites communes.

Reconnus coupables, purement et simplement, de ces méfaits, les deux premiers accusés susdits furent condamnés à la peine *de mort*; qui fut exécutée envers eux le 11 frimaire suivant.

Quant au troisième — ayant obtenu, du jury, l'écartement de quelques-unes des circonstances aggravantes primitivement relevées contre lui — il ne fut condamné qu'à *vingt-quatre ans de fers*.

(*Dossier* 3453.)

Le 23 pluviôse suivant (12 février 1801), on y jugeait une affaire analogue, contre :

Affaire *Kitzler* et *autres*.

Antoine **Kitzler** : âgé de quarante ans, originaire de *Fulde*, en Allemagne, et bouilleur d'eau-de-vie à *Villiers-Fossard*.

Pierre **Lecrosnier** : cinquante et un ans, journalier à *Saint-Ebremond-de-Bonfossé*.

Pierre **Herman** : vingt-deux ans, journalier au *même lieu*.

Jean **Le Rebourg** : dix-huit ans, domestique en la même commune.

Et Thomas **Lecrosnier** : dix-sept ans, fils de Pierre, susdit, et avec lui domicilié.

Ils avaient dû — d'abord en l'an IV, puis en l'an IX — commettre plusieurs méfaits de la catégorie susindiquée, tant à *Sainte-Croix de Saint-Lo*, qu'à *Saint-Ebremond-de-Bonfossé*.

Un d'eux : Thomas *Lecrosnier*, fut *acquitté*.

Quant aux quatre autres : reconnus coupables, ils furent — en vertu de la susdite loi du 26 floréal an V — et encore bien qu'ils n'eussent commis ni assassinat ni tentative d'assassinat — condamnés à la *peine capitale;* qu'ils subirent le 21 germinal.

(*Dossier* 3467.)

Mais, désormais, c'est devant le tribunal criminel *spécial*, précité — installé le 20 floréal an IX — que nous aurons, nous le savons déjà, à nous transporter en notre matière. Et nous savons que, là, il ne sera plus jamais question

de verdict du jury, soit d'accusation soit de jugement; dont cette juridiction exceptionnelle ne comporte plus l'emploi : remplacé, indistinctement, par la seule décision —d'ailleurs dépourvue du « recours en cassation » — de ses propres magistrats.

Affaire *Huet*, dit *Langevin* et *autres*.

La première affaire que nous y trouvons était des plus graves. Elle y vint le 24 prairial an IX (13 juin 1801), et concernait :

Pierre **Huet**, dit **Langevin** : vingt-neuf ans, originaire de *Genêts*, demeurant à *Mantilly* (Orne).

Robert **Lebigot** : trente-six ans, laboureur au même lieu.

Jean **Quentin** : quarante ans, menuisier à *Passais*.

Pierre **Guesdon**, dit **Grêlé** : vingt-quatre ans, tisserand à *Mantilly*.

Et Jean **Dérennes** : laboureur au même lieu.

C'étaient autant de Chouans « amnistiés » ; auxquels on reprochait d'avoir — sans préjudice de méfaits antérieurs — commis, « depuis leur reddition » :

En fructidor an VIII, à *Mantilly*, un vol « à main armée », au cours duquel ils avaient « tenté d'assassiner » plusieurs des gens de la maison où il avait lieu, et réellement « massacré » le fils du propriétaire.

Et, en frimaire an IX, volé — avec « tentative d'assassinat » — une fermière du *Teilleul;* et, de même, un habitant de *Mantilly*.

Reconnu coupable de tous ces crimes, *Huet* fut condamné à la *peine de mort*, pour « assassinat, et tentative d'assassinat ».

Déclarés auteurs seulement d'une partie de ceux-ci, *Lebigot* et *Guesdon* furent frappés de *vingt-quatre ans de fers*.

Quant à *Quentin* et *Dérennes*, ils furent *acquittés*.

Cette affaire eut, d'ailleurs, son complément, le 16 messidor suivant, par la condamnation *à mort* — pour les mêmes faits — de Jacques **Blanchetière**, âgé de vingt-quatre ans, blâtier à *Passais;* qui n'avait d'abord été saisi par la justice.

L'exécution des deux condamnés à mort susdits eut lieu les 28 prairial et 1er thermidor de ladite année.

(Voir, sur toute cette affaire, le *dossier* 3462.)

Affaire *Bernard* et *Letourneur*.

Le 24 prairial an IX — après l'affaire Huet et joints, précitée — ledit *tribunal criminel spécial* condamnait, à, chacun, *seize ans de fers :* Jean **Bernard**, blâtier, et Jacques **Letourneur**, soldat, de *Montmartin-en-Graignes;* pour : « vol avec effraction », sur un habitant de *Beuzeville-sur-le-Vé* — sous prétexte qu'il avait jadis « acheté des biens nationaux » — commis en fructidor an VIII.

Mais il *acquittait,* le même jour — d'une accusation,

analogue : de « vol qualifié », fait à *Montreuil* — un sieur Jean-Baptiste **Pirou**, de *Hauteville-la-Guichard*.

Affaire *Pirou.*

Le 16 messidor, il déclarait *n'y avoir lieu* à juger — pour « brigandages » commis pendant la durée de la chouannerie : à raison de l'*amnistie* consulaire du 25 thermidor précédent — un nommé Louis **Foulon**, dit **Branche-d'Or**, ex-soldat de l'armée royaliste.

Affaire *Foulon,* dit *Branche-d'Or*

Au contraire, le 22 fructidor, il condamnait *à mort*, en vertu de la loi du 18 pluviôse an IX, précitée — reproduisant, à cet égard-là, les dispositions de celle, susdite également, du 29 nivôse an VI—Louis **Boisnel**, âgé de vingt et un ans, laboureur à *la Pernelle :* pour « vol avec effraction », commis, dans une maison « de la campagne», en la commune de *Montaigu*.

(*Dossier* n° 3505.)

Affaire *Boisnel.*

Le 1er pluviôse an X (21 janvier 1802), même solution, contre Julien **Dardenne**, journalier à *Ducey :* à raison d'un « vol avec violences » dans une « maison de campagne » de ladite commune.

(*Dossier* 3526.)

Affaire *Dardenne.*

Et, le même jour, condamnation, également *à mort* — toujours en vertu de la loi du 18 pluviôse an IX — contre

Affaire *Addes* et *Delepine*.

François **Addes**, âgé de vingt-sept ans, marchand, et Louis **Delepine**, vingt-six ans, maçon, de *Champrépus :* pour « vol avec effraction », dans une « maison isolée » de la localité.

(*Dossier* 3531.)

Affaire *Jouan* et *autres*

Le 30 messidor suivant, autre condamnation *capitale*, contre : Antoine **Jouan**, âgé de quarante-six ans, charpentier à *Bricquebec ;* et Jacques **Jouan**, quarante-trois ans, même profession et domicile : pour « vol conjoint, et avec effraction », commis, naguère, dans ladite commune.

(*Dossier* n° 3553.)

Mais tous les coupables du fait en question n'étaient pas, ainsi, punis.

Effectivement, le 7 floréal an XI (27 avril 1803), nous voyons le tribunal criminel *spécial* condamner *à mort*, pour ledit fait : Michel **Depériers**, âgé de trente-sept ans, maçon, né au *Mesnilbus*, et demeurant à *Tourlaville* =jadis déjà, comme nous le verrons plus loin, poursuivi, en l'an V, pour « propos contre la République »; et même, alors, soupçonné — bien qu'on n'eût, sur ce dernier point, aucune preuve positive — de l'assassinat « chouanique » du vicaire « constitutionnel » du Lorey, *Lelimousin*, en l'an IV (voir, au sujet de ce dernier crime : le tome II du présent ouvrage, *p.* 126 et 397) ; mais qui

avait, alors, su se dérober — par une évasion de la maison d'arrêt de Coutances—aux investigations indiscrètes de la justice à son sujet.

(*Dossier* spécial 3554.)

Et, le 21 pluviôse an XII, nous le voyons frapper, de *la même peine* — pour le même crime susdit — le nommé Jean-Baptiste **Hérou**, âgé de trente-deux ans, d'*Orval;* qui—évadé du bagne de Brest, où il était comme « forçat », au commencement de l'an IX — avait été, bientôt repris, déposé un instant dans la prison de Coutances, puis réexpédié, vers ledit bagne : auquel il s'était de nouveau soustrait, en se sauvant, à Pontorson, pendant le trajet (voir, à cet égard, sur les *registres* du tribunal *spécial* susdit, à la date du 24 floréal an IX, un jugement d'*acquittement*, relatif à ses gardiens de route). Ce qui lui avait, ensuite, permis de commettre, à Bricquebec, le vol précité; à la répression duquel il avait, d'ailleurs, su se dérober pendant si longtemps.

(*Dossier* 3553, susdit.)

Affaire *Postel*, dit *Rouairie*.

Le 23 nivôse an XI, ledit tribunal condamnait — « par contumace » — à *vingt-quatre ans de fers* — pour « vol chouanique » en l'an VII — le sieur François **Postel**, dit **Rouairie**, de *Barenton*.

Mais, le même jour, il annulait — sur la demande du

père du condamné — ce jugement; en appliquant, à celui-ci, l'*amnistie* du 25 thermidor an VIII.

Terminons par une affaire capitale, jugée le 19 prairial an XI (8 juin 1803), et qui paraît être une des dernières — de celles relatives à notre matière — dont se soit occupé le *tribunal spécial* en question.

Il s'agissait d'une poursuite contre :

Affaire *Danjou*, et *autres*.

Jacques **Danjou** : âgé de vingt-quatre ans, ouvrier des ponts et chaussées; originaire de *la Colombe*, et demeurant à *Avranches*.

Michel **Guyon**, dit **Contrie** : vingt-trois ans, vitrier en *ladite ville*.

Et Noël **Le Soudier** : vingt-cinq ans, maçon, de *la Bloutière*.

On les accusait : d'avoir, en messidor précédent — avec « déguisements et armes » — envahi le domicile d'un habitant de *Dragey;* auquel ils avaient, « par violence », alors « extorqué » une somme d'argent, plus une obligation jadis à lui souscrite par le sieur *Letellier-Descloris*, maire de Ronthon = et cela, sous le prétexte : qu'ayant « acheté du bien d'émigré », leur victime devait, pour cette cause, « contribuer » aux frais jadis faits par les troupes royalistes.

Reconnus coupables, ils furent — d'après la loi du 18 pluviôse an IX — condamnés à la peine *de mort*.

Et, le 23 brumaire an XII, le tribunal — complétant à cet égard, autant que possible, son œuvre — condamnait encore *à mort*, pour le même fait — mais seulement « par contumace » — le sieur Jacques **Letellier-Descloris**, fils du précité du même nom : accusé d'avoir, lui aussi, pris part à ladite expédition ; dont son père devait — par l'extorsion du titre susdit — recueillir le principal bénéfice.

(*Dossier* 3595.)

Nous en avons, de la sorte, fini avec cette matière — des attaques et révoltes contre-révolutionnaires, proprement dites — si importante en elle-même, mais, en même temps, si complexe ; et que la multiplicité des faits judiciaires, de ce genre, réalisés dans notre département, a rendue, bien malgré nous, si compliquée, dans le précédent récit.

CHAPITRE IV

ACTES INCIVIQUES.

Nous allons, ici, faire, en quelque sorte, le *glanage* des trois chapitres précédents, et, surtout, du dernier; et nous occuper de poursuites judiciaires faites, dans notre département, contre des individus accusés — à tort ou à raison — d'avoir — par des faits d'une importance, d'ailleurs, *secondaire:* soit en eux-mêmes, soit à raison de leur qualification légale — voulu attaquer, d'une façon ou d'une autre, le gouvernement révolutionnaire, à une époque quelconque de son existence.

Déjà, dans les matières susénoncées, nous avons, à l'occasion, mentionné plusieurs de ces faits; qui se rattachaient, accessoirement, au sujet alors principalement traité. Mais nous ne l'avons fait que rarement, et, d'ailleurs, toujours incidemment à un autre thème; au lieu de les aborder directement et dans leur ensemble: comme nous allons essayer de l'effectuer ici.

On comprend parfaitement, dès le début, qu'il est impossible, en pareille matière, de préciser d'avance la nature des choses dont on aura à parler, ou de tracer

un tableau général, préalable, de la législation y applicable.

C'est qu'en effet il s'agira, là, de faits de toute nature, en quelque sorte; et dont l'infinie variété ne comporte guère, ni une définition collective, ni un résumé juridique compréhensif et général.

Le mieux sera donc de présenter — à ce double point de vue — les choses immédiatement, telles qu'elles s'offriront à nos regards : et de les caractériser, s'il y a lieu, d'une façon analytique et isolée.

Nous observerons, toutefois — comme remarque préliminaire unique—que, sous le rapport—qui nous occupe ici exclusivement — de la répression de semblables incartades antipatriotiques, la situation dut nécessairement varier, tant en fait qu'en droit, selon la crise politique du moment; et que, tel acte — innocenté à une époque quelconque de la Révolution — put, à une autre, devenir répréhensible, et même passible des peines les plus graves, contre le délinquant= abstraction, du reste, faite, de son incarcération *administrative*, notamment en vertu de la loi des *suspects :* dont nous négligerons, d'ailleurs, entièrement, en pareil cas, les conséquences.

Nous noterons aussi que, quelque divers que doivent nécessairement être lesdits faits, il y a, néanmoins, moyen de les grouper, pour plus de clarté, en cinq catégories distinctes, à savoir : les *actes inciviques proprement dits* et, en quelque sorte, *innommés* — consistant, surtout, en paroles et en écrits quelconques, « contre le gouverne-

ment national » — que réprimeront seulement, et par simple voie de conséquence, des lois plus ou moins « générales » et s'étendant, aussi, à d'autres sujets analogues ; et ensuite—comme formant des délits « spéciaux », individuellement prévus, et directement punis, par le législateur, à telle ou telle période de la Révolution — le *mépris de la cocarde tricolore*, la *destruction des arbres de la liberté*, les *troubles à l'existence des sociétés populaires*, et l'*ouverture illégale* de celles-ci, enfin, la *détention illégale de titres féodaux*, désormais abrogés sans retour.

Nous suivrons donc, ici, cette division si rationnelle : en allant, du reste, chercher, le jugement de chaque fait y compris, devant la juridiction répressive quelconque — tribunal criminel, tribunal correctionnel, ou tribunal de simple police — à laquelle il devait être — ou se trouva, en réalité — déféré.

I. Et d'abord, voyons ce qui concerne les : *actes incivi- viques proprement dits* et *innommés*. ACTES INCIVIQUES INNOMMÉS.

C'est en l'année 1791 que nous allons, en débutant, nous placer.

A ce moment-là, Louis XVI règne encore ; et la constitution, du 3 septembre de ladite année, va positivement — tout en le restreignant désormais — consacrer le pouvoir royal, comme une des bases de la nouvelle organisation politique.

C'est donc un délit que d'attaquer le souverain, même comme tel, et en dehors des garanties de sécurité individuelle auxquelles il a droit comme toute autre personne privée.

Affaire *Lalliot.*

Aussi voyons-nous — le 12 novembre de cette même année — le tribunal de *simple police* de *Coutances* (voir ses *registres*, aux archives de la mairie de cette ville), « réprimander » un colporteur parisien, nommé Pierre **Lalliot;** qui venait de distribuer — en accompagnant, d'ailleurs, ce fait, de « propos incendiaires » — des « libelles » contre le chef couronné du pouvoir exécutif Français.

Mais les choses vont bientôt changer de face, à cet égard, avec le renversement du trône au 10 août 1792; et, désormais, ce seront les partisans de celui-ci qui auront à redouter les atteintes de la justice.

Affaire *Huguet.*

Aussi — quelques jours après qu'à *Granville*, un chef de légion de la garde nationale du district de Domfront, le sieur *Letourneur-Vennerie*, chargé d'y mener, pour les embarquer vers leur lieu d'exil, une escouade de prêtres réfractaires, venait de se suicider, le 12 septembre, parce qu'on l'y avait traité d'« aristocrate » : terme qui, dès ce moment-là, constituait la plus mortelle injure; en attendant qu'il mît en péril la liberté, ou même la vie, de celui qui en était l'objet (voir *papiers* du greffe de Coutances, à ce relatifs) — le même *tribunal de police* déclarait « confisquée » une brochure « contre-révolutionnaire » — intitulée :

Almanach de l'abbé Maury— qu'un sieur Pierre **Huguet,** libraire, de *Muneville-le-Bingard*, se permettait de vendre à un étalage de bouquins qu'il venait de faire sous un des portails de la cathédrale locale (audience du 20 octobre 1792).

Affaire *Dodeman.*

C'est au même ordre d'idées — encore aggravé par les événements politiques ultérieurs à celui susmentionné — qu'il faut attribuer la poursuite, non plus devant la simple police, mais bien devant le *tribunal criminel* de la Manche — qui statua, à cet égard, le 17 février 1793 — de Robert **Dodeman**, officier municipal de *Digosville;* accusé d'avoir, en octobre 1791, troublé l'élection — dans l'église de cette commune — d'une nouvelle maîtresse d'école, en remplacement de l'ancienne qui n'avait voulu prêter le « serment constitutionnel » exigé légalement, pour son maintien, en disant tout haut : que celle-ci resterait « quand même », et qu'il « *se foutait* de la loi » qui l'excluait désormais.

Dénoncé, pour cette conduite — qui, du reste, ne l'avait pas empêché d'être réélu, à la municipalité dudit lieu, en décembre 1792 — son auteur avait été déclaré « accusé » de « provocation à la désobéissance de la loi », par le *jury* de *Cherbourg*, et, par suite, traduit au tribunal précité.

Mais celui-ci — considérant que le fait incriminé, antérieur à la promulgation du Code pénal de 1791, qui le réprimait, n'était, au moment de sa réalisation, puni

par aucune loi — *relaxa* le prévenu ; sans, d'ailleurs, le mettre en jugement, ni recourir, pour cela, à l'intervention du jury de l'audience.

(Voir le *dossier* criminel 1569.)

Affaire *Carbonnet.*

Plus tard, le 26 frimaire an II (16 décembre 1793) — alors que la récente invasion *vendéenne* dans le département avait accru, contre les militaires nationaux, et même contre ceux des nouvelles levées, toutes les sévérités de la discipline—un nommé Pierre **Carbonnet,** domestique à *Champcervon*, et soldat, non encore incorporé, du *contingent* de 1793, comparaissait, devant le *même tribunal*, sous l'accusation : d'avoir, en avril précédent — au moment où il devait aller rejoindre son corps — résisté à cette obligation légale, en insultant la municipalité de son endroit, et en déclarant « qu'il ne servirait jamais la patrie ».

Ce procédé le rendait, notamment, coupable de « propos *inciviques* », récemment atteints — bien que d'une façon indirecte — par les deux lois, que nous connaissions déjà, des 2 et 7 juin 1793 : punissant administrativement — et même judiciairement — de la *mise en arrestation indéfinie*, les individus convaincus d' « incivisme » ; et, de la *déportation*, ceux dont l'incivisme aurait été, par sa « notoriété », la « cause d'un trouble public quelconque ».

Mais, à l'audience, le jury l'*acquitta* sur toute la ligne; de telle sorte qu'il fut, de suite, remis en liberté.

(*Dossier* criminel 1643.)

Le 17 nivôse, même année (6 janvier 1794), venait, devant la même juridiction — pour y recevoir, s'il y avait lieu, l'application desdites lois — la cause de : Affaire des *Bréhier*.

Martin **Bréhier**, sabotier, Suzanne **Hamel**, sa femme, Julien-Martin **Bréhier**, son fils, et Marie-Madeleine **Bréhier**, sa fille; tous de la commune de *Bouillon*.

On leur reprochait : d'avoir, naguère, répondu aux observations d'un de leurs locataires — qu'ils voulaient expulser sans avoir rempli aucune des formalités légales en pareil cas exigées — qu'« ils *se foutaient* de la nation, de la loi, et de la république; et voulaient suivre l'ancien régime ».

Ils niaient, du reste, la véracité d'une semblable incrimination; dont le jury de jugement les *exonéra*.

(Voir *dossier* n° 1658).

Le 15 pluviôse an II (3 février 1794) — et, par suite, en pleine Terreur — le jury de jugement *libérait*, de même — mais pour cause d'*ivresse*, dont la question lui avait été spécialement posée — un nommé Michel **Lainey**, cordonnier à *Avranches;* accusé d'avoir naguère, à *Ponts*, dit, dans la rue, mais sous l'empire de la boisson : qu'il était « *aristocrate*, et ennemi de la patrie ». Affaire *Lainey*.

(*Dossier* 1664.)

Nous allons, maintenant, passer à thermidor an III.

Troubles à *Coutances* en thermidor an III :

A ce moment-là, la Terreur proprement dite est depuis longtemps terminée. Mais le Jacobinisme n'est pas éteint ; et, à *Coutances*, en particulier, il compte encore de nombreux partisans : que vient d'exaspérer le *désarmement* d'un grand nombre d'entre eux, opéré, les 30 germinal et 25 floréal précédents (voir *délibérations municipales*, à ces dates), en vertu, tant des ordres du représentant *Bouret*, que de la loi du 21 germinal dudit an.

Ils ne cherchaient qu'une occasion de se venger de ce désagrément si vif. Elle se présenta bientôt : à l'occasion de la fête du 23 thermidor, anniversaire du 10 août 1792.

Ce jour-là — comme nous l'avons déjà précédemment raconté dans notre *étude* spéciale sur les *Sociétés populaires* de *Coutances* (*p.* 130)—ils produisirent une véritable émeute — tant dans le « temple » même de ladite ville (son ancienne cathédrale) : où se passait surtout la cérémonie, que devait rehausser la présence du général *Lebley*, alors de passage dans la localité, et où les musiciens de leur parti, appelés à figurer et à jouer de leurs instruments dans celle-ci, refusèrent positivement de chanter l'hymne « thermidorien » du *Réveil du peuple*, et entonnèrent, à la place, sa « parodie » montagnarde — que dans la séance publique de la *Société populaire* « réactionnaire », alors substituée, depuis germinal précédent, à l'ancien club « jacobin » local : fermé, dès le 24 ventôse précédent, par arrêté du représentant *Legot*. Séance où ils firent un horrible tapage, et insultèrent grossièrement, en mettant même leur vie en danger, de préten-

dus « aristocrates », tels que les sieurs : Pierre *Lorin*, ex-chef de légion de la garde nationale du district de Coutances (jadis traduit, comme « fédéraliste », au Tribunal révolutionnaire de Paris, dont le sauva l'arrivée du 9 thermidor avant son jugement : voir notre *étude* sur cette juridiction, *p.* 140); et Pierre-François *Morin*, surnuméraire d'enregistrement de ladite ville = auxquels ils attribuaient, en particulier, le désarmement susdit, ou, du moins, la désignation de ceux sur lesquels il était tombé.

Sur ces désordres si graves, une « enquête » s'ouvrit — par les soins de la Municipalité de la ville — devant le tribunal de *simple police* de celle-ci.

On y entendit « cent seize » témoins, qui, en général, chargèrent singulièrement les perturbateurs.

(La voir, aux *archives municipales*, carton 149, cote 11.)

Toutefois, comme ceux-ci étaient fort redoutés — sinon très estimés — des autorités d'alors, il fallut bientôt renoncer à poursuivre l'affaire; que le représentant *Porcher* étouffa, d'ailleurs, par un arrêté du 17 fructidor = qu'avait, du reste, déjà précédé, à la date des : 3, 4, 8 et 9 du même mois (voir *les registres municipaux*), un *réarmement* — par ordre du Département — d'un grand nombre d'entre eux.

C'est, du reste, ce sur quoi nous aurons bientôt à revenir, dans un autre chapitre ; où l'étude de ladite instruction trouvera mieux sa place, en ce qui concerne les

« patriotes » locaux : dont les excès susdits y avaient donné surtout lieu.

Affaire *Lorin* et *Morin*.

Mais nous devions constater, dès à présent, et après un semblable préambule — comme un autre résultat surprenant et inique de la situation politique du moment, et de la crainte qu'inspiraient, encore alors, les Jacobins de chaque endroit, aux diverses autorités locales — que — tandis que les véritables perturbateurs dans la collision susdite étaient si bien ménagés par celles de la contrée — la justice coutançaise allait inquiéter, au contraire, d'une façon plus ou moins sérieuse, plusieurs des victimes de cette triste échauffourée : dont c'est ici le lieu de raconter, à ce sujet, le sort ultérieur, puisqu'il va s'agir là de poursuites pour « incivisme » prétendu.

En effet, les 29 thermidor et 3 fructidor an III, nous voyons — par les *registres d'écrou* — renfermer, dans la maison d'arrêt de la ville, sur l'ordre du *juge de paix* de celle-ci, pour « propos contre-révolutionnaires » — atteints, au besoin, par la loi du 1er germinal an III — et, notamment, pour « attaques à la constitution de 1793 » — cependant, à ce moment-là même, en train de faire place à une autre — les sieurs **Lorin** et **Morin**, précités.

Du reste, une pareille iniquité n'eut pas de longues suites ; et, dès le 15 fructidor, les deux prisonniers étaient *relâchés*. (Voir mêmes *registres d'écrou*.)

Nous trouvons, maintenant, en messidor an IV — dans les *papiers* du greffe de Coutances — les traces d'une plainte, du fameux proconsul *Lecarpentier* — jadis dénoncé, en l'an III, à la Convention, par un grand nombre des habitants de *Valognes :* où il avait, jadis, aussi sévi (voir leur *adresse*, imprimée, à ce sujet) — à l'occasion d' « insultes » dont il aurait, le 19 dudit mois, été l'objet, de la part des « réactionnaires » de cette dernière ville, lors d'un passage qu'il avait alors fait par celle-ci.

Mais—le directeur du jury local, chargé de l'examiner, n'ayant pas trouvé les faits intervenus caractéristiques d'un attentat à l'ordre public — la chose en resta là.

Affaire *Depériers*

Le 2me complémentaire an V — alors que les événements du 19 fructidor même année venaient de rendre toute sa force à l'ancien parti jacobin — on arrêtait, à Saint-Sauveur-Lendelin, le sieur Michel **Depériers**, maçon à *Montcuit;* dont nous avons déjà parlé, dans notre chapitre précédent, à propos de sa poursuite — et de sa condamnation « à mort » — en l'an XI, pour « excès chouaniques » (*supra*, p. 218).

Le jour susdit, on lui reprochait, seulement, d'avoir, dans un cabaret, dit : qu'il « *emmerdait* la République », et que, « si elle avait besoin de lui, il passerait de l'autre côté ».

Jadis, pendant la Terreur, un tel propos eût pu — surtout devant le Tribunal révolutionnaire de Paris — le faire condamner à mort, pour « conspiration » ou « tentative

royaliste ». Elle lui eut, en tout cas, probablement valu une condamnation à la déportation, en vertu de la loi du 7 juin 1793, ci-dessus rapportée.

Mais, depuis longtemps — et notamment depuis le renouvellement de la législation pénale, en général, le 3 brumaire an IV — les choses avaient, à cet égard, changé de face, tant en fait qu'en droit; et, désormais, un tel propos — qui ne rentrait, d'ailleurs, d'une façon précise, ni dans le texte ni dans l'esprit des lois du 1er germinal de l'an III et du 27 germinal de l'an IV: formant, dorénavant, le Code des délits de « provocation contre-révolutionnaire » — se trouvait, par le fait, innocenté, du moins au point de vue de la justice criminelle proprement dite.

C'est aussi ce que pensa le directeur du jury de *Coutances :* chargé de l'instruction de l'affaire.

Son opinion fut, du reste, bientôt confirmée, à cet égard, par le « ministre de la justice » : auquel il avait cru bon d'« en référer ».

L'inculpé n'eût donc pas été, selon toute probabilité, traduit devant le jury d'accusation, alors même qu'il ne se fût pas évadé, de la prison de Coutances, le 15 vendémiaire an VI : qu'il s'en échappa pour mieux abréger de suite sa détention.

(Voir son *dossier*, au greffe de Coutances.)

Nous trouvons, maintenant, audit greffe, un curieux

« procès-verbal » — à la date du 2 frimaire an VI — dressé par l'agent municipal de *Blosville*, et constatant le mauvais tour à lui joué par un de ses subordonnés : le sieur Jean-Jacques **Le Masson** ; qui, l'ayant appelé en toute hâte, pour aller voir — et, en apparence, interroger — une « étrangère » qui venait d'arriver et d' « accoucher » à son domicile – et que le premier avait, sans doute, prise d'avance pour quelque « émigrée » rentrée — ne lui avait, sur place, montré qu'une *vache* qui « venait de faire son veau », et s'était, alors, ouvertement moqué de son ébahissement indigné.

Affaire *Le Masson.*

La plaisanterie était par trop forte pour être tolérée ! Aussi sa victime s'était-elle empressée d'en porter plainte à l'accusateur public.

Mais celui-ci — craignant, sans nul doute, pour les agents de la République, le ridicule qui ne manquerait pas de résulter d'une poursuite à ce sujet — n'eut garde de l'intenter ; et les choses en restèrent, forcément, là en ce qui le concerne.

Vers le même temps, des « réactionnaires » de *Valognes* — entre autres, le sieur **Le Biez**, dit **Lalande** — s'avisaient de « siffler », au théâtre de cette ville, la pièce — cependant, relativement, modérée — de *Timoléon* (de Marie Chénier) ; qu'on venait d'y jouer en l'honneur du général *Hoche*, récemment décédé, et dont partout on honorait, dans le département, la mémoire glorieuse (voir, à cet égard, la fête célébrée, à *Coutances*, le 30 ven-

Affaire *Le Biez,* dit *Lalande.*

démiaire an VI : avec discours, patético-grotesque, du maire de la ville, *Lerond*).

A cette cause, ils furent cités devant la *police correctionnelle* du lieu ; qui condamna l'inculpé précité à *huit jours de prison :* par application de la loi du 19 juillet 1791 — toujours subsistante — en matière de « troubles à la tranquillité publique ».

Mais cela ne le corrigea pas. Car, en nivôse suivant, il était condamné, par le même tribunal, à *seize jours de prison :* pour avoir réveillé les habitants de la ville, en entonnant, pendant la nuit, l'hymne « antijacobine » du *Réveil du peuple.*

(Voir, sur ces deux poursuites, les *papiers* du greffe de Coutances.)

Affaire *Le Pigeon de Vierville*

Les mêmes documents nous donnent connaissance de la condamnation, le 17 nivôse an VI — par le *tribunal correctionnel* d'*Avranches* — du sieur **Le Pigeon de Vierville**, ex-commandant de la garde nationale de cette ville — qui, lors de son installation comme tel, en l'an V, avait fait, à ses nouvelles troupes, une « proclamation réactionnaire » (elle a été imprimée) — à une *amende,* aux termes de la loi du 19 juillet 1791, précitée : pour avoir jadis — alors qu'il exerçait la susdite fonction — arraché le « pompon tricolore » d'un de ses soldats, en mépris du patriotisme « sans-culotte » de celui-ci.

Vient, maintenant, à *Coutances*, la ridicule poursuite

commencée — devant le *juge de paix* de cette ville, *Varin* — contre Auguste-Emmanuel **Guérin d'Agon,** âgé de dix-sept ans : inculpé d'avoir appelé « citoyen » — par dérision de ce titre patriotique — le *chien* d'un de ses amis.

Affaire *Guérin d'Agon.*

Quelque absurde qu'elle fût, il fallut bien que celui qui en était l'objet y répondît; et, pour la faire tomber, donnât — dans son interrogatoire — des explications qui démentissent l'« intention contre-révolutionnaire » qu'on lui prêtait.

Il y réussit, du reste, sans peine; et fut de suite *relaxé*, le 8 ventôse an VI.

(Voir, à ce sujet, un *dossier* y relatif, au greffe de Coutances.)

Le 25 messidor an VI (13 juillet 1798), le *tribunal criminel* — depuis si longtemps muet en semblable matière — avait à statuer dans l'affaire : de Catherine **Tirard,** veuve de Jean **Eury**, fileuse; et de Jean **Eury**, son fils, tisserand = l'un et l'autre domiciliés à *Torigny*.

Affaire des *Eury.*

On les accusait — d'après la loi du 27 germinal an IV — d'avoir cherché à « avilir la République » en disant : qu'« ils l'*emmerdaient* », qu'« ils *chiaient dessus*, ainsi que sur les municipalités », et qu'« il y avait plus d'espoir du côté de la noblesse que de celui des républicains ».

Ils niaient, bien entendu, l'un et l'autre de tels propos; en s'appuyant, d'ailleurs, sur leurs « antecédents civiques ».

Effectivement : d'une part, la mère avait engagé jadis,

à s'enrôler pour la patrie, un autre fils, mort, depuis, à la guerre ; et, d'autre part, celui présentement accusé s'était aussi, à une époque, enrôlé lui-même.

Cela leur valut, sans doute, qu'à l'audience précitée, le jury de jugement ne résolut affirmativement que la question, « subsidiaire », de savoir : si les inculpés avaient proféré des « injures simples » contre la République. Ce qui, déclaré vrai, ne les exposait plus qu'aux peines de « simple police » du Code criminel du 3 brumaire an IV ; qui, effectivement, leur furent seulement appliquées, à concurrence de *trois jours de prison*, chacun.

(Voir ici le *dossier* criminel n° 3246.)

En floréal an VII, nous voyons — par les *papiers* du greffe de Coutances — l'accusateur public se plaindre au commissaire du gouvernement près l'administration du canton de *Torigny*, et lui recommander d'intenter des poursuites à l'occasion d'un grand « scandale civique » donné par treize « assesseurs » de la justice de paix de ce ressort ; qui — malgré les lois du 19 ventôse an IV et du 19 fructidor an V—s'étaient, à la fête de la *souveraineté du peuple*, célébrée le 30 ventôse dudit an VII, « abstenus volontairement » de s'y rendre pour y prêter le serment solennel de « haine à la Royauté ».

Déjà, en pluviôse an V (voir les mêmes *papiers*), pareille infraction avait été observée dans le canton du *Teilleul*, même de la part : du juge de paix, de son greffier, et de son huissier, ainsi que de vingt-trois

« assesseurs » du premier. Mais on en avait, alors, laissé les choses-là. Ce qui avait été, sans doute, d'un fort mauvais exemple.

Cette fois, la justice voulait agir. Mais en vertu de quel texte?

Il n'y en avait, sans doute, pas, à cet égard. Car nous ne sachons pas que, cette fois encore, l'affaire ait eu des suites quelconques.

Vers la même époque, le *tribunal criminel* allait, en revanche, avoir à se prononcer sur deux affaires rentrant directement, par leur nature, dans notre sujet actuel.

Affaire veuve *Nicolle*

Ainsi, le 7 brumaire an VIII (29 octobre 1799), il voyait venir, devant lui, la cause de Anne **Gouisse,** veuve Jean **Nicolle**, cultivatrice à *Saint-Jean-de-la-Haize :* accusée d'avoir naguère « insulté » et « menacé » la force armée chargée d'arrêter un « émigré ».

Mais le jury *acquitta* la prévenue, en résolvant négativement la question, à lui posée : d'« intention délictueuse » de la part de celle-ci.

Affaire *Le Mélorel.*

Le lendemain, autre affaire analogue — et même résultat — concernant Thomas **Le Mélorel,** cultivateur à *Saint-Vigor-des-Monts :* accusé d'avoir rédigé — et « affiché » à la barrière du jardin d'un « patriote » de cette

commune — une sorte de « proclamation royale », interdisant à celui-ci — « sous peine de mort » — d'accepter la charge d'agent municipal de ladite commune, dont le gouvernement républicain se disposait à l'investir.

Affaire *Henry.*

Enfin — pour en terminer avec cette première branche de notre matière — le 19 frimaire an VIII, le *directeur du jury* de *Coutances* — peut-être, d'ailleurs, sous l'impression, de la nouvelle situation politique qui venait de se réaliser — *relaxait*, comme n'étant atteint par aucune loi précise, un sieur François **Henry**, de *Montmartin-en-Graignes;* inculpé de « propos inciviques », pour avoir dit : qu'il « n'était pas républicain » et « se faisait honneur d'avoir un frère émigré ».

De telle sorte que cette dernière affaire n'arriva même pas jusqu'à l'audience.

(Voir son *dossier*, au greffe de Coutances.)

DÉFAUT DE COCARDE TRICOLORE.

II. Nous arrivons, maintenant, à notre seconde catégorie d'actes inciviques : le *mépris de la cocarde nationale.*

On sait, par l'histoire générale, l'importance que, dès le début, la Révolution attacha à cet insigne spécial, qui — inauguré au moment de la prise de la Bastille — devint, à partir de là — et surtout après les événements du 10 août 1792 — la marque, et, en quelque sorte,

l'*estampille*, de l'émancipation politique française : en même temps que la *cocarde blanche* restait le signe du royalisme, et se trouvait être, désormais, celui de la « rébellion ».

Rien d'étonnant, donc, à ce que des lois spéciales soient venues réglementer cette matière, que les patriotes, malgré sa futilité intrinsèque, avaient si fort à cœur.

Dès le 5 juillet 1792, la loi qui organisait d'avance les mesures à prendre lorsque la patrie serait déclarée *en danger*, obligeait — bien que sans y attacher, provisoirement, de sanction — tout Français, à porter la « cocarde tricolore » ; et, de plus, rendait punissable — même *de mort* dans certains cas — tout individu trouvé revêtu d'une cocarde « autre » que celle-là : comme ayant, alors, pris un « signe de rébellion ». Dernière disposition que la loi générale, contre les « émeutes contre-révolutionnaires », du 19 mars 1793, vint, d'ailleurs, comme nous l'avons vu dans notre troisième chapitre, répéter : en mettant *hors la loi*, à cette occasion, ceux qui arboreraient, désormais, de semblables insignes anticiviques.

Mais on ne devait pas en rester là ; et, le 21 septembre 1793, un décret spécial à ce sujet, réprimait, par une peine de « simple police », mais pouvant aller *jusqu'à huit jours de prison* — contre tout Français, de l'un ou l'autre sexe, et, même, notamment contre les « femmes » — la « simple omission » de prendre l'insigne national dont s'agit. Insigne qui, d'ailleurs, devait — du moins à *Coutances* (en vertu d'une « délibération municipale » du 26 du même mois) -- se porter « sur l'*oreille gauche* » : pour

faire cesser les graves discussions naguère y soulevées à ce sujet !

Voyons, maintenant — surtout pour cette ville — l'application desdites lois en cette matière ; lesquelles subsistèrent, d'ailleurs, durant toute la Révolution.

Affaire *Lecaplain.*

C'est, d'abord, un marin de *Grimouville* — François **Lecaplain** — qui va entrer en scène, en juillet 1792.

On l'accuse d'un fait grave d'après la loi du 5 dudit mois; car on l'a trouvé porteur d'une cocarde « fantaisiste », où, aux couleurs nationales, il en avait substitué d'autres plus ou moins différentes : ce qui constituait, ni plus ni moins, un « signe de rébellion » légalement caractérisé.

Aussi, l'avait-on arrêté, à *Coutances* — où il s'était présenté affublé de cette marque irrégulière — et amené au juge de paix de la ville, qui l'avait interrogé, puis — vu la gravité du cas — adressé au *directeur du jury* de celle-ci.

Ce dernier, connaissance prise du fait, et aussi des réponses du prévenu — qui se défendait en prétextant de son ignorance, et de sa croyance : qu'il satisfaisait à la loi en prenant une cocarde quelconque — crut devoir soumettre le tout au *tribunal de district* de Coutances : appelé légalement, alors, à trancher, dans l'étendue de son propre ressort, les questions d'opportunité de déférer telle ou telle affaire au jury d'accusation.

Naturellement, ce fut la négative qui prévalut dans celle-ci; et l'inculpé — qui, pour un bout de ruban mal choisi, s'était exposé à la « peine de mort » — se trouva, de suite — par une sentence dudit tribunal, du 24 juillet 1792 — affranchi de toute poursuite : sous la promesse, toutefois, « de se munir, aussitôt, d'une cocarde orthodoxe ».

(Voir cette décision sur le *registre* du jury d'accusation dudit ressort.)

Affaire *Letrouit.*

Peu de temps après — le 28 septembre suivant — comparaissait, devant le juge de paix susdit, en *police correctionnelle*, un sieur Guillaume **Letrouit**, de *Contrières*, accusé : non seulement d'être entré, dans Coutances, « sans cocarde » — ce qui lui avait valu d'être arrêté par la garde nationale du *Pont-de-Soulle*, mais ne constituait pas encore, alors, un délit légal — mais, de plus, d'avoir injurié celle-ci à cette occasion, et d'avoir « jeté à terre une cocarde tricolore » dont elle voulait le décorer pour le mettre en règle avec la loi.

Il y avait, là, une assez grave complication de faits; qui valut, au délinquant, la poursuite susdite, et sa condamnation — ce jour-là — à *huit jours de prison*, pour « injures à l'autorité ».

Affaire *Noblet.*

Le 23 mai 1793, le même magistrat *relaxait*, sans jugement, un sieur René-François **Noblet**, de *Villedieu*, soldat en congé; arrêté, « faute de cocarde », et, aussi,

pour s'être « plaint de la nation » aux gardes nationaux qui lui signalaient cette irrégularité. Et ce, vu les explications satisfaisantes du prévenu, sur ces deux points distincts.

(Voir, sur ces deux dernières affaires, les sentences susdites, les concernant, au greffe de Coutances.)

Mais c'est, naturellement, en *simple police* — où de telles affaires devaient être portées, dès lors qu'elles se présentaient simplement comme « contravention » pure et non mélangée du délit de rébellion à la force publique ou d'injures à la République — que nous les rencontrerons d'ordinaire.

Affaires de la *simple police* de Coutances en cette matière :

Et en effet, nous allons, à *Coutances*, en trouver, là, une série : constatée par les *registres* de sa juridiction de cet ordre.

Ainsi, dès le 6 mai 1793 — avant même la loi visant pénalement un semblable cas — injonction y était faite, à deux individus — un, de *Tourville;* et l'autre, de *Savigny* — d' « acheter, au plus vite », une « cocarde tricolore » : que le premier n'avait jamais eue, et que le second avait « perdue » en apportant, au marché de la ville, un fagot de bois.

Le 1er messidor an II — alors que ladite loi avait,

depuis longtemps, paru, et que l'on était en pleine Terreur — ledit tribunal condamnait, à, chacune, *huit jours de prison*, six « femmes » de communes voisines de Coutances : pour être venues en ville sans l'insigne en question; dont, surtout les campagnards, avaient peine à comprendre et à subir la nécessité.

Le 4, deux autres condamnations semblables étaient prononcées, pour la même cause, contre deux paysans des environs.

Le 8, condamnation, de même, d'une femme de *Grimouville*.

Le 12, *huit jours de prison*, contre une fille **Pacary**, servante à *Coutances;* qui a eu l'audace d'entrer dans la salle du *club jacobin* de la ville, sans être décorée des couleurs nationales; et que plusieurs membres de celui-ci ont — pour cette raison — de suite amenée audit tribunal. (Voir aussi, à ce sujet, notre *étude* sur les *Sociétés populaires de Coutances*, p. 77.)

Le 20, même peine, contre un sieur **Féron**, boucher à *Coutances*.

Le 7 thermidor, condamnation analogue, de deux

« femmes » de ladite ville, dont l'une—la dame **Lacaille**, née **Jouenne** — n'était, selon toute probabilité, que l'épouse de l'*exécuteur des hautes œuvres* du département.

La cessation de la Terreur ne devait pas, du reste, faire, à cet égard, cesser les poursuites et les condamnations.

C'est ce qui, pour *Coutances*, sera facile à vérifier, en continuant de parcourir les *registres* du tribunal de *simple police* susdit.

Ainsi, le 18 frimaire an III, nous y voyons une condamnation — pour cette cause — contre un homme de *Cametours*.

Le 1er ventôse, *relaxation* y était faite, au contraire, d'une « femme » d'*Agon :* arrêtée sans cocarde ; mais qui a seulement « perdu » celle qu'elle avait emportée en quittant sa maison ; et qui, d'ailleurs, a le bonheur d'appartenir, ainsi, à une commune d'un « patriotisme éprouvé. »

Le 27 du même mois de ventôse an III, la municipalité de Coutances — toujours en *simple police* — faisait, d'ailleurs, à ce sujet, plus encore, peut-être, que de prononcer, ainsi, des condamnations; en recommandant — d'une façon générale et « solennelle » — à ses administrés ;

« de ne plus négliger, à l'avenir, le port de cette marque *intéressante* du citoyen français ».

Le 13 prairial suivant — ainsi que nous le voyons par le *registre d'écrou* de Coutances — le tribunal en question avait encore, néanmoins, condamné à *la prison*, huit paysans, pour « défaut de cocarde »; et, le 20, il y en condamnait encore un, pour la même cause : un sieur **Sévestre**, d'*Orval*.

Du reste, jusqu'en l'an VII, nous trouverons, chez nous, des poursuites de ce genre. Et, par exemple — sur le *registre* du *directeur du jury* de ladite ville, à la date du 2 vendémiaire — nous verrons *relaxer* — mais seulement « comme *idiote* » — une fille **Lehodey**, de *Saussey;* accusée de « défaut de cocarde », et même d'avoir dit : qu' « elle ne voulait en porter. » Affaire fille *Lehodey*.

III. Nous passons, maintenant, à notre troisième catégorie de faits inciviques; à savoir : la *destruction*, soit totale, soit partielle, d'un *arbre de la liberté*. Destruction des arbres de la liberté

C'était encore, là, un insigne « civique » — rappelant, il est vrai, les *mais* de l'ancien régime : alors dressés occasionnellement, en signe de réjouissance — mais dont la Révolution avait fait un de ses plus chers symboles, et

dont, en conséquence, elle avait ordonné la « plantation » dans « toutes les communes de France », avec placement, à sa partie supérieure, d'une *pique* surmontée d'une représentation — en bois ou en métal — du *bonnet phrygien:* figurant, lui aussi, l'émancipation d'un peuple « jadis esclave, et, désormais, devenu libre » (nous possédons encore, à *Coutances*, cette dernière partie de l'appareil en question, dans les greniers du tribunal de ladite ville).

Tel était l'emblème qui, dans chaque localité, formait, en quelque sorte, le *palladium* des convictions patriotiques et des conquêtes civiques de celles-ci.

(Voir à son sujet : Combes, *Curiosités révolutionnaires*, p. 17 et suivantes.)

On comprend dès lors : que, d'une part, les républicains ardents de l'endroit y tinssent comme à une espèce d'arche sainte ; et que, d'autre part, en revanche, ses contre-révolutionnaires en voulussent singulièrement à une pareille démonstration, permanente, de leur défaite politique, et s'avisassent, souvent, de la faire clandestinement disparaître.

Il fallut donc le protéger légalement, par des peines sévères, contre ses destructeurs éventuels.

Néanmoins, on manqua longtemps de lois spéciales à cet égard.

Mais la répression n'y perdait, en réalité, rien !

En effet :

Réuni à d'autres délits contre la sûreté générale

du pays, celui-là se trouvait forcément atteint en même temps qu'eux: dont il n'était, alors, qu'un des éléments divers.

Isolé, il pouvait, tant que dura la Terreur, rentrer, souvent — par interprétation extensive — dans le crime général de « conspiration » : dévolu, par la loi du 10 mars 1793, et autres ultérieures et encore plus sévères — par exemple, celle du 22 prairial an II — au *Tribunal révolutionnaire de Paris;* qui, d'après celle-ci, devait toujours prononcer une peine capitale.

Après cette période, il put — également considéré en lui-même — se voir rattaché — et il le fut, effectivement, très souvent : ainsi que nous l'avons déjà constaté dans notre troisième chapitre ci-dessus — au crime de « chouannerie »; et, dès lors, devenir passible des peines édictées : jadis, par la loi, générale en fait d' « émeutes contre-révolutionnaires », du 19 mars 1793, et, plus récemment, par celle du 30 prairial de l'an III, relative spécialement à la rébellion précitée.

Il pouvait aussi, à la rigueur, alors, se voir atteint, soit par la loi du 1er germinal an III, soit par celle du 27 germinal an IV : concernant les délits de « contre-révolution » en général. Et c'est ce que décide, au moins implicitement, un arrêté, du Directoire exécutif, du 22 germinal de ladite année.

Mais, en définitive, une pareille application, à un fait particulier — qui pouvait fort bien ne se relater à aucune tentative générale de rénovation gouvernementale ou de rébellion armée — de lois relatives uniquement à la

répression de celles-ci, était, le plus souvent, forcée en droit, et inique en fait.

On finit par le sentir vivement dans les régions législatives; et, le 24 nivôse an VI, une loi — déjà par nous incidemment citée dans notre troisième chapitre susdit — vint, en considérant « isolément » le fait en question — qui continuait à se produire fréquemment, malgré la cessation de la première guerre chouanique — le frapper de *quatre ans de détention.*

Tel fut le dernier mot de la législation à cet égard.

Celle-ci reçut, dans notre département — abstraction faite ici de poursuites où ledit fait ne jouait que le rôle de simple « élément » d'un délit autrement qualifié — certaines applications de ce genre, qu'il importe de faire connaître ici.

Affaire *Gérard.*

Ainsi, nous voyons — par les *papiers* du greffe de *Coutances* — en germinal an II, le procureur-syndic du District d'*Avranches* — le citoyen *Frain* — signaler, à l'accusateur public du tribunal criminel, le « renversement » — par un nommé Jean-Baptiste **Gérard** — de l'« arbre de la liberté » de *Bourguenolles.*

Mais *Le Menuet* — regardant un tel attentat comme un véritable fait de « conspiration », dont la connaissance était exclusivement réservée au *Tribunal révolutionnaire de Paris* — se borna à engager son correspondant à l'y déférer au plus vite.

Celui-ci le fit-il?

C'est ce que nous ne savons. Ce qui nous paraît certain — d'après notre examen des procès départementaux de cette dernière juridiction — c'est que l'affaire en question n'y fut jamais jugée.

(Voir, à cet égard, la *table* — mise à la fin du deuxième volume du *Tribunal révolutionnaire* de M. Campardon — des personnes y traduites; où le nom en question ne figure pas.)

Il faut, maintenant—en laissant ici de côté tous les actes de cette nature accomplis « au milieu et à l'occasion » de la *chouannerie:* dont ils ne formaient, en réalité, guère, qu'un des éléments divers, et que nous avons déjà suffisamment étudiés, du reste, dans le chapitre précité — nous transporter jusqu'en l'an VII, pour trouver, devant le *tribunal criminel* de la Manche — auquel revenait, alors, forcément, un tel cas : à juger, d'ailleurs, selon les « formes ordinaires » — une poursuite à raison de la « destruction » — isolée de toute autre incrimination — d'un « arbre de la liberté ».

Affaire *Le Chevallier.*

C'est celui de *Cérences* qui avait été abattu. Et on attribuait sa chute intentionnelle à René **Le Chevallier,** cultivateur en ladite commune : auquel on voulait, en conséquence, faire appliquer la loi, précitée — à ce spéciale — du 24 nivôse an VI.

Mais le jury de jugement — que celui *d'accusation,* de *Coutances*, avait, le 10 nivôse précédent (voir ses *registres*), saisi de la question, par son verdict affirmatif — la résolut

par une négation, qui *acquitta* l'accusé, le 17 pluviôse de ladite année.

Affaire veuve *Lefou*.

Autant en arriva-t-il, le 17 brumaire an VIII — devant le même tribunal—d'une poursuite analogue, contre une femme Françoise **Perrine**, veuve **Lefou**, sans domicile fixe : à l'occasion de la « mutilation » de l'« arbre de la liberté » de *Placy*.

Affaire de l'« arbre de la liberté » de *Muneville-sur-Mer*.

Enfin, en fructidor an VIII — où l'on s'occupait encore de ces vétilles — nous voyons — par un *dossier* du greffe de Coutances — une information minutieuse se faire, devant le *juge de paix* de *Bréhal*, concernant la « destruction » récente de celui de *Muneville-sur-Mer;* mais sans résultat, et, même, sans qu'on pût arriver à connaître les noms des auteurs possibles de cette espièglerie : qui, du reste, à ce moment-là, ne devait plus paraître bien répréhensible.

INFRACTIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS POPULAIRES.

IV. Arrivons, maintenant, à notre quatrième catégorie; c'est-à-dire : au *trouble à l'existence d'une société populaire*, et, aussi, à l'*ouverture illégale* d'une institution de cette nature.

Ces sortes de *clubs* publics — où l'on pouvait contempler, notamment à *Coutances* (voir notre *étude* spéciale

à ce sujet, déjà ci-dessus mentionnée), la Révolution *en déshabillé* — formèrent, tant qu'ils existèrent (c'est-à-dire, depuis les commencements de celle-ci, jusqu'à la fin de l'an III), une des principales forces du parti montagnard ; qui, surtout à l'époque de la Terreur, voyait, et faisait, s'y produire — dans le concours échevelé des patriotes, mâles, et « femelles » (il y avait, en général, là, une « tribune » pour le public des « femmes » ; qui, du reste ne pouvaient, d'après une loi du 9 brumaire an II, être membres officiels desdites associations), de chaque endroit — les propositions sanguinaires et les dénonciations homicides propres à prétexter, ensuite — comme dictées par l'opinion générale des citoyens du pays — des excès législatifs, administratifs, ou judiciaires : qu'il se chargeait, alors, de faire régulièrement mettre à exécution contre ses adversaires réels ou supposés.

Rien d'étonnant, donc, à ce que — pendant [illegible] nière période — le législateur révolutionnaire [illegible] ché à entourer une aussi belle institution [illegible] spéciales, de nature à protéger efficacement [illegible] et [illegible] exemple, le 25 juillet 1793, [illegible] fonctionnaire public qui [illegible] quoi que ce soit, les [illegible] bres — des membres [illegible]

ladite [illegible] graves [illegible]

« forcer — par les motions, le plus souvent ridicules ou barbares, y produites, et aussi par les émeutes populaires y préparées — la main » au gouvernement ou à l'administration locale ; et à les destituer, en fait, de leur pleine liberté d'action, en leur dictant impérativement les décrets et les arrêtés les plus excentriques, comme, aussi, les plus draconiens.

On songea donc alors, enfin, à les supprimer. Et la Convention elle-même entreprit cette besogne salutaire : qu'elle inaugura dès le 21 brumaire an III, par la fermeture de la plus dangereuse de ces sociétés, c'est-à-dire de celle des *Jacobins* de Paris ; puis acheva, en les interdisant toutes, tant présentes que futures — bien que, depuis la fin de la Terreur, elles fussent, naturellement, devenues moins violentes — par la constitution du 5 fructidor suivant : à cet égard complétée par une loi du lendemain.

Ces dernières dispositions ne permettaient plus, désormais, que des associations « particulières » — politiques, du reste, ou non—mais, dans le premier cas, entièrement dépourvues de ce caractère de cabale — et, même, de composition exclusive — qui rendit, jadis, si dangereux, les « clubs » précités.

Sans doute — en l'absence, d'ailleurs, de toute sanction pénale — ceux-ci essayèrent souvent de se reformer, plus tard — en dissimulant leur véritable nature — tant chez les anciens terroristes, que, désormais, chez les partisans de la réaction « royaliste », ou, du moins, « thermidorienne », qui avait suivi la cessation de la

Terreur. Mais, dorénavant, l'autorité avait le droit de les fermer immédiatement; sans préjudice de l'application, le cas échéant, de la loi, déjà de nous connue, du 27 germinal de l'an IV — et autres analogues — contre les auteurs de motions « anticonstitutionnelles » y faites au mépris de celle-ci : dont nous avons précédemment révélé les dispositions générales en matière de « discours ou écrits contre la sûreté intérieure de l'Etat ».

Les sociétés particulières elles-mêmes — bien que tolérées par la dernière législation précitée — n'échappèrent pas à un tel contrôle; dont l'existence légale fut, d'ailleurs, formellement reconnue par la loi du 19 fructidor an V — suite du coup d'Etat « patriote » de la veille — aussi vis-à-vis desdites sociétés : du reste par elle réautorisées, en abrogation d'un décret « royaliste » du 7 thermidor précédent, qui les avait, elles aussi, complètement supprimées.

Tel fut, en cette matière, l'ensemble de la législation la concernant.

Maintenant, quant aux affaires départementales y relatives, nous n'en avons que deux à mentionner :

Affaire *Costard.*

Nous voyons, d'abord — sous l'empire de la loi, précitée, du 25 juillet 1793 — en brumaire an III, poursuivre, devant le *tribunal criminel* de la Manche, le sieur

Charles-Pascal **Costard**, maire de *Montmartin-en-Graignes :* accusé d'avoir « voulu dissoudre » la société populaire de cette commune.

Sa cause fut appelée, à l'audience des 10 et 14 dudit mois de brumaire, pour lui faire accorder une « mise en liberté provisoire », en attendant son jugement; qui, du reste, n'eut jamais lieu : sans doute parce que l'incrimination en question n'avait aucune base sérieuse.

Affaire Joubert.

Par contraste, nous trouvons, dans un *dossier* du greffe de Coutances, les traces — en brumaire an V — d'une poursuite, commencée par le *juge de paix* de cette ville, contre le sieur **Joubert**, un de ses imprimeurs ; inculpé d'avoir typographié les « statuts » d'une véritable « société populaire » — dite : *Union patriotique* — alors projetée, à *Carentan*. Et ce, malgré l'interdiction formelle d'une semblable association, par la constitution, précitée, du 5 fructidor an III : sous l'empire de laquelle on se trouvait désormais.

C'était en vertu de la loi, susdite, du 27 germinal an IV — et, subsidiairement, d'une autre du lendemain : punissant *correctionnellement* l'impression d'un écrit « non signé » de son auteur — que l'action en question était intentée.

Mais—outre le caractère fort anodin, en fait, des statuts sociaux ainsi dénoncés — comme ceux-ci n'avaient pas encore paru — et que, même, leur impression n'était encore réalisée qu'en simple *épreuve :* révélée à la justice,

seulement par un pur abus de confiance — il manquait, en pareil cas, à la poursuite définitive du fait en question, un caractère véritablement légal, et même un « corps de délit » proprement dit; en l'absence desquels le magistrat précité déclara « n'y avoir lieu » de la former, et, par suite, *relaxa* l'inculpé.

Détention de « titres féodaux ».

V. Il nous reste, maintenant, à parler de notre cinquième et dernière catégorie d'actes inciviques; à savoir : la *détention de titres féodaux*.

Ceux-ci rappelaient trop l'ancien régime, pour que le nouveau n'en décrétât pas, partout, la destruction : confirmative de celle des privilèges surannés dont ils étaient l'instrument, ou, au moins, le souvenir écrit.

C'est ce qu'avait fait la loi du 17 juillet 1793, en ordonnant : leur « dépôt immédiat » aux municipalités, pour être « *brûlés* à la fête du 10 août suivant. »

Mais — comme cette prescription pouvait fort bien n'être pas volontairement exécutée — la même loi lui donnait une sanction, en frappant, de *cinq ans de fers*, tout « détenteur volontaire », futur, desdits titres.

Or, dans notre département, nous trouvons deux cas de ce genre jugés par son *tribunal criminel*.

Affaire *Henry.*

Ainsi, le 16 prairial an II, nous y voyons comparaître le sieur Jean-Thomas **Henry**, huissier à *Sainte-Croix-Hague :* qui, alors, est *acquitté* d'une accusation de faux, portée contre lui; mais, en même temps, condamné à *cinq ans de fers*, pour « détention » de minutes des anciens « pleds » de la seigneurie de *Gruchy*, à *Gréville* (appartenant, naguère, à un *Dusaussey*).

Affaire *Hémery.*

De même, bien plus tard — le 15 messidor an VII — on y condamnait — à la *même peine* — un nommé : François **Hémery**, géomètre à *la Meauffe*, homme d'affaires de la ci-devant marquise *de Campigny;* chez lequel on avait découvert des pièces de « pleds » du marquisat de ce dernier nom.

Enfin, à cette dernière catégorie d'actes contre-révolutionnaires, nous pourrions ajouter — comme s'y rattachant étroitement — la « prise d'une qualification *féodale* ou *nobiliaire* », en contravention avec : l'abolition de ces sortes de distinctions, le 19 juin 1790; la loi du 6 fructidor an II, punissant de « six mois de prison » leur emploi ultérieur; et celle du 19 nivôse an VI rappelant — après le « coup d'Etat *jacobin* » du 18 fructidor précédent — la stricte observation des précédentes à ce sujet.

Mais nous avons déjà, dans notre deuxième chapitre (voir t. II du présent ouvrage, *p.* 262 et 274), mentionné, accessoirement — comme nous l'avons fait, du reste,

incidemment, aussi pour d'autres matières — les deux seuls cas de ce genre qui se soient présentés devant le *tribunal correctionnel* de *Coutances :* où, le 25 thermidor an VII, comparaissait, à ce sujet, la famille *Leconte d'Ymouville*, d'Orval, dont deux des membres y étaient condamnés pour ladite cause ; et où semblable résultat avait atteint, dès le 29 pluviôse an V, l'ex-capucin *Lepatron*, en religion *Père Nicéphore*. De telle sorte qu'il n'y a plus à les raconter ici.

Nous en avons, de la sorte, entièrement fini avec le présent ; qui, comme on le voit, n'était — ainsi que nous le disions à son début — que le complément, plus ou moins indispensable, des trois précédents.

CHAPITRE V.

CONTRAVENTIONS EN MATIÈRE MONÉTAIRE.

Historique général et législation de la matière du présent chapitre.

Nous n'avons pas, ici, la prétention de faire l'historique complet des finances pendant la Révolution. Cette matière, à elle seule, comporterait un gros volume. Nous devons donc nous borner à en résumer les principaux traits, pour faire ainsi comprendre la nature, et aussi la solution, des diverses affaires judiciaires auxquelles elle donna lieu dans notre département.

Triste situation des finances publiques, au moment de la convocation des Etats généraux.

Ce fut surtout, comme on le sait, une crise pécuniaire, reconnue sans issue par les voies ordinaires, qui motiva la convocation des Etats généraux de 1789. A ce moment-là, en effet, le déficit gouvernemental montait — malgré les efforts successifs de *Turgot* et de *Necker*, pour l'éteindre, ou, du moins, pour le réduire à des proportions raisonnables — à « près d'*un milliard* » : représentant, aujourd'hui, une somme bien plus forte. Et cette énorme dette, loin de diminuer, menaçait de s'accroître encore journellement, grâce à la persistance, forcée, de la plupart des abus qui l'avaient, de longue main, amenée.

Un des premiers soins de l'Assemblée constituante

dut donc être de parer à une semblable situation ; et — tout en coupant court, pour l'avenir, aux prodigalités financières du gouvernement — de chercher le moyen de combler ce vide effrayant, légué par l'ancien régime à celui, plus rationnel, qui allait lui succéder désormais.

Or, ce moyen, elle devait, tout naturellement, le demander, d'abord : non pas au trésor public, qui était insolvable, mais bien à la « générosité nationale » et à la « fortune privée » de tous les Français en général ; dans l'intérêt, collectif, desquels elle accomplissait déjà cette série de réformes de tout genre, ayant pour but d'assurer le salut intérieur et la prospérité future de la commune patrie.

Malheureusement, cet appel à des sacrifices volontaires — formulé : dès le 29 septembre 1789, par l' « invitation », aux diverses « églises » du royaume, d'envoyer, à la Monnaie, le superflu de leurs « vases sacrés » en or et en argent ; et, le 6 octobre suivant, par la réclamation, du reste provisoirement dépourvue de toute sanction légale, d'une *contribution patriotique*, proportionnée à la fortune de chacun des regnicoles, quels qu'ils fussent — ne devait pas, à beaucoup près, produire un résultat de nature à couvrir un semblable déficit.

Envoi des « vases sacrés » à la Monnaie.

Sans doute, le clergé — dont les biens allaient, du reste, bientôt être, en général, « confisqués » au profit de la nation — se prêta, souvent, de bonne grâce à la spoliation mobilière qu'on lui demandait, ainsi, d'abord

« courtoisement » : sauf à lui « imposer », plus tard, bien d'autres emprunts analogues.

(Voir ici — dans les *notes sur Montebourg*, de M. l'abbé Lecacheux, *p.* 377 — une *lettre pastorale* de l'évêque de Coutances, Mgr *de Talaru*, en date du 7 octobre 1789 : destinée à inviter ses subordonnés ecclésiastiques à se conformer au décret, susdit, du 29 septembre précédent.)

Mais cet envoi, à la fonte monétaire, d'une argenterie relativement peu considérable — et dont la valeur véritable consistait bien plutôt, en général, dans le travail qu'elle présentait, que dans la matière même qu'elle renfermait — ne pouvait, naturellement, produire qu'une ressource à peu près insignifiante en de telles circonstances.

Il est vrai que, bientôt, non contente de la simple « invitation » originaire susdite, l'Assemblée nationale — qui s'était, le 2 novembre 1789, emparée de tous les domaines ecclésiastiques — y ajouta, le 28 octobre 1790, l' « ordre » de faire transporter, à la Monnaie, toutes les « matières d'or et d'argent » provenant des nombreuses églises dont elle avait, dès alors, ordonné la « fermeture » comme inutiles au culte catholique : du reste par elle toujours conservé, comme religion officielle et rétribuée de l'Etat.

Mais, ce n'était encore là, forcément, qu'un bien faible secours.

Plus faible encore fut celui qu'elle chercha, les 25 juin

Fabrication de « billon » avec du « métal de cloches ».

et 3 août 1791, dans la « fonte » de la plupart des *cloches* d'église; avec le métal desquelles — à ce mélangé d'une certaine quantité de cuivre — on fabriqua une masse — importante en volume — de « billon » : destiné à venir, lui aussi, en aide à la pénurie de la nation.

Tout cela n'était qu'un palliatif impuissant—et même, à vrai dire, puéril — pour arriver à boucher l'énorme voie d'eau du navire dont on n'avait pas craint de se charger; et, quand elle céda sa place à la Législative, l'Assemblée constituante n'avait, à ce moyen, abouti qu'à des constatations, répétées, d'impuissance.

Son héritière ne devait pas être, à cet égard-là, plus heureuse, malgré ses efforts personnels de ce genre surtout après les événements du 10 août 1792; à la faveur desquels — ne gardant plus de ménagements vis-à-vis du culte : depuis longtemps déjà, du reste, exclusivement confié à un clergé sermentaire et sécularisé — elle décrétait, les 31 août et 10 septembre de ladite année, l'envoi, à la Monnaie, de « tous les métaux précieux » d'une église française quelconque, à l'exception, toutefois, des « calices et ciboires » : qu'au surplus la Convention devait — après la fermeture complète des temples catholiques, à partir de brumaire an II — y faire adresser, également, dans la suite.

Envoi à la Monnaie de l'argenterie de la « couronne » et des « émigrés ».

Inanité, donc, de ce premier expédient; et ce, encore bien qu'à la suite du renversement de la Royauté, comme de la proscription légale des « émigrés », l'argenterie — tant de la Couronne, que de ces transfuges — fût allée

rejoindre, à la Monnaie, la masse métallique à celle-ci procurée par la première des sources que l'on vient d'indiquer.

A un mal si grand, il fallait évidemment un autre remède; et l'Assemblée constituante l'avait, dès le début, compris, en faisant, simultanément, appel — ainsi qu'on l'a déjà dit plus haut — à une *contribution patriotique*. *Contribution patriotique.*

Celle-ci—comme nous l'avons, alors, constaté — était, dans l'origine, purement « volontaire ». Mais, comme, laissée telle, elle ne produisit à peu près « rien du tout », il fallut bien, le 27 mars 1790, la rendre « forcée »: en chargeant les diverses municipalités d'imposer « d'office » ceux de leurs administrés qui tenteraient, désormais, de se soustraire à leur obligation personnelle sur ce point.

(Voir, à cette occasion, sur le *registre municipal* de Coutances — à la date du 29 mai 1791 — le « forcement », que l'administration locale dut, alors, faire, d'un grand nombre de cotes : en cette occurrence, naguère mensongèrement « réduites » par leurs divers titulaires.)

Mais, même avec ce nouveau caractère, et de semblables précautions, un tel appel de fonds — qu'il avait d'ailleurs fallu, naturellement, se borner à faire peser sur les simples « revenus » d'une « partie seulement » des habitants — ne pouvait, lui non plus, en rien parer à la situation exceptionnelle qu'il s'agissait cependant de faire disparaître à tout prix.

Un autre embarras se présentait, d'ailleurs, dès le

Disette de « monnaie métallique »

début, pour ne cesser que bien longtemps après, et régner sans discontinuer pendant presque toute la durée de la Révolution; qui, du reste, ne fit que l'accroître, involontairement, par tous les expédients mêmes employés à l'extirper.

Nous voulons parler de l'absence, à peu près complète, de toute « valeur métallique monnayée », pendant la période historique en question.

Quelle en fut la véritable cause?

Faut-il la chercher dans l'émigration; qui, dès 1789, fit, effectivement, sortir de France, une masse considérable de capitaux réalisés en espèces? ou bien, dans une panique générale de la classe riche; qui lui aurait fait dissimuler à tous les regards — alors même qu'elle continuait d'habiter le sol national — des valeurs matérielles dont elle redoutait, si elle les laissait voir, l'immédiate extorsion? ou, encore, dans les manœuvres de la spéculation : se ménageant — au milieu de la pénurie et du désarroi général — des ressources métalliques suffisantes pour faire — au moment opportun où il s'agirait de les produire—trébucher, en sa faveur, le balancier de la fortune publique?

Toutes ces causes ont pu exister, et même se combiner, pour aboutir à la disette monétaire que nous signalons.

Ce qu'il y a de certain, c'est que celle-ci se produisit alors — et persista longtemps — malgré tous les efforts

— de plus d'une sorte — législativement tentés pour la guérir.

En vain l'Etat se mit-il, comme nous l'avons vu tout à l'heure, à battre journellement monnaie, pour payer ses propres dettes, et aussi jeter, dans la circulation publique, ces espèces métalliques dont elle semblait si absolument dépourvue.

Il ne put même parvenir à les y maintenir un instant ! A peine y étaient-elles entrées qu'elles en disparaissaient aussitôt sans retour ; comme l'eau pluviale se trouve de suite absorbée par un terrain depuis longtemps altéré.

Défense légale d' « exportation d'or ou d'argent ».

En vain, aussi — pour s'opposer à un si fâcheux et si persistant résultat, et éviter toute déperdition monétaire au dehors de la France, surtout au profit de ses ennemis extérieurs : parmi lesquels figuraient, en première ligne, les « émigrés » armés sur ses frontières — le législateur révolutionnaire avait-il, dès le 21 juin 1791 — au moment même de la tentative de fuite, de Louis XVI, vers ceux-ci — formellement « interdit l'exportation de matières quelconques d'or ou d'argent » ; et frappé, le 5 septembre 1792, tout contrevenant à semblable défense : de *six mois de détention*, et de la *confiscation* des objets sur lui saisis, ainsi que d'une *amende*, égale au *quart* de ceux-ci, en faveur du « dénonciateur » d'une semblable infraction.

Cette prohibition si rigoureuse — maintenue, du reste, plus tard, par une loi du 11 avril 1793, que nous retrouverons bientôt ; et qui ne fut levée que par le Consulat, le 17 prairial an X — ne put, elle non plus, remédier à

cette sorte d'*anémie* monétaire : soit qu'elle fût fréquemment enfreinte ; soit qu'elle ne pût, naturellement, avoir, pour effet forcé, de contraindre à se montrer à la lumière, des capitaux métalliques obstinés à rester dans l'ombre, et qui — même non exportés — demeurèrent, ainsi, sans aucune utilité publique quelconque.

Avec une pareille complication matérielle, l'Assemblée constituante — vers laquelle il nous faut, à cet égard, maintenant, revenir — devait, forcément, recourir à des moyens exceptionnels, pour acquitter l'énorme dette du passé, et aussi pourvoir aux dépenses, tant régulières qu'extraordinaires, de l'avenir : dont un semblable état de choses menaçait d'entraver également le service.

Lois contre les « faux-monnayeurs » proprement dits.

Sans doute, elle ne devait pas absolument renoncer à se procurer, par une voie ou par une autre, du « numéraire métallique » : qu'elle pouvait, au début surtout, espérer voir reparaître au premier moment, et dont elle même tentait si activement la reformation. Aussi n'en fit-elle pas abstraction, et — pour protéger, dès à présent, le peu qui en circulait encore en France, comme aussi celui qui s'y découvrirait plus tard — eut-elle soin : non seulement d'en défendre l'exportation, ainsi que nous l'avons vu ; mais encore de frapper les « faussaires » qui viendraient à « contrefaire » la monnaie dont s'agit.

Effectivement, le Code pénal du 25 septembre 1791, vint bientôt frapper, de *quinze ans de fers*, à la fois le « fabricateur » et le « distributeur » de « fausse monnaie métallique française ».

Cette peine — que compléta, le 1er brumaire an II, la *confiscation* des biens du condamné ; et qui, par un autre décret du 2 frimaire même année, dut atteindre, aussi, dans toute sa force, les créateurs et « introducteurs » de fausse monnaie « étrangère » — fut, d'ailleurs, maintenue, sans aucune variation, pendant toute la période révolutionnaire : grâce à la conservation, en thèse générale — ainsi que nous le savons — du Code précité, à travers l'ensemble de celle-ci, en dépit des divers changements politiques qui s'y produisirent successivement.

Pour trouver, à cet égard, une modification, il faut en arriver au Consulat, et à la loi du 14 germinal an XI, qui — s'intéressant spécialement, et, même outre mesure, à la protection des espèces métalliques : désormais alors reparues en France, et y redevenues « la seule monnaie nationale » — vint frapper, *de mort*, le « contrefacteur » de celle-ci, de la sorte reconstituée dans son état normal ; sans, toutefois, en atteindre également celui des monnaies « étrangères » analogues : laissé dès lors, ainsi, seulement soumis à la peine originaire — et, relativement, assez douce — que nous avons ci-dessus indiquée.

Quant à la « procédure » devant conduire à la répression pénale en semblable matière, elle ne fut pas tout à fait aussi longtemps immuable. Puisque — d'abord simplement conforme au « droit commun », édicté, quant à l'instruction criminelle, par le Code spécial du 16 septembre 1791, puis, plus tard, par celui, analogue à cet égard, du 3 brumaire an IV : auxquels il n'avait été, sur le point dont s'agit, introduit aucune dérogation — elle dut, ensuite, se plier aux règles « exceptionnelles » de la

loi du 18 pluviôse an IX : déjà de nous connue, et attribuant expressément la connaissance future du crime dont s'agit, aux tribunaux criminels *spéciaux*, par elle établis à côté des tribunaux criminels ordinaires et à même l'ancienne compétence de ceux-ci.

Toutefois—malgré cette garantie pénale donnée, extérieurement, à la monnaie métallique—la Révolution comprit de suite que, pour combler son énorme passif, tant passé que futur, il ne lui fallait guère compter sur cette ressource normale : venant en première ligne dans les temps ordinaires, mais ne pouvant que jouer un rôle entièrement secondaire au milieu d'une semblable crise.

Elle dut donc la remplacer. Mais par quoi ? et comment s'y prit-elle à ce sujet ?

A première vue, son embarras, à cet égard, était — théoriquement du moins — loin d'être insoluble !

Elle avait, en effet, dès le début, à sa disposition — pour faire face à ses nombreuses charges, actuelles et ultérieures — une ressource matérielle considérable, dépassant même, de beaucoup, celles-ci, et qu'il s'agirait seulement de réaliser. A savoir : la valeur des *biens nationaux* par elle appréhendés, et consistant, notamment, en « domaines ecclésiastiques », d'un chiffe estimatif de « plus de *quatre milliards* » (voir TAINE : *Origines de la France contemporaine*, t. I ; *p.* 18); auxquels devaient, bientôt, s'ajouter les vastes et nombreuses propriétés « confisquées » sur les Français « émigrés » et aussi

sur la plupart des « condamnés politiques » frappés d'une sentence capitale.

Mais, avec cette richesse immobilière — qui ne pouvait, naturellement, être directement affectée en paiement aux divers créanciers de l'Etat — il fallait se procurer — et de suite — du « numéraire », pour arriver à satisfaire ceux-ci, et notamment la *Caisse d'Escompte de Paris :* à laquelle le gouvernement avait, dès les débuts de l'Assemblée constituante, fait des emprunts considérables, destinés à solder les dépenses les plus criardes. Nécessité d'autant plus urgente, que la plupart des dettes de l'ancien régime étaient, d'ores et déjà, échues et exigibles : en attendant que la création, le 24 août 1793, du *Grand Livre de la dette publique*, vint « consolider » ce qui en restait encore alors, en le transformant — comme tout le passif analogue réalisé depuis la Révolution — en *rentes sur l'Etat*, amortissables seulement au gré de ce dernier.

Or, pour en faire de l'argent, la voie la plus simple était, évidemment, de vendre lesdits biens ; en favorisant, de la sorte, leur « morcellement » entre les laboureurs, et, par suite, l'amélioration de leur culture : en même temps que l'« adhésion forcée », de ceux-ci, à une Révolution dont ils allaient, ainsi, recueillir directement et personnellement les bénéfices.

Lois ordonnant la vente des « biens nationaux ».

Aussi l'Assemblée susdite s'empressa-t-elle d'adopter ce moyen, à plus d'un égard, si plausible ; et, dès le 19 décembre 1789, elle décrétait la « vente aux en- » de « quatre cents millions » de ces biens = dont,

pour des motifs analogues, et vu les besoins croissants de l'Etat, l'aliénation totale et « illimitée » fut, d'ailleurs, bientôt, ordonnée : par la loi du 9 juillet 1790, en ce qui concerne les domaines dits « de *première origine* » — c'est-à-dire appartenant à la nation en vertu des premières lois de ladite Assemblée, tels que ceux de l'ancien clergé : abstraction faite, d'ailleurs, de toute « peine » spoliatrice, étant venue frapper leurs possesseurs primitifs ; et, par le décret, de la Législative, du 2 septembre 1792, et autres analogues, relativement aux domaines « de *seconde origine* » — confisqués « pénalement » sur leurs propriétaires, en vertu de lois plus récentes, et notamment de celles sur les « émigrés » non rentrés dans les délais à ce fixés par le législateur.

Mais cette aliénation, ainsi ordonnée sans hésitation dès le début, devait nécessairement entraîner de longs délais de préparation, et, ensuite, de paiement de la part d'acquéreurs souvent peu fortunés. Et, comme on ne pouvait, pour se procurer des fonds, attendre tous ces retards, on se vit forcé d'anticiper sur ses résultats probables, en les « escomptant » d'avance, au moyen d'une sorte de « délégation »—facilement et indéfiniment transmissible — du prix à provenir des biens en question.

Création des « assignats ».

De là, la création de ces fameux « *assignats* » — ou créances « assignées » sur lesdits biens — qui, en réalité, formèrent, pendant la première et principale période de l'époque révolutionnaire, à peu près la seule monnaie disponible dans les limites du territoire français ;

et qui, une fois lancés dans la circulation générale, durent servir, non seulement à rembourser les divers créanciers de l'Etat, mais encore à solder les différentes obligations particulières intervenues entre les simples citoyens.

Assurément, l'idée était bonne en elle-même ! et, si son application produisit, dans la pratique, les funestes effets que nous aurons à signaler, et amena, notamment, la ruine d'une foule de créanciers, obligés d'accepter — pour se payer d'obligations dont ils avaient, jadis, fourni la « véritable » valeur — une monnaie « fictive », qui avait fini par perdre presque toute la sienne nominale, il faut s'en prendre uniquement à des circonstances extrinsèques à la création même de celle-ci, et, notamment, à l'abus excessif que l'on ne tarda pas à faire de son émission officielle.

Ce fut la loi, précitée, du 19 décembre 1789, qui s'en occupa la première, en ordonnant — par corrélation avec la « vente de biens nationaux » qu'elle venait de, simultanément, décréter — la création d'un chiffre — égal à l'estimation officielle, et même impérative, de celle-ci — de « quatre cents millions», d'«assignats », sur lesdits biens ; qui étaient censés leur servir provisoirement de « garantie hypothécaire », et dont le prix d'adjudication devait, ultérieurement, servir à les éteindre.

Destinés, dans l'origine, à satisfaire surtout des « créanciers de l'Etat » dès alors connus, et à leur fournir, sur lesdits biens, un titre, qui, autant que possible, leur fût aussi avantageux qu'un véritable remboursement en

écus, les assignats — tout en recevant, de la loi, un *cours forcé* de monnaie ordinaire — furent d'abord créés, non au porteur, mais « nominatifs » : avec possibilité, toutefois, de les transmettre—de même qu'un simple « billet *à ordre* »—par voie d'*endossement*, de leur titulaire primitif, à ceux auxquels, lui ou ses propres cessionnaires, voudraient ensuite les passer. Ils étaient, d'ailleurs — comme les titres actuels de fonds publics ou industriels — pourvus de *coupons*, correspondant à un *intérêt* annuel — d'abord de cinq, puis de trois pour cent — qu'ils étaient susceptibles de produire ; et dont le chiffre connu, à un moment donné, devait venir, proportionnellement et progressivement, grossir leur valeur en capital, et s'y additionner implicitement. Le tout censé tiré et « affecté » spécialement sur une *caisse* à ce créée, nommée : *Caisse de l'Extraordinaire*, qui — destinée à centraliser et à conserver, à cette fin, les fonds à provenir des « ventes nationales » — devait, pour satisfaire à cet objet spécial, rester constamment distincte de la trésorerie générale : avec laquelle, toutefois, elle devait se voir réunie, le 31 décembre 1792, à un moment où, déjà, l'espèce de titres en question avait, en fait — en perdant tout contrôle sérieux — cessé de présenter ses garanties primitives.

C'est, en effet, là, ce qui résulte : tant de ladite loi du 19 décembre 1789 ; que de celles des 16 avril et 1er juin 1790, qui n'en sont que le développement.

Mais bientôt ce chiffre et aussi cet aspect, primitifs, des assignats, allaient se trouver profondément modifiés ;

et ceux-ci allaient se rapprocher, de plus en plus, d'un véritable *papier-monnaie :* de nature à rappeler, à tous égards, les tristes souvenirs que celui du financier *Law* avait, jadis, laissés dans les esprits de ses contemporains.

Effectivement, dès le 29 septembre 1790 — à un moment où les ventes nationales, destinées naguère à racheter cette sorte d'ouverture publique de crédit, n'étaient pas encore commencées—il en était émis pour un nouveau chiffre de « huit cents millions » : du reste, cette fois, « dépourvus d'intérêts » = dont la disparition fut, d'ailleurs — et même rétroactivement — étendue, désormais, à toute espèce d'assignats, par un décret, spécial, du 10 octobre 1790 : « assimilant » expressément, « à la monnaie métallique », ceux-ci en général ; qui, de plus, le 18 novembre suivant, furent, tous, mis désormais « au porteur », en cessant d'être nominatifs. Ce qui les égala complètement, quant à la forme, à nos « billets de banque » actuels; sur lesquels ils devaient, d'ailleurs, quant au fond, avoir cet important avantage : de posséder un « cours forcé », comme conséquence directe du décret, ci-dessus, du 10 octobre 1790, et, aussi, en vertu d'un précédent, du 12 septembre de la même année, du reste déjà lui-même devancé, à cet égard, par une disposition *ad hoc* de celui du 16 avril 1790, précité.

La transformation était, à ce moyen, déjà notable, dans la nature et la destination originaire d'une semblable valeur. Mais elle fut encore plus complète, quand — à côté des assignats primitifs, de « deux mille livres »,

à « deux cents livres » au minimum : seuls jugés, d'abord, nécessaires pour solder des créanciers, toujours plus ou moins importants, de l'Etat — la loi du 6 mai 1791 vint, dans l'intérêt du commerce en général, créer « cent millions » de *coupures d'assignats* — de « cinq livres » seulement, chacune — qui reçurent, du nom de leur signataire officiel, celui de *Corsets :* par lequel seul elles furent bientôt vulgairement désignées.

Et ce premier fractionnement, nécessité pour la circulation de plus en plus facile de la nouvelle monnaie, se trouva, d'ailleurs, lui-même bientôt perfectionné, par la création, le 4 janvier 1792, d'un certain chiffre de *sous-coupures*, de « dix » à « trente sous » ; ayant pour objet de rendre l'usage de celles-ci accessible à tous les besoins de la vie journalière : que la monnaie de « cuivre », désormais presque aussi bien disparue que celle d'or et d'argent — qui, comme nous le savons, avait, dès le début, manqué par tout le territoire — ne pouvait plus suffire à satisfaire.

Désormais donc l'assignat — de la sorte entièrement transformé en « monnaie nationale » — va régner en maître! Car, ses rivaux naturels — les espèces métalliques — ont, ainsi que nous l'avons vu, complètement quitté la circulation financière; et il se trouve, d'un autre côté, dorénavant pourvu de la forme propre à faciliter son prompt et universel usage.

Restait à lui assurer une garantie suffisante d'authenticité, par la punition sévère de tous ceux qui — profitant

de sa vogue légale absolue — seraient tentés de le « contrefaire » ou de le « falsifier », pour retirer, de cette fraude, plus ou moins bien exécutée, un gain criminel : non moins funeste à la fortune publique qu'à la propriété privée.

Lois contre les : « fabricateurs », « distributeurs » et « introducteurs » de « faux assignats ».

C'est ce dont se chargea le Code pénal, lui-même, du 25 septembre 1791, en punissant *de mort*, de semblables agissements ; c'est-à-dire : tant la « fabrication privée » et la « falsification » du papier national ; que la « distribution », ou l'« introduction sur le territoire français » d'assignats « faux », ou simplement « altérés ». Et ce, alors qu'il se contentait de frapper, comme nous le savons, de « quinze ans de fers », le crime de « faux monnayage » proprement dit : dont, en l'état présent de choses — et vu l'extrême rareté des valeurs métalliques à ce moment-là — les conséquences lui paraissaient, sans nul doute, beaucoup moins dangereuses pour l'intérêt général.

Telle était, en pareil cas, la peine ; à laquelle toutefois la loi du 1er brumaire an II devait, plus tard, ajouter la *confiscation* des biens du condamné.

Quant à la « procédure » devant conduire à son application, elle n'était, d'abord — dans le silence du législateur à cet égard — autre, que celle « du droit commun » en matière de crimes proprement dits, et édictée, d'une façon générale, par le Code d'instruction criminelle du 16 septembre 1791.

Mais, avec le temps, et la marche générale ascendante

de la législation pénale révolutionnaire dans toutes les matières touchant directement au succès et à l'existence même de l'institution républicaine montagnarde, les choses changèrent de face aussi en cette matière ; et l'accusé s'y vit, bientôt, privé d'une partie des garanties qui, en thèse ordinaire, devaient venir protéger sa défense.

Ainsi, dès le 5 février 1792, les plaintes en cette matière purent être reçues — et, dès le début, instruites — non seulement par les officiers de police judiciaire ordinaires — c'est-à-dire par les *juges de paix* — mais encore par le *directeur du jury* de chaque district ; qui reçut même, à cet égard, une compétence « exclusive », par la loi du 14 germinal an II.

« Vérification officielle » des assignats.

Ces plaintes furent, d'ailleurs, bientôt facilitées par la création — le 31 décembre de la même année — d'un « bureau général de *vérification des assignats* » : chargé de s'assurer de l'« authenticité » de tout assignat « suspect », à lui soumis ; et dont le « directeur général » reçut—par la loi du 23 avril 1793 — le droit, et en même temps l'obligation, de rechercher, et faire poursuivre, en tous lieux — tant par lui que par ses agents subordonnés — les faussaires dont s'agit, après avoir, préalablement, constaté, directement ou indirectement — à l'aide, notamment, de « *machines* révélatrices », à ce déposées chez les divers receveurs de deniers publics — la falsification à punir.

Ce directeur — qui prenait officiellement le titre de : *vérificateur général des assignats* — devait même, par la

loi du 2 messidor an II, recevoir, en outre, la mission exorbitante — et, le plus souvent « capitale » en semblable matière — de « trancher, *à lui seul,* définitivement » — et sans que les jurés de jugement eussent, désormais, à être consultés sur ce point — la question, préalable, et si importante, de savoir : si les « assignats » que tel individu était accusé, devant un tribunal criminel, d'avoir fabriqués, altérés, ou simplement distribués, étaient, ou non, réellement « faux ». Si bien que, quand il l'avait une fois — sur l'examen « préjudiciel » qu'il devait en faire — résolue affirmativement, lesdits jurés n'avaient plus à résoudre que celle — en réalité, fréquemment secondaire en pareille matière — de savoir : si cet accusé était bien « l'auteur » dudit fait, ainsi, dès à l'avance, « irrévocablement reconnu » quant à son existence matérielle.

Mais, sans d'autres rapports encore — et même plus importants que celui-là — la situation du prévenu devait empirer : tant par la création du sanglant *Tribunal révolutionnaire de Paris* — dont la « compétence » en semblable matière, après être implicitement résultée des lois mêmes de sa constitution primitive, fut formellement proclamée par celle du 19 floréal an II — que par l'extension faite, dans le décret du 30 frimaire précédent, de la « procédure » exceptionnelle de cette terrible juridiction, à tous les cas de « falsification d'assignats » qui seraient désormais jugés par les tribunaux criminels ordinaires = reconnus, d'ailleurs, toujours — et même dans le texte de la loi, précitée, du 19 floréal an II —

aptes à les trancher aussi, du moins « en concurrence » avec le premier.

Il en résulta, forcément : qu'à partir du 30 frimaire an II, même en comparaissant devant ses juges naturels comme par le passé, l'accusé d'un crime de ce genre — déjà privé, du reste, du *recours en cassation,* par une loi, spéciale, du 30 juillet 1793 — se voyait, en outre, simultanément, dépourvu de la garantie d'une décision, préalable, du *jury d'accusation;* et devait, désormais, « immédiatement » sister devant celui de jugement, statuant, d'aillleurs, à la « simple majorité » et sur un verdict rendu « publiquement » au moyen du vote exprimé « dans l'audience même » par chacun de ses membres. De telle sorte que, dans de pareilles conditions, une condamnation devînt, pour la poursuite — même dès avant que la loi précitée, du 2 messidor an II, fût venue compliquer encore la situation du prévenu, par l'intervention, préjudicielle, et souvent décisive alors, du « vérificateur général des assignats » — chose, en général, facile à obtenir ; et cela quelqu'eussent été, avec une procédure criminelle ordinaire, les chances de ce prévenu, pour l'éviter.

Les choses en étaient encore là, quand survinrent les lois du 2 prairial, et, en tout cas, du 28 thermidor, de l'an III : abrogeant, du moins implicitement, toutes les lois « exceptionnelles » de la procédure criminelle « révolutionnaire », en général; et restituant, aux délits que celles-ci embrassaient naguère, l'instruction pénale du « droit commun », c'est-à-dire de la loi du 16 septembre 1791 =

bientôt, du reste, remplacée, aussi en notre matière, par le Code *des délits et des peines*, du 3 brumaire an IV.

Désormais donc, et dès le début de son érection en véritable « papier-monnaie », l'assignat est armé d'une façon défensive, il porte une cuirasse légale, et peut aller en guerre dans l'arène financière, avec chance d'y vaincre sûrement ses ennemis s'il en trouve ! Comment ne pas triompher dans de pareilles conditions ? et comment s'expliquer la défaite, de plus en plus grande, que va, néanmoins, bientôt subir cet athlète révolutionnaire, en apparence si bien fait et si bien équipé pour le combat ?

C'est qu'en réalité, sous cette armure extérieure, se cache mal un corps débile et de longue date atteint d'une consomption mortelle.

Et d'abord, cette institution nouvelle — qui n'a pas encore eu le temps de s'acclimater, que peu comprennent dans le public vulgaire, et qui n'offre, effectivement, au crédit, qu'une garantie des plus vagues, surtout depuis la suppression de la « caisse » où, théoriquement du moins, devaient s'accumuler les fonds spécialement destinés à lui servir de répondant — a de suite rencontré, dans d'autres établissements financiers, sinon des adversaires, au moins des rivaux, l'emportant souvent sur elle dans la confiance générale : que la loi ne saurait commander.

Il s'agit là, avant tout, des anciennes « banques » et « sociétés de finance » — telles que la *Caisse d'Escompte* de *Paris*, déjà plus haut citée — ayant, depuis long-

temps, leur réputation faite, et dont le papier, avidement recherché, écrase partout l'assignat ; sur lequel il fait « prime » dès le début, et qui ne peut soutenir, avec lui, l'ombre d'une lutte égale.

Abolition des « sociétés commerciales de crédit public ».

Si bien que, pour le débarrasser de ces rivaux redoutables — et même, décidément, supérieurs — la Convention croit nécessaire de « supprimer » ceux-ci, par un décret, du 24 août 1793 : abolissant « toute société commerciale de crédit public »; et laissant, dès lors, le papier monnaie national, seul maître absolu de la place.

Car, à ce moment-là, la loi l'avait déjà dégagé d'une autre rivalité, analogue, encore bien qu'elle vînt d'une institution encore plus nouvelle que la sienne.

Création de « billets de confiance » privés.

Nous voulons parler des « billets de confiance », qui, dès le commencement de la Révolution — et surtout dans les années 1791 et 1792 — furent émis, individuellement, par un grand nombre de « villes », et même par un certain nombre de « particuliers », sous leur propre responsabilité : pour subvenir — concurremment avec les assignats nationaux — au manque absolu de monnaie métallique ; et, surtout, remplacer — aux fins d' « échanger » ceux-ci : restés longtemps, comme nous l'avons dit, d'un chiffre élevé, chacun — le « billon », qui, lui aussi, comme nous l'avons également constaté, ne se rencontrait plus guère dans la circulation publique.

Dans la Manche, notamment, plusieurs localités en émirent :

Ainsi, *Cherbourg* en créa, le 19 septembre 1791, un

certain chiffre, de « dix, vingt, et quarante sous »; qui — pour leur exécution et distribution — devaient être l'objet d'une « adjudication au rabais ».

Autant en fit *Granville*, le 15 janvier 1792, de billets de « cinq, dix, et vingt sous »; dont, toutefois, la municipalité se réserva, là, la « régie directe ».

Saint-Sauveur-le-Vicomte en émit, également, vers le même temps.

Enfin *Coutances* — qui nous intéresse toujours plus que toute autre localité du département — en décida, les 28 janvier, 18 février et 14 mars 1792, la confection, pour « cent quarante mille livres » de « deux, cinq, dix, et vingt sous » : à distribuer, par la municipalité ou ses délégués — contre des assignats de « cinq, cinquante, et cent livres » — aux habitants de la ville qui voudraient en demander; pourvu qu'ils les prissent, et ensuite les restituassent, dans de courts délais à ce fixés.

En réalité il en fut, dans cette dernière ville, mis en circulation pour « cent trente-huit mille livres », environ; dont leur distributeur officiel — à ce délégué par le conseil communal—rendit compte, à celui-ci, le 30 prairial an II : après la destruction, solennelle, « par le feu » — à cette date même, et à celle du 20 germinal précédent — de la presque totalité desdits billets, alors « rentrée » dans la caisse municipale.

(Voir, à ce sujet, aux *Archives de Coutances :* le *carton* 149 cote 4, contenant plusieurs pièces relatives aux « billets de confiance » des diverses localités susdites; et, en outre — pour ce qui concerne spécialement la dernière — les *délibérations municipales* des 28 janvier, 18 février, 14 mars, 28 novembre 1792, et les *procès-verbaux* des 20 germinal et 30 prairial an II, sur les *registres* de la mairie.)

C'était assurément, là, une situation singulière, mais : que tolérait la loi, du moins au début ; qu'imposait, d'ailleurs, la nécessité, surtout avant la création des dernières « sous-coupures » d'assignats ; et qui, du reste, n'est pas, encore actuellement, sans analogie avec ce qui se passe dans d'autres pays subissant une crise monétaire dont on ne prévoit pas l'isssue. C'est ce qui a lieu, par exemple, en *Italie :* où il est, en général, impossible de rencontrer une monnaie quelconque d'or ou d'argent ; où le « papier » — sauf sa « perte » sur les « valeurs métalliques étrangères » — a donc dû s'y substituer d'une façon absolue; et où — à côté des sortes d' « assignats » de la *banque nationale*, ayant seuls une origine gouvernementale et un cours universel — on trouve, dans chaque ville, des espèces de « billets de confiance », par elle émis, et qui y servent à l'échange des premiers, dont ils sont, à vrai dire, la menue monnaie locale.

Telle était aussi, alors, en France — à côté de la « monnaie nationale » — la « monnaie municipale ». Et on comprend, de suite, tout le tort que le crédit de celle-ci pouvait faire à celui de l'autre.

Sans doute, elle n'avait pas « cours forcé » et universel, comme la première !

Sans doute encore, si la loi ne la désavouait pas, du moins dans l'origine, elle se gardait bien de la protéger — contre la « falsification » fréquente que lui attirait, naturellement, son bon aloi — par des mesures répressives aussi sévères que celles atteignant les faussaires en matière d'assignats ; et même — pour arriver à punir ceux

en fait de simples « billets de confiance » urbains — les tribunaux n'avaient d'autre ressource que de leur appliquer, par analogie, la peine — de *six ans de fers* seulement — du « faux en écriture de commerce », édictée par le Code pénal du 25 septembre 1791.

Mais tout cela n'empêchait pas ces billets — qui, d'ailleurs, avaient presque toujours la forme de valeurs « au porteur »—de jouir, en général, d'une grande vogue: dépassant — et bien au-delà — celle des assignats ; ou, plutôt, contrastant, d'une façon flagrante, avec le discrédit dont étaient déjà frappés ceux-ci.

C'est qu'en effet, tandis que l'« assignat »—ne reposant, en réalité, sur aucune garantie matérielle certaine; et d'ailleurs, émis sans mesure — ne pouvait, naturellement, inspirer aucune sécurité quant à sa valeur actuelle et surtout future, le « billet de confiance », lui — signé, dans chaque localité, par des hommes solvables, connus de tous les habitants, et, de la sorte, obligés personnellement vis-à-vis du public — devait — grâce, d'ailleurs, aussi, à la prudence ordinaire avec laquelle on calculait, alors, son émission — avoir, pour celui-ci, tout le mérite d'une véritable monnaie métallique.

Rien d'étonnant, donc, à ce que — tout en repoussant volontiers le premier — on se jetât, partout, avidement, sur le second; qui — échangé à l'infini, non pas seulement contre celui-ci (sur lequel il faisait, d'ailleurs, facilement « prime »), mais encore « contre lui-même » — menaçait, de devenir, désormais, la seule monnaie pratique, et d'entraîner, ainsi, la paralysie complète du « papier national » : dont le gouvernement ne pouvait cepen-

dant se passer; et qui, seul, aussi, pouvait assurer en France l'homogénéité des signes monétaires.

Abolition législative des « billets de confiance ».

Il fallait, à tout prix, sauver l'assignat de ce nouveau danger ! et c'est ce qui fut fait par le décret du 8 novembre 1792 : « interdisant », à l'avenir, la création de « billets de confiance » locaux; et ne reconnaissant, à ceux déjà émis, de force obligatoire, que jusqu'au 1er mars 1793 = où ils devaient — sous peine de « nullité » ultérieure — être déjà rentrés aux mains de leurs souscripteurs primitifs : chargés, d'ailleurs, de les « détruire », au fur et à mesure de leur récupération future.

Voilà donc l'assignat, en apparence, triomphant sur toute la ligne ! Il est devenu la monnaie officielle du gouvernement français; il a reçu cours forcé; il a été légalement protégé contre la contrefaçon; et, enfin, on a eu soin de le débarrasser de ses derniers rivaux monétaires. Il va donc, désormais, régner sans obstacle, et produire tous les effets merveilleux qu'on en attendait au début !

C'est, cependant, tout le contraire qui se réalise; grâce, notamment, à l'« émission énorme et progressive » que l'on s'avise bientôt d'en faire, sans établir, ou maintenir, « aucune proportion » entre celle-ci et les « biens nationaux » : qui, en principe, devaient lui servir de garantie, mais qui, de la sorte — et vu, d'ailleurs, les difficultés croissantes de leur vente ou de leur paiement — ne lui en fournirent plus qu'une absolument dérisoire.

Dans l'origine, on n'avait, comme nous l'avons vu,

« escompté » ceux-ci que par « quatre cents millions » d'assignats ; et quand, le 29 septembre 1792 — alors que, du reste, la vente « indéfinie » de ces biens avait été décrétée dès le 25 juin 1790 — on créa, ainsi que nous l'avons également raconté, pour « huit cents millions » nouveaux, de ces valeurs provisoirement fictives, il fut bien entendu — et même d'une façon expresse — qu'on « n'en émettrait plus jamais d'autres », du moins tant que le total alors en circulation ne serait pas rentré aux mains du gouvernement.

Émission énorme des assignats.

Cela n'empêcha pas, toutefois, l'Assemblée constituante d'en décréter encore pour « six cents millions »; alors que les précédents circulaient toujours, en grande partie du moins.

De son côté, la Législative en porta, sans hésiter, le chiffre total — alors, presque tout entier, non rentré — à la somme, énorme, « de *deux milliards sept cents millions !* »

C'était là, pour la Convention, un legs fort onéreux, et qui eût, à cet égard-là, dû la rendre plus mesurée que ses devancières. Mais, l'élan étant donné déjà par celles-ci, et, d'ailleurs, l'Etat éprouvant désormais — notamment à cause de la guerre européenne qu'il avait alors à soutenir — des besoins exceptionnels, qu'il n'y avait pas d'autre expédient monétaire pour apaiser, il en résulta que, sous ce nouveau régime, on en émit pour « près de *vingt-sept milliards !* » dont « vingt », environ, n'étaient pas encore rentrés, quand le Directoire — en prenant le pouvoir, le 4 brumaire an IV — reçut la mission de liquider ce fabuleux passif.

Celui-ci — à bout d'autres expédients : vainement tentés pour se procurer des fonds, et subvenir ainsi aux charges courantes dont il se trouvait, lui aussi, surgrévé — trouva, néanmoins, nécessaire d'ajouter encore à ce chiffre démesuré, par l'émission de nouveaux milliards d'assignats. De telle sorte : qu'au moment de la suppression — ou, du moins, de la cessation légale de fabrication — de ce papier, le 10 pluviôse an IV, il en avait été — en total général — émis « pour *quarante-cinq milliards* »; dont « vingt-quatre », environ — c'est-à-dire plus de la moitié — se trouvaient encore, alors, en circulation dans le public !

(Voir, sur cette émission excessive des assignats, THIERS, *Histoire de la Révolution*, édition in-4° : *passim*, et, notamment, t. I, *p.* 253 et 600; et t. II. *p.* 182, 315, 321 et 350.)

Prompt et croissant discrédit des assignats.

C'est assez dire que, depuis sa création jusqu'à sa chute définitive, cette sorte de monnaie — devenue bientôt purement « fictive » — ne fit que se discréditer progressivement; de façon à n'avoir plus, à la fin de son existence, qu'une valeur à peu près insignifiante et, dans tous les cas, bien inférieure, en fait, à son chiffre nominal officiel.

Cela ressort, du reste, de tous les documents de l'époque, à ce relatifs :

Ainsi, la loi du 8 avril 1793, relative à l'armée, et ordonnant le paiement « en assignats », à compter de sa date, de la « solde » des militaires — jusque-là restée payable « en argent », par une exception légale fondée sur la crainte

de les mécontenter autrement — a soin de « grossir », à cette occasion, d'« un tiers », ladite solde; ce qui révèle clairement : que, dès ce moment-là, le papier-monnaie en question perdait, en effet, dans cette proportion — déjà énorme — sur sa valeur nominale apparente.

Mais cela n'est rien en comparaison de ce que nous allons trouver, sur ce point, en l'an IV; où, par exemple, une loi du 7 frimaire — tout en déclarant que le traitement des employés des diverses administrations continuerait d'être payable « en assignats », comme par le passé — avait soin — vu la baisse énorme alors subie par ceux-ci — d'ajouter : que lesdits assignats seraient, dans cette circonstance, comptés seulement « à *trente pour un* » de leur valeur nominale. Ce qui suppose une perte, sur celle-ci, « de *plus de quatre-vingt-quinze pour cent !* »

Cette perte était, en réalité, encore plus considérable, puisque, le 19 du même mois, une autre loi — en édictant un *emprunt forcé* de « six cents millions », payable « par les riches », et dont ils pouvaient, du reste, s'acquitter « en assignats » — avait soin de déclarer : que ceux-ci ne seraient, à cette occasion, reçus que « pour *un centième* » de leur valeur primitive. Un assignat « de *cent francs* », à ce compte, ne valait plus, à ce moment-là, « qu'*un franc !* »

C'est, du reste, aussi ce qui résulte des *registres*, contemporains, du *greffe* de *Coutances*. Car nous y voyons : sur celui du *jury d'accusation*, un « expert », taxé — le 5 pluviôse an IV — à « deux cents francs, par jour », pour simples « frais de nourriture »; et, sur celui des *appels*

correctionnels, la mention — le 6 du même mois — d'un jugement condamnant un prévenu à des dommages et intérêts d'un chiffre de « dix mille francs » en « assignats », ou « cent francs » en « argent » = ce qui, alors, revenait absolument au même.

Vers le même temps, les *mercuriales* de *Coutances* évalueront encore plus bas l'assignat, en « taxant », le 19 pluviose an IV, le pain : à « dix-neuf livres dix-sept sous », la livre, en « assignats » ; ou — comme équivalent — à « deux sous trois deniers », en « argent métallique » (en voir les *registres*, aux archives municipales).

C'est, sans doute, au même moment, que la municipalité de *Bayeux* payait « quatre cent dix francs » en assignats, « deux *pots d'encre* » pour son usage. (Voir Pezet, *Bayeux à la fin du* XVIIIe *siècle*, p. 406.)

Du reste, si l'on veut se faire, sur ce point, une idée générale — en même temps qu'exacte — de la matière, il suffira de consulter le *tableau officiel* des différentes valeurs réelles de l'« assignat » aux diverses époques de sa durée, qui accompagne une loi du 5 messidor an V : destinée à régler, d'après lui, le sort et la portée des obligations intervenues, entre particuliers, durant cette même période, et aussi pendant celle — guère plus favorisée, comme on va le voir — où régnèrent les mandats territoriaux, dont nous allons parler ci-après.

On y verra, notamment : qu'en ventôse an IV, ledit papier-monnaie — arrivé, du reste, alors, à son agonie —ne valait plus, au cours commercial, « qu'*un tiers pour cent* », environ, de son chiffre nominal.

Et même — si l'on en croit le *Musée de la Révolution*,

de CHALLAMEL (t. II, *p.* 71) — un « *louis* d'or de *vingt-quatre livres* » aurait, alors, valu jusqu'à « *huit mille six cents livres*, en assignats » : qui n'auraient donc plus, de la sorte, conservé « qu'*un cinquième pour cent* » de leur titre primitif.

Autant dire que l'assignat devait finir par n'avoir d'autre prix que celui du papier même qui lui servait de support !

Conséquences économiques de la baisse des assignats.

On comprend, maintenant, de suite, quelle perturbation un pareil état de choses devait jeter dans les fortunes, tant publique que privées, et quelle misère générale devait — à côté de quelques gains scandaleux — en résulter dans toute l'étendue du territoire national !

Sans doute, quelques-uns en profitaient, même d'une façon excessive et, moralement du moins, condamnable ; tant, surtout, que les assignats — en réalité tombés bien au-dessous de leur valeur nominale — conservèrent cependant, officiellement, celle-ci, et le « cours forcé » — sans réduction — qui leur avait été primitivement attribué !

Par exemple, les débiteurs de l'Etat — notamment les « acquéreurs de biens nationaux » — trouvèrent, d'abord, là, un moyen facile de s'enrichir, en s'acquittant, presque sans bourse délier, avec cette monnaie factice : qu'ils s'étaient, le plus souvent, procurée — moyennant des écus comptants, jusque-là soigneusement dissimulés — à un taux bien « inférieur » à celui, légal, pour lequel ils

avaient conservé le droit de la faire accepter par leur créancier.

D'un autre côté, ceux des particuliers — à raison de dettes contractées, « avant la Révolution », contre le versement, alors à eux fait, d'« espèces métalliques » ayant une valeur réelle égale à leur chiffre extérieur — y rencontrèrent, aussi, une voie commode de se libérer à bon compte : en remettant, à ces créanciers légitimes, un papier devenu presque sans aucune valeur réelle — et par eux acheté *au rabais* — à la place de la somme effective qu'ils continuaient moralement de leur devoir.

Pareillement, des « agioteurs » éhontés, spéculant sur des fluctuations — souvent dues à leur intervention, directe ou indirecte, dans les débats de l'Assemblée nationale — qu'éprouvait, à chaque instant, dans son cours réel, ledit papier, savaient — en s'en procurant, d'abord, à bon compte, au moment favorable de son acquisition ; puis en le revendant, également à propos, quand leurs manœuvres l'avaient fait hausser temporairement, contre des écus sonnants, ou bien des denrées ayant forcément toujours leur prix intrinsèque surtout au milieu de la pénurie générale de l'époque — se ménager, en un clin d'œil, des bénéfices énormes : que l'opinion publique, alors affolée justement, traitait avec raison d' « accaparements », et qui contrastaient singulièrement avec la ruine universelle.

Car, par contre, celle-ci était flagrante !

Elle existait, d'abord, chez l'Etat ; qui, payé de ses

diverses créances, tant exceptionnelles, que courantes et annuelles — telles que les *contributions publiques* — avec des chiffons de papier, dont il ne pouvait ensuite tirer un meilleur parti que de les anéantir sans retour, se voyait désormais dans l'impossibilité de faire face à ses nombreuses obligations, autrement qu'en forçant — à l'aide, notamment, d'émissions nouvelles, qui ne faisaient, naturellement, que d'augmenter le mal, déjà si grand, de la situation publique financière — ses propres créanciers, d'accepter, eux-mêmes, un paiement dérisoire: dont la véritable nature était, alors, une *banqueroute chronique*, dissimulée sous un nom qui ne faisait plus, dorénavant, illusion à personne.

Elle existait aussi chez les particuliers : surtout chez les créanciers de toute sorte, souvent — de riches qu'ils étaient naguère — réduits subitement à la misère, par l'anéantissement des titres privés qui constituaient jusque-là leur fortune, au moyen d'un « remboursement obligatoire », qui ne mettait — à la place de ces derniers — dans leurs mains, que des billets monétaires dont ils ne pouvaient, ensuite, tirer le moindre parti; surtout, aussi, chez les costipulants, plus ou moins forcés, de spéculateurs sans vergogne, qui — après les avoir, presque pour rien, dépouillés de leurs assignats — ne rougissaient pas de les affamer ensuite, pour leur revendre — avec un bénéfice souvent énorme — soit ces mêmes valeurs, à dessein surhaussées, soit les espèces, ou même les vivres, qu'avec elles ceux-ci avaient su se procurer, dans ce but, aux conditions pour eux les plus avantageuses.

Tel est le triste tableau que présentait déjà la France, à cet égard, en l'année 1793 ; et dont M. Thiers a résumé les principaux traits dans son *Histoire de la Révolution*, édition susdite, tome I, *p.* 600 *et suivantes*. Et l'on comprend qu'avec le temps, et la marche croissante de la crise, les choses ne firent, sur ce point, que s'aggraver, jusqu'à la disparition définitive, en l'an IV, d'un semblable système financier.

Néanmoins, longtemps, l'Etat — qui l'avait entrepris, et qui, tout en en sentant les déplorables inconvénients, ne trouvait pas le moyen d'en sortir — s'obstina à le conserver dans son intégralité ; en aggravant même, chaque jour, les causes qui le rendaient si meurtrier pour la fortune générale.

En vain celle-ci périssait-elle, journellement, à ses yeux ! et cela, d'autant plus que — en outre de la plaie, déjà si grande, des assignats authentiques : n'ayant, en réalité, que la valeur, de plus en plus réduite, que nous savons — régnait, surtout à partir de l'an III, celle des assignats « faux », n'en ayant, forcément, pas du tout ; et qui ne s'en faisaient, ou ne s'en importaient, pas moins, en grand, dans toutes les parties de la France.

Faux assignats « royalistes »

Nos départements de l'ouest, particulièrement, en furent, bientôt, littéralement, inondés ; surtout lorsque le généralissime des Chouans de Bretagne — le marquis *de Puisaye*, depuis longtemps de nous connu — eût, le quatrième complémentaire an II — malgré toutes les remontrances de l'ancien évêque de Saint-Pol-de-Léon,

le comte *de la Marche*, sur ce sujet — ordonné, comme moyen de guerre, et aussi pour achever de ruiner le crédit financier de la République, contre laquelle il luttait, la création d'une « fabrique » de « faux papier-monnaie », en tout « semblable » à celui de celle-ci — sauf un signe « secret » de reconnaissance : destiné à le faire ultérieurement rembourser par le « Roi », alors rétabli sur son trône — pour être employé, par ses troupes, sur le territoire français, et leur y procurer, à ce moyen, les subsistances quelconques dont elles pourraient, à l'avenir, avoir besoin. (Voir, sur ce point, notamment : le t. III, *p.* 374 *et suiv.*, des *Mémoires* de PUISAYE ; et CRÉTINEAU-JOLY, *Histoire de la Vendée*, t. III, *p.* 183). Faux papier spécial, dont les billets — introduits sur nos côtes, surtout à l'époque, et à l'occasion, de l'expédition royaliste de *Quiberon* — s'appelèrent, à partir de là, des « Quiberons. » (SÉGUIN, *Histoire de la Chouannerie*, t. II, *p.* 32.)

En vain, aussi, des clameurs s'élevaient-elles, de toutes parts, contre le maintien de cet expédient financier, mort-né mais épuisant : qu'en secret l'Etat, qui l'employait ouvertement, condamnait lui-même, en cherchant, partout, des « valeurs métalliques », et en les achetant, s'il le fallait, aux cours les plus élevés et, en quelque sorte, « à tout prix » ; et que le public, lui, n'hésitait pas à repousser tout haut, tant par ses discours de réprobation non dissimulée, que par ses agissements journaliers = notamment, en achetant, pareillement, des « espèces métalliques », moyennant un chiffre nominal d'assignats bien « supérieur » à celui qu'elles por-

taient elles-mêmes, ou bien en « stipulant » que ceux-ci « ne seraient pas admis » dans le paiement futur des obligations privées, et en les « refusant », en tout cas, comme équivalent de celles dès antérieurement contractées.

Tout cela fut inutile aux yeux de législateurs : bien décidés à fermer, en cette matière, et les yeux et les oreilles, au profit de leur faux amour-propre de financiers révolutionnaires ; et se trouvant, aussi, dans l'ignorance des moyens possibles de se tirer d'une si triste impasse!

Lois répressives, contre les « discréditeurs » d'assignats.

Seulement, comme les réclamations et protestations si légitimes dont nous venons de parler ne manquaient pas d'achever de couler les assignats, la Convention — qui avait déjà pris, contre la « falsification » de ceux-ci, toutes les mesures répressives que nous savons — résolut d'écarter, aussi, d'une façon analogue — c'est-à-dire en les punissant sévèrement — les autres causes intrinsèques, susdites, de leur croissant discrédit.

C'est ainsi que, dès le 11 avril 1793, une loi spéciale —tout en défendant, par réitération, l' « exportation » des « espèces métalliques »— interdisait la « vente » de celles-ci, moyennant un chiffre « supérieur » d'assignats, sous peine de *six ans de fers* : applicables aussi à celui qui, pour un marché quelconque, aurait « proposé, ou exigé », d'un objet, un prix « différent » selon le paiement futur de celui-ci en « assignats » ou bien en « argent ». En outre une *amende* était, par elle, infligée à quiconque s'aviserait désormais de « refuser d'être payé » d'une créance, avec ledit papier-monnaie.

Mais, à cet égard, on ne devait pas s'en arrêter là.

En effet, le 1er août suivant, le « refus » susdit devenait, à l'avenir, passible de *six mois de détention*, et même de *vingt ans de fers* en cas de récidive.

Et, le 5 septembre 1793, une loi nouvelle, enchérissant sur les précédentes, en étendait les peines (non, d'ailleurs, à ce, précisées) au « discréditeur », simplement « oral » des assignats; et, de plus, frappait *de mort* quiconque — en les vendant à perte, refusant en paiement, ou « décriant » dans ses discours — aurait eu « l'intention », dans la conviction — souvent alors bien facile à déterminer — des juges du fait : de « favoriser les ennemis de la République ».

Dernière disposition d'une portée sanglante, donc, et qui nous explique parfaitement, en droit, les condamnations « à mort » : le 4 floréal an II, par la *Commission militaire de Granville* (voir notre *étude* à son sujet, *p.* 97), d'un sieur *Giret*, accusé d'avoir profité du passage des Vendéens à Avranches, pour se faire rembourser, « en argent », le capital d'une rente naguère à lui amortie « en assignats » ; et, le 3 prairial an II, par le *Tribunal révolutionnaire de Paris* (voir *notre travail* en ce qui le concerne, *p.* 166), d'un nommé *Coursin*, convaincu d'avoir, jadis, « fait le commerce de l'argent », en le « vendant » contre des assignats pris « au-dessous de leur cours nominal ».

Toutefois, en ce qui concerne, à cet égard, la « procédure », le législateur l'avait, jusqu'au 21 floréal an II, laissée sous l'empire du « droit commun » = sauf, bien

entendu, la « concurrence », en cette matière, avec les tribunaux ordinaires, du *Tribunal révolutionnaire de Paris*, ou des *Commissions militaires* de province, ses succursales accidentelles : eu égard à la nature même des attributions générales de celui-ci dans tous les cas où il s'agissait de « conspiration », directe ou indirecte, contre l'existence ou la prospérité de la République.

Mais, à la date susdite — en vertu d'un nouveau décret — les délinquants dont s'agit — c'est-à-dire les « discréditeurs », ouverts ou tacites, « d'assignats »; dont la loi du 5 septembre 1793, susdite, ordonnait déjà l'information « par le *directeur du jury d'accusation* » : qui devait, après les avoir fait arrêter, de suite les soumettre à celui-ci — se voyaient, même alors qu'ils restaient justiciables des tribunaux criminels ordinaires, assujettis, devant ceux-ci, à la procédure « exceptionnelle » — et, notamment, dépourvue du *jury d'accusation*, comme, aussi, du *recours* en *cassation* — inaugurée naguère, par la loi du 30 frimaire an II, pour d'autres cas, et, entre autres, comme nous le savons déjà, pour celui de « fabrication de faux assignats » : avec lequel ceux dont s'agit en ce moment se trouvaient désormais, à cet égard, de la sorte, assimilés.

Telle fut, sur ce point, la législation ultrà-protectrice des assignats.

Mais on comprend sans peine que, sous l'empire intolérable de la misère publique, elle resta impuissante, même pour réprimer les infractions à ses défenses; et n'aboutit, tout au plus, qu'à fournir, aux « agioteurs »,

un prétexte à se montrer plus exigeants encore dans leurs prétentions, en objectant, à leurs victimes, le danger pénal dont ils étaient désormais menacés à raison de leurs opérations avec celles-ci.

Aussi fallut-il bien, de guerre lasse — en présence d'une situation actuelle intenable, et d'un avenir qui menaçait d'être pire encore — finir par se rendre ; c'est-à-dire par songer à déraciner, enfin, ce « chancre financier » qui rongeait, depuis si longtemps, l'intérieur de la République, en dépit de tous les « expédients » employés pour rendre son emploi moins meurtrier.

Car « à côté des mesures » répressives — dont nous venons de rappeler les unes et faire connaître les autres — il en avait, à plusieurs reprises, été tenté de nature différente — tels que deux *emprunts forcés :* un, en août 1793, et l'autre, en frimaire an IV — pour arriver, par leur moyen, à éteindre une partie des assignats en circulation, et, par suite, parvenir à rendre, au reste, un peu de ce crédit qui faisait si complètement défaut à leur ensemble.

Mais rien n'y avait pu faire ! le mal était trop grand, pour user des émollients ! il fallait, de toute nécessité, y appliquer la chirurgie !

« Palliatifs » légaux, divers, essayés pour remédier à la baisse d'assignats.

Pourtant, on essaya encore longtemps, par obstination, d'y apporter seulement des « lénitifs », et d'user, à son égard, de demi-mesures, qui, sans pouvoir le guérir, ne faisaient que rendre plus évidente toute son étendue meurtrière.

C'est ainsi que, en pluviôse an III — pour ne pas laisser les « fonctionnaires », notamment de la justice, mourir de faim, en ne leur continuant, en assignats, avec valeur nominative originaire, leurs appointements annuels, qu'au chiffre primitif de ceux-ci — on se voyait forcé de leur accorder — à titre d'indemnité — un « supplément de traitement » presque égal à l'importance nominale primitive de celui-ci (voir, à ce sujet, pour le *tribunal criminel* de la Manche, les *papiers* du greffe de Coutances).

Mais cela devait être bien insuffisant encore; puisque, comme nous le savons déjà, le 7 frimaire an IV, les employés des diverses administrations françaises durent, à l'avenir, toucher, en assignats, *trente fois* leur annuité primitive !

Et encore une telle allocation pouvait-elle, au premier moment, devenir trop minime, avec la baisse progressive continue de ce papier maudit.

Aussi — pour assurer aux fonctionnaires les plus importants de la République, un traitement suffisant à l'abri de pareilles fluctuations — les lois des : 5 et 21 fructidor an III, et 4 brumaire an IV, ne trouvèrent-elles rien de mieux à faire, en la circonstance, que de le fixer, non plus en monnaie, mais « en *grains* »; dont la quantité légale, pour chacun d'eux, devait, du reste, leur être versée, non pas en nature, mais en assignats : d'après le chiffre, de ceux-ci, nécessaire à se la procurer au moment de l'échéance périodique dudit traitement. Ce qui en arrivait déjà, indirectement — du moins pour cette hypothèse — à éluder le cours nominal « forcé » de ces derniers.

Par contre, au profit de l'Etat lui-même, pareil expédient était introduit, le 2 thermidor an III, relativement au paiement futur de la *contribution foncière :* désormais exigible, « pour *moitié* », en « grains », à la place des assignats de jadis ; qui n'étaient plus, dès lors, admis, à cette fin, « que pour l'autre moitié » de la redevance en question.

Il avait bien fallu aussi — en ce qui concerne les relations privées — mettre désormais un terme à la ruine des créanciers « antérieurs à la Révolution », en « interdisant » — le 25 messidor an III — à leurs débiteurs, de continuer à les rembourser, malgré eux, de leur capital, en assignats valeur nominale ; en attendant que la loi du 15 pluviôse an V — rendue à une époque où le « numéraire métallique » commençait à reparaître — vint décider : que ces créanciers ne pourraient, désormais, être payés, même en intérêts ou arrérages, qu'avec celui-ci.

Mais toutes ces demi-mesures n'étaient, en général, que le thermomètre du mal, sans pouvoir en devenir le remède ; qu'il fallut bien, enfin, aller chercher plus loin.

On crut le trouver dans un nouveau palliatif : plus énergique que les précédents, parce qu'il était plus général ; mais qui présentait encore, en lui-même, une partie des imperfections qu'il avait pour objet de faire disparaître.

Abolition légale des assignats

En effet, le 10 pluviôse an IV — alors que les assignats, émis, jusqu'à ce moment-là, au chiffre total, que nous connaissons, de « quarante-cinq milliards », étaient tombés

au taux dérisoire que nous avons précédemment signalé — la suppression de toute « émission future » en fut ordonnée, leur « planche » fut condamnée à être « brisée *sur la place Vendôme* » le 30 dudit mois : comme cela eut, effectivement, lieu ; et il fut décidé qu'on en ferait, au plus tôt, « rentrer » les « vingt-quatre milliards » alors en circulation : qui, du reste, ne représentaient pas, en réalité, « plus de cent millions de francs », au cours de l'époque.

Mais — comme on ne pouvait accomplir cette dernière opération gratuitement ; qu'il fallait pour cela des fonds ; qu'il en fallait aussi pour toutes les dépenses courantes prévues et imprévues ; et qu'on n'en possédait aucuns en dehors du produit, espéré, de ce qui restait à vendre de « biens nationaux » — on se crut forcé de recourir, pour atteindre ce but multiple, au nouvel expédient que voici :

Après avoir, un instant, songé à négocier avec les créanciers de l'Etat ; et, aussi, à lancer, dans le public, des « cédules hypothécaires », ou affectations « réelles » spéciales, sur partie des susdits biens, à ce spécialement désignée, et transmissibles par simple voie d'*endossements* — telles que les avait autorisées, en matière ordinaire, la nouvelle loi hypothécaire du 9 messidor an III, en imaginant l' « hypothèque sur soi-même » — on s'arrêta, le 28 ventôse an IV, à un moyen, moins compliqué, de se procurer, espérait-on, une monnaie exempte, cette fois, des chances de chute de la première.

Ce fut de créer, ce jour-là, pour « deux milliards

quatre cents millions » de ce que l'on appela des « *mandats territoriaux* » : au paiement desquels on « affecta », indivisément, pareille valeur des « biens nationaux » susdits ; et dont le titulaire devait avoir le droit d'acquérir, de suite — sur « simple estimation », et « sans enchères » comme cela se passait toujours, jadis, dans leur aliénation — une portion, de ce gage immobilier, proportionnelle au chiffre de son billet = qui, de la sorte, devait bien, désormais, avoir une valeur certaine, à peu près à l'abri de toute fluctuation ultérieure : vu que, d'ailleurs, le chiffre d'émission susdit ne devait jamais « se trouver dépassé » — et il ne le fut, effectivement, pas — dans l'avenir.

Création des « mandats territoriaux »

Ces mandats étant, comme nous le savons, avant tout destinés à l'« extinction des assignats », tous les titulaires de ceux-ci furent « tenus » de les échanger, contre les premiers, sur le pied « de *trente pour un* ». Ce qui eût encore été, pour eux, un beau denier, si le nouveau « papier-monnaie » eût pu se maintenir, en réalité, à son taux nominal.

De cette façon : « huit cents millions » seulement, de ce dernier se trouvaient, de la sorte, absorbés ; et on gardait tout le reste, de son chiffre de création, libre, pour pourvoir, amplement — comme avec une monnaie métallique véritable, et avec « cours forcé », y attaché légalement — aux dépenses courantes du gouvernement directorial.

On l'espérait, du moins, vu l'assiette certaine et déterminée que paraissait, cette fois, présenter le « papier

national » ; qui, du reste, devait — pour plus de facilité de sa circulation — rester payable *au porteur*.

Aussi le voyons-nous, d'abord : non seulement admis « au pair », en vertu même de son acte de naissance — c'est-à-dire de la loi de sa création officielle — en échange des « domaines nationaux » qui lui servaient de garantie spéciale, et dont il fut, en fait, « soumissionné », de la sorte, pour un chiffre d'environ « huit cents millions »; mais encore imposé, de même, le 15 germinal an IV, comme mode de paiement — même de leur capital — aux « créanciers » dont les titres remontaient « antérieurement à la Révolution », et que des décrets récents avaient, comme nous l'avons vu, affranchis, avec équité, de la nécessité de se voir rembourser en assignats.

Lois contre les « falsificateurs » et les « discréditeurs » de mandats territoriaux.

Du reste — pour lui assurer mieux le maintien de sa valeur, et le garantir contre les tentatives criminelles qui avaient aidé à ébranler et à faire crouler le crédit de son prédécesseur financier — une loi du 7 germinal de ladite année, avait : renouvelé, contre ses « contrefacteurs » futurs — dont le fait matériel serait, d'ailleurs, dès le début de la poursuite « préjudiciellement » et « irrévocablement » constaté par un *vérificateur général des mandats* (loi du 16 du même mois) — la peine *de mort*, jadis édictée contre ceux des assignats ; condamné, à *quatre ans de fers* — en cas, du moins, de récidive — ceux qui tenteraient de le « discréditer » par leurs discours ou par des achats ou ventes d'argent avec « prime » de celui-ci ; et infligé — aussi en cas de réitération — *deux ans de*

prison, à ceux qui « refuseraient » de le prendre pour sa « valeur nominale ».

Mais, malgré cette croyance primitive, et aussi ces précautions répressives, on ne tarda pas à s'apercevoir que, cette fois encore, on avait fait fausse route, et qu'on n'avait — selon l'expression vulgaire — « reculé, que pour mieux sauter ».

Prompt discrédit des mandats territoriaux.

En effet, grâce à la difficulté = de réalisation matérielle de ces nouveaux titres financiers ; qui ne donnaient en réalité, à leurs porteurs, que le « droit d'acheter » — et fort cher, vu la baisse générale de valeur pécuniaire des terres y correspondant — des « immeubles » dont ils n'avaient, le plus souvent, aucun besoin, à la place d'espèces métalliques dont ils avaient depuis longtemps éprouvé le manque = ces assignats d'un nouveau genre ne tardèrent pas à tomber, dans le commerce, eux aussi, « bien en dessous du pair », et à occasionner, de la sorte, une perte certaine pour ceux qui les possédaient après les avoir reçus à leur chiffre officiel.

Il suffira, pour s'en convaincre, de se reporter — encore en ce qui les concerne — au *tableau officiel*, de leur valeur réelle, de chaque mois compris entre le 28 nivôse an IV — jour de leur création — et le 16 pluviôse an V — date de leur abolition — contenu dans une loi du 5 messidor suivant : déjà par nous citée en ce qui regarde les assignats proprement dits.

On y verra, en effet, que ces « mandats » — après être, dès le début, pour une valeur nominale « de *cent livres* »,

tombés « à *dix-sept livres* » — avaient fini par descendre « à *deux livres* » seulement : c'est-à-dire, jusqu'« au *cinquantième* » de la première.

(Voir aussi, à cet égard : THIERS, *Histoire de la Révolution*, édition susdite, t. II, p. 352 et 406.)

Conséquences forcées de la baisse desdits mandats.

Rien d'étonnant, dès lors, à ce que le Gouvernement, lui-même : ne voulût, bientôt, plus les admettre en solution des « contributions » à lui dues, et décrétât, le 8 messidor an IV, que, notamment, la « foncière » serait désormais payable, « toute, en *grains* », ou, au moins — à défaut — en mandats d'un chiffre suffisant à équivaloir ceux-ci, au cours « réel » de l'échéance de ladite redevance ; et décidât, même — le 13 thermidor suivant — que le « restant dû » des prix d'adjudication des « domaines nationaux » ne serait plus, désormais, reçu, en mandats, « qu'au *cours réel* » de ces derniers.

C'était là, déjà, les condamner officiellement ; et il eût, dès lors, été complètement illogique — en même temps qu'injuste — de leur conserver leur cours nominal « forcé », dans les relations privées.

Aussi, voyons-nous une loi, du 29 messidor an IV, décider : que, dorénavant, un créancier ne serait plus contraint — du moment que son titre serait « antérieur à la Révolution » — de se voir rembourser en « mandats », qu'au « cours actuel » ; en attendant qu'un décret, ultérieur, du 15 pluviôse an V — déjà par nous cité — lui donnât pleinement le droit d'« exiger » son paiement en « espèces métalliques ». Et nous trouvons, à la date du 5 thermidor an IV, une disposition législative,

encore plus explicite et plus générale que la première susdite : rendant leur « complète liberté de stipulation » aux citoyens, et ne les obligeant plus — en n'importe quelle circonstance — de recevoir le montant de leurs créances, en papier-monnaie, qu'au « cours réel » contemporain de l'échéance de celles-ci.

Abolition légale des mandats territoriaux.

Décidément c'en était, dès lors, bien fini, de cette nouvelle invention; à laquelle, du reste, le 16 pluviôse an V, on porta officiellement le « coup de grâce », en en « supprimant » le « cours forcé » — même à quelque taux que ce fût — entre particuliers; et en déclarant, même, que ceux, desdits mandats, encore alors en circulation, ne seraient plus admis dans les « caisses publiques » — et encore, seulement au « cours réel » actuel — qu'en paiement des « biens nationaux » restant à vendre : après avoir été, préalablement, échangés contre des « récépissés » de la Trésorerie nationale, chargée, d'ailleurs, de les faire, une fois rentrés, « anéantir ».

Tel fut le sort — non moins triste que celui des assignats — de ce second essai financier : dont l'existence, tant qu'il dura, occasionna — dans une certaine mesure, du moins — les mêmes résultats déplorables que ceux-ci, sur la fortune publique ou privée; et réduisit, notamment le « créancier de l'Etat » — payé, naturellement, tout le premier, avec cette prétendue monnaie — à cette situation « famélique » si bien dépeinte par les caricatures du temps, vulgarisées dans le *Musée de la Révolution* de Challamel (t. II, *p.* 73).

Cet essai devait, du reste, être le dernier du même genre. Car, à partir de son échec désastreux, les yeux des gouvernants s'étaient, enfin, décidément ouverts sur le danger — ou plutôt la ruine certaine — de pareilles entreprises ; et, pour l'avenir, ils ne firent, heureusement, plus appel qu'à des moyens « normaux » de crédit : dont tout le monde se trouva bien, mais que nous n'avons aucun intérêt historique à étudier ici.

AFFAIRES JUDICIAIRES DÉPARTEMENTALES EN LA PRÉSENTE MATIÈRE :

A présent que nous connaissons l'historique général de la matière, voyons à quelles poursuites elle donna lieu, dans notre département, devant les diverses juridictions où ressortissaient les délits qu'elle comportait.

Pour plus de clarté sur ce sujet, nous diviserons ceux-ci — selon leur nature même — en plusieurs catégories, et examinerons, successivement, ce qui concerne : 1° les *exportations d'or* ou *d'argent;* 2° la *fabrication* et l'*usage de fausse monnaie métallique;* 3° les *falsifications de billets de confiance;* 4° celles d'*assignats* ou de *mandats territoriaux;* et 5° les *tentatives*, directes ou indirectes, *de discrédit* de ces deux dernières espèces de titres.

I. *Exportation d'or* ou *d'argent.*

AFFAIRES *d'exportation d'or* ou *d'argent :*

Sur ce premier point, nous ne trouvons d'autres affaires que celles : de Marie *Lesueur*, de Jersey, et de Jacques

Paris, de Montanel : jugées, par le tribunal criminel de la Manche, les 16 mars et 15 août 1793 ; et que nous avons déjà analysées dans notre deuxième chapitre (*supra*, t. II, p. 189 et 191), où elles trouvaient — à raison des circonstances particulières y relatives — une place toute naturelle = de telle sorte que nous devons ici nous borner à renvoyer, en ce qui concerne un pareil sujet, à ce que nous en avons dit alors.

Nous allons donc, de suite, passer à l'examen du second.

II. *Fabrication* et *usage de fausse monnaie métallique.*

AFFAIRES de *fabrication* et d'*usage de fausse monnaie métallique:*

Ici la matière n'a pas encore été par nous traitée ; et les cas en seront, relativement, nombreux.

Mais, en général, tous seront — ce qui s'explique, du reste, sans peine — postérieurs à la disparition du papier-monnaie national, et à la réapparition, dans la circulation financière française, des espèces métalliques ; qu'il eût été sans doute, auparavant, par trop dangereux de chercher à contrefaire, vu la petite quantité qui, partout, s'en rencontrait.

Affaire *Gaignon.*

Nous ne nous étonnerons donc pas d'attendre jusqu'au 27 germinal an IV, pour en voir un se produire devant le *tribunal criminel* de la Manche ; où, ce jour-là, comparaît — sous une inculpation de cette nature — un sieur

René **Gaignon**, sabotier, né à *Landivy*, et, en dernier lieu, domicilié à *Saint-Symphorien* près Mortain : dont nous avons déjà vu le nom dans notre chapitre III (*supra*, p. 89, du présent tome).

On l'accusait d'avoir, étant déjà détenu à la maison de justice de Coutances (sous prévention de « chouannerie »), « cherché à payer », avec une « fausse pièce de six livres », une bouchère de la ville ; qui était venue — comme cela était, alors, l'habitude — offrir de la viande aux prisonniers ayant moyen d'en acheter, et qui venait de lui vendre, ainsi, un morceau de ladite denrée.

Il essaya de nier. Mais il n'en fut pas moins déclaré coupable par le jury de jugement, et, en conséquence, condamné aux *quinze ans de fers* édictés, contre cette sorte de crime, par le Code pénal du 25 septembre 1791 : respecté, comme nous le savons, lors des réformes judiciaires de brumaire an IV ; laquelle peine, du reste, se confondit bientôt, pour ce détenu, avec une « plus forte », à lui infligée, pour « vol chouanique », à la date du 17 fructidor suivant, ainsi que nous l'avons déjà vu *loco citato*.

Affaire *Le Monnier*.

Le 12 prairial an VI, la même juridiction avait à statuer sur le sort de Nicolas **Le Monnier**, cultivateur à *Parigny ;* accusé d'avoir voulu « faire passer » une « pièce d'argent fausse », dans une auberge de Saint-Lo ; et l'*acquittait*, vu la « négation », du jury, sur « l'intention criminelle » du prévenu en ladite circonstance.

Affaire *Céron* et *autres.*

Le 12 messidor suivant, y vinrent figurer — sous une inculpation analogue — à la fois, trois individus, savoir : François **Céron**, du *Mesnilbus*, grenadier « garde-côte », en garnison à *Huisnes*; 2° Françoise **Foubert**, veuve **Céron**, du *Mesnilbus*, sa mère; 3° Jean **Briard**, de *la Bazouge*, également grenadier garde-côte à *Huisnes*.

On leur reprochait : d'avoir, collectivement — sous la direction du premier d'entre eux — « fabriqué », puis « mis en circulation », notamment dans l'Avranchin, de la « fausse monnaie nationale ».

Et c'est, effectivement, ce qui fut déclaré vrai, relativement à François *Céron;* qui fut, en conséquence, condamné à *quinze ans de fers*, ainsi que, d'ailleurs, à la *confiscation* de ses biens : résultant, comme nous le savons, en cette matière, de la loi du 1er brumaire an II, et formellement maintenue, d'ailleurs, par celle — qui l'abolissait cependant, en général — du 21 prairial an III, en ce qui concernait, notamment, les « faux monnayeurs ». Mais, quant à ses deux coaccusés, ils eurent la chance de se voir *acquittés*.

Affaire *Guibous.*

Le 26 nivôse an VII, ledit tribunal connaissait d'une nouvelle affaire de fausse monnaie, concernant un nommé Jean **Guibous**, marchand de bestiaux de *Lonlay-le-Tesson* (Orne); accusé d'avoir « payé » — à une foire récente de *Montebourg* — des chevaux — par lui achetés dans celle-ci — avec de « fausses pièces d'argent françaises ».

Reconnu coupable, il fut, naturellement, lui aussi, condamné à la peine, que nous connaissons, de *quinze ans de fers*, plus la *confiscation* de ses biens.

Affaire *Patry*.

Le 7 nivôse an VIII, il y avait, au contraire, *acquittement*, d'un nommé Jacques **Patry**, de *Reintembault*, d'une accusation analogue.

Affaire *Nové* et *autres*

Enfin, le 21 prairial an X, comparaissaient — non plus devant le tribunal criminel ordinaire — mais devant le tribunal criminel *spécial :* créé, dans la Manche, en vertu de la loi du 18 pluviôse an IX, et ayant reçu, par celle-ci, compétence « exclusive » à connaître désormais, notamment les cas de ce genre :

1° Pierre **Nové**, laboureur à *Saultchevreuil*, près Villedieu, et Anne **Huet**, **sa femme**, ainsi que Jeanne **Nové**, sa nièce. 2° Gilles-Toussaint **Godefroy** et Guillaume **Chatel**, fondeurs à *Villedieu*.

On les accusait d'avoir — à la complicité les uns des autres, et grâce aux connaissances « métallurgiques » des deux derniers —« fabriqué », puis « distribué », de la « fausse monnaie » d'« argent », et même de « cuivre »; dont, effectivement, « l'outillage » avait été découvert dans un pressoir appartenant au premier.

Reconnus coupables, par les juges formant — « sans jurés », comme nous le savons — ladite juridiction, les trois hommes furent condamnés, chacun, aux *quinze ans*

de fers du Code pénal de 1791. Mais les deux femmes — dès le début disculpées par ceux-ci — furent *acquittées* et mises en liberté.

(Voir ce jugement, sur le *registre* dudit tribunal *spécial*.)

III. Nous arrivons, maintenant, à ce qui regarde la *falsification de billets de confiance :* billets dont la nature et l'origine ont été suffisamment expliquées dans l'historique général mis en tête du présent chapitre.

Affaires de *falsification de billets de confiance :*

Ici les faits se passeront, au contraire, tous, vers les commencements de la Révolution ; où seulement, comme nous le savons, cette sorte de papier fut tolérée et maintenue en circulation.

Dès le 5 juin 1792, nous voyons — sur les *registres* de la *police municipale* de *Coutances* — déposer, à cette juridiction, par un citoyen de la ville, un « faux billet de confiance » de la ville de *Caen ;* qu'il venait de recevoir par inadvertance, sans pouvoir se rappeler de quelle personne. Ce qui, naturellement, rendit impossible toute poursuite à cette occasion.

Mais, bientôt, il allait en être exercé de sérieuses, à propos de faits de cette nature, réalisés dans notre département.

Affaire époux *Néel*.

Ainsi, le 27 octobre de la même année, on dénonçait, à la municipalité de *Montebourg* — après les avoir arrêtés en flagrant délit — un sieur Jean-Baptiste **Néel**, âgé de quarante-cinq ans, né près de *la Rochelle*, naguère domicilié à *Cherbourg*, où il était inspecteur de travaux publics, et, en dernier lieu, marchand en gros à *Isigny* (Calvados) ; et la dame Marie-Jeanne-Charlotte **Dubost**, née à *Cherbourg*, sa femme, avec lui résidant.

On les avait, effectivement, l'un et autre, surpris achetant, au marché de la localité ci-dessus mentionnée en premier lieu — où ils s'approvisionnaient, depuis quelque temps, pour les besoins de leur commerce — une grande quantité de beurre, et le payant avec de « faux billets » de la commune, voisine, de *Saint-Sauveur-le-Vicomte;* qui en avait, en réalité — ainsi que nous l'avons vu dans le préambule du présent chapitre — émis d'authentiques, dont de nombreuses « contrefaçons » circulaient déjà dans le pays : sans doute, grâce, surtout, à l'introduction antérieure qu'en avaient faite ces deux individus.

Presque au même moment, on s'apercevait, d'ailleurs, à *Cherbourg*, de la présence d'un certain nombre de ces effets mensongers : y remis, par ceux-ci, à quelques-uns de leurs créanciers de cette dernière localité.

Enfin, une perquisition, de suite opérée, à *Isigny*, au domicile des époux Néel, amena la découverte — sinon des instruments de fabrication de ces faux titres — au moins de la « souche » même de ceux-ci ; dont on y

trouva une grande quantité « encore en feuilles », et même restés, provisoirement, sans signature.

La culpabilité des deux accusés était donc — sinon quant à la fabrication, du moins (ce qui revenait, ici, légalement, au même) quant à « l'usage », desdits titres — des plus probables, malgré toutes leurs protestations d'innocence; et leur traduction, à cette cause, devant le *tribunal criminel* de la Manche, ne pouvait souffrir la moindre difficulté.

Il y comparurent, à la date du 16 avril 1793 — après, toutefois, plusieurs renvois précédents, de leur affaire, pour informalités de la procédure d'instruction — et, à la suite d'un long débat, s'y virent : le mari, condamné, pour « usage volontaire » de faux billets « de banque » — auxquels on assimilait pénalement, comme nous le savons, ceux dont s'agissait — à la peine de *six ans de fers*, édictée, en pareil cas, par le Code répressif du 25 sepembre 1791; et la femme, *acquittée*, par solution négative, du jury, en ce qui la concernait, de la question « d'intention criminelle ».

(Voir, sur cette affaire — outre le jugement précité — le *dossier* la concernant : n° 1568).

Nous voyons — par les pièces de ce premier procès — que, dans les commencements de 1793, *Coutances* se plaignait, lui aussi, de l'« altération » — et même de la « contrefaçon » complète — de ses propres « billets de con-

fiance ». Mais nous ne sachons pas qu'aucune action judiciaire ait pu se trouver exercée à ce sujet.

Mais en voici un autre, qui devait, lui, en faire naître une :

Affaire *Leguay* et autres.

En effet, le 27 novembre 1792, on arrêtait, à *Cherbourg*, un nommé Jean **Leguay**, né à *Caen*, et loueur de voitures à *Bayeux ;* qui — en compagnie d'un nommé Alexandre **Legendre**, né à *Carentan*, et domicilié à *Cherbourg* — venait de « chercher à écouler » de « faux billets de confiance » des communes de : *Caen*, *Lisieux*, *Isigny*, *Torigny* et *Saint-Lo*, en les donnant en paiement de marchandises, à ce, par lui achetées de commerçants de la localité ci-dessus première citée.

Une fois pris, l'auteur — ou, du moins, le principal auteur, susmentionné en premier lieu — de cette opération, au moins suspecte — après avoir avoué celle-ci, et même « sa connaissance » de la « fausseté » desdits billets — se lançant dans la voie complète des révélations, fit connaître, à la justice, la source d'où provenaient ceux-ci, et qui les fabriquait réellement.

C'est à *Bayeux* même que cela se passait : au domicile d'un sieur François **Allard**, dit **Le Presle**, chirurgien ; mais avec, en outre, la coopération d'un nommé Pierre **Simon** — que sa profession de « cartier » rendait, à cela, fort compétent — et, aussi, d'un quincaillier nommé Jean-Michel **Duval** = tous les trois, de cette *dernière ville.*

On s'empressa, naturellement, de faire au domicile en question, des perquisitions; qui amenèrent, de suite, la confirmation desdites révélations, et, par voie de conséquence, l'arrestation, aussi, d'Allard et de Simon. Quant à Duval, il ne fut saisi que plus tard, à Saint-Vigor près Bayeux; où il se tenait caché, et où la justice finit par le découvrir, ainsi que la « planche » ayant jadis servi à la contrefaçon des billets de Caen plus haut mentionnés.

Ces trois nouveaux prévenus ne purent, eux non plus, nier la « fabrication » qu'on leur imputait, et se bornèrent, dans leurs interrogatoires, à soutenir : n'en avoir « en rien bénéficié »; tandis que, selon eux, Leguay, ainsi que Legendre — qu'il ne fut jamais possible de saisir, et contre lequel il fallut, en conséquence, instruire *par contumace* — en auraient — en en recevant les produits, puis en les « faisant passer » aux mains de leurs vendeurs inconscients — retiré tous les avantages.

C'est en cet état de choses que l'affaire se présenta, le 17 mars 1793, devant le *tribunal criminel* de la Manche, où — en dépit de toute l'évidence des faits — le jury de jugement *acquitta* tous les accusés, tant de l'inculpation de fabrication que de celle de distribution volontaire desdits billets : y compris même le « contumace »; qui, de la sorte, se trouva *libéré par défaut*.

(Voir, à cette occasion, le *jugement* dont s'agit, et aussi le *dossier* de l'affaire, n° 1563, au greffe de Coutances.)

Une troisième affaire de ce genre vint, à la barre du

Affaire époux *Lavarde.*

même tribunal le 16 ventôse an II; sur renvoi — après « cassation » — d'une sentence du tribunal criminel du *Calvados*, en date du 24 septembre 1792.

Elle concernait : un nommé Georges **Lavarde**, laboureur, de la commune de *Montbertrand;* et Anne **Guy**, sa femme.

On les y accusait — par réitération de la première poursuite — d'avoir « fabriqué » — ou, au moins, « sciemment mis en circulation » — de « faux billets », des communes de : *Saint-Malo*, *Granville* et *Falaise;* et, même, d'un particulier de la ville de *Vire*.

Reconnu, de nouveau, coupable de « l'usage volontaire » de ces papiers mensongers, *Lavarde* se vit condamner — par ladite juridiction criminelle — à *six ans de fers*, aux termes du Code pénal déjà mentionné. Quant à *sa femme* — qui n'avait fait que le seconder dans son crime, en cédant, d'ailleurs, sans doute, à son influence — elle fut *acquittée*, pour « défaut de connaissance » de la « fausseté » dudit papier; et, en conséquence, mise aussitôt en liberté.

Affaires de *faux assignats:*

IV. Nous arrivons, maintenant, au sujet capital de notre matière, c'est-à-dire : à la *fabrication*, et à l'*usage, de faux papier national.*

Ce crime — que la loi révolutionnaire punissait, pour les motifs que nous savons, de peines bien plus sévères

que le précédent — allait, dans la Ma[illegible], donner lieu à de nombreuses affaires judiciaires répressives.

C'est qu'en effet, on y découvrit — presque dès le début de la création officielle dudit papier — un grand nombre d'« assignats faux », notamment à *Coutances;* localité à la *police municipale* de laquelle nous en voyons—sur les *registres* de cette juridiction — signaler à chaque instant, et, entre autres, aux dates des : 1er octobre 1792, 2 septembre 1793, 14 du même mois, et 4 pluviôse an II.

Rien d'étonnant, donc, à ce que la justice y ait eu souvent à s'occuper de cas de cette nature.

Affaire *Morand.*

Dès mars 1793, nous voyons — dans les *papiers* du greffe criminel de Coutances — l'accusateur public — sur la dénonciation à lui faite, à ce sujet, par la municipalité de ladite ville — s'inquiéter de « faux assignats » qui, alors, menaçaient d'inonder le littoral du département, en y arrivant de *Jersey*, où les « émigrés » en faisaient fabriquer sur place, ou bien en avaient apporté un grand nombre, de *Coblentz*, leur dernier point de départ vers ladite île ; et soupçonner, de l'introduction en France de ce papier trompeur, un sieur **Morand,** de cette même île, qui — avec une barque dont il était le propriétaire, et, à la fois, le patron — faisait, d'ordinaire, du commerce avec la ville française, voisine, de *Granville*.

Toutefois, cette suspicion ayant été — en ce qui concerne celui qui en était, ainsi, spécialement l'objet—bien-

tôt dissipée par les explications du juge de paix de cette dernière localité, l'affaire n'eut aucune suite.

Affaire *Cosron*.

Vers le même temps — le 8 mars 1793 — le *jury d'accusation* de *Coutances* libérait, d'une accusation de « distribution de faux assignats » dans ladite ville, un de ses habitants : le sieur Julien **Cosron**, cultivateur ; contre lequel, cependant, un précédent jury analogue, du même district — mais dont la décision avait été « cassée », pour informalité — avait, pour le même fait, admis, un instant, la solution contraire.

(Voir, au greffe susdit, le *dossier* de cette affaire — en outre des deux décisions que l'on vient de mentionner.)

Affaire *Gilbert* et *Goubault*.

Vient, à présent, l'affaire la plus importante de la matière ; qui, déférée au tribunal criminel de la Manche, y amena, contre un des accusés, une condamnation capitale.

Elle concernait, en premier lieu, un nommé Jacques **Gilbert** : âgé de quarante-six ans, né à *Versailles ;* ancien « fontainier du roi » en cette ville, puis maître de dessin à *Dol*, ensuite instituteur à *Gatteville* et à *Tourlaville ;* et, en dernier lieu, sans profession à *Cherbourg*, où il postulait une place de commis de bureau.

A bout de ressources après quelques semaines de séjour dans cette dernière localité, il s'était avisé d'user de ses connaissances calligraphiques, pour « fabriquer »,

dans sa chambre — avec des instruments, imparfaits d'ailleurs, qu'il était parvenu à se procurer — de « faux assignats de cinq livres ».

Il en avait déjà écoulé quelques-uns — tant par lui-même que par l'intermédiaire, conscient ou non, d'une de ses anciennes connaissances de Tourlaville : un nommé François **Goubault**, maréchal, natif d'*Octeville-la-Venelle* — quand, le 1er avril 1793 — ayant eu l'imprudence, dans un moment d'ivresse, de provoquer, à lui servir de complice futur dans la fabrication susdite et aussi dans ses bénéfices espérés, un inconnu rencontré, par lui, dans un cabaret — il se trouva, presque immédiatement, sur la dénonciation de celui-ci, arrêté, à son propre domicile ; où l'on découvrit de suite les traces flagrantes du coupable métier auquel il avait ainsi fini par se livrer.

En vain essaya-t-il de nier l'évidence ; il n'en fut pas moins maintenu en arrestation, et soumis — ainsi que son compère présumé, Goubault — au *jury « spécial » d'accusation* de *Cherbourg*, à ce composé des citoyens : *Laville*, médecin ; *Le Sieur*, perruquier ; *Le Fourdray*, notable ; Louis *Vincent*, coiffeur ; *Belhôte*, propriétaire ; *Rouland*, syndic de marine ; *Le Fourdray*, officier municipal ; et *Le Fèvre*, commissaire de marine = tous domiciliés en ladite ville.

La réponse de celui-ci ayant été affirmative, les deux accusés eurent à comparaître, devant le *tribunal criminel* de la Manche, sous l'accusation : Gilbert, de « fabrica-

tion » et de « distribution » de « faux assignats » ; et Goubault, de simple « usage » de ceux-ci.

Ils y parurent le 19 mai 1793—défendus : le premier, par Me *Lebreton*, et le second, par Me *Hervieu* — devant : *Loisel*, PRÉSIDENT, *Lefollet*, *Gonfrey* et *Morel*, ses ASSESSEURS ; assistés de l'ACCUSATEUR PUBLIC *Le Menuet*. Ainsi que devant les JURÉS, *spéciaux* (car il en fallait, comme nous le savons, de cette nature, dans tout cas de « faux », en vertu même du Code de procédure criminelle de 1791) : *Bessin*, entrepreneur à Digosville ; *Pitron*, ingénieur, *Dot*, entrepreneur à Tourlaville ; *Hauduc*, receveur du district de Coutances ; *Hubert*, entrepreneur à Querqueville ; *Charette*, officier municipal à Coutances ; *Rousse*, conducteur des travaux publics à Saint-Lo ; *Tardif*, administrateur du Département ; *Lalande*, fils, facteur d'orgues à Coutances ; *Daireaux*, commis au District de Coutances ; *Joubert*, imprimeur en la même ville ; et *Durier*, ancien notaire à Saint-Lo.

Après un débat où furent entendus une vingtaine de témoins à charge, il fut prononcé un verdict, en vertu duquel : Goubault fut *acquitté*, mais *Gilbert* reconnu coupable ; ce qui entraîna forcément, contre ce dernier, la peine *de mort*, aux termes du Code pénal du 25 septembre 1791, l'édictant contre tout « fabricant ou distributeur » de « faux papier national ».

(Voir à ce sujet : tant le jugement ci-dessus, que le *dossier* du procès, n° 1592.)

La sentence rendue, il ne restait plus qu'à l'exécuter,

contre Gilbert, par sa mise à mort : qui devait, aux termes de la susdite sentence, avoir lieu « sur la place publique de *Cherbourg* » = vers lequel il fut, en conséquence, acheminé, le 16 juin suivant (voir, à ce sujet, le *registre d'écrou* de Coutances).

C'est le 25 juillet qu'il y subit son supplice, sur la place « du *Calvaire* », et par les mains de l'exécuteur *Jouenne* (à ce, mandé du Calvados); comme l'atteste le « procès-verbal » dressé, en cette occasion, par les sieurs *Mabire* et *Le Roy*, huissiers du tribunal de district de la ville (voir cet acte, dans les *papiers* du greffe de Coutances).

Affaire *Allain.*

Ce terible exemple ne devait, cependant, pas entraver les faussaires locaux dans leur coupable industrie. Car, dès le 18 octobre suivant, nous voyons arrêter, sur le champ de la foire *Saint-Luc*, à *Gavray* — où il venait de donner, en paiement d'une emplète, de « faux assignats » de cinq livres, ou « *Corsets* » — un sieur Louis **Allain**, cultivateur au *Tanu;* qui, pour cette cause, était, le 18 brumaire an II (8 novembre 1793), traduit devant le *jury d'accusation* de *Coutances*.

Il eut, toutefois, la chance d'y être *relaxé :* grâce à ses dénégations d'« intention criminelle », et aussi, sans doute, à ses antécédents de « patriotisme », attestés par la municipalité de sa commune.

(Voir son *dossier*, au greffe de ladite ville.)

Le 25 frimaire suivant, venait, à l'audience du *tribunal*

Affaire *Magne* dit *Beauséjour*.

criminel de la Manche, une poursuite, en « distribution » d'un « faux assignat de trois cents livres », contre un sieur Louis **Magne**, dit **Beauséjour**, « étapier » à *Coutances ;* accusé de l'avoir « sciemment » remis à un de ses créanciers, en paiement de ce qu'il lui devait.

Mais — bien que conduite, ainsi, plus loin que la précédente — cette action n'aboutit pas davantage. Car l'accusé fut *acquitté* par le jury de jugement ; sauf, toutefois, — d'après une décision *ad hoc*, dudit tribunal — à « rembourser », à la partie lésée, le montant du faux papier précité.

(Voir le *dossier* de cette affaire, n° 1656.)

Affaire des *Larcher*.

Quelque temps après — en germinal an II — l'accusateur public du département apprenait, de l'agent national du district d'*Avranches :* que celui-ci venait de faire arrêter la famille des **Larcher**, meuniers à *Saint-James,* pour avoir « recélé » — selon toute apparence — un « faussaire d'assignats », nommé Jean-Baptiste *Boureau de Placène*, ex-receveur des gabelles à Livarot, actuellement domicilié à Domfront, et alors poursuivi, pour ce crime, devant le tribunal criminel de Paris ; qui, effectivement, devait le condamner « à mort », par « contumace », le 13 brumaire an III (voir, à cet égard, le *Dictionnaire des condamnés* de Prudhomme, au mot *Boureau*). Condamnation qui ne devait pas, toutefois, empêcher ledit faussaire de figurer, plus tard, parmi les officiers de l'armée chouanne (voir, à cet égard, *passim,* le *Bréviaire du Vendéen*, de Billard de Vaux).

Mais une arrestation opérée sur d'aussi vagues indices — et sans aucune preuve de complicité proprement dite dans le crime de falsification susdit — ne pouvait, évidemment, donner lieu à une poursuite de ce chef. Aussi nous ne sachons pas qu'elle en ait, en réalité, produit aucune.

(Voir les pièces à ce relatives, dans les *papiers* du greffe.)

Affaire *Godreuil.*

Il devait en être autrement d'une inculpation, d' « usage d'un faux assignat de trois cents livres », élevée contre un sieur Pierre **Godreuil**, cultivateur à *Hambye;* qui comparut, pour cette cause, le 17 fructidor suivant, devant le *tribunal criminel* de la Manche, sur un acte d'accusation dressé — conformément à la loi du 30 frimaire précédent — par l'*accusateur public* lui-même, et sans intervention du jury d'accusation : supprimé, comme nous le savons, en pareil cas, par ladite loi.

Mais, sur déclaration négative du jury de jugement — passée, encore au désir de celle-ci, individuellement « à haute voix » — relativement à la question « d'intention » — et encore bien que l'assignat en question fût reconnu « faux », et eût même d'avance été « irrévocablement proclamé tel » par le *vérificateur général des assignats*, aux termes du décret, que nous connaissons également, du 2 messidor an II — l'accusé fut *acquitté* de ladite incrimination.

Semblable chance échut, le 18 thermidor an III,

Affaire *de la Haye.*

à un sieur Louis **de la Haye**, de *Montivilliers* (Seine-Inférieure), actuellement militaire : accusé de « distribution » de « faux assignats »; et qu'une fois acquitté, le tribunal envoya de suite « rejoindre son régiment ».

Affaire *Le Gaut* et *autres.*

Même solution, encore, attendait une affaire analogue, qui parut, devant *ledit tribunal*, le 18 fructidor an III :

Elle concernait trois bretons, de *Médréac* (Ille-et-Vilaine), savoir : François **Le Gaut**, Joseph **Charpentier** et Pierre **Pellouais** ; tous marchands forains.

Ils étaient, ensemble, venus à *Villedieu*, en floréal précédent, pour s'y approvisionner, à bon compte, de mouchoirs et autres objets de leur commerce; dont ils y avaient, effectivement, acheté une certaine quantité, par eux payée en assignats. Assignats dont plusieurs furent, de suite, soupçonnés de fausseté; et, plus tard, effectivement, reconnus « faux » par le *vérificateur général* de Paris.

Arrêtés aussitôt, puis déclarés « accusés » par le *grand jury* d'*Avranches* — qui, à ce moment-là, venait, en vertu de la loi du 12 prairial an III, de reprendre, en pareil cas, ses anciennes attributions légales — ils durent subir l'épreuve de l'audience, et comparaître devant le jury de jugement.

Mais celui-ci leur fut favorable, et ils furent *acquittés*, sur la question « d'intention criminelle ».

(Voir, outre leur jugement, leur *dossier*, n° 1816.)

A ce moment-là — ainsi que cela résulte des *papiers* épars du *greffe* de Coutances — celui du tribunal de district d'*Avranches* possédait — lui provenant de plusieurs dépôts à lui faits par des particuliers les ayant reçus à leur insu — pour « plus de *cinquante mille livres* » de « faux assignats »; émanant, sans nul doute — en grande partie, du moins — de la fabrication « royaliste », chouanique, dont nous avons précédemment parlé, et, en particulier, de l'importation qu'en venaient de faire les émigrés de *Quiberon*.

Affaires :

C'est, probablement, venant d'une semblable source, que, le 1er brumaire an IV — après l'échouement, sur la côte de *Blainville*, d'un « cutter » anglais dit « *le Félix* » : appartenant à un armateur de *Southampton;* sortant, à ce moment-là, de *Jersey;* et monté par douze marins, qui parvinrent tous à gagner le rivage français — on trouva, sur celui-ci — à l'endroit même où s'opérait ce naufrage — une énorme quantité de « faux assignats » ; dont la plus grande partie fut aussitôt recueillie par les autorités locales, mais dont portion, aussi, fut ramassée et gardée par les habitants accourus sur le lieu du sinistre.

Tanqueray et autres

Quelques-uns de ces derniers essayèrent, paraît-il, d'en faire un « usage illicite ». Car, le 20 frimaire suivant, nous voyons comparaître, devant le *jury d'accusation* de *Coutances* — sous la prévention de « distribution de faux papier national » — trois habitants de *Blainville,* savoir :

Pierre **Tanqueray**, François **Vallée** et Marie-Anne **Daireaux**, femme Jean-Michel **Boivin**; qui, toutefois, y furent *relaxés*, de ladite incrimination.

Bayer et autres.

Mais il devait en peser une bien plus forte sur l'équipage même du susdit navire, composé de:

John **Bayer**, de *Southampton*, son capitaine; John **Fleet**, du *même lieu*, matelot; Thomas **Berthelot**, *id;* Richard **Westermann**, *id;* Elie **Picot**; Guillaume **Hof**; Benjamin **Lebreton**; Edouard **Fool**; François **Hery**; Guillaume **Leboulanger**; Jéan **Leboulanger**; et Thomas **Aubey** = les huit derniers, marins, de l'île de *Jersey*.

Ils paraissaient, en effet, évidemment les auteurs de l'« introduction en France » de ce bloc considérable de faux assignats: dont la découverte avait si bien coïncidé avec leur échouement sur la côte française; et que quelques-uns desdits prisonniers avaient, du reste, plus ou moins explicitement, au premier moment, avoué provenir de leur navire.

Aussi furent-ils, sans hésiter, tous — sous inculpation de ladite « introduction » — déférés au *jury* susnommé; qui, le 31 pluviôse, les déclarait « accusés » de ce crime.

Mais, devant le *tribunal criminel* — où ils comparurent le 29 germinal an IV — ils furent assez heureux pour obtenir un verdict d'*acquittement;* qui, toutefois, ne leur

valut pas, leur liberté immédiate : car — restés « prisonniers *de guerre* », vû l'existence des hostilités avec l'Angleterre encore à ce moment-là — ils ne purent la recouvrer que moyennant « échange », ultérieur, de leur personne, contre celle d'autant de marins français jadis capturés par celle-ci.

(Voir, sur cette affaire, le *dossier* la concernant, n° 1903.)

C'était alors, du reste, pour ce tribunal, l'époque de sa plus grande occupation en pareille matière; car il venait de statuer, quelques jours avant, successivement, sur plusieurs cas de ce genre.

Ainsi, le 23 germinal, il avait vu comparaître à sa barre — mais pour l'*acquitter*, vu le « défaut d'intention criminelle » — un nommé Guillaume **Martin**, de *Proussy* (Calvados), et garçon boucher à *Dinan;* accusé de « distribution de faux assignats » à *Avranches*. Affaire *Martin*.

Le 24, il avait *relaxé*, de même — mais, cette fois, par une sorte de *non-lieu*, et sans intervention du jury de jugement — un sieur Pierre **Jamet**, de *Cancale*, marchand à *Saint-Malo;* accusé, simplement, de « détention » de « faux papier national » : c'est-à-dire d'un fait qui — dégagé de toute complication, de fabrication ou d'usage dudit papier — échappait à toute répression pénale. Affaire *Jamet*.

Le jour suivant, il s'était encore agi d'une incrimina- Affaire *Barbelet*.

tion analogue, contre Jean-Louis **Barbelet**, marchand de bestiaux, de *Louvigny-du-Désert*, et domicilié à *Dol;* accusé d'avoir « fait usage de faux assignats » sur le marché d'*Avranches*, mais qui fut, également, *acquitté*, vu la déclaration du jury de jugement en sa faveur.

Affaire *Jourdan* et *Dupont*.

Autant en avaient éprouvé, le même jour, deux autres accusés, conjoints, savoir : Jacques **Jourdan**, laboureur à *Bacilly*, et Jean-Jacques **Dupont**, cultivateur à *Vains;* auxquels on reprochait, encore, une « distribution de faux assignats » à *Avranches* = qui, à cette époque, paraissait donc — vu, sans doute, les causes précédemment indiquées, et sa proximité, à la fois : de la Bretagne, et de Jersey (par *Granville*) — le principal théâtre de cette sorte d'exploits.

Nous en avons, du reste, avec ces dernières affaires, fini de ce qui est relatif à la falsification du « papier national » : qui — en ce qui concerne les « *assignats* » — était, alors, arrivé à son agonie ; et qui — en ce qui regarde les « *mandats* » — ne semble pas, dans notre département, avoir subi de contrefaçons, ou, du moins, avoir motivé de poursuites judiciaires répressives, à l'occasion de celles-ci.

V. Terminons, à présent, par l'examen des affaires

auxquelles les *tentatives de discrédit* de ce papier donnèrent, chez nous, lieu.

Affaires de *tentatives de discrédit du papier national.*

Le premier fait de ce genre, à nous révélé, est relatif aux « assignats », et fut, le 16 août 1793, déféré au *jury d'accusation* de *Coutances*.

Affaire *Céron* et *Potrel.*

Il s'agissait de deux laboureurs du *Mesnil-Garnier* — les nommés : François **Céron** et Thomas **Potrel** — inculpés d'avoir, entre eux, fait une vente d'herbe, payable : « soit en *argent*, au prix de *vingt-quatre livres*, soit en *assignats*, à celui de *cent livres* », vu la perte énorme que subissaient, dès alors, ceux-ci, dans le commerce. Ce qui constituait bien : une « vente d'espèces métalliques », et un « rabais du papier national », en double contravention avec la loi du 11 avril précédent, que nous connaissons déjà par notre historique général de la présente matière.

Mais les prévenus pouvaient s'excuser par leur ignorance de cette loi, comme de beaucoup d'autres que leur « municipalité » ne se gênait pas pour révéler à ses administrés ; si bien qu'elle venait — à cause de sa négligence générale de ce genre — d'être « suspendue » par l'administration supérieure.

Aussi furent-ils, sans hésiter, *relaxés* par ledit jury.

(Voir leur *dossier*, au greffe de Coutances.)

Maintenant, c'est uniquement de « mandats », qu'il

va être question. Sorte de titres vis-à-vis desquels le public se gênait, sans doute, d'autant moins, que — la Terreur ayant, à l'époque de son émission, désormais cessé — on se croyait plus libre d'exprimer, à l'égard du « papier-monnaie national », une opinion défavorable; dont la divulgation n'était plus, d'ailleurs, en général, légalement punie — du moins, la première fois — que de « peines correctionnelles ».

Affaire *La Couture-Poret.*

Ainsi, le 11 floréal an IV — jour de la foire de la *Muguette*, à *Lithaire* — on amenait, à la municipalité locale, un sieur François **La Couture-Poret**, cultivateur à *Anneville;* inculpé d'avoir « déconseillé », les acheteurs de cette foire, « d'accepter des *mandats* », en paiement de leurs denrées.

Mais, déféré le lendemain au *juge de paix* de *Prétot* — dans le ressort duquel on se trouvait — cet individu n'eut qu'à y donner quelques explications sur sa conduite et ses intentions en cette circonstance, pour en obtenir de suite sa *relaxation*.

(Voir le *dossier* à ce relatif, au greffe de Coutances.)

Affaire *Conflant.*

Les choses ne devaient pas se passer aussi facilement pour un nommé Jean **Conflant**, cultivateur à *Appeville ;* inculpé, le 16 messidor suivant, d'avoir, sur le marché de *Carentan*, vendu, à une femme de la localité, un sac de blé, moyennant « *douze cents francs* en *mandats*, ou *cinquante francs* en *argent* » : ce qui était, bel et bien, une

contravention à la loi — que nous connaissons encore — du 7 germinal précédent.

Aussi — le fait étant, d'ailleurs, attesté par témoins — fut-il, le 24 messidor, déféré au *directeur du jury* de *Coutances;* qui le renvoya de suite — comme de droit, alors — devant le *tribunal correctionnel* du ressort.

Il y comparut le 21 thermidor, et eut la chance de s'y voir *acquitter,* vu l'absence de témoins à charge, et aussi son assertion : qu'il avait, « sans aucune alternative », vendu son blé « douze cents francs en mandats », et n'avait refusé, ensuite, de le livrer, que parce que son acheteur ne voulait plus lui remettre cette somme; qui était, du reste, ce jour-là, le « prix courant », en « mandats », de la somme de froment, au marché dont s'agit.

(Voir, sur cette affaire, le jugement précité et aussi le *dossier* y relatif, au greffe susdit.)

Affaire *Fastout.*

Enfin, nous voyons, vers la même époque — dans les *dossiers* du greffe de Coutances — les traces d'une instruction — non, d'ailleurs, continuée — contre un nommé **Fastout,** cultivateur à *Périers*, inculpé : d'avoir « refusé » — à un agent de la commune de *Granville*, envoyé, là, acheter des grains pour celle-ci — de recevoir le paiement, « en mandats », d'une certaine quantité de blé qu'il venait de lui vendre; et, même, d'avoir — à l'aide d'une « émeute populaire » — forcé cet acheteur, de lui signer une obligation personnelle, payable, « soit en *numéraire métallique*, soit en mandats *au cours actuel* ».

Le cas était donc, relativement, grave ! Mais, comme,

à ce moment-là, les mandats étaient discrédités par le gouvernement lui-même, rien d'étonnant à ce que — après un semblant d'instruction à cet égard — on en ait laissé les choses-là.

Ce fut, du reste, le dernier de cette nature, que nous ayons à signaler ici.

Et, de la sorte, nous en avons, d'ailleurs, complètement terminé, désormais, de l'ensemble des affaires diverses auxquelles la matière complexe du présent chapitre était venue, dans notre département, donner lieu.

FIN DU TOME TROISIÈME.

ERRATA

Pages	Lignes	A la place de :	Lire :
37	7	à Cérences	à Saint-Planchers
47	23	affaire. Et	affaire : pour laquelle il était, d'ailleurs, à coup sûr, incompétent, tant au point de vue du domicile des inculpés, qu'à celui des lieux où s'étaient passés les divers faits incriminés. Et
278	8	5 février	25 février

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME TROISIÈME.

OPÉRATIONS

DES JURIDICTIONS RÉPRESSIVES DE LA MANCHE

PENDANT LA RÉVOLUTION.

CHAPITRE III

ÉMEUTES ET TENTATIVES CONTRE-RÉVOLUTIONNAIRES
ET PARTICIPATION
A LA VENDÉE ET A LA CHOUANNERIE
(Suite.)

Pages.

Affaires judiciaires relatives à ce sujet, devant les tribunaux ordinaires du département :

Poursuites pour « émeutes » à propos du « recrutement » de 1793 :

Affaire *de Camprond*. 3

Affaire *Ménard* et *autres*. 7
Affaire *Lainé* 9
Affaire *Dubois de Launay*. 10
Affaire *Videloup* et *autres* 13
Affaire *Dussaussay* 14
Affaire *Salmon* et *autres*. 15
Affaire *Fontaine* et *autres* 23
Affaire *Le Connétable* 26

Affaire, de « provocation au rétablissement de la Royauté »: *Giret* 27

Poursuites nées à l'occasion de la rébellion « vendéenne » :

Affaire *Lehodey* et *autres*. 31
Affaire *Savary* et *autres*. 32
Affaire *Piquenard* et *Vaquerel* 33
Affaire *Barré* 36
Affaire *de la Noe*, dit *Charpentrie* 38
Affaire *Patin*. 40
Affaire *Dodard* 41

Poursuites nées à l'occasion de la rébellion « chouanique » :

Affaire *Vallet*, dit *Crispin*, et *autres*. 42
Affaire des « déserteurs » *Loisel* et *autres* 53
Affaire *Cosson* 58
Affaire *Dreux* et *autres* 59
Affaire *Frémin* . . . . . *id.*
Affaire *Dubois* 60
Affaire *Marie*. 61
Affaire *Morand* et *autres*. . . . . *id.*
Affaire filles *de la Noe*. 64
Affaire *Duchêne* et *autres* . . . . . *id.*

Affaires : *Pelet-Vieuville* et *Rigou* 66
Affaire *Martin* 72
Affaire *Raison* 74
Affaire *Patry* et *autres* 76
Affaire *Boullé* 79
Affaire des *de la Haye* 80

Affaires, d' « embauchage » pour les Chouans :
Kueur. 81
Coupard et fille *Bertaut*. . . . . *id.*
fille *Enjourbault-Vesval*. 82

Décisions diverses — en matière de « responsabilité civile communale », à l'occasion de la chouannerie — du *tribunal civil du département* . . . . *id.*

Affaire, de « conspiration »: femme *Liégard*. 83

Affaire *Loucelles*. 85
Affaire *Thuillet* 86
Affaire *Pallix* et *autres* 87
Affaire *Gaignon* et *Lecoq*. 89
Affaire *Le Prévôt*. 90
Affaire *Lebarbier* et *autres* . . . . . *id.*

Suite des décisions, en cette matière, du *tribunal civil du département*. 91

Affaire *Prével* et *autres* 93

Suite des décisions du *tribunal civil du département*. . 94

Affaire *d'Orglandes* 96
Affaire *Avaulée* . . . . . *id.*

Affaire *Lecoq* et *autres* 96
Affaire *Auvray* 97
Affaire *Guillouet*. . . . . *id.*
Affaire des *Suvigny* . . . . . *id.*
Affaire *Thébault*. 98
Affaire des *Redu*. . . . . *id.*
Affaire *Morel*. 99
Affaire *Racinais* et *Nicole*. . . . . *id.*
Affaire *Leplanquais* . . . . . *id.*
Affaire *La Perrelle* . . . . . *id.*

Suite des décisions, susdites, du *tribunal civil du département*. 100

Affaire *Le Marchand*, dit *Rollet* 103

Suite des décisions « civiles » précitées . . . . . *id.*

Affaire *Heuzebroq* 105
Affaire *Tarin*. 106
Affaire *Le Poitevin* . . . . . *id.*
Affaire *Desdouitils* et *autres* 107
Affaire *Le Gouey* et *autres*. . . . . *id.*
Affaire *Voisin* 108
Affaire fille *Payen* . . . . . *id.*
Affaire *Hullin* . . . . . *id.*
Affaire *Ragonde*. 109
Affaire *Anquetil*, dit *Bouillon* . . . . . *id.*
Affaire *Chrétien*. 110
Affaire *Halley* et *Tirel* . . . . . *id.*
Affaire *Duval* . . . . . *id.*
Affaire *Bilheust d'Argenton* et *autres*. 111
Affaire *Rault*. 112
Affaire femme *Le Tenneur* et *Dolley* . . . . . *id.*

Affaire *Vallée-Hautmesnil*. 113
Affaire *Vallée-Hautmesnil* et *autres* 114
Affaire *Aubey* 116
Affaire *Malassis* et *Germaine*, dit *Matha* . . . . . *id.*
Affaire Jacques-Antoine *Beaudry* . . . . . *id.*
Affaire *de la Cotte* et *Gallot* . . . . . *id.*
Affaire *Robert*. . . . . *id.*
Affaire *Fauvel* 117
Affaire *Huet* . . . . . *id.*
Affaire *Pinel-Brébisson* . . . . . *id.*
Affaire *Houel* et *Binard* . . . . . *id.*
Affaire *Peschard*. 119
Affaire *Littais* et *autres* 120
Affaire *Rébillon* et *autres*. 122
Affaire *Bindel*, dit *Sans-Rémission*, et *autres* . . . 123
Affaire François *Beaudry*. 124
Affaire *Boullet* et *Leroy* 125
Affaire *Bazin* et *autres* . . . . . *id.*
Affaire *Friley* et *autres* 126
Affaire *François*, dit *Victor*, et *autres* 127
Affaire *Renaud* et *autres*. . . . . *id.*
Affaire *Goudard* et *autres* . . . . . *id.*
Affaire *Ledevin* et *autres*. 128
Affaire *Mariage*, dit *la Grenade* 131
Affaire *Lamache*, dit *Alexandre*, et *autres* 139
Affaire *Pignet* et *Perrine*. 142
Affaire : *Dubost* et *autres ; Bailleul* et *autres*. 143
Affaire *Grente*, dit *Sans-Chagrin*, et *autres* 144

Affaires de « complicité d'évasion de chouans » :
fille *Damecourt* 150
Duprey 151
Duprey et époux *Bonnefousse* . . . . . *id.*

Affaire *Durand*.. 152
Affaire *Moussel*, dit *la Madeleine*, et *autres* . . . 153
Affaire *Rigot*. 157
Affaire *Morel*. . . . . *id.*
Affaire *Michel* et *Sachet* 158

Affaires, de « provocation au rétablissement de la Royauté » :
de la Rue, dit *la Montagne* . . . . . *id.*
Levallet 159

Affaire *Lesage* et *autres* 160
Affaire des *Lecuirot* . . . . . *id.*
Affaire *Deele*. . . . . *id.*
Affaire *Blouin-Duval*, dit *Crocro* 161
Affaire des *Hagot*. . . . . *id.*
Affaire *Lemonnier*, dit *Marette* 163
Affaire *Sicot*. . . . . *id.*
Affaire *Le Logeais*. . . . . *id.*
Affaire *Basile*, dit *Dupont* 164
Affaire *Meunier*, dit *Maurice*. . . . . *id.*

Affaires, de « complicité de désertion » des « troupes nationales » au profit de la chouannerie :
Robillard de Beaurepaire et fille *Fautrel*. . . . 165
Dupont . . . . . *id.*
Macey 166
Le Courant . . . . . *id.*
Moulin . . . . . *id.*
Gaillard. . . . . *id.*
Hue . . . . . *id.*
Regnault. 167
Diorey et *Leblond*. . . . . *id.*
Le Brie . . . . . *id.*

Affaires, de « désertion » des « colonnes mobiles » républicaines, vers les chouans :

Patrix 167
Colette . . . . . *id.*
Hue . . . . . *id.*
Legastelois . . . . . *id.*
Cousin . . . . . *id.*
les *Robin*. 168
Jacques *Hue*. . . . . *id.*
Vaultier . . . . . *id.*
Hébert . . . . . *id.*
Régnier . . . . . *id.*

Affaires, pour « insultes » auxdites « colonnes mobiles » :

Goueslin . . . . . *id.*
Leroy de Campgrain. 169
Hecquart. . . . . *id.*

Affaire, de « provocation au rétablissemant de la Royauté » : *Marie*. 170

Affaire, d'« embauchage » : fille *Le Moussu*. . . . . *id.*

Affaire *Legrand* 172
Affaire *Dauguet*, dit *Francœur*, et *autres* 173
Affaire *Levallois* 177
Affaire *Le Logeais* et *autres* . . . . . *id.*
Affaire *Francher*, dit *Charrette* 178
Affaire *Ruault*, dit *Lalande*, et *autres* . . . . . *id.*
Affaire *Breust*, dit *la Noe*, et *Le Provost*. 179

Affaire, de « trahison » : *Destouches*. 180
Evasion célèbre, qui en fut la suite 183

Affaires, de « complicité d'évasion », nées à l'occasion de cette dernière :
Clément 188
Mouchel 189
Gallot et *Ripert* . . . . . *id.*

Affaire, de « conspiration » : *Lebrun*. 191

Affaire *Bazile* et *Dupont*. 192
Affaire *Foucault* 193
Affaire *Dancel*. . . . . *id.*
Affaire *Lalande* . . . . . *id.*
Affaire Pierre *Vaultier* . . . . . *id.*
Affaire *Anquetil*, dit *Sans-Nez*, et *autres* 194
Affaire *Leriche* 195
Affaire *Le Surtel* 197
Affaire *Rochereuil* 198
Affaire *Letellier* et *autres* . . . . . *id.*
Affaire *Dubois* et *autres*. 199
Affaire *Gosselin* et *autres* 200
Affaire des *Lalouelle* . . . . . *id.*
Affaire *Bruley* 203
Affaire des *Leclerc*. 204
Affaire *de Saint-Germain* . . . . . *id.*
Affaire *Leclerc*, dit *Criquet*, et *des Iles*. 205
Affaire *Fauchon* et *Augeard*, dit *Blandamour* . . . 209
Affaire *Duguet* et *autres*. 213
Affaire *Kiztler* et *autres*. 214
Affaire *Huet*, dit *Langevin*, et *autres*. 215
Affaire *Bernard* et *Letourneur* 216
Affaire *Pirou* 217
Affaire *Foulon*, dit *Branche-d'Or* . . . . . *id.*
Affaire *Boisnel* . . . . . *id.*
Affaire *Dardenne* . . . . . *id.*

Affaire *Addes* et *Delepine* 218
Affaire *Jouan* et *autres* . . . . . *id.*
Affaire *Postel*, dit *Rouairie*. 219
Affaire *Danjou* et *autres*. 220

CHAPITRE IV

ACTES INCIVIQUES.

Objet général du présent chapitre. 223
Sa division rationnelle. 224

I. Actes inciviques « innommés » :

Affaire *Lalliot*. 226
Affaire *Huguet* . . . . . *id.*
Affaire *Dodeman* 227
Affaire *Carbonnet*. 228
Affaire des *Bréhier*. 229
Affaire *Lainey*. . . . . *id.*
Affaire *Lorin* et *Morin*. 232
Affaire *Depériers* 233
Affaire *Le Masson*. 235
Affaire *Le Biez*, dit *Lalande* . . . . . *id.*
Affaire *Le Pigeon de Vierville* 236
Affaire *Guérin d'Agon*. 237
Affaire des *Eury* . . . . . *id.*
Affaire veuve *Nicolle* 239

Affaire *Le Mélorel*. 239
Affaire *Henry*. 240

II. Mépris de la « cocarde tricolore » :

Affaire *Lecaplain*. 242
Affaire *Letrouit* 243
Affaire *Noblet*. . . . . *id.*
Affaires diverses, de cette nature, devant la « simple police » de *Coutances*. 244
Affaire fille *Lehodey* 247

III. Destruction des « arbres de la liberté » :

Affaire *Gérard* 250
Affaire *Le Chevallier* 251
Affaire veuve *Lefou* 252

IV. Infractions relatives aux « Sociétés populaires » :

Affaire *Costard* 255
Affaire *Joubert* 256

V. Détention de « titres féodaux » :

Affaire *Henry*. 258
Affaire *Hémery* . . . . . *id.*

CHAPITRE V

CONTRAVENTIONS EN MATIÈRE MONÉTAIRE.

Historique général et législation de la matière :

Triste situation des finances publiques au moment de la convocation des Etats généraux de 1789 . . . 261

Premières mesures essayées pour y remédier :

Envoi de l'argenterie des « églises », puis de la « Couronne » et des « émigrés », à la fonte de la Monnaie 262
Contribution patriotique 265

Disette générale et permanente de la « monnaie métallique », depuis les commencements de la Révolution jusqu'à son achèvement. 266
A ce sujet, lois de celle-ci : contre l' « exportation de l'or ou de l'argent »; et, aussi, contre les « faux monnayeurs », et les « distributeurs » ou « introducteurs » de « fausse monnaie » 267

Autre genre d'expédient employé pour faire cesser le déficit public :

Vente ordonnée des « biens nationaux » 271
A cette occasion, création des « assignats » . . . 272
Lois répressives contre : les « fabricateurs », les « distri-

buteurs » et les « introducteurs en France » de « faux assignats ». 277
Etablissement, à ce sujet, d'un *vérificateur général des assignats* 278
Suppression légale des diverses « sociétés commerciales de crédit public », en faveur des assignats. . . 282

Création des « billets de confiance » privés. . . . *id.*
Leur abolition législative 286

Emission démésurée des assignats 287
Prompt et croissant discrédit de ceux-ci 288
Conséquences économiques, diverses, de leur baisse commerciale 291
Lois répressives contre les « discréditeurs » d'assignats. 296
Palliatifs légaux divers employés pour remédier aux inconvénients multiples de la baisse des assignats. 299
Abolition officielle de ceux-ci 301

Création des « mandats territoriaux ». 303
Lois contre les « falsificateurs » et « discréditeurs » de ces derniers. 304
Prompt discrédit des mandats territoriaux. 305
Ses conséquences forcées 306
Abolition légale desdits mandats 307

Affaires judiciaires relatives aux matières du présent chapitre :

I. Délits d' « exportation d'or » ou « d'argent » :

Rappel de causes précédentes à ce sujet 308

II. Délits de « fabrication » et d' « usage, de fausse monnaie métallique » :

Affaire *Gaignon* 309
Affaire *Le Monnier*. 310
Affaire *Céron* et *autres*. 311
Affaire *Guibous* . . . . . *id.*
Affaire *Patry*. 312
Affaire époux *Nové* et *autres* . . . . . *id.*

III. Affaires de « falsification de billets de confiance »:

Affaire époux *Néel*. 314
Affaire *Leguay* et *autres* 316
Affaire époux *Lavarde*. 318

IV. Affaires de « fabrication » et d' « usage, de faux papier national » :

Affaire *Morand* 319
Affaire *Cosron* 320
Affaire *Gilbert* et *Goubault*. . . . . *id.*
Affaire *Allain*. 323
Affaire *Magne*, dit *Bauséjour* 324
Affaire des *Larcher*. . . . . *id.*
Affaire *Godreuil*. 325
Affaire *de la Haye*. 326
Affaire *Le Gaut* et *autres* . . . . . *id.*
Affaire : *Tanqueray* et *autres; Bayer* et *autres*. . . . 327

Affaire *Martin* 329
Affaire *Jamet*. . . . . *id.*
Affaire *Barbelet* . . . . . *id.*
Affaire *Jourdan* et *Dupont*. 330

V. Affaires de « tentatives de discrédit de papier national » :

Affaire *Céron* et *Potrel*. 331
Affaire *La Couture-Poret* 332
Affaire *Conflant* . . . . . *id.*
Affaire *Fastout* 333

Errata 335

FIN DE LA TABLE DU TOME TROISIÈME.

COUTANCES. — IMP. DE SALETTES, LIBRAIRE-ÉDITEUR.

SOUS PRESSE :

POUR PARAITRE VERS SEPTEMBRE PROCHAIN

LE TOME IV

DES TRIBUNAUX RÉPRESSIFS

CONTENANT

la Crise alimentaire, les poursuites contre les ex-terroristes, et les évasions de prisonniers politiques.

EN VENTE A LA MÊME LIBRAIRIE :

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

ETAT DU COTENTIN EN 1789.

ETUDE SUR LA COMMISSION MILITAIRE DE GRANVILLE.

LA CHOUANNERIE DANS LA MANCHE.

LES HABITANTS DE LA MANCHE DEVANT LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE DE PARIS.

DE L'ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE PENDANT LA PREMIÈRE RÉVOLUTION.

LES SOCIÉTÉS POPULAIRES ET EN PARTICULIER CELLES DE COUTANCES PENDANT LA PREMIÈRE RÉVOLUTION.

HISTOIRE

DU DIOCÈSE

DE COUTANCES ET AVRANCHES

SUIVIE DES ACTES DES SAINTS ET D'UN TABLEAU HISTORIQUE DES PAROISSES

PAR M. L'ABBÉ LECANU

Chanoine de Coutances

Deux volumes grand in-8°. — Prix : 30 francs.

Coutances. — Imprimerie de SALETTES, Libraire-Editeur.